



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/MDA/2  
26 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**Deuxièmes rapports périodiques des Etats Parties**

**RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA\***

[5 octobre 2007]

---

\* Traduction d'un document publié sans modifications d'ordre rédactionnel, conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. DONNÉES GÉNÉRALES .....	1	3
II. INTRODUCTION .....	2 - 11	4
III. LA SITUATION DANS LA RÉGION TRANSDNIESTRIENNE DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA .....	12 - 119	7
IV. APPLICATION DU PACTE .....	120 - 765	29
Article premier .....	120 - 135	29
Article 2 .....	136 - 159	33
Article 3 .....	160 - 168	37
Articles 4 et 5 .....	169 - 185	40
Article 6 .....	186 - 213	43
Article 7 .....	214 - 263	47
Article 8 .....	264 - 297	55
Article 9 .....	298 - 322	61
Article 10 .....	323 - 386	68
Article 11 .....	387 - 390	79
Article 12 .....	391 - 401	80
Article 13 .....	402 - 434	82
Article 14 .....	435 - 486	87
Article 15 .....	487 - 488	96
Article 16 .....	489	96
Article 17 .....	490 - 544	96
Article 18 .....	545 - 551	106
Article 19 .....	552 - 598	107
Article 20 .....	599 - 645	114
Article 21 .....	646 - 663	122
Article 22 .....	664 - 677	125
Article 23 .....	678 - 682	127
Article 24 .....	683 - 710	129
Article 25 .....	711 - 718	135
Article 26 .....	719 - 735	137
Article 27 .....	736 - 765	140
ABRÉVIATIONS .....		145
RÉFÉRENCES .....		146

## I. DONNÉES GÉNÉRALES

1. Conformément aux dispositions de l'article 40 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ainsi qu'aux directives concernant la forme et le fond des rapports initiaux des Etats Parties, la République de Moldova présente au Comité des droits de l'homme des Nations Unies le présent rapport sur les mesures qu'elle a prises pour donner effet au Pacte et sur les progrès réalisés entre le 1er janvier 2002 et le 31 octobre 2006. La République de Moldova a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 28 juin 1990 en vertu de la décision du Parlement N° 217-XII, qui est entrée en vigueur le 26 avril 1993.

	2002	2003	2004	2005	2006
<b>1. Données démographiques</b>					
Population (fin d'année, milliers)	3617,7	3607,4	3600,4 <sup>1</sup>	3589,9	3581,1
Accroissement naturel de la population, en pourcentage	-1,7	-1,8	-1,0	-1,9	-1,5
Rurale, pourcentage	58,6	59	59	59,1	58,7
Urbaine, pourcentage	41,4	41,0	41,0	40,9	41,3
<b>2. Développement humain</b>					
Indice du développement humain	0,716	0,723	0,730	0,733	0,694
PIB par habitant, lei Moldove	6 227	7 646	8 890	10 475	12 292
PIB par habitant, dollars des États-Unis	459	548	721	831	936
Espérance de vie à la naissance	68,1	68,1	68,4	67,8	...
Taux d'alphabétisme des adultes, pourcentage	98,5	98,7	98,9	99,1	...
Taux brut d'inscription dans des établissements éducatifs de tous niveaux, pourcentage	70,1	71,0	70,9	71,7	...
<b>3. Indicateurs socioéconomiques</b>					
PIB, croissance annuelle réelle, pourcentage	7,8	6,6	7,4	7,5	4,0
Chômage, pourcentage	6,8	7,9	8,1	7,3	7,4
Taux d'inflation, fin d'année, pourcentage	4,4	15,7	12,5	10,0	14,1
Seuil relatif de pauvreté, lei	202,3	257,2	294,4	319,3	...
Taux de pauvreté, pourcentage	23,6	19,4	20,3	23,3	...
Revenus du travail et transferts des non-résidents (entrées), pourcentage du PIB	19,4	24,4	27,0	30,6	35,0
Flux d'investissements étrangers directs vers l'économie nationale (nets), en pourcentage du PIB	5,1	3,7	5,7	6,6	6,6
Dettes extérieures brutes (fin d'année), millions de dollars des États-Unis	1821,4	1936,1	1897,9	2080,5	2482,1
Dettes extérieures, service assuré par le gouvernement (fin d'année), millions de dollars des États-Unis	724,3	751,4	688,9	656,3	718,2
<b>3. Santé</b>					
Mortalité infantile avant un an, pour 1000 naissances vivantes	14,7	14,4	12,2	12,4	11,8

<sup>1</sup> Le recensement d'octobre 2004 indiquait que la population était de 3 383 300 personnes.

	2002	2003	2004	2005	2006
Mortalité maternelle, pour 100 000 naissances vivantes	28,0	21,9	23,5	18,6	16,0
Nouveaux cas de tuberculose active	3026	4016	4289	4704	4602
Dépenses publiques de santé, pourcentage du PIB	4,0	4,0	4,2	4,3	4,8
<b>4. Éducation</b>					
Taux net d'inscription dans les établissements préscolaires, pourcentage	54,0	58,7	63,7	68,6	...
Taux net d'inscription dans les écoles primaires, pourcentage	92,7	92,4	91,0	87,8	...
Nombre d'étudiants dans les universités (milliers)	95,0	104,0	114,6	126,1	128,0
Dépenses publiques d'éducation, pourcentage du PIB	6,9	6,7	6,8	7,2	8,2

## II. INTRODUCTION

2. Conformément à l'article premier, alinéa 3), de la Constitution (la loi suprême du pays) la République de Moldova est un Etat de droit, démocratique, dans lequel la dignité de l'être humain, ses droits et ses libertés, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes, lesquelles sont garanties. Le titre du chapitre 2 de la Constitution, consacré à ces valeurs, est ainsi libellé : *Droits, libertés et devoirs fondamentaux des citoyens*, et il porte sur leur essence et leur signification. Les droits de l'homme sont d'une importance impérative, politiquement et moralement, et représentent un principe constitutionnel et juridique inhérent à l'Etat démocratique et moderne gouverné par la primauté du droit. Les droits de l'homme représentent la valeur pilier dans l'application des « coordonnées humaines » non seulement en ce qui concerne l'Etat, la loi, la justice, la primauté du droit, mais également en ce qui concerne la société civile, compte tenu du fait que la maturation et le développement de la société civile dépendent en grande partie de la situation des droits de l'homme, de la complexité de ces droits et du degré de leur protection.

3. La Constitution de la République de Moldova stipule que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie signataire, les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme l'emportant sur les dispositions internes (art. 4). La période sur laquelle porte le présent rapport a vu l'adoption d'un nombre significatif de textes juridiques d'importance nationale, tels le code pénal adopté le 12 avril 2002, le code de procédure pénale adopté le 14 mars 2003, le code civil adopté le 6 juin 2002, le code de procédure civile adopté le 30 mai 2003, etc.. Tous ces textes juridiques sont entrés en vigueur le 12 juin 2003.

4. L'événement le plus important dans la période redditionnelle a probablement été l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme (PANDH) pour la période 2004-2008 par le Parlement de la République de Moldova, par sa décision No. 415-XV du 24 octobre 2003. Ce texte envisage des actions nombreuses et diverses ayant pour but suprême l'amélioration de la législation, le renforcement des institutions démocratiques, la formation et l'éducation aux droits de l'homme, le renforcement de la prise de conscience publique concernant les perspectives, et les outils existants permettant de réaliser et de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés

fondamentales. Ce texte a été élaboré conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, et vise à assurer la mise en œuvre d'une politique et d'une stratégie communes, par les institutions de l'Etat et par la société civile, pour améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme, en identifiant et en formulant les tâches et les actions prioritaires pour leur exécution, en fixant des horizons temporels pour l'exécution des actions prévues, et en désignant les institutions et les organismes responsables de la réalisation de ces actions. Ce document a été élaboré en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Moldova, et avec le programme commun HURIST (Renforcement des droits de l'homme) du PNUD et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. Le plan d'action national dispose également du cadre juridique interne ainsi que des dispositions relatives à la soumission périodique par la République de Moldova des rapports sur l'observation des engagements souscrits au titre de la ratification des instruments internationaux. Afin de revivifier le système en vue de la soumission de tels rapports, le gouvernement de la République de Moldova a adopté le 1er mars 2006 une décision relative à une commission nationale chargée d'établir les rapports initiaux et périodiques sur l'application des conventions internationales auxquelles la République de Moldova est partie, et au fonctionnement de ladite commission. Cette commission a notamment pour mandat :

- d'effectuer des analyses et d'assurer le suivi de l'observation globale des conventions internationales auxquelles la République de Moldova est partie;
- de coordonner les activités relatives aux modalités d'établissement des rapports initiaux et périodiques correspondants;
- d'approuver les rapports initiaux et périodiques susmentionnés;
- d'établir des groupes d'experts chargés d'élaborer les rapports initiaux et périodiques et de coordonner leur travail, etc..

6. Conformément au plan d'action national, le ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne (MAEIE) a été désigné comme l'entité responsable de l'établissement des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre du Pacte. En tenant compte des dispositions du règlement de la commission nationale pour l'élaboration des rapports initiaux et périodiques sur l'application des conventions internationales auxquelles la République de Moldova est partie, ce ministère a établi un groupe d'experts qui ont directement participé à la compilation du présent rapport. Il mérite également d'être mentionné que certains experts du groupe de travail ont pris part à l'atelier de formation « Rendre compte de l'observation des droits de l'homme conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Cette formation a eu lieu à Chisinau du 16 au 19 novembre 2005, et a été organisée par le PNUD. Le groupe de travail a été convoqué par le ministère à quatre reprises et a défini le programme suivant :

- calendrier des activités pour 2006 dans le domaine de l'application du Pacte;
- calendrier redditionnel;
- établissement d'un résumé de la teneur du rapport;
- répartition de tâches pour l'établissement du rapport périodique par article, selon des compétences fonctionnelles de chacune des institutions;

- examen des observations et des suggestions des experts internationaux sur la teneur du résumé du rapport périodique;
- en raison du retard pris par la soumission du deuxième rapport périodique, demandé pour 2004, il a été décidé de le fusionner avec le troisième rapport périodique, qui devait porter sur la période 2002-2006.

7. Il est également essentiel de rappeler que les représentants de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme ont participé à la formation et aux séances du groupe de travail. Toutes les objections et suggestions formulées par les représentants des ONG en ce qui concerne l'élaboration du rapport ont été prises en considération sur un pied d'égalité avec celles qui ont été faites par les représentants des autorités de l'Etat.

8. Outre les traités internationaux de base dans le domaine des droits de l'homme auxquels la République de Moldova est partie, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités ethniques, etc., pendant la période couverte par le rapport la République de Moldova est devenue partie signataire aux instruments internationaux suivants dans le domaine de la protection des droits de l'homme :

- Protocole No. 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine en toutes circonstances;
- Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort;
- Convention sur les relations personnelles concernant les enfants;
- Protocole No. 14 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention;
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Afin que soit possible l'accession au deuxième Protocole facultatif au Pacte concernant l'abolition de la peine de mort et au protocole No. 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, le Parlement de la République de Moldova a apporté des amendements matériels à la Constitution, qui autorisait l'application de la peine de mort pour des « actes commis en situation de guerre ou de menace de guerre et seulement conformément à la loi ». Ainsi, le Parlement de la République de Moldova a exclu la disposition susmentionnée de la loi suprême par la loi No. 185-XVI du 29 juin 2006.

10. En 2002, après avoir examiné le rapport initial de la République de Moldova, le Comité des droits de l'homme a exprimé un certain nombre d'inquiétudes et a formulé diverses recommandations :

- Manque de données détaillées sur la situation dans la région transdniestrienne de la République de Moldova;
- Absence d'enquête visant à déterminer si les actes juridiques et autres entrepris en vue de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité étaient conformes aux engagements souscrits au titre du Pacte;

- Conditions déplorables de détention dans les établissements pénitentiaires;
- Continuation de la traite d’êtres humains;
- Détention abusive des suspects avant comparution devant un tribunal;
- Insuffisances dans le système judiciaire – mandat relativement court des juges, et nécessité de réviser la législation appropriée pour garantir l’indépendance et l’impartialité de ces magistrats;
- Existence d’obstacles artificiels à l’expression des libertés religieuses par les individus et leurs organisations, comme stipulé à l’article 18 du Pacte;
- La télévision et la radio d’état « Teleradio-Moldova » obéit à des ordres, en violation des articles 19 et 26 du Pacte; nécessité de modifier la législation pour assurer le fonctionnement indépendant de cet établissement;
- Préavis excessivement long exigé par les autorités locales pour la notification de la tenue de réunions et de manifestations publiques;
- Exigences excessives (taille de la représentation territoriale) pour l’enregistrement de partis politiques;
- Besoin d’assurer aux femmes le droit de participer à la vie politique et économique et aux activités de l’état, sur un pied d’égalité avec les hommes;
- Niveau élevé de la mortalité maternelle;
- Mauvaises conditions de vie des groupes ethniques Gagaouze et Rom.

11. Ces préoccupations et recommandations ont été prises pour base dans l’élaboration du présent rapport, et la réponse de la République de Moldova est exposée en détail ci-après.

### **III. LA SITUATION DANS LA RÉGION TRANSDNIESTRIENNE DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

12. Le régime sécessionniste de Transdniestrie a été créé par des agissements inconstitutionnels dans la partie orientale de la République de Moldova au début des années 90. La zone s’étend sur 4 163 km<sup>2</sup> et compte une population d’environ 555 000 personnes. Ce phénomène a gravement fait obstacle à l’application dans le pays tout entier des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que des dispositions d’autres instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie. Dans ce contexte, les autorités moldoves ont été satisfaites de constater la compréhension exprimée par le Comité des droits de l’homme dans ses observations se rapportant au rapport initial de la République de Moldova soumis en 2002, où il reconnaissait que la République de Moldova ne pouvait pas exercer un contrôle efficace sur la région de Transdniestrie en raison de l’existence des structures parallèles qui ont usurpé les pouvoirs locaux dans cette partie du pays.

13. Depuis 2002, les autorités moldoves, avec le soutien d’organisations internationales, en particulier de l’OSCE et de l’UE, ainsi qu’avec l’Ukraine et les États-Unis d’Amérique, ont engagé des efforts pour parvenir à un règlement rapide du problème transdniestrien, qui constitue l’obstacle le plus sérieux au développement du pays et à son avancement vers une intégration européenne. Dans ce contexte, la participation directe en 2005 de l’UE et des États-Unis en tant qu’observateurs dans le processus de négociation et l’introduction du processus de négociation dit des « 5+2 », tout comme l’activité de la mission d’aide de l’UE à la frontière des États de

Moldova et d'Ukraine ont semblé assez prometteurs. Dans le même contexte, il convient de mentionner le fait que récemment un consensus politique a été réalisé dans la République de Moldova (territoire sur la rive droite du Dniestr et établissements humains où s'exerce la juridiction Moldove) entre le pouvoir, l'opposition et la société civile en ce qui concerne les voies et les modalités de règlement du problème transdnestrien. Ainsi, en juin- juillet 2005, le Parlement de la République de Moldova a adopté à l'unanimité un certain nombre de documents de haute importance, parmi lesquels la « loi relative aux principales dispositions concernant le statut juridique spécial des établissements humains situés sur la rive gauche du Dniestr (Transdnestrie) » et les deux appels concernant les critères de démocratisation, les principes et les conditions de la démilitarisation de la région transdnestrienne de la République de Moldova. Vers la fin de 2006, les autorités de la République de Moldova ont lancé de nouvelles initiatives basées sur une approche globale fondée sur le format « 5+2 », qui ont ouvert de nouvelles perspectives dans le processus de règlement du conflit transdnestrien.

14. Nous devons toutefois admettre avec regret que malgré les efforts déployés, y compris la prolongation du format de négociation (la dernière réunion au format « 5+2 » a été tenue en février 2006) et les multiples autres initiatives prometteuses, pour l'instant aucun progrès significatif n'a été réalisé dans le processus de règlement du conflit transdnestrien. Le problème principal dans ce conflit – l'élaboration et l'adoption d'un statut juridique spécial pour la région transdnestrienne (Transdnestrie) sur la base de la reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova – demeure non résolu. S'expriment des vues générales selon lesquelles l'absence de progrès dans le règlement du conflit est due à l'obstruction et à la position intransigeante des chefs séparatistes de Tiraspol, centre administratif de la région transdnestrienne. Celle-ci continue de tirer bénéfice des appuis directs substantiels (d'ordre politique, économique, financier, etc.) de la Fédération de Russie. La pérennité de la présence militaire russe dans la région transdnestrienne et l'attitude partielle de la Fédération de Russie dans son rôle de médiateur ont un impact négatif sur le processus de négociation qui vise un prompt règlement du problème transdnestrien, et par conséquent la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

15. Dans ces circonstances bien connues, les prétendues autorités de Tiraspol ont empêché, de manière permanente, ostensible et frénétique, les autorités moldoves d'exercer les prérogatives constitutionnelles dans la région de Transdnestrie, y compris de s'acquitter des engagements dérivant des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme auxquels la République de Moldova est partie signataire. Outre cela, les structures du régime sécessionniste ont violé de manière systématique et délibérée les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans cette région, manifestant des comportements provocateurs et méprisants en ce qui concerne les autorités constitutionnelles de la République de Moldova et les organes internationaux compétents dans ce domaine. Nous en voulons pour exemple éloquent le refus catégorique de l'administration autoproclamée de Tiraspol de se ranger à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme prononcée le 8 juillet 2004 en ce qui concerne l'affaire *Ilascu et autres contre la République de Moldova et la Fédération de Russie* et de l'appliquer, laquelle demandait la libération immédiate et sans conditions des détenus Andrei Ivantoc et Tudor Petrov-Popa, condamnés de manière arbitraire à 15 ans de détention par un tribunal illégal de Tiraspol.

16. En l'absence de possibilités réelles d'exercer des prérogatives souveraines sur la région transdnestrienne, les autorités de la République de Moldova ont suivi de près l'évolution de la situation dans ce territoire du pays, y compris en ce qui concerne l'observation des droits de l'homme, tout en essayant, dans le même temps et pour autant qu'elles le peuvent, d'influencer de manière positive la situation dans cette région. Il mérite d'être dit ici que des actions ont été

entreprises pour faire prendre conscience et diffuser des informations dans les organismes internationaux, révéler les cas de violation par le régime totalitaire transdnestrien des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de contraindre celui-ci à se conformer aux normes internationales dans ce domaine. Dans le même temps et dans le contexte du processus de règlement du problème transdnestrien, le gouvernement, la société civile et les organismes internationaux concernés, à savoir l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, ont entrepris des actions spécifiques visant à obtenir la démocratisation de la région. Ils ont poursuivi les buts suivants : extension des valeurs et des principes démocratiques à cette région - son « européanisation » - par le développement des institutions démocratiques, la création des conditions nécessaires pour l'organisation d'élections libres et démocratiques, et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont disposent les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

17. Nous tentons ci-après de donner les informations pertinentes, illustrées par un certain nombre d'exemples appropriés, qui décrivent la véritable situation en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans la région transdnestrienne de la République de Moldova dans la perspective du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sachant bien que ces informations ne sont pas exhaustives, nous pensons néanmoins qu'elles démontrent de manière éloquente le caractère autoritaire et antidémocratique du régime sécessionniste de Tiraspol, lequel viole de manière flagrante les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

#### **Droit à la vie (article 6)**

18. Les personnes qui ont manifesté leur opposition ouverte aux forces séparatistes entre 1989 à 1992, ou qui ont combattu sur le champ de bataille pendant les hostilités de 1992 pour défendre l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de la République de Moldova ont été accusées de « terrorisme » et condamnées à la privation de liberté par des tribunaux illégaux créés par le régime sécessionniste. Ces personnes ont été mises à pied de leur emploi, persécutées ou arrêtées. Celles qui sont parvenues à fuir la région ont été désignées comme étant à poursuivre. Pour sauver leur vie, ces personnes ont été contraintes d'abandonner leurs maisons et leurs biens acquis au cours d'une vie entière. Elles ont été forcées de se réfugier sur la rive droite du Dniestr et de tout recommencer à zéro (affaire des frères Mirca, phénomène de personnes déplacées à l'intérieur du pays).

19. Les organes d'application de la loi de la République de Moldova ont promptement réagi aux cas de violation des droits de l'homme par le régime sécessionniste. Ainsi, entre 1992 et 2004 ce sont 110 enquêtes criminelles qui ont été ouvertes, avec des affaires d'homicide sur la personne de citoyens de la République de Moldova dans la région de Transdnestrie, y compris les affaires décrites ci-après.

20. Le 3 septembre 2004, le bureau du procureur général de la République de Moldova a ouvert l'affaire criminelle No. 2004058010 conformément aux dispositions de l'article 89 du code pénal. Il a été déclaré que Dimitri Soin, membre d'un groupe extrémiste de la région de Transdnestrie, a utilisé en novembre 1994, dans la ville de Tiraspol, une arme à feu non identifiée par les enquêteurs et tiré de manière préméditée sur le citoyen S. Bogoros, lui infligeant des blessures mortelles, puis a disparu de la scène de crime.

21. Le 23 septembre 2004, le bureau du procureur général de la République de Moldova a également ouvert une autre affaire criminelle sous le No. 2004058011, conformément aux dispositions de l'article 88, points 1 et 7, du code pénal. Il a été affirmé que le 14 mars 1995, ce

même Dimitri Soin, au cours d'une tentative de cambriolage, avait utilisé une arme à feu non identifiée par les enquêteurs et tiré plusieurs balles de manière préméditée sur le citoyen I. Maico et une personne de sa parenté, résidents de Tiraspol, les blessant mortellement.

22. Le 16 novembre 2004 une instruction criminelle a été ouverte contre Dimitri Soin, annonçant un mandat de recherche international. Précédemment, le 20 octobre 2004, Dimitri Soin avait été déclaré comme faisant l'objet de poursuites et le tribunal avait délivré un mandat en vue de son arrestation.

### **Interdiction de la torture (article 7)**

23. Faute de possibilités réelles d'exercer un contrôle sur les structures de pouvoir et les établissements pénitentiaires dans la région de Transdniestrie, les autorités moldoves n'ont pas connaissance entière de la réalité de la situation en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois il existe des indices qui démontrent l'existence de tels crimes. Un exemple en est l'ouverture de l'enquête criminelle en l'affaire No. 2006058005, le 22 juin 2006, par le bureau du procureur général de la République de Moldova conformément aux dispositions de l'article 309/1, paragraphe 3), points c), d) et e) du code pénal, incriminant l'usage de la force par les employés du prétendu « ministre de la sécurité d'Etat » de la « république moldove transdniestrienne » autoproclamée sur les personnes des officiers de police Stefan Mangir et Constantin Condrea, qui avaient été enlevés et torturés avec utilisation d'instruments spéciaux.

### **Droit de la personne à la liberté et à la sécurité (article 9)**

24. Un grand nombre de faits ont été enregistrés par lesquels des citoyens ont été arbitrairement arrêtés et détenus par les organes inconstitutionnels d'application de la loi de la région de Transdniestrie. Le bureau du procureur général de la République de Moldova a engagé de nombreux procès, dont les affaires ci-après :

25. Le procès criminel No. 200468003 a été ouvert le 6 septembre 2004 en application des dispositions de l'article 166, paragraphe 2), points a), et d) du code pénal incriminant la privation de liberté pendant 15 jours des employés D. Mija et V. Magaleas de la Société de télévision « Moldova 1 » par les organes inconstitutionnels d'application de la loi de la république autoproclamée.

26. Le procès criminel No. 2005058005 a été ouvert le 30 mars 2005 en application des dispositions de l'article 166, paragraphe 2), points b) et d) du code pénal. Il a été établi que le 29 mars 2005, les employés des structures illégales de police de la région de Transdniestrie ont privé de liberté l'inspecteur de police judiciaire Denis Solonenco du commissariat de police de Bender, prétextant qu'il faisait l'objet d'une procédure criminelle. Aucun mandat judiciaire n'a été produit lors de son arrestation. Le même jour et de la même manière, l'inspecteur de police judiciaire Vasile Kiriakov, du même commissariat de police, a été illégalement privé de liberté.

27. Le procès No. 2006058004 a été ouvert le 15 juin 2006 en application des dispositions de l'article 164, paragraphe 2), points b) et e) du code pénal, incriminant les représentants du prétendu ministère de la sécurité de la république autoproclamée pour les actes commis le 14 juin 2006, ayant consisté en l'enlèvement des officiers de police Ștefan Mangîr, Alexandru Pohilă, Constantin Condrea, Igor Dațco et Vitalie Vasiliev.

28. Le procès No. 2006018046 a été ouvert le 22 mars 2006 en application des dispositions de l'article 164, paragraphe 2), pots e) et g) du code pénal, incriminant les employés du prétendu « ministère de la sécurité d'Etat » de la république autoproclamée pour avoir enlevé le citoyen Vladimir Gorbov. Au début de 2007, Vladimir Gorbov a été relâché de sa détention à Tiraspol.

29. Le procès No. 2004638005 a été ouvert le 6 septembre .2004 en application des dispositions de l'article 272, paragraphe 2), point b) du code pénal incriminant les représentants des autorités de la région de Transdnestrie pour les actes de contrainte commis le 6 septembre 2004 sur les personnes des employés de la gare ferroviaire de Bender, les menaçant de sévices physiques et les ayant empêchés d'accomplir leurs fonctions.

### **Conditions de détention et régime pénitentiaire (article 10)**

30. Dans les prisons créées par le régime inconstitutionnel de Transdnestrie, en particulier dans celles situées à Tiraspol et à Bender, les conditions de détention et le régime d'emprisonnement prescrits par les conventions internationales appropriées ne sont pas observés. L'affaire dite Ilascu constitue un exemple éloquent à cet égard. Davantage de détails sont donnés sous la réponse à l'article 14 dans la suite du présent rapport.

31. Il est également utile de mentionner que le 6 septembre 2004 le bureau du procureur général de la République de Moldova a ouvert le procès criminel No. 2005018094 en application des dispositions de l'article 339, paragraphe 2), point c), et paragraphe 3), points b), c) et e) du code pénal. Il a été établi qu'en 2005, les employés de l'établissement pénitentiaire ITK-2 à Tiraspol avaient infligé des traitements inhumains à des personnes détenues dans cet établissement. Ils ont fait usage de la force physique, ont usé d'armes à feu, ont proféré des menaces de vengeance physique et usé de la contrainte psychologique, et ont privé des personnes de leur droit à des conditions sanitaires décentes. Ces actes ont engendré des préjudices graves chez les détenus, dont certains ont dû être hospitalisés.

32. Les autorités constitutionnelles de la République de Moldova font face à des difficultés graves dans leurs tentatives d'assurer un fonctionnement normal de la colonie correctionnelle No. 8 et de la prison No. 2, sous juridiction du ministère de la justice de la République de Moldova, mais situées dans la municipalité de Bender contrôlée par l'administration autoproclamée de Tiraspol. Ces établissements pénitentiaires font l'objet d'un contentieux entre Tiraspol et Chisinau. Depuis le printemps 2002 les prétendues autorités de Transdnestrie ont entrepris diverses actions visant à compromettre le fonctionnement de ces établissements, allant jusqu'à menacer de les « liquider » ou de les « évacuer ».

33. Ainsi, sur la base d'une décision spéciale de l'administration autoproclamée de Bender, au prétexte que les détenus de ces unités constituent un danger pour la population locale à laquelle ils risqueraient de transmettre la tuberculose, ces établissements ont été déconnectés du réseau de distribution d'électricité, et leur approvisionnement en eau a été coupé. En outre pendant l'hiver l'approvisionnement en produits alimentaires, en charbon et en bois a été bloqué. La milice de Transdnestrie a assiégé la prison No. 2, et en interdit l'accès.

34. Les autorités moldoves ont proposé diverses solutions de compromis à l'administration de Bender, y compris de maintenir la colonie mais en construisant un ensemble pavillonnaire au lieu de l'hôpital pour tuberculeux pour accueillir les détenus des zones voisines de la municipalité de Bender, et la création d'un hôpital général, qui pourrait également servir à traiter les détenus de Transdnestrie. Or ces propositions ont été rejetées. Les missions diplomatiques et les

représentants des organismes internationaux accrédités auprès de la République de Moldova, y compris l'OSCE, le Comité international de la Croix-Rouge, le Conseil de l'Europe et d'autres, ont été informés de la situation ainsi créée et de la violation des droits des personnes privées de liberté détenues dans ces deux établissements pénitentiaires situés sur le territoire que ne contrôle pas la République de Moldova.

35. Dans cette situation critique, les autorités moldoves ont fait tout leur possible pour assurer le fonctionnement normal de la colonie correctionnelle No. 8. Ainsi, actuellement, un générateur diesel est utilisé pour produire de l'électricité 2 à 3 heures par jour et l'eau potable est livrée par camion citerne pour satisfaire les besoins personnels des détenus. Un pavillon résidentiel a été sensiblement rénové, ce qui a permis d'assurer aux condamnés plus d'espace que 4 m<sup>2</sup> par personne. Le chauffage des locaux est assuré par des fourneaux à charbon. Des mesures sont prises en vue d'améliorer les rations alimentaires et de dispenser des soins de santé aux détenus.

36. Le ministère de la justice, avec l'appui de la mission de l'OSCE en Moldova, a demandé que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) entreprenne un suivi de l'activité à la prison No. 8. Conformément aux conclusions tirées par l'expert de l'OMS Jerold Skolten, coordonnateur technique du bureau européen de l'OMS, cet établissement est absolument sûr pour ce qui est de la menace qu'il constitue un foyer de propagation de la tuberculose, et il ne représente aucun danger. La mission de l'OSCE en Moldova a informé l'administration locale de la municipalité de Bender de ces conclusions. Hélas, ignorant des conclusions formulées par les experts de l'OMS, la municipalité continue d'insister sur une évacuation totale de l'établissement, et demande l'évacuation de tous les détenus de l'établissement susmentionné dans un délai d'un mois.

37. Malgré les appels lancés par les autorités de la République de Moldova, l'OSCE et d'autres organismes internationaux à l'administration autoproclamée de la municipalité de Bender de s'abstenir de tout acte susceptible de perturber le fonctionnement normal de ces établissements, la situation des prisons situées dans la municipalité de Bender et de leurs détenus continue d'empirer. Fin 2006, 104 détenus se trouvaient dans la prison No. 2 et 109 dans l'unité pénitentiaire No. 8.

### **Responsabilité pénale et civile (article 11)**

38. Les conditions étant telles que les autorités constitutionnelles de la République de Moldova n'ont aucun accès à la région de Transnistrie, les procureurs de la République de Moldova, lorsqu'ils traitent les affaires judiciaires criminelles et civiles, font tout leur possible pour examiner les appels des citoyens des établissements humains contrôlés par le régime séparatiste de Tiraspol de sorte que les personnes coupables de violations dans cette région soient déférées devant les tribunaux pour rendre compte de leurs actes et être effectivement jugées et sanctionnées.

39. Il convient aussi de mentionner que dans cette situation le bureau du procureur général de la République de Moldova se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les litiges qui se produisent dans la région de Transnistrie. Un bon exemple en est l'affaire du citoyen Vasile Spirivac, de Dnestrovsc (Transnistrie), qui a porté plainte auprès du bureau du procureur général de la République de Moldova, demandant une intervention dans son litige avec l'administration de la centrale électrique moldove et sa demande de versement des dividendes à lui dus en tant qu'actionnaire depuis la privatisation de cette entreprise.

40. Le bureau du procureur général de la République de Moldova a ouvert de nombreuses procédures judiciaires, illustrées notamment par les exemples ci-après :

- Le procès No. 2005018105, ouvert le 20 septembre 2005, aux termes des dispositions de l'Article 352, paragraphe (3), point d) du code pénal incriminant l'exploitation non autorisée par les prétendues autorités de la région de Transdnestrie de 143,6 kilomètres de voies ferrées, y compris tous leurs équipements, qui sont de propriété publique, administrées par l'entreprise d'état « Calea Ferata din Moldova » (Chemins de fer moldoves), causant un préjudice extrêmement grand à celle-ci, d'un montant de 500 130,4 mille lei moldoves.
- Le procès No. 2005138018, ouvert le 7 juin 2005, aux termes des dispositions de l'article 336, paragraphe premier, du code pénal incriminant l'administration de la société par actions « Interdnestrcom » de la région de Transdnestrie pour l'utilisation illégale de la bande de fréquence de 450 mégahertz pour vendre des services de téléphonie mobile.
- Le procès No. 2005138008, ouvert le 11 mars 2005, aux termes des dispositions de l'article 278, paragraphe 2), articles b), c) et e) du code pénal, incriminant 10 employés de la milice équipés des pistolets automatiques « AKSU » d'avoir usé de la force, sous la conduite de Mihail Smintina, chef de la prétendue milice de la circulation et d'autres représentants de l'administration inconstitutionnelle de la ville de Dubăsari, en vue de démanteler la station de télécommunication du village de Vasilevca, dans la communauté de Cocieri appartenant au district de Dubăsari, installée là par le ministère des transports et des communications de la République de Moldova.
- Le procès No. 2005138016, ouvert le 20 juin 2005 en annexe au procès No. 2005138008 en date du 11 mars 2005, ouvert le 17 juin 2005 aux termes des dispositions de l'article 187, paragraphe 2), articles b), c) e) et t) du code pénal, incriminant un groupe d'hommes de la milice et d'employés masqués du bataillon d'affectation spéciale équipés de pistolets automatiques « AKSU » d'avoir commis une attaque armée contre la maison de la culture du village de Vasilevca, communauté de Cocieri, district de Dubăsari. Les employés du commissariat de police du district de Dubăsari, à savoir les dénommés V. Prodan et A. Cojuhari, ont été également attaqués et ont subi des dommages physiques, des pertes matérielles considérables et ont été menacés de mort. Le 25 juillet 2005, les citoyens Vladislav Finaghin - chef de la prétendue administration de la ville et du district de Dubăsari, Fiodor Palcinschi et Alexei Maliutin, respectivement chef et sous-chef de la prétendue milice de district, et Mihail Smintina de Dubăsari, chef de la prétendue milice de la circulation ont été accusés en vertu de la loi moldove. Le 4 août 2005 toutes les personnes susmentionnées ont été déclarées faire l'objet de poursuites.
- Le procès No. 200605803, engagé par le bureau du procureur de la municipalité de Bender le 21 avril 2006 en application des dispositions de l'article 275, paragraphe premier, du code pénal, incriminant un groupe d'employés de la milice et du personnel du port fluvial de Bender de la république autoproclamée, accusés de l'occupation abusive du port fluvial du village de Varnita et d'avoir saisi illégalement trois embarcations fluviales.

## **Droit à la libre circulation des personnes (article 12)**

41. Les prétendues autorités de Tiraspol violent de manière systématique et délibérée le droit à la libre circulation des personnes sur tout le territoire du pays, et empêchent de manière abusive l'accès d'une certaine catégorie de citoyens à la région de Transdniestrie, y compris aux autorités du pays et aux membres du gouvernement. Ainsi le droit à la libre circulation des personnes, des produits et des services entre les deux rives du fleuve Dniestr, comme il est prescrit à l'article 5 de l'« Accord sur les principes du règlement pacifique du conflit armé dans la région de Transdniestrie de la République de Moldova » signé le 21 juillet 1992 à Moscou par les présidents de la République de Moldova et de la Fédération de Russie est bafoué de manière provocante.

42. Depuis 1992 les structures de la Transdniestrie ont mis en place de manière arbitraire des « postes de douanes, gardes frontière, et des postes de contrôle des migrations et de la milice » le long du périmètre entier de la prétendue zone de sécurité, une bande de terre de 225 kilomètres de long et de 12 à 20 kilomètres de large sur les deux rives du fleuve Dniestr, depuis le district de Floresti au nord jusqu'au district de Stefan-Voda au sud. Ces postes sont revêtus de tous les insignes des points de franchissement d'une frontière internationale. Les citoyens moldoves sont contraints de manière abusive de payer une « taxe de migration » à ces « postes de contrôle » pour avoir accès au territoire de la région de Transdniestrie. Ils sont également tenus de « s'enregistrer » auprès des organes locaux d'administration s'ils ont l'intention de séjourner plus de 24 heures. Il faut préciser ici que ces taxes et « enregistrements » sont exigés uniquement des citoyens moldoves vivant sur la rive droite du fleuve Dniestr. Les citoyens d'autres Etats, comme la Fédération de Russie et l'Ukraine, sont exemptés de ces paiements. Il est évident que cette politique a pour seul but d'humilier une certaine catégorie de citoyens, de générer du mécontentement, d'envenimer les contacts entre les personnes et de séparer de manière artificielle la population des deux rives du fleuve Dniestr.

43. L'opération menée au pont de Gura-Bicului constitue un exemple très éloquent dans ce contexte. Ce pont a été détruit en 1992 par les structures séparatistes pendant le conflit armé et a été reconstruit plusieurs années plus tard avec une aide financière internationale. Cependant les autorités de fait de Tiraspol, sans invoquer aucun argument plausible, ne permettent pas la réouverture et l'utilisation de ce pont. Elles s'opposent même à l'initiative des résidents des villages de Bicioc et de Gura-Bicului (villages voisins situés de part et d'autre du Dniestr) de baptiser ce pont selon la tradition locale.

44. L'administration de Tiraspol a introduit des restrictions de circulation dans la région de Transdniestrie même pour les représentants de certaines missions diplomatiques accréditées en République de Moldova. Ces dernières se voient refuser l'accès à ce territoire sous le prétexte qu'elles n'ont pas déclaré leurs visites au prétendu « ministre des affaires étrangères » de Tiraspol. Des exemples éloquents dans ce contexte sont représentés par l'affaire en laquelle les personnels de l'ambassade des États-Unis, de l'ambassade lituanienne et de la mission de l'OSCE au Moldova ont été à plusieurs reprises empêchés par les structures séparatistes de pénétrer dans la région. Il faut mentionner ici qu'aucune exigence de cette nature n'est imposée aux autres missions diplomatiques, comme celles de l'ambassade de la Fédération de Russie.

45. Les autorités séparatistes créent des obstacles et restreignent le droit à la libre circulation des citoyens de la République de Moldova résidents de la région de Transdniestrie qui possèdent des véhicules de transport immatriculés par les autorités légitimes de l'Etat. Il est exigé de ces personnes qu'elles ré-immatriculent leurs véhicules et versent périodiquement des impôts aux

structures de « douane » et à la milice, les marchandises étant déclarées appartenir à la catégorie des « marchandises importées provisoirement sur le territoire douanier de Transdniestrie ». Les personnes qui refusent de se plier à ces dispositions illégales sont harcelées par différents organes inconstitutionnels, et s'exposent à la confiscation de leur véhicule.

46. En 2005 la Direction générale des recherches du bureau du procureur général, ainsi que le bureau du procureur du district de Dubăsari ont eu à examiner des affaires impliquant la confiscation d'automobiles immatriculées par les services compétents de la République de Moldova, propriété privée de citoyens qui sont résidents de la région de Transdniestrie. Le 27 janvier 2005 le citoyen Iurie Turturica, résident de Lunga, dans le district de Dubăsari, propriétaire d'une automobile privée « Volkswagen Golf-2 » immatriculée C EF-052, a été détenu au prétendu poste de douane du régime sécessionniste au prétexte qu'il avait violé la « législation douanière transdnestrienne » et son véhicule a été confisqué.

47. Par ailleurs Mihail Dirul, résident de Lunga, rue Stefan cel Mare, No. 9, a fait l'objet des actions illégales des structures « de douane et de milice ». Le 22 décembre 2006, au poste de contrôle illégalement installé près de Lunga, sa voiture privée lui a été confisquée, et il ne l'a récupérée que plusieurs jours plus tard, après paiement d'une amende arbitraire. M. Dirul a été averti par les structures inconstitutionnelles de Dubăsari que sa voiture serait saisie s'il essayait encore de « pénétrer » sur le territoire de la région de Transdniestrie à son bord.

48. L'administration de fait de Tiraspol génère des obstacles graves à l'établissement normal de contacts entre les entités économiques situées sur les deux rives du Dniestr. Des producteurs moldoves de la rive droite du Dniestr doivent payer des taxes de 100 pour cent au titre de « droits de douane » sur les produits entrants dans la région de Transdniestrie. L'imposition de ce genre de « droits » a bien évidemment eu pour effet une diminution spectaculaire des échanges commerciaux entre les deux rives du fleuve.

49. On peut également qualifier d'obstacles analogues les actions visant à compromettre l'accès des paysans d'un certain nombre de villages du district de Dubăsari restés sous la juridiction des autorités constitutionnelles moldoves à leurs parcelles agricoles privées. Ainsi pour atteindre leurs parcelles ces exploitants doivent traverser la route qui va de Rîbnița à Dubăsari et à Tiraspol, où des postes de contrôle « douanier » ont été mis en place de manière arbitraire. Les employés des structures miliciennes du régime séparatiste harcellent les paysans et leur extorquent diverses « redevances ».

50. Divers citoyens étrangers et membres de missions nationales et internationales charitables ou philanthropiques se sont à plusieurs reprises vu refuser l'accès à la région.

51. Le bureau du procureur général de la République de Moldova a également lancé des procédures judiciaires en ce qui concerne ce genre d'infractions flagrantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment :

- Le procès No. 2004058006, engagé le 5 août 2004 aux termes des dispositions de l'article 271, point b) du code pénal, incriminant les forces de l'ordre subordonnées à l'administration de Transdniestrie de l'obstruction délibérée le 5 août 2004 des voies ferrées dans le district de Bender;
- Le procès No. 2004058006, engagé par le bureau du procureur du district de Dubăsari (République de Moldova) le 3 septembre 2004 aux termes des dispositions de l'article 358, paragraphe premier du code pénal, incriminant le personnel de la milice

de Transdnestrie pour l'obstruction délibérée à la circulation du trafic sur la route de Dubăsari à Tiraspol au carrefour conduisant au village de Pohrebea;

- Le procès No. 2005058011, engagé le 17 novembre 2005 aux termes des dispositions de l'article 352, paragraphe 2), points b) et d) du code pénal, incriminant le personnel de la milice de Transdnestrie pour la détention illégale, le 21 octobre 2005, à Bender, du juge d'instruction Pavel Todica;
- Le procès No. 2006138003, engagé le 8 février 2006 aux termes des dispositions de l'article 352, paragraphe 2), point b) du code pénal, incriminant le personnel de la milice de Transdnestrie pour obstruction illégale à la circulation dans le voisinage de la centrale électrique de Dubăsari au moyen d'une barrière métallique verrouillée.

#### **Droit à un procès équitable : « l'affaire Ilascu » (article 14)**

52. L'affaire « Ilascu », qui a eu une forte résonance internationale, est un exemple bien connu de violation brutale des droits civils et politiques des personnes dans la région de Transdnestrie, y compris du droit à un procès équitable devant un tribunal compétent et qualifié.

53. En 1993, quatre citoyens de la République de Moldova, à savoir Ilie Ilascu, Alexandru Lesco, Andrei Ivantoc et Tudor Petrov-Popa, connus sous le nom de « groupe d'Ilascu », ont été condamnés par un tribunal inconstitutionnel de la région de Transdnestrie à 12 à 15 ans d'emprisonnement, Ilascu ayant été condamné dans le même procès à la peine capitale.

54. Le 5 avril 1999, les quatre personnes susmentionnées, bénéficiant de l'aide de leurs épouses, ont porté leur affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a accepté de l'examiner. Leur pourvoi contenait des allégations en ce qui concerne les prétendues autorités de la « république moldove transdnestrienne » autoproclamée, et évoquait en particulier leur arrestation illégale, leur condamnation par un tribunal incompétent de Transdnestrie et le déni d'un procès équitable. Ils accusaient les autorités moldoves, mais aussi celles de la Fédération de Russie, d'être responsables de la violation de leurs droits, en invoquant en particulier le fait que « le territoire de la Transdnestrie est et continue de fait d'être sous contrôle de la Russie, vu la présence de troupes militaires et d'armes russes déployées dans ce territoire, et de l'appui apporté par ce pays au régime séparatiste ».

55. Par la suite, en 2001, Ilie Ilascu a été gracié et libéré, tandis que A. Lesco a été libéré en 2004, sa peine « étant venue à son terme ».

56. Le 8 juillet 2004 la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt en ce qui concerne l'affaire *Ilascu et autres contre la République de Moldova et la Fédération de Russie* dans lequel elle a qualifié d'inhumaine et de dégradante la détention des défendeurs dans les prisons de la république autoproclamée sur la base d'une condamnation proclamée par un tribunal incompétent et illégal, et a exigé leur libération immédiate.

57. Avec le versement des montants prescrits par la Cour pour compenser le préjudice moral et matériel aux pétitionnaires, ainsi qu'avec le remboursement des frais de justice et des dépenses de représentation, ce jugement a été partiellement exécuté, mais la libération des condamnés n'a pas été immédiate. Les deux derniers plaignants du groupe Ilascu, à savoir Andrei Ivantoc et Tudor Petrov-Popa, ont été gardés en détention dans les prisons de la république autoproclamée longtemps après qu'avait été rendu l'arrêt de la Cour.

58. Pendant tout ce temps, donc depuis 1993 et en particulier depuis que la Cour européenne a rendu son arrêt en ce qui concerne l'affaire Ilascu, les autorités moldoves n'ont ménagé aucun effort pour déterminer les facteurs décisionnels permettant de faire exécuter entièrement les dispositions de l'arrêt de la Cour, en particulier en ce qui concerne la libération immédiate et sans condition des détenus politiques dans l'affaire Ilascu, y compris A. Ivantoc et T. Petrov-Popa. Les autorités moldoves ont sans répit évoqué la question de l'exécution de cet arrêt lors des contacts et des dialogues bilatéraux avec d'autres Etats et dans les forums internationaux. De nombreuses déclarations ont été faites et des informations périodiques ont été diffusées en ce qui concerne la sauvegarde et le respect des droits de l'homme dans la partie orientale de la République de Moldova. Ces informations ont été communiquées à différents organismes internationaux, y compris l'OSCE et la Commission européenne, par le représentant spécial de la République de Moldova au Conseil de l'Europe, le représentant moldove à l'OSCE à Vienne, etc..

59. Pour assurer la pleine exécution de l'arrêt, les autorités moldoves ont soumis un grand nombre de lettres aux autorités compétentes de la Fédération de Russie pour que soient assumées les responsabilités qui reviennent à ce pays concernant le respect des droits de l'homme dans la région de Transdnestrie, qui est de facto contrôlée par la Russie.

60. Des lettres analogues ont également été adressées à Valerii Litkai, « représentant de Transdnestrie responsable des questions politiques dans le processus de règlement de la question transdnestrienne » dans le cadre de la formule « 5+2 », mais aucune réponse adéquate n'a été reçue.

61. Des messages ont à plusieurs reprises été adressés aux chefs de la mission de l'OSCE au Moldova, William Hill et Luis O'Neill, aux représentants spéciaux du secrétariat général du Conseil de l'Europe en République de Moldova Vladimir Philipov et Vladimir Ristovski, ainsi qu'à Adriaan Iacobovits de Szeged, représentant de l'Union européenne pour la République de Moldova, leur demandant de contribuer à assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

62. Les autorités de la Fédération de Russie ne se sont conformées que partiellement aux dispositions de l'arrêt de la Cour en effectuant le paiement des montants fixés aux plaignants, mais en évitant d'assumer leurs responsabilités en ce qui concernait la libération d'A. Ivantoc et de T. Petrov-Popa. Iurii Mordvintev, chargé d'affaires de la Fédération de Russie en République de Moldova, dans sa déclaration officielle faite le 8 novembre 2004 au ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Moldova, a dit que les autorités de la Fédération de Russie considéraient qu'en versant aux plaignants en l'affaire Ilascu les montants demandés au titre d'une compensation monétaire « elles avaient entièrement, pour de bon et une fois pour toutes honoré leurs engagements au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. La Fédération de Russie considérait que toutes les autres questions liées à la libération des deux plaignants restants relevaient de la responsabilité des autorités de la République de Moldova, sur le territoire de laquelle ces deux personnes résidaient ». Dans ce même rapport il est dit que « l'insistance du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe pour que la Fédération de Russie exécute « par tous les moyens » la présente partie de l'arrêt de la Cour n'apporterait aucun autre résultat, pas plus que des discussions concernant l'application d'éventuelles sanctions, quels que soient les arguments évoqués à cette fin. Au contraire, trop d'insistance aurait inévitablement un effet négatif sur les relations de la Fédération de Russie avec le Conseil de l'Europe, et produirait également d'autres effets négatifs pour une participation globale de la Russie à la construction européenne ».

63. Après l'arrêt de la Cour européenne, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a adopté quatre résolutions se rapportant à « l'affaire Ilascu », insistant sur l'exécution obligatoire de l'arrêt de la Cour, et soulignant en particulier le fait que la poursuite de la détention illégale et arbitraire des détenus A. Ivantoc et T. Petrov-Popa constituait une violation de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, et exhortant « les parties appropriées, et particulièrement la Fédération de Russie, à prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer immédiatement les plaignants Ivantoc et Popa ». Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe appelait l'attention sur le fait que la non-exécution de l'arrêt de la Cour portait atteinte à la crédibilité du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme.

64. Regrettablement, les actions engagées par les autorités de la République de Moldova et les appels insistants de la communauté internationale, y compris du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'Union européenne, n'ont pas abouti à la pleine réalisation, dans les termes fixés, du jugement. L'ignorance effrontée et ostentatoire de cette décision d'une haute instance européenne constitue un acte de mépris cynique envers le mécanisme européen de protection des droits de l'homme et une provocation directe lancée à la communauté internationale.

65. Andrei Ivantoc et Tudor Popa (anciennement Petrov-Popa) n'ont été libérés par le régime séparatiste de Tiraspol qu'au moment de « l'expiration du temps de détention » décidé de manière arbitraire par le régime séparatiste de Tiraspol, soit respectivement les 2 et 4 juin 2004. Il faut mentionner ici que les institutions illégales de Tiraspol ont décidé « d'expulser les quatre citoyens, membres du prétendu « groupe Ilascu », du territoire de la république moldove transdnestrienne », et qu'ils ont été privés du droit de jamais revenir dans la région. Dans ces circonstances Andrei Ivantoc et Tudor Popa ont engagé une nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme « contre la République de Moldova et la Fédération de Russie » en alléguant de la prolongation de leur détention arbitraire au delà du 8 juillet 2004. Leur pourvoi a été accepté pour être examiné.

### **Interdiction de l'incitation à la guerre et à la haine nationale (article 20)**

66. La signature à Moscou le 21 juillet 1992 de l'« Accord relatif aux principes du règlement pacifique du conflit armé dans la région de Transdnestrie de la République de Moldova » a mis un terme aux hostilités qui ont eu lieu de mars à juillet 1992 dans les localités riveraines du Dniestr. Toutefois immédiatement après cet accord le régime séparatiste de Tiraspol, utilisant comme outils les médias - imprimés et électroniques - et certaines « organisations non gouvernementales » créées de toutes pièces à cette fin et assujetties à son contrôle, a entrepris de livrer une guerre de l'information virtuelle contre la République de Moldova et le peuple moldove.

67. La machine propagandiste de la république autoproclamée a propagé de manière méthodique, ostensible et délibérée des messages d'incitation à la guerre, à l'hostilité, à la xénophobie et à la haine nationale, et faisant apparaître comme des ennemis la République de Moldova, les autorités de Chisinau et certaines communautés ethniques (Moldoves, Roumains). Très souvent ces entités sont qualifiées de « nationalistes » et de « fascistes », se préparant de manière présumée à « une nouvelle agression contre le peuple de Transdnestrie avec pour but de lui ravir ses capitaux, ses entreprises, etc. ».

68. Les mouvements, organismes et entreprises de presse extrémistes et chauvinistes comme le mouvement « Russkii mars » et son organe de presse « Dnestrovskii curier » (initialement « Molodiojnii mars »), l'organisation internationale de jeunesse « Proriv ! », « Pridnestrovskii

patrioticesckii soiuz molodeji » (Union patriotique de la jeunesse de Transdnestrie), les « syndicats kazakhs », etc. sont actifs dans la région de Transdnestrie, et incitent les personnes à la haine et à la discrimination nationales, à l'hostilité et à la violation des droits. Sont aussi présentes dans la région des structures qui s'adonnent à la production et à la vente d'armes, le fait ayant été décrit dans les médias et démontré par les investigations de journalistes. Poursuivant le but de combattre ce phénomène négatif, le bureau du procureur général de la République de Moldova a engagé diverses poursuites judiciaires, notamment celles citées en exemple ci-après :

- Le procès No. 2004058008 engagé le 23 septembre 2004 en application des dispositions de l'article 282, paragraphe premier, du code pénal, portant sur des allégations à l'encontre de Dimitri Soïn pour avoir organisé et développé des actions visant à saper le fonctionnement des institutions et des organisations légales. En 1994 cette personne a créé à Tiraspol « Russkii mars », organisation extrémiste dont des membres, à son instigation, ont en octobre de la même année dévasté l'école moldove de Tiraspol où les enseignements sont dispensés en utilisant l'alphabet latin;
- Le procès No. 2004058009, engagé le 23 septembre 2004 en application des dispositions de l'article 346 du code pénal, accusant Dimitri Soïn d'organiser « Russkii mars », organisation extrémiste et son organe de presse « Molodiojnii mars », par la suite rebaptisé « Dnestrovskii curier », qui poursuit le but de diffamer la dignité et l'honneur nationaux, pratique l'instigation à l'hostilité nationale et à l'humiliation des citoyens en fonction de leur origine nationale;
- Le procès No. 2004058012, engagé le 23 septembre 2004 en application des dispositions de l'article 323, paragraphe premier du code pénal, sur des allégations à l'encontre du prétendu « ministre de la sécurité d'état », Vladimir Antiufeev, de protéger un criminel dont les agissements sont gravissimes. En novembre 1994, V. Antiufeev a déclaré Dimitri Soïn non coupable, en l'absence d'enquête sur l'affaire et sans considérer la responsabilité criminelle de l'auteur des faits. Le 10 novembre 2004 V. Antiufeev a été déclaré personne recherchée et un mandat d'arrêt d'une validité de 30 jours le concernant a été publié. Le 16 novembre 2004 un mandat de recherche international a été signé et V. Antiufeev a été déclaré personne recherchée.
- Le procès No. 2005018057, engagé le 11 mai 2005 en application des dispositions des articles 27, 279 et 292, paragraphe premier, du code pénal, incrimine les personnels du prétendu « ministère de la sécurité d'état » de la république autoproclamée de la vente à une personne prétendant être membre d'un groupe armé algérien, de trois missiles « Alazan » équipés de têtes au strontium et au césium radioactifs, qui en cas d'utilisation peuvent émettre des rayonnements dans un rayon de 32 km.
- Le procès No. 2005058009, engagé le 23 mai 2005 en application des dispositions des articles 285, paragraphe 4), et 348 du code pénal, incriminant les chefs des organes locaux d'administration publique de Bender pour avoir publié les 4 octobre 2003, 24 juin 2004 et 9 septembre 2004 un article dans le journal local « Novoe Vremea » incitant la population et les services publics à l'insubordination active aux exigences légales énoncées par le personnel de police du ministère de l'intérieur de la République de Moldova en fonction dans la municipalité de Bender. Alexandru Posudnevskii, chef de la prétendue administration de la municipalité de Bender et les employés de ce même établissement Victor Fiodorov et Igor Lanico ont été accusés le 12 juillet 2005 dans ce même procès. Le 19 juillet 2005 toutes les personnes

susmentionnées ont été déclarées faire l'objet de mandats internationaux de recherche.

- Le procès No. 2006018120, engagé le 4 septembre 2006 en application des dispositions de l'article 347, paragraphe 2), point b) du code pénal, fait peser des accusations contre des membres du parti démocratique-populaire « Proriv » et la « International Youth Corporation » active sous ce même nom dans la région de Transdnestrie sous l'autorité de Dimitri Soin, pour profanation du drapeau et du blason de la République de Moldova et pour avoir proféré des slogans anti-moldoves (le drapeau et le blason de la République de Moldova ont été arrosés d'essence, mis à feu et jetés dans les eaux du Dniestr).

### **Droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19)**

69. Les autorités inconstitutionnelles de la région de Transdnestrie commettent des violations délibérées et systématiques des droits de la personne à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser l'information, ces libertés étant qualifiées de « menaces au statut étatique de la Transdnestrie ». Afin d'assujettir et d'annihiler le droit de la personne à la liberté d'opinion et d'expression, le régime séparatiste de Tiraspol a favorisé la création de certaines « organisations non gouvernementales », de divers mouvements « publics » ou « patriotiques », d'unions de « défenseurs de la Transdnestrie », des « circonscriptions kazakhes », etc..

70. Ce faisant le régime de Transdnestrie met en place de graves obstacles à la libre diffusion des programmes d'information télévisée de Chisinau, des programmes de la radio nationale et des programmes de la télévision publique « Moldova 1 » sur le territoire de la rive gauche du Dniestr. Des antennes collectives installées sur les toits des bâtiments qui recevaient les émissions de la télévision moldoves ont été démantelées, tandis que la compagnie « Shérif » de Transdnestrie, qui a pratiquement monopolisé la télévision par câble dans la région, ne diffuse pas dans son bouquet les programmes télévisuels de Chisinau.

71. La libre diffusion des journaux et des magazines produits à Chisinau est pratiquement interdite, et les journalistes de la rive droite du Dniestr, tout comme les journalistes étrangers, n'ont qu'un accès limité à la région. Par exemple en septembre 2004 Dinu Mija, preneur d'images de la société publique « Teleradio - Moldova », a été arrêté et incarcéré pendant plus d'une semaine pour avoir filmé l'attaque perpétrée par les forces du régime séparatiste contre le dépôt appartenant à l'entreprise publique « Calea Ferata un Moldovei » (Chemins de fer moldoves) à Bender. À l'occasion de sa détention le preneur d'images s'est vu confisquer les documents enregistrés et sa caméra a été détruite. Au cours de l'été de la même année, en Transdnestrie, un groupe de journalistes du bureau régional de la société britannique BBC a été détenu et les documents enregistrés ont été saisis.

72. Il convient aussi de mentionner ici qu'en 2003 – 2004, pendant la prétendue « guerre téléphonique », le régime de Tiraspol a pratiquement interrompu les communications téléphoniques, tant filaires que mobiles, entre les deux rives du Dniestr, en installant son « propre » système de télécommunications, ce qui a créé un certain nombre de difficultés et de limitations de la communication entre les personnes sur le territoire entier du pays, y compris pour ce qui est de la diffusion d'informations.

73. Dans le même temps il faut mentionner que la télévision et les radios russes, ainsi que les journaux et les agences de presse russes sont acceptés et encouragés à diffuser et à collecter des

informations dans la région de Transdnestrie. L'un des buts poursuivis ce faisant est de maintenir la région dans « l'orbite d'information » de la Fédération de Russie. Afin de faciliter la réception de l'information différents organismes ont distribué en différentes occasions (élections, festivités, etc.) plusieurs milliers de postes de radio à titre de cadeaux à la population du territoire.

74. Les structures administratives et représentatives transdnestriennes impliquant certains prétendus « activistes » (Dmitri Soin, Dmitri Kalutki, Aleona Arshinova, etc.), certains « organismes publics » comme « Prorîv », « Russkii marş », etc. utilisent des sites Web « officiels » pour harceler, persécuter, intimider, menacer de mort et soumettre à représailles des personnes, des organes des médias et des formations sociales et politiques dont les convictions, les opinions et les idées divergent de celles propagées par le régime sécessionniste. Alexandr Radcenko, Nicolai Buceatki, Andrei Safonov, Grigori Valovoi, ainsi que les journaux russophones « Chelovek I ego prava » et « Novaya gazeta », le programme radiophonique « Novaya volna », ont considérablement souffert dans ce contexte pour s'être opposés au régime et avoir exprimé des opinions critiques en ce qui concerne l'administration de Tiraspol et ses chefs et pour s'être déclarés en faveur d'un règlement du problème de Transdnestrie et de la réintégration de la région dans la République de Moldova, pour avoir défendu les libertés et les droits de l'homme, pour avoir révélé la corruption et le détournement de biens publics, etc.. Il n'existe pas de médias indépendants à côté des organes serviles susmentionnés.

75. Il y a eu de nombreux cas d'intimidation et de cas dans lesquels le prétendu « ministère de la sécurité d'Etat » de Tiraspol a exercé des pressions psychologiques sur les chefs et les représentants d'un certain nombre d'ONG, dont les activités « n'étaient pas conformes » à l'idéologie du régime séparatiste de Transdnestrie. Oxana Alistratova (« Interaction »), Roman Sandu (« Pilgrim demo »), Veaceslav Popescul (« Stels - Terra ») et d'autres ont été « invités » par cette institution odieuse à « abandonner leurs activités de subversion contre l'Etat ».

### **Le droit au rassemblement pacifique (article 21)**

76. Le droit au rassemblement pacifique compte parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales que réprime le régime séparatiste de Tiraspol. Un exemple pertinent dans ce contexte est le refus des prétendues autorités de la ville d'autoriser la tenue, à l'initiative d'un groupe de représentants du « parti communiste de Transdnestrie », le 13 mars 2007 devant le « Soviet suprême » de la prétendue « république », près de la statue de Lénine, d'une réunion pacifique de protestation contre la dégradation de la situation socio-économique dans la région, la hausse des prix et les augmentations des tarifs, etc.. Afin de compromettre l'organisation de cette réunion pacifique, le 11 mars, les employés du prétendu « ministre des affaires intérieures » ont détenu un groupe de citoyens qui appelaient le public à assister à la réunion, dont notamment Oleg Horjan - chef du parti communiste - et Nadejda Bondarenko, rédactrice-en-chef du journal « Pravda Pridnestrovya », qui ce même jour ont été condamnés par un tribunal illégal à trois jours « d'arrêts administratifs ».

77. Il convient de noter que malgré les problèmes et les difficultés rencontrés depuis maintenant de longues années par la population de la région de Transdnestrie, il est très rare que des manifestations de protestation aient lieu, ce qui s'explique par le caractère profondément anti-démocratique du régime séparatiste de Transdnestrie. On peut en revanche souvent observer des manifestations « solennelles » organisées par les autorités inconstitutionnelles à l'occasion des « anniversaires » ou des vacances « officielles », réunissant un grand nombre de personnes, ou des « défilés militaires » pour mettre en scène la puissance du régime.

### **Droit de l'enfant à la protection et à l'acquisition de la citoyenneté (article 24)**

78. Le régime inconstitutionnel de la région de Transdniestrie promeut une politique discriminatoire en ce qui concerne les enfants, en particulier pour des motifs linguistiques et d'appartenance nationale, violant ainsi avec obstination les droits des enfants de jouir de la protection de leur famille, de la société et de l'Etat. Ce genre de discrimination et de violation des droits fondamentaux de l'enfant est particulièrement manifeste dans le système éducatif, comme il est décrit en détail de ce rapport sous la rubrique consacrée à l'article 27.

79. Le droit de solliciter et de se voir accorder la citoyenneté dans les cas des enfants et des adultes constitue un problème sérieux généré par le régime séparatiste de Transdniestrie dans cette région. Ainsi, en vertu de la poursuite à tout prix de l'objectif « d'affirmation du statut étatique de la Transdniestrie », les prétendues autorités de Tiraspol exercent différentes contraintes, y compris administratives, sur les résidents des localités qu'elles contrôlent, enfants de plus de 16 ans inclus, en leur demandant d'adopter la « citoyenneté » de la prétendue « république ». Dans de telles circonstances, les gens n'ont pas d'autre solution que d'accepter la prétendue « citoyenneté de la république » et de recevoir un « passeport » très semblable à l'ancien passeport soviétique, qui est utilisé exclusivement sur le territoire de la région de Transdniestrie en tant que « carte d'identité », sans conférer le droit de voyager à l'étranger, vu qu'aucun Etat ne l'a reconnu.

80. Dans le même temps, pour bénéficier du droit et de la possibilité d'être soutenu, protégé et défendu par l'Etat moldave, ainsi que de pouvoir voyager à l'étranger, la majeure partie de la population de la région de Transdniestrie a obtenu (et confirmé) la citoyenneté de la République de Moldova ou d'autres pays, vu que la législation moldave prévoit le droit à la nationalité multiple.

81. Pour faciliter les procédures qui confèrent ou confirment la citoyenneté moldave aux résidents de la région de Transdniestrie, le gouvernement a adopté le 9 septembre 2005 un décret spécial (No. 959) « Sur les mesures assurant la confirmation de la citoyenneté et la délivrance de documents à la population résidant dans les localités situées sur la rive gauche du fleuve Dniestr (Transdniestrie) ». Conformément à ce texte, les cartes d'identité et les passeports nationaux pour voyage à l'étranger sont délivrés aux résidents de la région de Transdniestrie selon une procédure simplifiée et gratuitement, les dépenses encourues pour fournir les documents et les services étant prises en charge par le budget de l'Etat.

82. Il faut mentionner ici les préoccupations profondes des autorités de la République de Moldova en ce qui concerne la tendance des autorités de la Fédération de Russie et de l'Ukraine à délivrer selon une procédure simplifiée la citoyenneté de ces pays à un nombre de plus grand de résidents de la région de Transdniestrie. Actuellement, selon une source officielle, environ 80 000 citoyens de la Fédération de Russie et 50 000 citoyens de l'Ukraine vivent sur ce territoire de la République de Moldova. Il est évident qu'une telle politique donne lieu à de multiples problèmes politiques, sociaux et humanitaires, y compris de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Le droit de participer à l'administration des affaires publiques (article 25)**

83. Les autorités autoproclamées de la « république moldave transdnistrienne », qui ont usurpé le pouvoir dans la région de Transdniestrie, ont totalement compromis le système constitutionnel d'organisation de la puissance de l'Etat dans la République de Moldova, refusant aux citoyens de

cette partie du pays le droit de participer effectivement à l'administration des affaires publiques au niveau du pays entier, donc implicitement le droit d'élire et d'être élu.

84. Les chefs séparatistes de Tiraspol, dont un grand nombre sont citoyens de la Fédération de Russie, ont impliqué la population de la région de Transdnestrie, qui est devenue l'otage du régime séparatiste, dans un processus pseudo-électoral d'« élections » aux organes inconstitutionnels parallèles de l'administration publique, aux niveaux local et régional.

85. Personne dans le monde n'a reconnu les prétendues « élections » et le « référendum » organisés et réalisés dans la région de Transdnestrie dans des conditions absolument antidémocratiques par un régime répressif autoritaire et en présence de troupes étrangères. Cela vaut aussi pour ce qui est du prétendu « référendum » tenu le 17 septembre 2006 concernant « l'indépendance de la Transdnestrie et son affiliation consécutive à la Fédération de Russie », et des prétendues « élections présidentielles » tenues le 10 décembre 2006, qui ont mené pour la quatrième fois à la « réélection » du meneur de Tiraspol, Igor Smirnov, à la fonction du prétendu « président » de la « république transdnestrienne moldove ».

86. Dans le même temps, les autorités de fait à Tiraspol ont ignoré les dispositions du Code électoral de la République de Moldova stipulant la création d'organes électoraux pour faciliter l'organisation et la conduite de l'élection du Parlement de la République de Moldova en 2005. Elles se sont également opposées avec entêtement à l'organisation des élections locales générales en 2003 dans le village de Corjova, dans le district de Dubăsari, dans lequel il existe depuis 1992 des administrations locales parallèles, l'une sous la juridiction de Chisinau et l'autre subordonnée au régime sécessionniste de Tiraspol.

87. Aux fins d'organiser les élections parlementaires du 6 mars 2005, la Commission électorale centrale a adopté la décision No. 854, datée de février 2005, « Sur la participation des citoyens de la République de Moldova des localités de la rive gauche du Dniestr, de la municipalité de Bender et de certaines localités du district de Causeni aux élections parlementaires de la République de Moldova le 6 mars 2005 ». Selon cette décision des dispositions ont été prises pour permettre aux citoyens de la République de Moldova résidant dans des localités contrôlées par le régime séparatiste de voter dans des bureaux de vote situés dans les établissements humains de la zone de sécurité placés sous la juridiction de la République de Moldova. Aucune liste électorale de base n'a été établie pour cette catégorie de citoyens, leurs noms étant portés sur des listes supplémentaires sur la base de leur carte d'identité lorsqu'ils se sont physiquement présentés au bureau de vote le jour du scrutin. Ces personnes ont déposé leurs bulletins de vote dans des urnes distinctes. Le calcul des voix a été fait séparément, et les résultats ont été enregistrés dans des minutes séparées. Selon les chiffres enregistrés dans ces minutes, 9 000 personnes de la région de Transdnestrie ont participé aux élections tenues le 6 mars 2005, ce qui représente un pourcentage très faible de l'effectif total des personnes en droit de voter de cette région du pays.

88. Des violations du droit des citoyens moldaves de la région de Transdnestrie à voter ont eu lieu en 2003 lors des élections générales locales dans le village de Corjova, dans le district de Dubăsari, où les élections ont été perturbées par le régime sécessionniste. L'élection du maire du village de Corjova et des conseillers municipaux et de district a été organisée en 2003 dans le village voisin de Cocieri, sous juridiction de la République de Moldova, où elles ont pu être tenues pratiquement sans incidents.

### **Le droit de jouir équitablement de la protection de la loi (article 26)**

89. La violation du droit au libre accès à la justice constitue un des problèmes les plus graves que rencontrent les résidents de la région de Transdniestrie de la République de Moldova. Il leur est refusé le droit à un procès équitable, et au jugement effectif par le tribunal des actes qui violent leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts légitimes.

90. Afin d'assurer l'accès à la justice et l'examen des litiges par les tribunaux, dans les affaires en lesquelles les parties sont des citoyens de la région transdniestrienne, les autorités moldaves ont nommé des juges spéciaux pour le tribunal de Bender – qui siège à Anenii-Noi, village de Varnița; pour la cour d'appel de Bender – qui siège à Căușeni; pour le tribunal de Dubăsari – qui siège dans le village d'Ustia, district de Dubăsari; pour le tribunal de Grigoriopol – qui siège au tribunal central de la municipalité de Chisinau; pour le tribunal de Ribnita – qui siège dans la ville de Rezina; et pour le tribunal de Slobozia – qui siège dans la ville de Stefan Voda.

91. Actuellement tous les notaires d'Etat et privés qui exercent dans la République de Moldova facilitent pour les résidents de la région de Transdniestrie l'accès aux services notariaux. Une étude notariale d'Etat a été ouverte dans le village de Cosnita, district de Dubăsari, pour assurer des services à tous les résidents du district, et une autre dans le village de Varnita, district d'Anenii Noi, pour les résidents de la municipalité de Bender.

### **Droit de préserver son identité ethnique et linguistique (article 27)**

92. Le régime séparatiste de Tiraspol viole de la manière la plus brutale les droits des communautés ethniques de la région de Transdniestrie, en particulier ceux des Moldaves qui souhaitent préserver et développer leur identité culturelle et linguistique, et user légitimement de leur langue maternelle. Dans la « république transdniestrienne moldave » autoproclamée, les langues moldave, russe et ukrainienne ont été déclarées « langues officielles de l'Etat sur un pied d'égalité ». Toutefois une politique imposant la langue russe et menant un « nettoyage linguistique » est délibérément et méthodiquement pratiquée; elle vise à assimiler les Moldaves, qui sont traités en pratique comme une minorité ethnique. L'administration de Tiraspol promeut une politique discriminatoire en ce qui concerne la population parlant le moldave, et approuve l'utilisation de la langue russe dans toutes les sphères de la vie sociale. Un exemple pertinent dans ce contexte est la politique que défendent les prétendues autorités transdniestriennes dans le domaine de l'éducation.

93. Le droit à l'éducation ne relève pas entièrement des droits civils ou politiques et n'est pas couvert par le Pacte. Toutefois dans les conditions spécifiques à la région de Transdniestrie de la République de Moldova, qui ont été instaurées après l'installation du régime séparatiste, ce droit a pris des connotations politiques et sociales profondes.

94. Selon les données statistiques produites par les institutions concernées de Tiraspol, la population totale vivant dans la région transdniestrienne est actuellement d'environ 550 000 personnes. Les Moldaves en constituent la majorité – 174 000 personnes, soit 32,3 pour cent, suivis par les Ukrainiens – 157 000 personnes, soit 29,1 pour cent et les Russes – 152 000 personnes, soit 28,1 pour cent.

95. Bien que les Moldaves constituent la majorité de la population, la langue russe continue d'être la langue enseignée dans les établissements préscolaires : 90 pour cent du total des enfants ont fréquenté ces établissements en 2005. Seuls 8,7 pour cent des enfants parlent le moldave, ce qui signifie que seul un enfant moldave sur huit a la possibilité de fréquenter un établissement

préscolaire donnant ses enseignements en langue moldove. L'enseignement en langue ukrainienne ne touche que 0,6 pour cent des enfants.

96. En 2005 la région de Transdnestrie comptait 184 écoles d'enseignement général pour un effectif d'environ 67 500 enfants. Actuellement il n'y a aucun lycée ou établissement secondaire dans les zones rurales de la région. Cette situation apparaît d'autant plus grave si l'on compte que 61,5 pour cent du nombre total des écoles d'enseignement général sont implantées dans les zones rurales, et accueillent 37,7 pour cent de l'effectif total des élèves.

97. La ventilation par « nationalité » des élèves est la suivante : Moldoves – 35,0 pour cent, Russes – 29,9 pour cent, Ukrainiens – 29,0 pour cent, Bulgares – 2,5 pour cent et autres nationalités – 3,6 pour cent.

98. Le Russe est la langue d'enseignement dans 68,3 pour cent des écoles d'enseignement général, qui accueillent 77 pour cent du total des élèves; dans 19,8 pour cent de ces écoles (12,3 pour cent de l'effectif total des élèves) l'enseignement est dispensé en langue moldove en utilisant l'alphabet cyrillique; dans trois établissements d'enseignement (1,3 pour cent du total des élèves) l'enseignement est dispensé en ukrainien, et dans quatre autres en russe et en ukrainien.

99. Dans la région de Transdnestrie on compte 25 écoles professionnelles, qui se partagent environ 11 000 élèves, dont 34 pour cent de Moldoves, 34 pour cent de Russes et 28 pour cent d'Ukrainiens. Malgré cela 97,4 pour cent du total des élèves reçoivent leur formation en langue russe, et seulement 2,7 pour cent en langue moldove.

100. Trois établissements d'enseignement supérieur fonctionnent dans cette région de la République de Moldova, avec un effectif total d'environ 12 200 étudiants, dont 38,9 pour cent de Russes, 32,0 pour cent d'Ukrainiens, 22,8 pour cent de Moldoves, 2,7 pour cent de Bulgares et 3,6 pour cent d'autres nationalités. Malgré cela, 94,0 pour cent de l'effectif total des étudiants reçoivent les enseignements en langue russe, 5,0 pour cent en moldove et 1,0 pour cent en ukrainien.

101. Dans la région de Transdnestrie, on compte actuellement 16 écoles moldoves et 32 écoles mixtes, où la langue d'enseignement est le moldove écrit avec l'alphabet cyrillique pour un effectif de 12 311 élèves (7,2 pour cent de l'effectif total des élèves). Dans huit écoles, qui se partagent un effectif total de 2 650 enfants, l'enseignement est dispensé en langue moldove écrite avec l'alphabet latin en suivant les programmes d'études et en utilisant les manuels approuvés par le ministère de l'éducation et de la jeunesse de la République de Moldova. La prétendue administration de Transdnestrie a qualifié les écoles dispensant leurs enseignements en moldove écrit avec l'alphabet latin d'« établissements d'éducation étrangers non reconnus par l'Etat ».

102. On peut voir que dans le système d'éducation de la région de Transdnestrie le droit des enfants à étudier dans leur langue maternelle se trouve très gravement bafoué, et on notera le fait que le régime sécessionniste s'est obstiné toutes ces années à appliquer différentes mesures qui ont mené à une aggravation encore plus profonde de la situation, en particulier dans le cas de l'éducation dispensée en langue moldove écrite avec l'alphabet latin. Les prétendues autorités de Transdnestrie ont de manière permanente exercé des pressions administratives et psychologiques sur ces écoles, exigeant avec obstination que toutes les écoles moldoves de la région soient totalement subordonnées aux structures de Tiraspol, y compris en appliquant les programmes d'études locaux dans les enseignements.

103. Le 28 janvier 2004, le prétendu « Soviet suprême » de la république autoproclamée a adopté un décret selon lequel à compter de l'année scolaire 2004-2005 aucune école d'enseignement général ne doit subsister dans cette région si elle n'est pas conforme « à la législation transdnestrienne ». Cela revenait pratiquement à interdire le fonctionnement des écoles moldoves qui ne se conforment pas aux normes édictées par les prétendues autorités et qui dispensent leurs enseignements sur la base des programmes d'études et des manuels approuvés par le ministère de l'éducation et de la jeunesse de la République de Moldova.

104. Les huit écoles de la région de Transdnestrie où les enseignements se donnent avec l'alphabet latin, qualifiées par les prétendues autorités de Tiraspol d'« établissements d'éducation étrangers non reconnus par d'Etat » ont en réalité statut d'écoles d'Etat de la République de Moldova et ont été créées pendant la période soviétique. Qui plus est, dans la période 1990-1992, avant le début des hostilités sur le fleuve Dniestr, les enseignements, dans toutes les écoles moldoves de la région de Transdnestrie, étaient dispensés en utilisant l'alphabet latin, conformément aux programmes d'études unifiés du ministère de l'éducation de la République de Moldova.

105. Initialement, l'administration de l'école secondaire No. 20 de Tiraspol, rebaptisée ensuite « Lycée Lucian Blaga », avait été avertie par le bureau du procureur de Tiraspol que son activité serait suspendue si elle n'était pas enregistrée avant le 15 février 2004. Dans le même temps, les administrations des écoles moldoves à enseignement basé sur l'alphabet latin ont été notifiées par les organes locaux d'administration publique de Transdnestrie de la cessation de leurs contrats (loyer, alimentations et abonnements divers aux réseaux, etc.) et de la suspension de l'activité de ces établissements d'enseignement à la fin de l'année scolaire 2004 - 2005, ce qui signifiait leur liquidation effective.

106. En juillet 2004, les locaux du Lycée Lucian Blaga à Tiraspol, du Lycée Evrica à Ribnita et des internats pour orphelins de Bender ont fait l'objet d'attaques, de déprédations et ont été assiégés pendant plus d'un mois par la milice de Transdnestrie, au prétexte que l'enseignement des écoles moldoves basé sur l'alphabet latin n'était pas homologué par l'administration locale. Après la fermeture du Lycée Lucian Blaga, les autorités de Transdnestrie, ignorant les protestations des parents, des professeurs, des élèves et de la communauté internationale, ont fermé toutes les autres écoles enseignant en langue moldove avec l'alphabet latin.

107. La dévastation et la fermeture du Lycée Lucian Blaga à Tiraspol ont marqué le début d'une crise grave dans les relations entre Chisinau et Tiraspol, qui est devenue notoire dans l'opinion internationale sous le nom de « crise des écoles de Transdnestrie ».

108. Le 29 juillet 2004 la milice de Transdnestrie a attaqué et occupé le Lycée Evrica à Ribnita. Parents, professeurs et enfants qui s'étaient barricadés dans l'établissement ont été évacués; six professeurs et parents ont été emmenés de force par la police et ont été fichés pour avoir défendu le droit de leurs enfants d'étudier dans leur langue maternelle. Ils ont par la suite été condamnés à différentes peines d'emprisonnement, allant de trois à sept jours.

109. Bien que du point de vue administratif et pédagogique ces établissements scolaires soient subordonnés au ministère de l'éducation et de la jeunesse, et que leur financement soit pris en charge par le budget de l'Etat de la République de Moldova pour tenter d'assurer des conditions de scolarisation normales, les administrations des écoles ainsi réprimées se sont conformées aux exigences arbitraires de l'administration de Tiraspol, et se sont enregistrées dans cette région. Ainsi ces établissements d'éducation ont été enregistrés provisoirement par les structures de

Transdnestrie pour une période d'une année, en tant qu'« établissements d'éducation étrangers non reconnus par l'Etat ». Regrettablement, même après l'enregistrement de ces écoles, les autorités locales ont continué d'exercer leur chantage et de persécuter, sous divers prétextes, les administrations, les professeurs et les élèves.

110. Ainsi au Lycée Evrica à Ribnita, les professeurs, les parents et les enfants continuent d'être harcelés par l'administration de la ville. Un dossier a été ouvert contre la directrice du Lycée Eugenia Halus, l'accusant d'« opérations illégales en devises » pour avoir payé les traitements des professeurs travaillant dans cette école en lei moldoves. Des élèves et leurs parents ont été convoqués au bureau local du procureur pour déposer contre l'administration de l'école. L'administration du Lycée, accusée d'avoir « falsifié les documents d'enregistrement », reçoit de nombreuses lettres la sommant de se mettre « en conformité » avec les exigences de l'administration locale. Cette école continue de faire face à de sérieux problèmes liés au fait qu'elle a besoin de locaux et d'une « adresse postale », car les autorités de la ville de Ribnita ont enregistré une « école de réinsertion sociale de jeunes » au No. 14 de la rue Gagarine, qui est l'adresse légale du Lycée Evrica. Il faut relever ici que le bâtiment scolaire a été construit avec une aide financière prélevée sur le budget de l'Etat de la République de Moldova (plus de 11 000 lei). C'est la raison pour laquelle l'administration du Lycée Evrica a, à plusieurs reprises, été sommée de modifier les documents relatifs à la construction, et d'indiquer l'adresse légale « exacte », désignant les locaux du jardin d'enfants appartenant à l'Usine métallurgique moldove, où elle est réinstallée à titre provisoire. L'administration du Lycée est en permanence sollicitée pour qu'elle communique des informations détaillées sur le nombre d'enfants, le lieu de résidence et de travail des parents, données qui sont exploitées pour exercer des chantages et persécuter ces personnes.

111. Le Lycée « Alexadru cel Bun » à Bender fait, lui aussi, face à des difficultés graves. Il est par exemple exigé du directeur de cet établissement qu'il signe un nouveau contrat de bail avec les autorités locales, bien qu'un contrat de cette nature ait déjà été signé. Il convient de noter que ce genre de provocation s'exerce alors que l'administration locale de Bender a déjà signé un contrat semblable avec le Fonds d'investissement social moldove (MSIF), dont les termes stipulent expressément que l'administration locale s'engage à effectuer à sa charge les réparations du bâtiment du Lycée. Le montant de l'investissement consenti par le MSIF pour les travaux de remise en état s'élève à environ 11 000 lei. Pour sa part, l'administration de la ville s'est engagée à s'abstenir de modifier la destination du bâtiment pour une période de dix ans. Il a également été convenu que l'argent investi couvrirait les coûts dus au titre du loyer du bâtiment.

112. Après la mise à sac en juillet 2004 des écoles enseignant en moldove avec l'alphabet latin, les parents, les professeurs et les élèves de ces écoles ont dû endurer pendant tout le mois d'août, et ensuite encore, des persécutions de la part des autorités autoproclamées de Transdnestrie. Ils ont dû dormir dans les écoles, ou dans leurs cours de récréation, afin de les défendre contre une fermeture forcée. Les chefs séparatistes de Tiraspol ont ignoré avec cynisme les nombreux appels lancés par les autorités moldoves, l'OSCE, l'UE, le Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales demandant que soient rouvertes ces écoles. Dans ces circonstances, les autorités de Chisinau ont été contraintes de déclarer qu'elles se retiraient du processus de négociation visant au règlement du conflit transdnestrien, et à demander une participation plus active des États-Unis et de l'UE dans le processus de règlement.

113. Les professeurs, les parents et les élèves se battent de toutes leurs forces contre les vives pressions exercées par les structures séparatistes sur les écoles moldoves de la région de Transdnestrie qui enseignent en utilisant l'alphabet latin, et continuent de défendre leurs droits

au maintien et au développement de leur identité culturelle et à l'utilisation de leur langue maternelle, y compris dans l'enseignement. Ils sont convaincus du fait que l'alphabet cyrillique n'est pas adapté à la langue moldove et qu'il est désavantageux pour les élèves des écoles moldoves de la région de Transdnestrie. Ils sont convaincus que le fait d'imposer des règles linguistiques politisées les prive de la possibilité de jouir de leur droit à user de leur propre langue et d'être compétitifs pour s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur de la République de Moldova ou à l'étranger.

114. Telles sont les raisons pour lesquelles les enfants, les parents et les professeurs des écoles moldoves qui souhaitent étudier en langue moldove avec l'alphabet latin s'opposent fermement aux tentatives du régime séparatiste de fermer ou de transformer ces établissements en écoles enseignant avec l'alphabet cyrillique. Ils ont donc organisé des grèves et autres manifestations de protestation, comme des piquets devant les locaux de l'administration, le blocage de routes, etc..

115. C'est donc ainsi que les huit écoles ont survécu et continuent d'enseigner en utilisant l'alphabet latin, conformément aux programmes d'études et aux manuels approuvés par le ministère de l'éducation et de la jeunesse de la République de Moldova. Les autres écoles moldoves subordonnées à l'administration de Tiraspol enseignent en utilisant l'alphabet cyrillique et des programmes et manuels désuets, qui ne correspondent plus aux exigences de l'époque actuelle. Il importe de mentionner que la plupart des professeurs, des parents et des élèves des écoles moldoves de la région de Transdnestrie qui enseignent avec l'alphabet cyrillique sont disposés à passer à l'enseignement avec l'alphabet latin, mais que les autorités de Transdnestrie les privent de la possibilité d'exercer ce droit.

116. Un cas éloquent à cet égard est celui du Lycée Stefan cel Mare, à Grigoriopol, qui a été créé du fait de la scission de l'école secondaire No. 1 de cette ville. Les prétendues autorités de la ville de Grigoriopol et de Tiraspol ont rejeté la demande faite par les professeurs, les parents et les élèves désireux que les enseignements utilisent l'alphabet latin de créer dans les locaux de l'école secondaire No. 1 de Grigoriopol une « école alternative » subordonnée au ministère de l'éducation et de la jeunesse de la République de Moldova. Au prétexte que les autorités locales n'ont pas attribué à cette école l'autorisation d'assurer les enseignements avec l'alphabet latin, l'activité de cet établissement éducatif a été suspendue le 30 septembre 1996. De ce fait 200 élèves et professeurs résidents de Grigoriopol ont dû se déplacer vers une école subordonnée aux autorités moldoves implantée à Dorotcaia, dans le district de Dubăsari, située à 10 kilomètres à l'extérieur de la ville. Ainsi depuis maintenant plus de 10 ans les élèves et les professeurs du Lycée Stefan cel Mare doivent parcourir quotidiennement 20 km pour aller à l'école de Dorotcaia et en revenir, les enfants ayant cours à la demi-journée, l'après-midi. Bien que les autorités de Chisinau, soutenues par la mission de l'OSCE en République de Moldova, aient engagé des efforts pour trouver des solutions et donner des locaux adéquats au Lycée Stefan cel Mare, le problème reste en suspens.

117. Le gouvernement de la République de Moldova, soutenu par la communauté internationale, y compris l'OSCE et le Conseil de l'Europe, fournit des efforts continus pour régler le problème des écoles moldoves dans la partie orientale du pays. Néanmoins les autorités de la prétendue « république transdnestrienne moldove », quant à elles, mènent des actions visant à obstruer le fonctionnement normal des écoles moldoves dont l'enseignement se donne avec l'alphabet latin, et continuent de harceler les enfants, les parents et les professeurs. Récemment, les autorités de Tiraspol ont insisté pour que soit délivré un prétendu « agrément » de l'activité de ces écoles dans la région de Transdnestrie, bien que ces établissements soient titulaires de tous les mandats

nécessaires pour fonctionner, délivrés par le ministère de l'éducation et de la jeunesse de la République de Moldova.

118. Ainsi on peut conclure que dans la région de Transdnestrie de la République de Moldova c'est un processus insidieux de dénationalisation des enfants qui est à l'œuvre. Le nombre des parents contraints d'inscrire leurs enfants dans les écoles russes s'accroît constamment, alors que le nombre d'enfants dans les écoles moldoves diminue chaque année. Les autorités de la République de Moldova expriment de grandes inquiétudes en ce qui concerne la tendance des autorités de Transdnestrie à exploiter le problème des écoles moldoves de la région à des fins exclusivement politiques. L'appui de la communauté internationale est hautement nécessaire dans ce contexte. En raison des circonstances ainsi créées, les professeurs et les parents des enfants qui étudient dans les quatre établissements éducatifs « Evrica » (Rîbnița), « Lucian Blaga » (Tiraspol), « Alexandru cel Bun » (Bender/Tighina) et « Ștefan cel Mare » (Grigoriopol), ont engagé une action devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2004 et en 2006 « Contre la République de Moldova et la Fédération de Russie » concernant la violation de leurs droits.

119. Dans ce contexte, le bureau du procureur général de la République de Moldova instruit un grand nombre de procès relatifs aux violations commises par le régime séparatiste de Tiraspol, notamment les suivants :

- Procès No. 2004058004, engagé le 2 août 2004 en application des dispositions de l'article 176, point b), du code pénal, incriminant la structure illégale de forces de l'ordre de la région de Transdnestrie pour l'attaque de l'école No. 20 de la municipalité de Tiraspol, et la saisie de documents et d'avoirs, et pour avoir interdit l'accès des étudiants et des professeurs aux locaux de cet établissement;
- Procès No. 2004058005, engagé le 2 août 2004 en application des dispositions de l'article 176, point b), du code pénal, incriminant la structure illégale de forces de l'ordre de la région de Transdnestrie pour le blocage, le 30 juillet 2004, de l'accès des étudiants et des professeurs de l'internat et du Lycée Alexandru cel Bun, à Bender, aux salles, à la cantine et aux dortoirs de ces écoles;
- Procès No. 2004280216, engagé le 2 août 2004 en application des dispositions de l'article 176, point b), du code pénal, incriminant la structure illégale de forces de l'ordre de la région de Transdnestrie pour le blocage, le 29 juillet 2004, de l'accès des étudiants et des professeurs du Lycée « Evrica » de la ville de Ribnita aux salles d'étude du bâtiment.

#### **IV. APPLICATION DU PACTE**

##### **ARTICLE PREMIER**

120. La priorité absolue de la politique étrangère de la République de Moldova est l'intégration européenne, et une particulière attention est portée à la dimension humaine de cette intégration, et à la mise en conformité du droit interne avec les instruments juridiques universels et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme. À cet égard, le 22 février 2005 à Bruxelles, le Plan d'action Union européenne – République de Moldova a été signé au sein du Conseil de coopération UE-Moldova.

121. Ce plan d'action est la première étape du processus. Il s'agit d'un document politique qui énonce les objectifs stratégiques de la coopération entre la République de Moldova et l'UE. Le

calendrier d'exécution du plan d'action s'étend sur trois ans. Son exécution contribuera à la réalisation des dispositions de l'Accord de partenariat et de coopération (PCA) signé en 1994 par la Communauté européenne et ses Etats membres et la République de Moldova, et encouragera et soutiendra l'objectif du Moldova d'intégration plus étroite dans les structures économiques et sociales européennes. L'exécution du plan d'action permettra des progrès significatifs dans l'ajustement de la législation, des normes et des règles du Moldova à celles de l'Union européenne. Dans ce contexte, le plan d'action constituera une base fiable pour l'intégration économique fondée sur l'adoption et l'application des règles économiques et commerciales et des outils réglementaires qui peuvent contribuer au progrès dans le commerce, les investissements et la croissance. Par ailleurs, il contribuera à l'élaboration et à l'exécution des politiques et des actions de promotion de la croissance économique et de la cohésion sociale, à la réduction de pauvreté et à la protection de l'environnement, contribuant ainsi à l'objectif de développement durable à long terme. Le Moldova et l'UE coopéreront étroitement à l'exécution du plan d'action. L'Union européenne reconnaît les aspirations européennes du Moldova et le « concept pour l'intégration du Moldova dans l'UE ». L'accord de partenariat et de coopération signé demeurera une base valide pour la coopération entre l'UE et le Moldova dans le proche avenir.

122. Le 16 mars 2005 les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'UE, assemblés pour une session du Conseil « Affaires générales et des relations extérieures » de l'UE, ont atteint un consensus politique sur la désignation du représentant spécial de l'UE pour le Moldova.

123. Le 17 mai 2005 l'ambassadeur de la République de Moldova a présenté ses lettres d'accréditation au Président de la Commission européenne en qualité de chef de la mission de la République de Moldova auprès des Communautés européennes.

124. Le 6 octobre 2005 le Bureau de la délégation de la Commission européenne a été inauguré en République de Moldova.

125. Un autre document important établissant la coopération tripartite est le Programme conjoint Commission Européenne / Conseil de l'Europe, 'Soutien à la poursuite des réformes démocratiques 2004-2006', qui a été adopté par le décret gouvernemental No. 514 du 1<sup>er</sup> juin 2005 et qui vise à apporter une aide à notre pays pour renforcer son cadre juridique et institutionnel conformément aux normes européennes. Le coût du programme susmentionné est de 3 200 000 €, dont 60 pour cent proviennent de la Commission européenne et 40 pour cent du Conseil de l'Europe.

126. Le programme est divisé en quatre principaux chapitres, qui correspondent aux objectifs généraux poursuivis :

- Développement de la règle de l'état de droit conformément aux normes européennes;
- Renforcement de la démocratie locale;
- Aide à la prestation efficace de services sociaux, en particulier pour les groupes de population vulnérables et pour la santé mentale;
- Renforcement de la protection des droits de l'homme au niveau national, en particulier dans les tribunaux de niveau national.

127. Il convient aussi de mentionner le lancement le 31 octobre 2006 du programme conjoint de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en République de Moldova. Ce programme aidera la

République de Moldova dans ses efforts pour combattre la corruption, le blanchiment d'argent blanchissant et le financement du terrorisme, de sorte que ces phénomènes ne sapent pas la démocratie, la prééminence du droit, le développement économique et social, ainsi que la confiance publique en les institutions de l'Etat. Les principales institutions concernées par l'exécution de ce projet sont le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption, d'autres organes d'application de la loi, ainsi que la société civile.

128. Un autre programme conjoint de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe a été élaboré pour la période 2006-2009, et vise la réalisation d'une plus grande *indépendance, transparence et efficacité de la justice*. Le ministère de la justice est l'établissement public central responsable de la gestion et de l'exécution de ce programme.

129. Au cours de la période 2003 - 2006, des changements qualitatifs importants sont intervenus dans le développement du processus de résolution du conflit transdnistrienn. À partir de 2003, en raison des efforts soutenus de la République de Moldova pour internationaliser le problème, le processus de résolution du conflit est devenu une question d'intérêt et de préoccupation pour les Communautés européennes, les États-Unis et l'OTAN. Actuellement, la communauté internationale manifeste un intérêt accru à l'aide à apporter au Moldova pour résoudre les dissensions au sujet de la Transdnistrie.

130. L'année 2003 a été marquée par l'impasse, déterminée par la réaction des autorités russes au refus des autorités moldoves de signer le « Mémoire de Kozak », la « crise scolaire » et les tentatives des autorités illégales de Tiraspol d'interférer unilatéralement avec les programmes scolaires et la teneur des manuels, la saisie des chemins de fer moldoves du secteur de Bender, la suspension par la République de Moldova de sa participation aux négociations à cinq sur la situation en Transdnistrie, et l'arrêt du processus de retrait de forces armées russes du territoire de la République de Moldova.

131. En 2005, le processus de résolution du conflit a repris sous l'effet de l'intention déclarée de l'Ukraine de jouer un rôle plus actif et d'adopter une position indépendante dans ce processus, qui a été reflétée par l'élaboration d'un plan ukrainien, dit « plan Iushchenko ». En outre, la République de Moldova a distinctement énoncé sa position en ce qui concerne la résolution du conflit et a élaboré divers textes complétant le plan ukrainien, qui ont été adoptés à l'unanimité par le Parlement - le décret parlementaire 117-XVI du 10 juin 2005 « Sur l'initiative de l'Ukraine pour la résolution du conflit de Transdnistrie et sur les actions à mener pour la démocratisation et la démilitarisation de la région de Transdnistrie » et la loi 173-XVI du juillet 2005 « Sur les dispositions de base relatives au statut juridique spécial des communautés de la rive gauche du Dniestr (Transdnistrie) ».

132. Toujours en 2005, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont été acceptés comme observateurs pour la reprise des négociations au format « 5+2 », et la mission de l'UE à la frontière entre le Moldova et l'Ukraine (UE-MAF) a pris corps.

133. Le dialogue constructif avec la partie ukrainienne, en particulier dans la perspective de la mise en œuvre de la déclaration commune des premiers ministres de la République de Moldova et de l'Ukraine du 30 décembre 2005, a conduit à l'application, à compter du 3 mars 2006, des dispositions du protocole moldove-ukrainien du 15 mai 2003 relatif à la reconnaissance mutuelle des cachets des douanes.

134. Il vaut également de mentionner qu'au cours des dernières années, parallèlement aux efforts fournis pour apporter une solution politique au conflit de Transdniestrie, un des principaux sujets de préoccupation a été le travail à faire pour intégrer les entreprises de la rive gauche du Dniestr dans le cadre juridique de la République de Moldova et organiser le suivi des flux d'exportation et d'importation de région de Transdniestrie, afin de créer les conditions nécessaires au fonctionnement légal des entreprises, ainsi que pour résoudre les problèmes que rencontre la population du district oriental de la République de Moldova, en visant à la réalisation concrète des objectifs de réintégration dans le pays.

135. En conséquence, au cours des années 2003-2006, à l'initiative ou avec l'appui de la République de Moldova, plusieurs textes juridiques ont été élaborés et adoptés, notamment :

- Le décret gouvernemental de la République de Moldova No. 712 du 12 juin 2003 « Sur les actions propres à créer les conditions permettant les activités d'importation et d'exportation des entreprises situées dans les régions orientales de la République de Moldova »;
- Le décret gouvernemental No. 1598 du 30 décembre 2003 « Sur l'assignation de codes fiscaux aux organisations non gouvernementales implantées dans les zones orientales de la République de Moldova »;
- La loi 380-XV du 3 octobre 2003 portant modification de l'article 35 de la loi sur le budget de l'état pour l'année 2003, pour compenser la disparité des tarifs douaniers pour l'électricité et le gaz naturel utilisés par la population de certaines communautés des districts de Dubăsari et de Causeni (3 millions de lei);
- Le décret gouvernemental No. 976 du 8 août 2003, sur les mesures de stabilisation de la situation dans les communautés des régions orientales de la République de Moldova et l'amélioration de la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux communautés du district de Dubăsari;
- Le décret gouvernemental No. 1294 du 28 octobre 2003 sur la préparation des écoles du district de Dubăsari pour la saison froide, prévoyant l'affectation de 150 000 lei;
- Le décret gouvernemental No. 769 du 26 juin 2003, sur la réaffectation des fonds d'investissement et d'équipement prévus au budget de l'état pour l'année – l'augmentation de l'investissement dans les équipements pour la zone de Dubăsari a été approuvée et le montant a été porté de 5 600 000 à 7 440 000 lei;
- Le décret gouvernemental No. 355 du 5 avril 2004 portant attribution de 364 000 lei du fonds de réserve du gouvernement au conseil de village de Copanca (district de Causeni) pour rembourser une dette accumulée pour consommation d'électricité et participation à l'achèvement de l'installation de canalisations de gaz pour le gymnase du village;
- La loi No.222-XV du 2 juillet 2004 portant modification de la loi sur la citoyenneté de la République de Moldova - amendements et ajouts faits pour l'adapter aux propositions du ministère de la réintégration; sur cette base la population de la région de Transdniestrie bénéficie d'ajustements pour obtenir la citoyenneté de la République de Moldova;
- Le décret gouvernemental No. 1146 du 15 octobre 2004 sur les crédits préférentiels à certains groupes de population, notamment aux personnes déplacées des zones orientales de la République de Moldova;

- Le décret gouvernemental No. 1130 du 1er décembre 2004 approuvant l'institution de la procédure d'attribution des responsabilités fiscales pour les entreprises situées dans les communautés de la rive gauche du Dniestr et dans la ville de Bender;
- Le décret gouvernemental No. 1386 du 16 décembre 2004 sur la compensation partielle des pertes encourues par les producteurs agricoles dans la zone de sécurité;
- Le décret gouvernemental No. 1410 du 20 décembre 2004 sur le plan d'action pour la fourniture de logements aux personnes intérieurement déplacées des régions orientales de la République de Moldova;
- La loi No. 173-XVI du 22 juillet 2005 sur les dispositions de base du statut juridique spécial des communautés de la rive gauche du Dniestr (Transdnestrie), qui énonce les besoins de fourniture d'une aide humanitaire, politique, socio-économique et juridictionnelle à la population de Transdnestrie pour surmonter les conséquences du conflit;
- Le décret gouvernemental No. 814 du 2 août 2005 sur la confirmation des garanties principales à la population de Transdnestrie, qui énumère les principales garanties liées au droit à la propriété, à la protection sociale, etc.;
- Le décret gouvernemental No. 815 du 2 septembre 2005 sur la régulation des flux de produits liés au commerce extérieur de la région de Transdnestrie (mis à jour le 14 avril 2006 - 110 compagnies des régions orientales de la République de Moldova ont été enregistrées);
- Le décret de gouvernemental No. 1001 du 2 septembre 2005 sur la déclaration des produits par les entreprises des régions orientales de la République de Moldova;
- Le décret gouvernemental No. 959 du 9 septembre 2005 sur les mesures relatives à la confirmation de la citoyenneté et à la délivrance de documents aux populations des communautés de la rive gauche du Dniestr (mis à jour le 25 octobre 2006 - plus de 50 000 personnes appartenant à la population moldave vivant dans les zones orientales du pays se sont prévalues de ces dispositions);
- La loi No.39-XVI du 2 mars 2006 sur l'établissement de procédures additionnelles pour soutenir l'esprit d'entreprise dans les communautés du district de Dubăsari situées sur la rive gauche du fleuve Dniestr;
- Le décret parlementaire No. 117-XVI du 10 juin 2005, sur l'initiative de l'Ukraine pour la résolution du conflit de Transdnestrie et les mesures de démocratisation et de démilitarisation de la région de Transdnestrie.

## **ARTICLE 2**

136. L'intégration dans le processus européen revêt, notamment, une dimension humaine. Dans ce contexte les droits de l'homme tendent à devenir le critère de jugement du régime politique dans son aspiration à compter parmi les Etats civilisés.

137. La protection interne des droits de l'homme, par des dispositions constitutionnelles qui les érigent en valeurs suprêmes et garantissent leur exercice, est d'une importance majeure.

138. La Constitution de la République de Moldova consacre un chapitre entier aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En outre, l'importance donnée à cette question est

réaffirmée par les termes de l'article 4 de la Constitution se rapportant à l'interprétation des dispositions juridiques liées aux droits de l'homme et aux libertés conformément aux normes internationales, ces dernières ayant la primauté dans une telle interprétation.

139. En ce qui concerne le droit à un recours effectif quand une personne voit ses droits bafoués, l'article 20 de la Constitution garantit à chaque citoyen le droit d'obtenir la protection efficace des tribunaux compétents de la juridiction contre les actes qui violent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice. En outre, le droit à la défense est garanti. Conformément aux dispositions constitutionnelles, toute personne a le droit de répondre indépendamment, par les moyens légitimes appropriés, à une infraction à ses droits et libertés (article 26, paragraphes 1) et 2)). Les dispositions de la loi No. 1545-XIII en date du 25 février 1998 définissent les modalités d'application de la réparation du préjudice causé par des actes illégaux des organes d'enquête criminelle, du bureau de procureur et du tribunal.

140. La défense efficace des droits est également assurée par la loi sur les délits administratifs, No. 793-XIV, du 10 février 2000. Conformément à son article premier, paragraphe 2), toute personne victime d'une violation des droits que lui reconnaît la loi commise par une autorité publique par un acte administratif, ou par défaut de réponse judiciaire à l'allégation, peut saisir le tribunal administratif compétent pour demander l'annulation de l'acte, l'affirmation de son droit et la réparation du préjudice subi.

141. Le 29 décembre 2004, un groupe de travail a été établi sur la base d'un décret de la commission juridique du Parlement de la République de Moldova et a été chargé d'élaborer le cadre juridique relatif à l'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat. La composition du groupe de travail associe des représentants de la commission parlementaire susmentionnée, du ministère de la justice, du cabinet présidentiel, de l'association du barreau et d'organisations non gouvernementales. Le groupe de travail a élaboré un projet de loi selon lequel l'aide juridictionnelle gratuite porte sur les domaines du pénal, du civil, des infractions simples et des fautes administratives. Il envisage, entre autres, la création de cabinets d'avocats publics, d'une commission nationale d'aide juridictionnelle garantie par l'Etat, la diversification du système primaire d'aide juridictionnelle dans les régions rurales par la création de réseaux d'avocats, et l'élaboration de normes de qualité. Ce projet de loi a été adopté par le décret gouvernemental No. 325 du 28 mars 2006, et a été adopté par le Parlement en première lecture le 2 juin 2006. Actuellement ce projet de loi est examiné par le Conseil de l'Europe.

142. Conformément à l'article 19 de la Constitution, les citoyens étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les citoyens de la République de Moldova, excepté dans les cas prévus expressément par la loi. Les étrangers et les apatrides ne peuvent être extradés que sur la base d'une convention internationale stipulant des conditions de réciprocité, ou sur décision d'un tribunal. Actuellement, le cadre juridique qui régit les relations dans ce domaine inclut la loi No. 275-XIII de novembre 1994 sur le statut juridique des étrangers et des apatrides en République de Moldova. Selon cette loi les étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi et les autorités publiques, indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur langue, de leur religion, de leur sexe, de leurs opinions, de leur affiliation politique, de leur fortune ou de leur origine sociale. La loi en vigueur stipule que les étrangers et les apatrides jouissent de l'inviolabilité de la personne et du domicile. Ils jouissent du droit à la réparation efficace, par les tribunaux compétents de la juridiction et autres autorités publiques, des violations de leurs droits, de leurs libertés et de leurs intérêts légitimes.

143. En outre les étrangers et les apatrides jouissent de la faculté de recourir au Centre des droits de l'homme (institution de médiation) chaque fois que leurs droits légitimes ont été violés sur le territoire de la République de Moldova. Pendant le procès, ils jouissent des mêmes droits que les citoyens de la République de Moldova.

144. Dans un nombre considérable de pétitions reçues par le Centre provenant de personnes incarcérées, les pétitionnaires allèguent la violation de leur droit de recours effectif, qui tient à certaines dispositions du code de procédure pénale qui exigent que la notification du recours et le recours en annulation soient formés par un avocat. Bien que le décret No. 16 du 19 juillet 2005 de la Cour constitutionnelle ait rendu ces dispositions inconstitutionnelles, le flux de pétitions n'a pas diminué, leurs auteurs exprimant leur mécontentement en ce qui concerne la condition obligatoire de présenter le recours sous forme dactylographiée.

145. On peut en effet estimer que l'exigence de soumettre le recours sous forme dactylographiée est une entrave au libre accès des personnes à la justice. Prenant en compte ces arguments, les médiateurs ont soumis au Parlement la proposition de réviser les articles 429 et 455, paragraphe 1), du code de procédure pénale afin d'exclure les mots « sous forme dactylographiée ». Actuellement cette exigence n'est plus en vigueur pour la formation ou l'annulation d'un recours.

146. Les médiateurs reçoivent des pétitions des citoyens et des avocats concernant la procédure d'examen, par la cour d'appel, de recours concernant la légitimité de l'application de la détention préventive ou de la prolongation de la durée de la détention préventive. Après examen de cette question, il a été constaté que la cour d'appel de Chisinau avait pour pratique de suspendre l'examen du recours en action préventive une fois l'affaire renvoyée devant un tribunal spécialisé.

147. L'opinion des médiateurs a été que conformément aux dispositions du code de procédure pénale, la cour d'appel a le devoir d'examiner, quelles que soient les circonstances, tous les points évoqués dans le recours et de se prononcer sur eux. Estimant que dans ce contexte les libertés fondamentales et les droits garantis par la Constitution de la République de Moldova et les instruments juridiques internationaux auxquels la République de Moldova est partie sont violés, les médiateurs ont fait appel à la Cour suprême de justice pour qu'elle se prononce sur la question.

148. À cet égard il faut mentionner que la Cour européenne des droits de l'homme, en deux affaires (*Corsacov c. Moldova* et *Moisei c. Moldova*), a conclu à une violation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif). En l'affaire *Corsacov c. Moldova* la Cour a constaté que le demandeur n'avait pas eu droit à une réparation effective en vertu de la loi nationale et reçu compensation pour mauvais traitement, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 13 (vu que l'enquête criminelle effectuée par les autorités locales avait conclu que les actes des policiers étaient légaux, toute plainte au civil à leur encontre aurait été inefficace). C'est pourquoi la Cour a unanimement estimé qu'il y avait également eu violation de l'article 3 pour ce qui est de l'absence d'une enquête effective consécutive à la plainte du demandeur concernant son mauvais traitement par la police. En l'affaire *Moisei c. Moldova*, la Cour a conclu à l'absence de recours effectif en liaison avec les allégations du plaignant que la décision finale de la Cour avait été laissée sans suite. Les mesures suivantes ont été prises au niveau national : les arrêts ont été traduits dans leur intégralité et publiés au Journal officiel de la République de Moldova, et affichés sur le site Web [www.justice.md](http://www.justice.md); toutes les autorités publiques, centrales et locales, ont été avisées des arrêts; l'information appropriée a été communiquée au bureau du procureur

général (conformément à article 17 de la loi sur les agents gouvernementaux, en date du 28 octobre 2004).

149. Toujours en ce qui concerne la question des étrangers, il faut rappeler que le Parlement de la République de Moldova a adopté le 21 juin 2001 la loi No. 268-XV portant ratification du protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. Ce même jour le deuxième protocole additionnel a été ratifié par la loi No. 270-XV.

150. En ratifiant le Pacte, la République de Moldova a assumé l'obligation d'adopter des lois et de prendre toutes mesures voulues pour garantir les droits stipulés dans le Pacte. C'est pourquoi un processus a été lancé pour élaborer et adopter un certain nombre de textes législatifs.

151. Ainsi la République de Moldova a en décembre 2006 adopté la loi No. 371-XVI sur l'aide juridictionnelle internationale dans les affaires criminelles, qui régit également les procédures d'extradition de République de Moldova, ainsi que les demandes d'extradition faites par la République.

152. Conformément à l'article 42 de cette loi, ne peuvent être extradés du territoire de la République de Moldova:

- a) Les citoyens de la République de Moldova;
- b) Les personnes à qui a été accordé le droit d'asile;
- c) Les personnes à qui a été accordé le statut de réfugié politique;
- d) Les personnes étrangères qui jouissent de l'immunité de juridiction en République de Moldova, dans les conditions et les limites prescrites par les traités internationaux;
- e) Les personnes étrangères convoquées depuis l'étranger pour participer à des auditions, comparaître comme témoins ou experts devant une cour ou un organe d'enquête pénale, dans les limites de l'immunité conférée par les traités internationaux.

153. Le ministère de la justice a aussi établi le projet de loi sur les amendements et les ajouts à apporter à la Constitution, en particulier à l'article 19 relatif au statut juridique des étrangers et des apatrides. Ce projet de loi a été approuvé pour assurer la conformité au point 17 du Programme national de mise en œuvre du Plan d'action République de Moldova - Union européenne, section droits de l'homme et libertés fondamentales, objectif No. 12 – « Assurer la justice internationale par la Cour pénale internationale », et adopté par le décret parlementaire No. 356 du 22 avril 2005.

154. Sur la base du projet de loi un nouveau paragraphe 3) est ajouté à l'article 19 de la Constitution de la République de Moldova, libellé comme suit : « Les étrangers et les apatrides peuvent être remis à une cour internationale sur la base des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie signataire ». L'ancien paragraphe 3) de la Constitution est devenu le paragraphe 4).

155. Le projet de texte adopté par le gouvernement de la République de Moldova a été soumis à la Cour constitutionnelle, de sorte qu'elle rende ses arrêts en conformité avec la procédure établie par la loi.

156. Conformément aux dispositions de l'article 298 du code de procédure pénale, l'accusé, le défendeur, leur représentant juridique, leur défenseur, la partie lésée, la partie civile, la partie civile responsable et leurs représentants, ainsi que toute autre personne dont les droits et les intérêts ont subi des préjudices du fait de ces organes peuvent porter plainte contre les actes commis par les organes de recherche criminelle et les organes chargés par ceux-ci d'exécuter des actes de cette nature.

157. Le 28 juillet 2006 le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi No. 264-XVI portant amendement et ajout au code de procédure pénale, qui modifie et complète l'article 298 du code. Conformément à ce nouveau texte les plaintes portant sur les actes commis par les organes de recherche criminelle et les organes chargés par ceux-ci d'exécuter des actes de cette nature doivent être adressées au procureur qui dirige l'enquête criminelle. Dans les cas où la plainte se rapporte au procureur qui dirige l'enquête criminelle ou qui effectue directement l'enquête, la plainte assortie des explications utiles est déposée, dans un délai de 24 heures, auprès d'un procureur de rang hiérarchique supérieur.

158. En ce qui concerne la formation des autorités publiques, des juges et des avocats, il faut mentionner que la loi No. 152-XVI sur la création de l'Institut national de justice a été approuvée le 8 juin 2006.

159. La création de cet Institut national de justice a pour objet d'assurer une formation de qualité aux futurs juges et procureurs, à savoir leur formation initiale et continue, tant avant leur nomination que pendant l'exercice de leurs fonctions professionnelles. La formation d'autres intervenants dans les procédures de justice est également envisagée (juges d'application des peines, personnels du greffe, avocats, notaires, etc.). Pendant ces formations les personnes seront aussi familiarisées avec des normes internationales liées au respect des droits de l'homme, avec la législation nationale et avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

### ARTICLE 3

160. La Constitution de la République de Moldova garantit à tous les citoyens l'égalité des droits devant la loi et les autorités publiques « sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale » (article 16, 2)). La Constitution dispose que « la famille est fondée sur le mariage librement consenti entre l'homme et la femme, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants » (article 48, 2)).

161. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé à la République de Moldova de renforcer le mécanisme national de promotion du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (juin 2000). En fait, une commission gouvernementale, créée en vertu du décret gouvernemental No. 74 sous le nom de « Commission des questions féminines », a commencé à travailler dans ce domaine dès 1999 en tant qu'organe de consultation et de coordination. Sa tâche consistait à établir les bases, les outils et les instruments stratégiques et organisationnels permettant d'influencer et de mettre en œuvre la politique de l'Etat visant à assurer l'égalité des droits et des perspectives pour les femmes et les hommes.

162. Le renforcement du cadre juridique, conformément à la tâche stipulée à l'article 3 du Pacte a été récemment réalisé avec l'adoption d'un certain nombre de textes juridiques et de plans d'action visant à instituer et à maintenir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi le 9

février 2006 le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi No. 5-VXI sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le but de cette loi est d'assurer ce qui suit :

- Réalisation de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres de la vie;
- Coordination de l'activité des organes centraux et locaux de l'administration publique dans les domaines se rapportant à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- Développement de la collaboration entre les agences de l'état et la société civile dans les domaines se rapportant à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que dans les autres sphères de la vie et en ce qui concerne les droits garantis par la Constitution, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination de genre.

163. L'article 5 de la loi déclare que dans la République de Moldova les femmes et les hommes jouissent de l'égalité des droits et des libertés et se voient garantir l'égalité des chances pour leur réalisation. Promouvoir des politiques ou entreprendre des actions qui ne s'assurent pas l'égalité des chances pour les femmes et les hommes est considéré comme discriminatoire, et les services publics compétents doivent veiller à éliminer ces agissements conformément à la législation. En outre, la loi contient une disposition sur la discrimination directe et indirecte. Les actes qui limitent ou excluent sous une forme ou une autre l'égalité de traitement des femmes et des hommes sont considérés comme discriminatoires et sont interdits. Un acte juridique qui comporte des dispositions discriminatoires en ce qui concerne le genre doit être déclaré nul et non avenu par l'autorité compétente.

164. La loi régit expressément les situations qui ne sont pas considérées comme discriminatoires, comme suit :

- Mesures instituant des conditions spéciales pour les femmes pendant la grossesse, les couches et l'allaitement;
- Conditions de qualification pour les activités dans lesquelles le sexe est un facteur déterminant en raison de conditions spécifiques et du mode opératoire de l'activité visée;
- Annonces spéciales d'offre d'emploi visant des personnes d'un sexe donné pour effectuer des travaux qui, de par leur nature spécifique et les conditions d'exercice, sont spécifiques à un sexe de la manière prévue par la loi;
- Mesures volontaristes.

165. La loi régit aussi l'égalité d'accès aux fonctions publiques, l'égalité des chances dans les élections et dans les médias, l'égalité d'accès à l'entreprise, à l'éducation et à la santé.

166. Le gouvernement de la République de Moldova a adopté le plan national (par le décret No. 218 du 28 février 2003), intitulé « Promotion de l'égalité de genre dans la société dans la période 2003-2005 ». Un plan analogue a été également adopté pour la période 2006-2009. Ces deux plans poursuivent en particulier les objectifs suivants :

- Développement des perspectives et des possibilités d'emploi égal pour les deux sexes;
- Amélioration de la qualité de la main-d'œuvre;
- Développement de l'activité d'entreprise;

- Amélioration de la position sociale des femmes sans emploi qui ont travaillé dans le secteur de la construction;
- Sensibilisation du public aux questions de genre;
- Sensibilisation des décideurs aux questions de genre;
- Introduction de la thématique « éducation au genre » dans le système scolaire;
- Élimination des stéréotypes de genre dans la famille;
- Sensibilisation de la population concernant l'impact de l'environnement sur la santé des femmes et des hommes;
- Sensibilisation des décideurs aux problèmes d'environnement dans une perspective de genre;
- Développement du cadre juridique pour la promotion de l'égalité de genre;
- Promotion de l'équilibre de genre dans la société et la famille;
- Harmonisation de la vie professionnelle avec la vie de famille;
- Amélioration de l'éducation aux mesures de protection sanitaire et promotion de modes de vie sains;
- Santé génésique et droits des femmes pendant la période de maternité;
- Protection de la maternité sur le lieu de travail;
- Lutte contre les violences domestiques;
- Diminution des franchissements illégaux des frontières à des fins de travail.

En outre une Commission gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été créée par le décret gouvernemental No. 350 du 7 avril 2006, et son règlement a été approuvé par un autre décret gouvernemental (No. 895 du 7 août 2006). La Commission gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes est un organe de consultation et de coordination créé pour établir une base stratégique et organisationnelle, pour développer des instruments et pour influencer et mettre en œuvre la politique de l'Etat concernant la sauvegarde de l'égalité des droits et des perspectives des femmes et des hommes. La Commission se compose de 23 membres (pour la plupart ayant rang de vice-ministre) et elle est présidée par le Vice-Premier ministre.

167. Cette Commission s'est donné pour objectifs de base de promouvoir une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'améliorer la condition des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie sociale, et de donner aux femmes un statut social, économique et politique égal à celui des hommes tant dans la loi que dans les faits. Ces objectifs sont censés être réalisés par la coordination des activités des autorités publiques centrales et locales, par des actions de coopération des structures gouvernementales avec les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux actifs dans les domaines de l'égalité de genre.

168. Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, la Commission a compétence pour :

- Participer au développement et à la réalisation de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, dans la vie politique et dans la vie privée, et suivre l'observation du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte des normes internationales appropriées;
- Contribuer à la modernisation du cadre juridique et institutionnel et à son ajustement aux normes internationales appropriées afin d'assurer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, y compris dans les familles;

- Coordonner le fonctionnement des autorités de l'état dans ce domaine, contribuer à l'application du principe d'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans les principaux domaines d'activité des autorités publiques, centrales et locales;
- Proposer et soutenir les actions propres à motiver la pleine participation des femmes à la prise de décision et au développement de stratégies, ainsi que dans tous les secteurs de la vie économique, politique et culturelle en tant que décideuses, participantes et bénéficiaires actives;
- Contribuer à la réalisation d'études sociologiques, d'analyses et de recherches multidisciplinaires sur l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les questions familiales, conformément aux critères de l'indice du développement humain et aux objectifs du Millénaire pour le développement dans la République de Moldova;
- Travailler à l'élimination des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes dans la société, y compris dans la famille, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation et de formation;
- Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation des femmes et des hommes, et de la société tout entière à la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination de genre, y compris les violences domestiques;
- Coopérer avec les organismes internationaux et des organisations non gouvernementales pour promouvoir le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la base des normes internationales, et coordonner l'exécution de projets spécifiques avec l'aide financière et technique des organismes internationaux et locaux;
- Informer l'opinion des progrès accomplis dans l'observation du principe de l'égalité de genre.
- Il reste nécessaire de relancer l'activité de la Commission susmentionnée parce que :
  - cet organe a pour mandat d'agir en tant qu'unité principale de coordination du mécanisme national de référence en République de Moldova;
  - conformément au projet de loi sur la prévention et la lutte contre les violences domestiques (approuvé par le décret gouvernemental No. 138 le 6 février 2006, et récemment adopté par le Parlement en deuxième lecture) cette Commission est chargée d'assurer la coordination sur les questions de violences domestiques;
  - la composition de cette Commission associe des représentants de ministères, de syndicats, d'employeurs et d'ONG exerçant des fonctions dans ce domaine. Ainsi les membres de la Commission représentent tous les domaines d'activité des femmes et des hommes dans la société.

#### **ARTICLES 4 ET 5**

169. La loi No.212-XV sur le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre adoptée par le Parlement de la République de Moldova le 24 juin 2004 a vocation de régir les motifs, les procédures et les conditions pour proclamer l'état d'urgence, ainsi que d'établir les compétences de l'autorité qui le proclame. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, certains droits et libertés des citoyens peuvent être restreints pour la durée de l'état d'urgence, de siège ou de guerre. Ces restrictions s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution, à l'exception des droits fondamentaux qui garantissent le libre accès à la justice, la présomption d'innocence, la non-rétroactivité de la loi, le droit de toute personne de connaître ses droits et ses devoirs, ainsi que du droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale.

170. La loi a été élaborée par le ministère de la défense; cependant elle n'a pas été appliquée, puisque cela n'a pas été nécessaire sur le territoire de la République de Moldova. Actuellement est appliquée la loi No. 271 du 9 novembre 1994 sur la protection civile, qui représente un ensemble de mesures et d'actions menées sur le territoire de l'Etat tout entier en temps de guerre et de catastrophe environnementale, d'accident majeur et autres catastrophes, de maladies végétales, d'épizooties, d'incendies, et d'usage de moyens de destruction massive.

171. Nonobstant le fait que les autorités constitutionnelles de la République de Moldova n'ont aucun contrôle de fait de la région orientale du pays, la loi No. 173-XVI du 22 juillet 2006 sur les dispositions de base relatives au statut juridique spécial des communautés de la rive gauche du fleuve Dniestr a été adoptée, qui énonce la nécessité de fournir une aide humanitaire, politique, socioéconomique et juridique à la population des zones orientales aux fins de surmonter les conséquences du conflit.

172. La législation de la République de Moldova et les instruments internationaux auxquels elle est partie apportent un certain nombre de garanties juridiques de l'observation des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, des droits des réfugiés, et du droit humanitaire dans le cadre de l'observation des résolutions du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 3 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, cette lutte est basée en République de Moldova sur les principes de légitimité en donnant priorité à la prévention du terrorisme, à l'application conjointe de mesures de prévention juridiques, politiques, et sociales et économiques, à la protection primordiale des droits des personnes sous la menace d'un acte terroriste, à la réduction au minimum des pertes des vies humaines, aux concessions minimales faites aux terroristes, etc. .

173. Les méthodes, les moyens et les procédures mis en œuvre par les autorités compétentes pour la détection, la prévention et la réponse aux actes terroristes ou extrémistes sont régis par la loi.

174. La loi sur la lutte contre le terrorisme et d'autres textes spécifiques définissent explicitement les compétences des autorités autorisées à combattre le terrorisme, les procédures pertinentes, leurs droits et devoirs, les limites à leur application, etc.. La législation établit également les droits et les devoirs des personnes suspectées et accusées et des personnes faisant l'objet d'une enquête criminelle ou poursuivies, et des méthodes relatives à leur réalisation, leur garantie et leur application.

175. Quand les dispositions nationales sont en contradiction avec les dispositions internationales, ce sont les textes internationaux qui l'emportent.

176. La loi prescrit la garantie et la protection de l'être humain en toutes circonstances, ainsi que l'interprétation de la loi en faveur de la personne suspectée, accusée ou condamnée.

### **Mesures de protection contre les actes de terrorisme et compensation des victimes d'éventuels actes terroristes**

177. Le cadre juridique en vigueur en République de Moldova fournit un niveau suffisant de protection et prévoit la réadaptation sociale des victimes qui auraient souffert d'agissements terroristes. En fait il ne s'est pas produit d'acte terroriste ayant eu des conséquences graves en République de Moldova; ainsi les dispositions juridiques n'ont jamais été appliquées dans la pratique.

178. Les conditions de la protection des victimes par l'Etat sont régies par la loi No. 1458-XIII du 28 janvier 1998 sur la protection par l'Etat des parties lésées, des témoins et autres personnes qui apportent un concours dans une affaire criminelle; par la loi No. 539-XV du 12 octobre 2001 sur la lutte contre le terrorisme; par les dispositions appropriées du code de procédure pénale (No. 122-XV du 14 mars 2003); et par le Règlement sur la réadaptation sociale des victimes d'un acte terroriste, approuvé par le décret gouvernemental de la République de Moldova No. 873, du 8 juillet 2002.

179. Ainsi les personnes qui ont subi un dommage moral, physique ou matériel du fait d'un acte terroriste, tel que défini par le code pénal, ou du fait d'autres actes énumérés dans le code et commis avec une intention terroriste, ont droit à la réadaptation sociale.

180. La réadaptation sociale des victimes des actes terroristes vise à permettre aux victimes de retrouver une vie normale et suppose la fourniture d'une aide juridictionnelle, la réadaptation psychologique, médicale et professionnelle (y compris la restauration de la capacité de travail), l'emploi et le logement, et elle est effectuée selon la procédure établie par le gouvernement.

181. Les institutions financées par le budget de l'Etat, et/ou par des budgets des appareils administratifs territoriaux où l'acte terroriste a eu lieu, se chargent de la réadaptation des victimes dans les limites des montants alloués. Si les montants alloués aux institutions financées par les appareils administratifs territoriaux se révèlent insuffisants, la réadaptation sociale est assurée directement sur le budget de l'Etat.

182. Aux termes de l'article 16 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, les victimes d'un acte terroriste reçoivent réparation pour les dommages matériels subis du fait de l'acte terroriste.

183. Conformément à l'article 215 du code de procédure pénale, s'il y a motif suffisant à croire que la victime, le témoin ou un autres participant à une affaire, ainsi que les membres de leur famille ou parents proches peuvent être ou sont menacés de mort, de violence, de la dégradation ou de la destruction de leurs biens ou d'autres actes illégaux, l'autorité judiciaire et le tribunal entreprennent de mener les actions stipulées par la législation pour sauvegarder la vie, la santé, l'honneur, la dignité et les biens des personnes concernées et pour retrouver les coupables et les sanctionner.

184. Selon la loi No. 1458-XIII, les moyens suivants de protection par l'Etat peuvent être mis en œuvre, selon les circonstances, pour sauvegarder la sécurité des personnes à protéger :

**a) Mesures ordinaires :**

- Garde du corps, surveillance de la résidence et des biens;
- Fourniture de moyens spéciaux de protection individuelle, de communication et d'alerte en cas de danger;
- Mise à l'abri provisoire en lieu sûr;
- Non divulgation des données personnelles relatives à la personne protégée;

**b) Mesures extraordinaires :**

- Changement de lieu de travail ou de lieu d'étude;

- Changement de résidence, avec mise à disposition obligatoire d'un logement (maison, appartement);
- Remplacement des documents d'identité à la suite d'un changement de nom; changement de l'apparence extérieure;
- Audiences à huis-clos.

185. De telles mesures de protection ne peuvent être appliquées qu'avec le consentement de la personne protégée, en prenant soin de ne pas violer ses droits, ses libertés et sa dignité personnelle.

## **ARTICLE 6**

186. Le droit à la vie est assurément l'un des droits fondamentaux les plus évidents. En ce sens il importe de préciser ici que la mention de ce droit sous cet article n'implique pas la protection inconditionnelle de la vie en soi, et ne garantit en rien une qualité de vie donnée. Le but poursuivi est d'assurer la protection de la personne contre la suppression de la vie arbitrairement imposée par l'Etat.

### **Actions entreprises dans le domaine de la protection sanitaire**

187. En 2001, la loi sur la protection de la santé génésique et familiale (No. 185-XV) a été adoptée et le plan d'action national pour l'aide à la planification et à la protection de la santé génésique pour 1999-2003 a été approuvé par le décret gouvernemental No. 527 du 8 juin 1999, ces deux textes visant l'amélioration des services de planification familiale et de santé génésique.

188. L'exécution du programme susmentionné a contribué à réduire le rôle de l'avortement comme méthode de contrôle des naissances en offrant des solutions modernes de contraception, et en induisant une diminution du nombre des grossesses non désirées ainsi qu'un recul significatif du nombre des avortements dans le pays, de 59,1 pour 1 000 femmes en âge de procréer en 1993 à 14,1 pour mille en 2006. Le taux d'utilisation des méthodes modernes de contraception a augmenté de 50 pour cent.

189. En 1998 la planification familiale et la santé génésique étaient structurées sur trois niveaux : niveau 1 - médecin de famille, niveau 2 - unité de planification familiale de l'hôpital régional, et niveau 3 - centre national de recherche pour la santé génésique, la génétique médicale et la planification familiale.

190. Toutefois le recours à l'avortement est encore fréquent dans la planification familiale, et il est parfois associé à des risques réels qui portent encore plus gravement atteinte à la santé génésique. En 2002, 14 603 avortements ont été enregistrés, tandis que leur nombre a été de 15 742 en 2006.

191. La majorité des avortements (70 pour cent) sont pratiqués par dilatation et curetage, et seulement 30 pour cent par aspiration suivie d'un curetage préventif dans les phases précoces de la grossesse. Conscient de l'impact négatif de cette pratique sur la santé génésique des femmes, le ministère de la santé a modifié les textes juridiques pour faciliter la pratique de la méthode manuelle d'aspiration, qui est plus sûre, comporte des risques moindres et est plus économique.

192. Par ailleurs l'étude intitulée « Evaluation stratégique des politiques, de la qualité et de l'accès à la contraception et aux services d'interruption de grossesse en République de Moldova »

(2005) relève que l'accès à ces services est particulièrement limité pour les femmes des groupes socialement vulnérables, notamment dans les zones rurales, non seulement en ce qui concerne les méthodes de contraception mais également pour ce qui est de l'information, l'avortement étant toujours la méthode classique de contrôle des naissances.

193. Afin de renforcer l'accès des femmes aux soins de santé, le programme 2007 d'assurance médicale obligatoire a été étendu à l'avortement, à condition que la grossesse ait été confirmée par des examens cliniques et échographie. Les femmes enceintes qui veulent avorter peuvent être hospitalisées indépendamment du fait qu'elles puissent ou non produire leur police d'assurance médicale obligatoire.

194. La stratégie nationale pour la santé génésique a été approuvée par le décret gouvernemental No. 913 du 26 août 2005. Ce texte établit quels sont les secteurs de santé génésique appropriés pour la République de Moldova et les objectifs et valeurs cibles pour ces secteurs. Le but de la stratégie est améliorer la santé des futures générations, de combler les lacunes d'information et de faire connaître à tous les membres de la société les dispositions des textes juridiques, internationaux et nationaux, pertinents.

195. Afin de réduire le taux élevé de mortalité maternelle, des actions ont été entreprises pour la protection des femmes enceintes et des femmes en âge de procréer. Divers programmes nationaux et sectoriels ont été élaborés et mis en œuvre, qui reflètent une stratégie visant à améliorer la situation en déployant des actions préventives et des techniques économiques parallèlement à l'amélioration des services de santé.

196. Une des principales réalisations a été la mise en place, à compter de 2004, d'un système d'assurance médicale obligatoire et l'approbation du Programme unifié, qui inclut des solutions aux principaux problèmes liés à la santé des femmes enceintes, en incluant les femmes enceintes dans le groupe des bénéficiaires de l'assurance d'Etat qui distribue des compléments pharmaceutiques (préparations au fer et acide folique).

197. Le programme national d'amélioration des soins de santé périnataux a été mis en application avec succès dans la période 1997-2002. Il visait à réduire la mortalité maternelle, périnatale et néonatale précoce, et à appliquer les nouvelles technologies approuvées par l'Organisation mondiale de la santé en tant que solutions modernes et rentables à tous les niveaux des soins de santé. Dans la même période un système régional de soins de santé périnatale a été créé, sur trois niveaux : 10 centres périnataux de deuxième rang et un centre de troisième rang ont été dotés d'équipements médicaux achetés avec des fonds offerts par le Gouvernement du Japon. Dans la même période le personnel des centres a été formé, des conditions optimales ont été établies dans les services de maternité, et un service centralisé de transport des femmes enceintes et des prématurés a été créé.

198. Depuis 2003 un programme pour la promotion de services périnataux de haute qualité est mis en œuvre (2003-2007). Ses objectifs de base sont de réduire de 30 pour cent les taux de mortalité maternelle, périnatale et néonatale, et de ramener le taux de mortalité de 7,2 à 5,0 cas pour 1 000 nouveau-nés.

199. La République de Moldova a été choisie par l'OMS comme le seul pays pilote en Europe pour la mise en œuvre de la stratégie internationale « grossesse sans risque », qui a pour objectifs l'accessibilité, la haute qualité et l'efficacité, à réaliser en définissant des normes axées sur les faits et sur des indicateurs de processus propres à chaque zone. Dans ce contexte le ministère de

la santé mène une enquête nationale confidentielle sur les cas de décès maternels et périnataux auprès des établissements de santé du pays.

### **Actions au niveau politique**

200. L'article 24, paragraphe premier, de la Constitution stipule que l'Etat garantit à toute personne le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique. Nous référant à la recommandation du Comité des droits de l'homme de l'ONU de devenir partie au deuxième protocole facultatif du Pacte, nous faisons valoir ce qui suit.

201. La Constitution de la République de Moldova (article 24, paragraphe 3) stipule que la peine de mort est abolie. La seule exception à la règle générale est « la peine encourue exclusivement pour des actes commis en temps de guerre ou en péril imminent de guerre et seulement dans les conditions de la loi ». Ces dispositions constitutionnelles sont en contradiction avec le deuxième protocole facultatif du Pacte et avec le protocole No. 13 à la Convention européenne des droits de l'homme.

202. Visant à préparer l'ensemble des documents nécessaires à la ratification des deux traités internationaux, à l'initiative du ministère des affaires extérieures et de l'intégration européenne, le Président de la République de Moldova s'est adressé au Parlement pour demander que soit entreprise la procédure de révision de la Constitution. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle s'est prononcée favorablement, dans son commentaire No. 2 du 22 septembre 2005, concernant les projets d'amendement de l'article 24, paragraphe 2. Ainsi l'article 24, paragraphe 3, a été modifié et la possibilité d'appliquer la peine de mort a été totalement exclue.

203. La législation de la République de Moldova protège le droit à la vie, et le nouveau code pénal adopté le 18 avril 2002 prévoit les atteintes suivantes à la vie et à la santé de la personne : meurtre prémédité (article 145); meurtre commis sous l'emprise d'un affect (article 146); infanticide (article 147); privation de la vie à la demande de la personne (euthanasie) (article 148); homicide par imprudence (article 149); incitation au suicide (article 150), etc..

204. En ce qui concerne la garantie du droit à la vie en conditions carcérales, il est fortement mis l'accent sur l'impératif de fournir une alimentation adéquate aux détenus. Ainsi la fourniture d'une nourriture adéquate en quantité et en qualité dépend en grande partie de l'équilibre optimal des nutriments nécessaires dans l'alimentation.

205. Des régimes alimentaires renforcés, y compris des portions majorées, comme il est déterminé par la loi, sont assurés à certains groupes de détenus (mineurs, malades et invalides au premier et au deuxième degré, détenues enceintes et mères allaitant un enfant en bas âge, détenus qui effectuent un travail pénible ou dangereux).

206. Le personnel des prisons a le droit d'user de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes à feu dans les cas et conformément aux procédures prévus à l'article 242 du code d'application et au paragraphe 10, point 11 de la loi sur le système pénitentiaire, et dans les cas prévus aux articles 35 à 40 du code pénal. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 242 du code d'application, il peut être fait usage de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes à feu quand les condamnés résistent ou désobéissent à des ordres légaux et justifiés du personnel pénitentiaire, quand les détenus se livrent à des désordres de masse, prennent des otages, attaquent d'autres personnes et commettent d'autres actes socialement dangereux, quand ils s'évadent de la prison ou pendant la détention de détenus échappés, aussi bien que pour prévenir l'administration par des détenus de dommages à eux-mêmes ou autrui. Les conditions et les

limites de l'usage de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes à feu sont stipulées à la section 21 du règlement d'exécution des peines par les condamnés.

### **Cas dans lesquels des armes à feu ont été utilisées légalement ou illégalement**

207. Un exemple de l'usage d'arme à feu est constitué par la tentative du condamné Pripa Serghei Vladimir, né en 1976, de s'évader de la prison No. 18 dans Brănești en se soustrayant aux dispositifs techniques et technologiques de surveillance. En ce qui concerne ce cas le major I. Cruc, chef du service de sécurité de la prison, a effectué une enquête dans le service. Cette enquête a établi que le 5 juillet 2006, vers 14h15, le surveillant Serghei Gasper, officier judiciaire, a noté qu'un détenu était entré dans la zone interdite de la prison (il était monté sur la barrière principale du dispositif technique de rétention). Rappelé à l'ordre par le surveillant, le détenu avait poursuivi son chemin dans la même direction. En conséquence le surveillant a fait la sommation de rigueur (en tirant un coup de feu d'avertissement à la verticale), mais le condamné n'a pas obtempéré. Ainsi, après avoir répété sa sommation, le surveillant Gașper Serghei a visé avec son arme à feu et a blessé le contrevenant à la jambe gauche dans la région du tibia. Après avoir été maîtrisé, le condamné a reçu les premiers soins.

208. L'affaire a été documentée de la manière et conformément à la procédure prévues par la législation, et les documents pertinents ont été adressés aux autorités compétentes pour qu'elles ordonnent l'ouverture d'une enquête criminelle. Ainsi le 28 août 2006 le tribunal du district d'Orhei a examiné le cas de Pripa Serghei Vladimir, et celui-ci a été condamné à six ans et six mois d'emprisonnement pour avoir commis le délit visé à l'article 27, paragraphe 1), à l'article 317 et à l'article 85 du code pénal (tentative d'évasion), la peine devant être purgée dans un établissement pénitentiaire de type fermé. Copies des documents liés à l'examen de cette affaire par le tribunal figurent à l'annexe I au présent rapport.

209. Par ailleurs nous présentons un cas d'utilisation illégale de son arme à feu par un officier de police. Le 21 août 2004, vers 20h30, dans le district de Causeni, le chef du commissariat de police du district d'Ialoveni, le sergent de police Gligor Ion, de service, a tiré plusieurs projectiles (16 cartouches) avec son arme de service, modèle « AKSU », Nr. 802442. L'inspecteur de police de la circonscription, le sous-lieutenant Gurău Victor Dionis, a également tiré deux coups de semonce avec son arme de service IM 4754, tout en tenant en respect un groupe criminel. De ce fait les habitants du village de Tocuz, de ce même district, les chômeurs I. Țurcanu et V. Iurcu, ont été arrêtés, tandis que I. Condrea, résident du même village, prenait la fuite dans les roseaux du lac.

210. Après les faits survenus le 22 août, le cadavre d'I. Condrea a été retrouvé dans le lac vers 17h30. Il présentait une blessure par balle à la tête.

211. Le procès criminel Nr. 2004481192 a été ouvert en ce qui concerne cette affaire, sur la base de l'article 328, paragraphe 2), point b) du code pénal.

212. Le 13 mars 2007 le tribunal de district de Causeni a condamné le sergent de police Gligor Ion Iova, reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 328 3), point d) du code pénal (abus d'autorité ou excès de zèle en service). Il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement et à la privation du droit d'exercer certaines fonctions au sein du ministère de l'intérieur. Il pourrait être fait appel de cette condamnation devant la cour d'appel de Bender (copie des actes du tribunal est jointe à l'annexe I).

<i>Données relatives à l'utilisation des armes à feu de service par le personnel du ministère de l'intérieur</i>	2002	2003	2004	2005	2006	3 mois 2006	3 mois 2007
Usage de l'arme de service	136	100	82	48	30	10	10
Illégalement	13	15	10	8	3	0	2

213. Les offenses les plus graves liées au droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique sont commises dans les locaux d'isolement les établissements de détention préventive des services de police et, pour partie, dans les prisons. Les autorités compétentes de la République de Moldova prennent des mesures pour améliorer les conditions de détention; cependant les financements insuffisants sur le budget de l'Etat et la situation économique actuelle ne permettent pas d'observer les prescriptions minimales concernant la nutrition et les soins de santé. Cela se traduit dans les pétitions adressées au Centre des droits de l'homme. Ainsi, selon ces données, au cours de la période allant de janvier à décembre 2004, les médiateurs ont reçu 295 pétitions ayant trait à la sécurité et à la dignité personnelles. Les statistiques par catégorie de pétition pour la période de janvier à décembre 2004 font état d'un total de 558 plaintes de détenus.

#### ARTICLE 7

214. Le respect de la vie et de l'intégrité physique et psychique de la personne implique naturellement l'interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels ou dégradants. Ce droit est institué au paragraphe 2) de l'article 24 de la Constitution, qui dispose qu'aucune personne ne sera soumise à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

215. Cette disposition de la Constitution est également énoncée à l'article 4, paragraphe 2, du code pénal. Le code pénal contient plusieurs dispositions qui font référence à la torture et aux traitements inhumains, notamment les articles 137, 151, 152, 165, 171, 188, 206, etc..

216. Lorsque le nouveau code pénal a été adopté le 18 avril 2002 il ne contenait aucun article traitant de la torture en tant que délit distinct. Par la suite, le 30 mai 2005, le Parlement a adopté la loi portant modification et complément du code pénal de la République de Moldova, et contenant un nouvel article, sous le No. 309/1, relatif à la torture. Ce nouvel article définit la torture comme le fait « d'infliger délibérément à une personne des douleurs physiques ou des souffrances mentales graves, en particulier pour obtenir de cette personne ou d'une personne tierce des informations ou des révélations, ou pour punir la personne qui a commis un acte ou est suspectée de l'avoir commis, ou de couvrir une tierce personne, ou pour l'intimider ou faire pression sur elle, ou comme châtiment administré pour une raison quelconque basée sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, si cette douleur ou souffrance est provoquée par une personne en situation d'autorité ou quelque autre personne agissant à titre officiel, ou sur incitation ou avec le consentement tacite de tels fonctionnaires, sauf pour ce qui est de la douleur et de la souffrance qui résultent exclusivement des sanctions légales et qui sont inhérentes à la peine prononcée ou sont conditionnées par celle-ci ».

217. Le code de procédure pénale stipule à l'article 10, paragraphe 3), qu'aucune personne ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le cadre de la procédure de poursuite criminelle.

218. En outre, l'article 166 du code d'application du 24 décembre 2004 énonce que la personne condamnée a droit à la défense et au respect de sa dignité, de ses droits et de ses libertés par l'institution ou l'autorité qui réalise l'exécution de la peine, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que, indépendamment de son consentement, à des expérimentations ou recherches médicales qui mettent sa vie ou sa santé en danger, le condamné devant bénéficier, comme il convient, de mesures de protection au nom de l'Etat.

### **Observations formulées par le Centre des droits de l'homme**

219. Les pétitions adressées aux médiateurs indiquent que des traitements inhumains et dégradants, des tortures, des violences physiques et mentales sont fréquemment administrés dans les locaux d'isolement. Dans la plupart des cas l'information sur le mauvais traitement des personnes ne peut pas être confirmée faute que soient effectués des examens médicaux des détenus (le contrôle est habituellement limitée à un entretien avec la personne chargée de l'enquête, et cette personne, bien évidemment, ne va pas témoigner contre elle-même); ainsi les personnes qui commettent de tels abus ne sont pas sanctionnées.

220. Dans les réponses reçues des autorités compétentes l'argument en ce qui concerne la torture est habituellement le suivant : « le fait de mauvais traitement décrit et allégué par le pétitionnaire comme ayant été commis par l'agent X n'a pas été corroboré, n'a pas été confirmé, ou aucune réclamation de cette nature n'a été reçue, etc. ».

221. Le fait que les personnes qui sont mises à l'isolement en détention préventive ne soient pas soumises à un examen médical indépendant au moment de leur arrestation est très préoccupant. Ainsi l'absence d'un rapport médical, y compris de données sur l'état de santé des personnes mises à l'isolement, exclut que des actes de torture puissent être établis. Or la loi No. 1226 du 27 juin 1997 sur l'arrestation préventive stipule expressément à l'article 11, paragraphe 3, que « la détention de personnes dans des lieux de détention préventive se fait conformément au principe du respect de la Constitution de la République de Moldova, aux prescriptions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres textes juridiques et normes internationales, et elle ne peut être associée à des actes délibérés qui infligent des douleurs physiques ou mentales ou portent atteinte à la dignité humaine ».

222. A titre d'exemple, l'avocat C a adressé au médiateur une pétition pour déni de consultation avec son client, mis en isolement en détention préventive dans les locaux de la Division générale de lutte contre le crime organisé et la corruption, l'accès lui étant refusé pour différentes raisons. Ainsi le droit constitutionnel de la personne détenue à la défense et au libre accès à la justice se trouve violé. Par ailleurs l'avocat n'a eu l'occasion de voir son client que dans la salle d'audience du tribunal, où il manifestait des signes évidents de lésions physiques. Le détenu a déclaré avoir été soumis à la torture par le personnel de police du département des services opérationnels. C'est là un cas éloquent de violation des droits constitutionnels les plus élémentaires. Regrettablement le nombre de ces cas est plutôt significatif, tandis que les mesures prises pour réprimer cette pratique sont inopérantes.

223. Les relations entre le détenu et l'administration, basées sur l'autocratie et la discipline, constituent un autre facteur qui « contribue » à la propagation de la pratique de la torture dans les prisons. Le problème provient, en grande partie, du fait que le personnel des prisons n'a aucune formation générale qui permettrait même une mutation vers d'autres postes de travail, ce qui pourrait avoir un impact positif sur l'image publique des prisons. Un autre facteur qui affecte le

niveau professionnel du personnel et son attitude envers son travail tient à la médiocrité de son statut matériel et social.

224. En ce qui concerne le rapport entre le personnel et les détenus, le point 26 des directives du Comité européen pour la prévention de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) adoptées à la cinquante-sixième session de ce Comité en avril 2005 stipule que « le véritable professionnalisme du personnel pénitentiaire veut qu'il sache traiter les détenus de manière décente et humaine, tout en veillant aux questions d'ordre et de sécurité. Dans ce contexte, l'administration des prisons encouragera le personnel à manifester une certaine confiance, basée sur le concept que les condamnés sont disposés à se comporter de façon décente. L'établissement de rapports constructifs et positifs entre le personnel et les détenus réduirait non seulement le risque de mauvais traitements, mais améliorerait également le contrôle et la sécurité. Assurer de bons rapports entre le personnel et les détenus dépend également, en grande partie, de la présence à tout moment d'un nombre suffisant de surveillants dans les quartiers de détention et dans les lieux souvent fréquentés par des détenus ».

225. Ainsi les détenus devraient faire l'objet d'un traitement humain, être séparés par catégories, avoir des conditions de détention saines, une supervision adéquate, recevoir des soins de santé, ne subir que des mesures disciplinaires légales, etc.. Le personnel des prisons doit être guidé par les principes suivants : observation de la prohibition de la torture, abstention de tout traitement inhumain ou dégradant, application des techniques légales d'investigation, incrimination des personnes qui pratiquent la torture, etc..

226. En ce qui concerne les conditions de détention, il convient de mentionner que bien que le système pénitentiaire soit en cours de réforme et qu'une diminution du taux de morbidité chez les détenus ait été enregistrée, actuellement l'institution pénitentiaire ne peut pas assurer des conditions de vie d'une décence minimale aux détenus conformément aux normes internationales. Selon le département des institutions pénitentiaires, en 2005 les prisons ont souffert d'un sous-financement, le budget de l'Etat n'ayant versé que 94,6 millions de lei sur les 179 millions prévus, ce qui n'a permis de couvrir que 52,3 pour cent des besoins.

227. En 2006 le budget du département des institutions pénitentiaires n'a couvert que 46,7 pour cent des besoins, les crédits versés ayant été de 91 millions de lei contre les 195 millions nécessaires. Faute de fonds et du fait de la surpopulation des prisons, les condamnés n'ont pas suffisamment d'espace, ont une alimentation insuffisante, et manquent d'articles d'hygiène personnelle et de soins de santé. L'alimentation d'un détenu est basée sur une allocation de 4,21 lei par jour, dont seulement 3,37 lei provenant du budget de l'Etat, les 0,84 lei restants provenant de l'aide humanitaire.

228. Compte tenu du fait que l'article 3 (interdiction de torture) de la Convention européenne des droits de l'homme ne renvoie pas exclusivement aux douleurs physiques, mais définit également en tant que traitement inhumain ou dégradant l'infliction de souffrances mentales qui induisent des états d'inquiétude, de panique et de stress, le Centre des droits de l'homme relève ce qui suit.

229. Les statistiques montrent qu'entre janvier et décembre 2005, les médiateurs ont enregistré 704 pétitions de condamnés, dont 380 portaient sur des questions liées à la sécurité et à la dignité personnelles. La situation continue d'être critique dans les domaines suivants : conditions de détention, comportement insatisfaisant des surveillants de prison et du personnel des lieux de détention provisoire, accès à l'information, et accès à des soins de santé adéquats.

230. Depuis l'entrée en vigueur du code d'application le 1er juillet 2005, après adoption de la loi No. 443-XV du 24 décembre 2004, le système pénitentiaire de la République de Moldova s'est heurté à divers obstacles dans la réalisation concrète des dispositions du texte. Un des problèmes principaux tient à l'exécution pratique des dispositions de l'article 172, paragraphe 9, du code d'application, qui dispose que les prisons, y compris les locaux d'isolement pendant l'instruction, devraient aussi avoir des quartiers de détention préventive. En ce sens il est devenu encore plus impératif de transférer les personnes en détention provisoire de la juridiction du ministère de l'intérieur à la juridiction du département des établissements pénitentiaires du ministère de la justice.

231. Toutefois la réalisation d'un tel transfert nécessite l'utilisation de locaux spécifiquement équipés, conformément aux prescriptions du code d'application, et le respect de normes minimales de détention. Compte tenu des contraintes budgétaires, le gouvernement de la République de Moldova a accepté la proposition du ministère de la justice d'instituer des maisons d'arrêt d'une capacité de 250 détenus dans des locaux (bâtiments) publics tombés en déshérence situés en des lieux appropriés dans huit divisions administratives du pays. Les autorités publiques locales de six districts ont proposé des bâtiments, qui, à l'examen, se sont révélés ne pas convenir à la détention de personnes conformément aux prescriptions. Vu que pour l'heure seules des parcelles de terrain sont disponibles pour la construction de maisons d'arrêt, le système pénitentiaire a besoin de fonds additionnels significatifs pour satisfaire à toutes les dispositions du code d'application.

232. En raison du manque de fonds l'application des dispositions suivantes du code d'application pose problème :

- Création de conditions appropriées dans les prisons pour la détention séparée des condamnés selon leurs antécédents judiciaires, leur occupation professionnelle antérieure, ainsi que l'assurance de leur sécurité personnelle conformément aux dispositions des articles 224 et 225 du code d'application;
- Possibilité pour le condamné d'informer sa famille, son avocat ou d'autres personnes du lieu de sa détention (par écrit ou par téléphone, gratuitement), conformément aux dispositions de l'article 244, paragraphe 4, du code d'application;
- Observation des critères d'espace minimum pour une personne, qui ne peut pas être inférieur à 4 mètres carrés, conformément aux dispositions de l'article 244, paragraphe 2, du code d'application;
- Espace de stockage des biens et autres éléments d'actifs saisis de la personne détenue jusqu'à l'échéance de sa peine, conformément aux dispositions de l'article 223 du code d'application;
- Création de bibliothèques dans les prisons et dotation en ouvrages, de sorte que des livres soient disponibles pour toutes les catégories de détenus, conformément aux dispositions de l'article 259, paragraphe 5, du code d'application;
- Organisation obligatoire d'enseignements généraux du second degré, et dispositions pour des études de niveau universitaire, conformément aux dispositions de l'article 259, paragraphe 6, du code d'application;
- Fourniture gratuite aux détenus d'un trousseau de vêtements d'un modèle déterminé par le département des établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions de l'article 246, paragraphe 2, du code d'application.

233. La question des conditions de détention est celle qui donne lieu au plus grand nombre de plaintes des détenus. En 2005, les médiateurs ont reçu et enregistré des pétitions liées à cette question de détenus des prisons No. 13 de Chisinau (23 pétitions), No. 9 de Pruncul (11 pétitions), No. 5 de Cahul (6 pétitions), No. 6 de Soroca (17 pétitions), No. 4 et 15 de Cricova (respectivement 5 et 4 pétitions), No. 17 de Rezina (5 pétitions) et des quartiers d'isolement en détention provisoire de Criuleni, de Basarabeasca, de Ceadir-Lunga, de Hincesti, etc..

234. Ainsi en juillet 2005 le médiateur a reçu les pétitions d'un groupe de détenus de la prison No. 29/3 de Leova, évoquant des conditions de détention non conformes aux normes existantes et le comportement insatisfaisant de l'administration de l'établissement en ce qui concerne les détenus. Pour examiner ces pétitions un représentant du Centre a visité la prison, discuté avec les auteurs des pétitions et avec le premier directeur adjoint de la prison, inspecté les parloirs, les cuisines, les douches, les bains, les ateliers de cordonnerie et d'autres locaux, et a observé ce qui suit : certains locaux ne sont pas bien approvisionnés en eau; à la saison froide les locaux des détenus ne sont pratiquement pas chauffés et les détenus doivent dormir dans leurs vêtements; aucune désinfection des salles ni aucune désinfection antiparasite n'est faite; l'accès au palier central est bloqué pour les détenus du deuxième étage, l'accès à leurs cellules n'étant possible qu'en empruntant les escaliers de secours, ce qui peut être cause d'accidents. En outre les détenus n'ont aucune possibilité de se mettre au courant des dispositions du code d'application, et certain condamnés sont privés du droit de recevoir des visiteurs.

235. Reconnaissant les problèmes présents à la prison No. 3, son administration a approuvé un « plan pour l'élimination des insuffisances dans le fonctionnement de la prison No. 3 identifiées par le représentant du Centre des droits de l'homme le 28 juillet 2005 », qui inclut une liste d'interventions à réaliser et désigne les personnes responsables et les dates limites. À la fin de 2005, l'administration de la prison No. 3 a rapporté au médiateur que toutes les actions possibles avaient été entreprises pour éliminer les insuffisances constatées par le représentant du Centre des droits de l'homme; le département des établissements pénitentiaires a réalisé un certain nombre d'inspections; le fonctionnement de la prison a fait l'objet d'une inspection complète ordinaire; l'établissement a reçu la visite de représentants d'une commission parlementaire accompagnés de représentants d'autres organismes du secteur et des médias.

236. Depuis l'entrée en vigueur code d'application, des personnes purgeant leur peine ont été privées de la possibilité de remédier aux dommages matériels et/ou moraux constatés par le tribunal parce que les administrations des établissements pénitentiaires n'ont pas les moyens légaux de retenir les montants concernés. Cette situation est apparue en raison du fait que les dispositions de l'article 14 du code exigent que le tribunal de première instance adresse le titre d'exécution au créancier, qui, à son tour, doit le soumettre pour exécution conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, du code d'application. Ainsi les titres d'exécution sont abandonnés de fait aux créanciers ou aux exécuteurs judiciaires.

237. Il convient de noter qu'afin de pouvoir être remis en liberté ou de voir commuer sa peine comme le prévoit le code pénal, le condamné doit réparer intégralement les dommages causés du fait du délit pour lequel il purge la peine. La situation décrite ci-dessus rend impossible d'appliquer les dispositions des articles 91 (liberté conditionnelle pour paiement rapide des amendes) et 107 (amnistie) du code pénal. Après examen du problème en cause, ainsi que des données du département des établissements pénitentiaires sur l'application des dispositions du code d'application, le médiateur a soumis une proposition tendant à ce que soit réexaminé et complété l'article 17 de sorte qu'à l'apurement de la procédure civile dans les affaires criminelles, le titre d'exécution soit transmis d'office.

238. La dignité humaine est la base des droits fondamentaux, principalement du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi que du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La dignité humaine suppose de manière générale le respect d'autrui ainsi que le respect de soi.

239. Regrettablement, en République de Moldova le respect de la dignité de la personne arrêtée ou détenue est loin d'être parfait. La torture et les traitements inhumains ou dégradants sont d'occurrence fréquente, fait qui a rendu nécessaire de compléter le code pénal par l'article 309/1 (« Torture »).

240. Les violations les plus graves dans ce domaine se produisent pendant l'enquête criminelle. Les personnes détenues sont traitées comme des criminels potentiels sans qu'il soit tenu compte du principe de la présomption d'innocence jusqu'à preuve de la culpabilité. Les indices et les témoignages nécessaires sont obtenus par la contrainte et l'abus d'autorité, la menace et les interdictions. Des subterfuges psychologiques pour influencer la personne sont fréquemment appliqués, et le droit de pétitionner est refusé au suspect. En raison de leur situation les personnes ainsi détenues n'ont aucun moyen de saisir le Centre des droits de l'homme ou quelque autre institution d'une plainte immédiate concernant le traitement insatisfaisant infligé par le personnel des services d'enquête judiciaire. Cette possibilité n'arrive que plus tard, quand les faits se sont déjà produits et ne peuvent plus être établis par le pétitionnaire.

241. Des abus sont enregistrés dans les prisons concernant l'application de sanctions pour manquement à la discipline, la fouille au corps et en ce qui concerne la réception et l'envoi de colis et de correspondance.

242. La prévention et le traitement des maladies, la prévention de l'infection par la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, l'observation des règles sanitaires et d'hygiène, les conditions de vie et le traitement des patients tuberculeux et d'autres patients dans les quartiers sanitaires des prisons soulèvent un autre ensemble de problèmes difficiles auxquels doivent faire face tant l'administration que les détenus des établissements concernés.

243. Les pétitions des condamnés évoquent divers aspects de ces problèmes, y compris l'impossibilité d'effectuer une évaluation du degré d'invalidité pour obtenir un titre d'invalidité.

244. Après l'entrée en vigueur du code d'application, le fonctionnement de la commission médicale du département des établissements pénitentiaires, qui avait mandat d'évaluer le degré d'invalidité des détenus, a été suspendu.

245. Le département de l'évaluation médicale de la validité étant le seul établissement ayant pleine autorité pour effectuer cette évaluation, la chambre nationale de l'assurance sociale a, sur demande du département des établissements pénitentiaires, désigné le Conseil du département tuberculose-pneumonie et le Conseil médical d'évaluation de la validité du district de Ciocana comme les instances chargées d'effectuer l'évaluation de la santé des détenus.

246. Le processus d'évaluation de la santé des patients présentant des désordres somatiques a commencé le 9 décembre 2005, et il se poursuit dans l'établissement pénitentiaire No. 16, à Pruncul (hôpital carcéral), [exception : fonctionnement de la Commission médicale d'évaluation de la validité et d'évaluation de la santé mentale, et de la Commission d'évaluation psychiatrique]. À l'avenir, les détenus invalides seront renvoyés pour évaluation sanitaire à l'hôpital carcéral, sur avis de la Commission médicale consultative constituée sous l'autorité du

service sanitaire de l'établissement pénitentiaire si des désordres fonctionnels persistants et évidents sont constatés du fait de maladies, de traumatismes et de troubles de santé.

247. Dans l'optique de la mise en œuvre du plan d'action national pour les droits de l'homme, le ministère de l'intérieur a lancé diverses mesures pour faciliter le suivi des actions se rapportant aux conditions de vie des détenus dans les locaux d'isolement temporaire administrés par le ministère, pour assurer une assistance juridictionnelle gratuite et l'accès de la société civile aux informations liées à la situation des personnes détenues en isolement provisoire afin de ne permettre aucun traitement inhumain ou dégradant.

248. En 2005 et au cours des 10 premiers mois de 2006, en coopération avec le Centre des droits de l'homme du Moldova, l'Institut des réformes pénales, le Bureau du procureur général, le Comité d'Helsinki et l'UNICEF, de nombreuses inspections ont été faites sur les conditions de détention en vue d'exclure d'éventuelles violations des droits des condamnés et les incidents, et d'assurer l'absence de pratique de traitements inhumains ou dégradants. Diverses tâches ont été définies dans le cadre de ces inspections pour améliorer la situation dans ce domaine.

249. Le ministère de l'intérieur a élaboré un programme de développement des installations techniques et matérielles des locaux de détention et d'isolement préventif pour 2004-2006, afin que soient respectées les normes de détention des condamnés et des détenus, et la reconstruction et l'équipement des prisons conformément aux propositions et aux recommandations faites par le Comité de l'ONU contre la torture.

250. Malgré les actions entreprises par le ministère de l'intérieur, on constate que les manquements sont systématiques dans les quartiers d'isolement provisoire et de détention des services de police de district en ce qui concerne l'état sanitaire et l'hygiène, le manque de lumière et de ventilation naturelles, l'humidité élevée, le manque de cours de promenade ou leur usage impropre, le manque de services de soins de santé et de cabines de douche, le manque de ventilation ou son mauvais fonctionnement. Les retards dans l'examen des affaires criminelles par les tribunaux provoquent des situations dans lesquelles le maintien en détention à l'isolement dépasse les limites réglementaires. Cela conduit à une augmentation du nombre des pétitions et des incidents dans les quartiers d'isolement des commissariats de police de Criuleni, Briceni, Calarasi, et Anenii-Noi.

251. Afin d'améliorer la situation, le ministère de l'intérieur a pris diverses mesures.

252. La direction des commissariats de police des districts de Nisporeni, d'Ialoveni, de Falesti, de Donduseni, de Calarasi, de Criuleni, d'Anenii Noi, de Ceadir-Lunga et de Balti a été informée de la nécessité de se doter de plans pour l'élimination des insuffisances persistantes dans le fonctionnement des quartiers d'isolement en détention préventive.

253. Pour améliorer la situation, sur la base de documents de projet et des commentaires reçus, le segment « Reconstruction du commissariat de police du district de Criuleni et construction d'un nouveau quartier d'isolement en détention préventive » a été inclus dans le programme d'investissement et d'équipement pour 2006-2008.

254. Afin d'exclure de la pratique quotidienne du personnel de police les faits de torture et autres formes de mauvais traitement, des formations et des séminaires de méthodologie sont menés pour familiariser les agents avec les textes juridiques, les principes de base de fonctionnement de la police conformément à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et aux propositions et recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture.

255. Les dispositions du code de déontologie de la police sont étudiées dans le cadre des formations professionnelles tenues pour le personnel de police avec le concours de juristes universitaires dans tous les services du ministère de l'intérieur. L'attention est également portée à l'éducation concernant les principes du respect des droits de l'homme, en prenant en compte le rôle des officiers de police dans ce domaine.

256. Le ministère de l'intérieur a adopté une ordonnance qui établit des procédures strictes concernant la détention et l'interrogatoire des personnes suspectées d'un délit criminel, exige que la procédure soit menée dans le strict respect des dispositions du code de procédure pénale, et permet de s'assurer de leur application.

257. En référence aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la République de Moldova, il convient ici de mentionner les décisions rendues dans les affaires *Ostrovari c. Moldova*, *Sarban c. Moldova*, *Becciev c. Moldova*, *Corsacov c. Moldova* et *Boicenco c. Moldova*.

258. En ce qui concerne les questions générales, les mesures décrites ci-après ont été prises pour donner suite aux cinq jugements mentionnés ci-dessus : traduction des textes intégraux des jugements prononcés, publication au Journal officiel de la République de Moldova et affichage de leur texte intégral sur le site officiel du ministère de la justice ([www.justice.md](http://www.justice.md)); notification des autorités publiques centrales et locales du fait qu'avaient été prononcées les décisions correspondantes.

259. En ce qui concerne les questions spécifiques, dans l'affaire *Ostrovari c. Moldova*, la Cour a unanimement constaté une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention et a stipulé qu'une réparation de 4 500 euros devait être versée au demandeur. Pour donner suite à cette décision, en plus des actions décrites ci-dessus, un certain nombre de mesures ont été et sont menées pour améliorer les conditions de détention dans la prison No. 3. Le 23 janvier 2006, le Comité des plaintes a été constitué avec pour mandat d'examiner les revendications des détenus dans les prisons au regard des dispositions du code d'application de la République de Moldova.

260. Dans les affaires *Becciev c. Moldova* et *Sarban c. Moldova*, différentes actions ont été entreprises pour donner suite aux décisions et prévenir des violations semblables dans l'avenir. Compte tenu de la nature très complexe et de la gravité des violations constatées par la Cour européenne, le représentant du gouvernement a informé les autorités compétentes de la gamme des problèmes identifiés et des propositions faites pour les résoudre. Il faut ici indiquer que la Cour européenne a aussi condamné notre Etat pour n'avoir pas motivé les décisions internes des tribunaux nationaux. Par ailleurs, en janvier et février 2006 le Centre de formation et de remise à niveau du personnel judiciaire du ministère de la justice a organisé des séminaires de formation à l'intention des juges et des procureurs, au cours desquels ont été traitées diverses questions liées aux droits de l'homme et a été examinée la prise en compte des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la République de Moldova.

261. Afin d'éviter des violations analogues à celles commises dans l'affaire *Ostrovari c. Moldova*, le département des établissements pénitentiaires, outre les mesures décrites en réponse au rapport du CPT, a entrepris ce qui suit :

262. En ce qui concerne l'évaluation de la Haute Cour concernant l'exposition à la fumée de cigarette, des dispositions ont été introduites dans la nouvelle charte concernant l'exécution des peines des condamnés approuvée par le décret gouvernemental No. 583 du 26 mai 2006, lequel

interdit de fumer dans les cellules, les locaux et autres lieux de détention, fumer n'étant autorisé que dans des lieux expressément désignés.

263. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous informons qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau code d'application, la loi No. 1226-XIII du 27 juin 1997 sur l'arrestation préventive a été abrogée. Conformément à l'article 229, paragraphe 2), du code d'application la correspondance des condamnés peut être soumise à la censure. La charte concernant l'exécution des peines par les condamnés dispose que la correspondance des détenus avec leur parenté et d'autres personnes physiques et juridiques est soumise à vérification ou à censure seulement dans les conditions prescrites dans le code de procédure pénale ou dans la loi sur les enquêtes opérationnelles, article 6, paragraphe 2, point 2). Ainsi, en vertu de l'article 229, paragraphe 2), du code d'application la censure de la correspondance du condamné avec son avocat, le comité des plaintes, les autorités de recherches criminelles, le bureau du procureur, le tribunal, les autorités publiques centrales et les organisations intergouvernementales internationales de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est interdite.

#### ARTICLE 8

264. Conformément aux dispositions de l'article 168 du code pénal, le travail forcé est défini comme un délit. La soumission au travail obligatoire ou forcé est un acte de violence, par défaut de consentement de la personne qui est soumise à un tel travail, la liberté de la personne physique de choisir librement son travail étant lésée. La nature dangereuse de la violation définie à l'article 168 du code pénal réside dans la violation flagrante de la liberté de la personne et l'éventuel préjudice porté à d'autres valeurs sociales qui représentent des caractères inhérents de la personne. Le délit est constitué par les éléments suivants : 1) forcer une personne à travailler contre sa volonté; 2) forcer une personne à fournir un travail obligatoire; 3) tenir une personne en servitude en remboursement d'une dette; 4) obtenir du travail ou des services par la fraude, la contrainte, la violence ou la menace de violence. Conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Moldova ce qui suit n'est pas interprété comme travail forcé : a) service de caractère militaire ou autre service effectué en lieu et place du service militaire par ceux qui, conformément à la loi, ne sont pas assujettis au service militaire obligatoire; b) travail d'une personne condamnée effectué dans des conditions normales pendant le temps de détention ou de liberté conditionnelle; c) tout service exigé en cas de catastrophe ou de danger, ainsi que les services relevant des devoirs civils ordinaires tels que prescrits par la loi.

265. L'article 62 du code pénal stipule que le travail non rémunéré au profit de la communauté (travail d'intérêt général) constitue une catégorie de peine susceptible d'être appliquée à des personnes physiques. La catégorie des peines criminelles a été récemment modifiée par des amendements à un certain nombre de textes juridiques conformément à la loi No. 184 du 29 juin 2006. Ainsi, un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 62 du code pénal, comme suit : « Le travail non rémunéré au profit de la communauté peut être appliqué en tant que peine principale, ou, en cas de condamnation avec suspension conditionnelle de la peine – en tant qu'obligation dans la période probatoire. » Conformément à l'article 67 du code pénal le travail non rémunéré au profit de la communauté suppose la participation de la personne condamnée à un travail, au delà de sa période de travail normal ou de ses études, comme en décide l'autorité publique locale. Un tel travail est censé avoir une durée de 60 à 240 heures, à raison de 2 à 4 heures par jour, pendant jusqu'à 18 mois, la date étant calculée à compter du jour de la décision finale du tribunal. L'article 67, paragraphe 3), dispose que si un condamné se soustrait délibérément à une condamnation à des travaux d'intérêt général non rémunérés, la peine est remplacée par une peine

d'emprisonnement, à raison d'un jour d'emprisonnement pour deux heures de travail d'intérêt général non rémunéré. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement ne peut pas avoir une durée inférieure à six mois. Le travail d'intérêt général non rémunéré ne peut être exigé de personnes identifiées comme invalides au premier ou au second degré, de femmes enceintes, de femmes ayant des enfants âgés de moins de huit ans, de personnes âgées de moins de 16 ans ni de personnes qui ont atteint l'âge de retraite.

266. Le code d'application, aux articles 253, 254 et 255, régit le travail des condamnés dans les prisons. Le condamné peut s'adonner à un travail socialement utile rémunéré conformément à la législation du travail, en tenant compte de son état physique et mental.

267. La notion de travail non rémunéré est également présente dans le contexte des peines d'emprisonnement impliquant un travail d'entretien de la prison et de son territoire, l'amélioration des conditions de vie et d'hygiène ou de santé des personnes en détention, ce travail pouvant être effectués par les détenus, y compris les personnes en détention préventive, en règle générale au delà des heures de travail pour un maximum de deux heures par jour, mais pas plus de 10 heures par semaine, et dans le cas des personnes en détention préventive pas plus de six heures par semaine. Conformément aux dispositions de l'article 256 du code d'application, le condamné qui exerce un travail rémunéré pendant au moins 6 mois a droit à des congés non rémunérés d'une durée d'au moins 12 jours. Le condamné qui purge une peine dans un pénitencier de type ouvert peut avoir le droit de se déplacer hors du pénitencier pendant la durée de son congé.

268. En ce qui concerne les dispositions du code pénal sur l'application de la peine par les autorités du tribunal, nous déclarons que l'élaboration du cadre institutionnel et juridique pour l'exécution pratique des peines est placée sous la juridiction du département de l'application des peines. Dans ce contexte, un règlement visant le mode d'exécution d'une peine criminelle sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré a été défini, et approuvé par le décret gouvernemental No. 1643 du 31 décembre 2003. Par la suite un projet pilote consacré à l'application de la peine a été mis en œuvre dans le district « Centru » de Chisinau, et dans les districts de Nisporeni et d'Ungheni.

269. Après l'adoption du code d'application, l'application de peines criminelles sous forme de travail d'intérêt général est devenue plus fréquente, et cette solution est appliquée aux adultes comme aux mineurs. Actuellement le nombre des personnes condamnées à ce type de peine s'accroît sans interruption. Cela tient au fait que la loi No.184-XVI du 29 juin 2006 a modifié les peines applicables pour un certain nombre de délits sanctionnés par le code pénal, de sorte que des délits pour lesquels des peines plus lourdes étaient prévues auparavant (y compris d'emprisonnement) sont maintenant sanctionnés par des peines plus légères, y compris des travaux d'intérêt général non rémunérés.

270. Malgré l'existence d'un cadre institutionnel et juridique pour l'application et l'exécution de ce type de peine, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, en particulier pour ce qui est de la surveillance des condamnés et de la possibilité de leur trouver un travail à effectuer. Ainsi le manque d'effectif pour exercer ces fonctions constitue un obstacle évident à la supervision des condamnés sur leur lieu de travail.

271. Un autre facteur qui entrave l'exécution des peines de ce type est le manque de lieux de travail encadrés par la législation où le condamné puisse purger sa peine. Cette question a été discutée par les participants à la « Conférence pour l'évaluation de l'exécution des peines de

travail d'utilité publique non rémunéré en République de Moldova », tenue le 29 septembre 2006. Les participants à la conférence ont évalué les actions menées jusque là comme fructueuses, et ont formulé des propositions en vue d'actions additionnelles pour améliorer encore la pratique dans ce domaine.

272. La traite d'êtres humains, la corruption, l'économie parallèle, la fraude fiscale, la fraude financière, le trafic de drogues et d'armes sont les manifestations les plus répandues de la criminalité, et elles ont atteint en un temps extrêmement bref un degré inacceptable.

273. Pour lutter contre la traite d'êtres humains, qui a pris beaucoup d'ampleur, il est apparu nécessaire d'ajuster le cadre juridique et de le mettre en conformité avec les normes internationales, avec pour objectif final pour rendre le fonctionnement des organes d'application de la loi plus efficace dans la lutte contre la traite d'êtres humains, en tenant compte du respect des droits de l'homme, des besoins d'aide des victimes de la traite et de la nécessité d'incriminer les personnes qui ont commis ces délits et ont bénéficié des lacunes de la législation.

274. Ainsi l'ajustement du cadre juridique a été effectué conformément aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite d'êtres humains, signée le 16 mai 2005 à Varsovie, et ratifiée par le Parlement de la République de Moldova le 30 mars 2006.

Conformément à cette convention :

- La loi de prévention et de lutte contre la traite d'êtres humains a été adoptée;
- Le plan national de prévention et de lutte contre la traite d'êtres humains pour 2005-2006 a été élaboré;
- Un nouvel article relatif à l'organisation de migrations illégales a été ajouté au code pénal (article 362/1);
- Des amendements ont été apportés au code pénal pour modifier les dispositions liées à la traite d'enfants (avec ou sans le consentement des victimes) et pour y inclure la responsabilité pénale des personnes morales;
- Des propositions ont été élaborées en ce qui concerne la loi No. 458-XII du 28 janvier 1998 sur la protection par l'état de la victime, des témoins et d'autres personnes qui apportent un concours dans les affaires criminelles, et en ce qui concerne le code de procédure pénale de la République de Moldova dans le domaine de la traite d'êtres humains.

275. Il importe également de mentionner l'ouverture, le 30 novembre 2005, de la Mission de l'Union européenne d'aide à la frontière (UE-BAM) pour la frontière moldovo-ukrainienne. L'UE-BAM a été instituée à l'initiative des premiers ministres de la République de Moldova et de l'Ukraine et vise à lutter contre la contrebande de produits, d'armes, de drogues, contre les migrations illégales et rien de moins que la traite d'êtres humains. La création d'une telle mission a été déterminée par la nécessité de contrôler et de combattre les activités illégales susmentionnées le long du segment transdnistrienne de la frontière. Le bureau central de la mission UE-BAM est situé à Odessa, et son mandat est d'environ deux années. La mission a pris l'engagement de soumettre des rapports sur le suivi aux frontières aux autorités compétentes des deux pays, et en 2007 la mission continuera à fournir un appui méthodologique et une assistance technique aux parties pour un contrôle efficace aux frontières.

276. Compte tenu de l'importance de cette question, également mentionnée dans les recommandations du Comité des droits de l'homme, et en vue de rendre plus efficace le fonctionnement des organes d'application de la loi dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains et les migrations illégales, les gouvernements de la République de Moldova et des États-Unis d'Amérique ont signé le 6 septembre 2005 un 3<sup>ème</sup> amendement à la lettre d'accord qui prévoyait la création d'un Centre de lutte contre la traite d'êtres humains (CCHT) au sein du ministère de l'intérieur.

277. Ce centre coopère avec le personnel du ministère de l'intérieur, avec le bureau du procureur général, avec le centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption, et avec le service des douanes et de garde aux frontières.

278. Le ministère de l'intérieur permet une interaction plus rapide et plus efficace entre toutes les autorités d'application de la loi dans la lutte contre les trafics et dans l'instruction des affaires de corruption, de protection abusive de personnes dotées d'autorité et impliquées dans une activité criminelle.

279. Ainsi au cours des neuf premiers mois de 2006 le Centre de lutte contre la traite d'êtres humains a entrepris de mener des actions tant individuelles qu'organisationnelles qui ont conduit à la détection de 396 *délits* liés à la traite d'êtres humains :

- Traite d'êtres humains – 215 affaires (+5,4 pour cent par rapport aux 204 de l'année précédente);
- Traite d'enfants – 59 affaires (+25,5 pour cent par rapport aux 47 de l'année précédente);
- Proxénétisme – 92 affaires (+19,5 pour cent par rapport aux 77 de l'année précédente);
- Organisation de migration illégale – 30 affaires.

280. En raison des activités de recherches opérationnelles entreprises par le CCHT, au cours des neuf premiers mois de 2006, 36 réseaux de trafiquants ont été démantelés, comme suit : exploitation sexuelle – 23 réseaux (Turquie-11, Emirats Arabes Unis-5, États-Unis-1, Autriche-1, Roumanie-2, Province du Kosovo-2, Serbie-1); exploitation de la main d'œuvre – 7 réseaux (Fédération de Russie-4, Italie-1, Pologne-1, Ukraine-1); trafic d'organes : 1 réseau (Turquie); organisation de migrations illégales – 3 réseaux (pays de l'espace Schengen), mendicité-1 réseau (Fédération de Russie).

281. L'analyse du niveau des délits par rapport à la même période en 2005 permet de constater que la situation est caractérisée non pas par une augmentation du niveau des délits de traite, mais plutôt par une activité accrue dans ce secteur de la part des autorités d'application de loi et par une coopération plus efficace avec les autres services de l'Etat, les organisations internationales (Organisation internationale des migrations) et les organisations non gouvernementales (La Strada et le Centre de lutte contre la traite des femmes), la société civile (identification des victimes de la traite, organisation de démarches préventives, formation du personnel et sensibilisation des autorités responsables de la lutte contre la traite, etc.).

282. Actuellement, la traite d'êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle paraît régresser. Par exemple au cours des années précédentes il y avait un énorme flux de femmes vers les pays des Balkans. Actuellement, en raison des activités menées en coopération avec les autorités

d'autres pays, et en particulier des Etats membres du Centre de l'ICESE, le fonctionnement de ces réseaux a été interrompu.

283. Les migrations illégales constituent le facteur dominant. Cependant le cadre juridique existant permet de réunir toutes les conditions pour les contrôler. Dans ce secteur le rôle important du Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains doit être mentionné, ainsi que celui des commissions qui opèrent dans le cadre des conseils de district et des conseils municipaux. Les réunions tenues dans les communautés du pays catalysent les interventions des autorités publiques locales, des institutions de l'Etat et des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

284. En ce qui concerne la coopération internationale, il peut être affirmé qu'une coopération efficace a été établie avec la plupart des pays destinataires de la traite d'êtres humains, y compris les pays de l'Union européenne.

285. La plupart des conventions internationales qui se rapportent à ce domaine ont été signées et ratifiées, y compris la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transfrontalier et les protocoles additionnels relatifs à la prévention, à la lutte et à la pénalisation de la traite d'êtres humains, en particulier à la traite de femmes et d'enfants.

286. Actuellement, les autorités coopèrent avec quelque 14 autres pays sur la base d'accords bilatéraux conclus dans le secteur de la lutte contre la criminalité et de la réadmission des personnes. À cet égard, les exemples ci-après de coopération fructueuse avec d'autres pays dans la lutte contre la traite d'êtres humains méritent d'être cités :

1. Libération d'otages en Turquie (victimes - T. Valovaia, née en 1986 et E. Talpă, née en 1987). Les trafiquants ont extorqué un montant de 20 000 dollars;
2. Arrestation de Mark Bianchi, pédophile auteur de 13 délits de traite d'enfants pour exploitation sexuelle.

287. Des enquêtes criminelles ont été entreprises en association avec le Bureau fédéral d'investigation (FBI) des États-Unis.

288. Il mérite aussi d'être mentionné qu'au cours de la période de fonctionnement du CCHT, une coopération efficace s'est établie avec l'OSCE, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes internationaux opérant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite d'êtres humains.

289. Les événements inconstitutionnels qui se produisent dans la région de Transdniestrie et le fait que les représentants de la loi n'ont aucun accès à la région continuent d'avoir des effets négatifs sur la situation de la criminalité sur le territoire de la République de Moldova. La Transdniestrie continue d'être une région où le crime organisé fleurit, et en particulier la traite d'êtres humains. Même lorsque des preuves suffisantes des faits peuvent être rassemblées, aucune recherche criminelle ou intervention rapide ne peut y être effectuée. Les affaires suivantes, élucidées par le personnel du Centre de lutte contre la traite d'êtres humains en 2006, peuvent être retenues à titre d'exemples éloquentes :

- Un réseau de traite d'êtres humains qui acheminait vers la Russie des jeunes filles pour exploitation sexuelle, organisé par le citoyen Sazonov, a opéré pendant trois ans

et n'a pu être démantelé que lorsque les transports ferroviaires ont été redéployés pour éviter la région de Transdniestrie.

- Un autre réseau de traite, organisé par des membres d'un groupe criminel de Transdniestrie, ayant pour destination l'exploitation sexuelle à Dubaï (Emirats Arabes Unis), a été récemment démantelé. Toutefois l'organisatrice du réseau, Mărgărita Zelenin, a trouvé refuge dans la région de Transdniestrie et il n'existe à ce jour aucune possibilité de l'arrêter.
- Grâce à la coopération internationale avec les autorités des Emirats Arabes Unis, 28 victimes de la traite ont été identifiées à Dubaï, la plupart d'entre elles provenant de Transdniestrie, en sus de l'organisateur du réseau, Evghenii Kovalenko.

290. Il convient de mentionner que depuis que la législation criminelle est devenue plus sévère, un grand nombre de délinquants, après avoir commis leur crime, se rendent en Transdniestrie pour s'y cacher, tandis que d'autres se procurent de faux documents pour chercher refuge en Russie. Même s'ils y sont arrêtés, la procédure d'extradition peut se prolonger pendant plusieurs années.

*Conditions pour l'application d'une peine de travail d'intérêt général non rémunéré dans le contexte des sanctions pénales*

291. L'article 67 du code pénal de la République de Moldova régit comme suit les travaux d'intérêt général non rémunérés comme suit :

- Le travail non rémunéré au profit de la communauté consiste en la participation du condamné, en dehors de son travail normal ou de ses études, à des travaux pour le compte des autorités locales;
- Le travail non rémunéré au profit de la communauté a une durée allant de 60 à 240 heures, et il est effectué à raison de 2 à 4 heures par jour;
- Si un condamné se soustrait délibérément à une condamnation à des travaux d'intérêt général non rémunérés, la peine est remplacée par une peine d'emprisonnement, à raison d'un jour d'emprisonnement pour deux heures de travail d'intérêt général non rémunéré.
- Le travail d'intérêt général non rémunéré ne peut être exigé de personnes reconnues invalides au premier ou au second degré, de femmes enceintes, de femmes ayant des enfants âgés de moins de huit ans, de personnes âgées de moins de 16 ans ni de personnes qui ont atteint l'âge de retraite.
- Le travail non rémunéré au profit de la communauté peut avoir une durée maximale de 18 mois, le temps étant décompté à compter de la date à laquelle la décision finale du tribunal a été prononcée.

**Exploitation du travail des enfants dans les familles**

292. La législation criminelle actuelle de la République de Moldova ne prévoit pas expressément le délit d'« exploitation du travail des enfants dans les familles ». Il faut cependant mentionner le fait que le législateur a prévu la responsabilité pénale de ce fait sous le point 1, lettre b), de l'article 206 du code pénal (traite d'enfants), qui se rapporte à l'« exploitation des enfants par le travail ou par des services forcés ».

293. L'« exploitation des enfants par le travail ou par des services forcés » désigne le maintien des victimes dans une situation de travail forcé, rémunéré ou pas. L'« exploitation par le travail » signifie que la victime est maintenue en situation de travail obligatoire, rémunéré ou non rémunéré, pour en tirer des avantages divers. La mention de « services forcés » dénote que les enfants sont contraints d'effectuer des travaux à l'avantage ou dans l'intérêt de la personne coupable de leur exploitation.

294. En ce qui concerne l'activité de la Cour suprême de justice de la République de Moldova, le 8 février 2005 un représentant de la Cour suprême a été nommé pour siéger au sous-groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite d'êtres humains, à savoir la section consacrée à la base juridique de la lutte contre la traite et à l'organisation de la supervision et de l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

295. Par ailleurs la Cour suprême a adressé des propositions au ministère de la justice concernant le plan mentionné ci-dessus à la suite de sa participation aux réunions du groupe de travail conjoint. Afin d'assurer l'application uniforme de la législation par les tribunaux, la Cour suprême en assemblée plénière a adopté le décret No. 37 du 22 novembre 2004 sur les pratiques d'application de la loi à mettre en œuvre dans les cas impliquant la traite d'êtres humains et d'enfants.

296. Actuellement dans le cadre du projet commun de la Cour suprême et de l'ambassade des États-Unis « Gestion des cas de traite d'êtres humains dans les tribunaux de la République de Moldova, janvier 2004 - septembre 2005 », un nouveau projet de décret mis à jour est en cours de finalisation par la Cour suprême en assemblée plénière sur les pratiques d'application de la loi à mettre en œuvre dans les affaires criminelles liées à la traite d'êtres humains.

297. En vue de réaliser les objectifs du projet d'assistance technique pour la lutte contre la traite d'êtres humains que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en République de Moldova, le Conseil supérieur de la magistrature, par sa décision No. 11 du 13 juillet 2006, a décidé d'organiser des séminaires pour trois groupes de travail, chacun composé de trois juges, consacrés à l'application de la législation dans le secteur de la traite d'êtres humains. Ces séminaires ont eu lieu en octobre 2006.

## ARTICLE 9

298. Conformément aux dispositions de l'article 187, paragraphe 1), du code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire a le devoir d'assurer la sécurité des personnes détenues, et de leur fournir protection et assistance si nécessaire. En outre l'article 225 du code d'application stipule qu'en cas de mise en péril de la sécurité personnelle d'un condamné, celui-ci a le droit d'adresser à toute autorité pénitentiaire une pétition demandant que soit assurée sa sécurité personnelle. Dans ce cas la personne qui représente l'autorité a le devoir d'entreprendre immédiatement d'assurer la sûreté personnelle du condamné ou, selon les circonstances, d'assurer une protection au nom de l'Etat.

299. En ce qui concerne les catégories d'arrestation, la loi en vigueur distingue les types suivants : arrestation en tant que peine, arrestation préventive, et arrestation contraventionnelle.

300. L'arrestation en tant que peine est appliquée sur la base des dispositions de l'article 62 e) du code pénal, sur décision finale du tribunal, et elle consiste en la privation de liberté du condamné pendant une période de trois à six mois. Conformément aux dispositions des articles 192 et 195

du code d'application, l'arrestation pénale est purgée dans des prisons à régime semi-fermé. Il faut mentionner le fait que sur la base des dispositions de la loi No. 184 - XVI du 29 juin 2006 portant modification et complément de certains textes juridiques, l'arrestation en tant que peine des personnes physiques a été exclue. Ainsi actuellement les prisons sont réservées à l'exécution des peines de détention à temps et d'incarcération à vie.

301. L'arrestation en tant que mesure préventive est à distinguer de l'arrestation en tant que peine. Ainsi l'arrestation en tant que mesure préventive, conformément à l'article 175 du code de procédure pénale, est appliquée pour assurer le bon déroulement de la procédure d'enquête criminelle et pour empêcher le suspect, l'accusé ou le défendeur de se soustraire à l'instruction de l'affaire ou au tribunal lorsqu'il y a risque de disparition de la personne poursuivie, ou s'il y a risque qu'elle exerce des pressions sur des témoins ou détruise ou altère des éléments de preuve. Cette mesure a pour objet d'éviter que soient élevés des obstacles à la découverte de la vérité, ainsi qu'à garantir l'exécution du jugement. Conformément aux dispositions du paragraphe 9) de l'article 172 du code d'application, la détention préventive est assurée dans les maisons d'arrêt, y compris les quartiers d'isolement pour recherche criminelle du département des établissements pénitentiaires du ministère de la justice.

302. L'arrestation contraventionnelle est une sanction administrative dont la durée ne dépasse pas 90 jours, conformément à l'article 55, paragraphe 2 b) du code pénal. Il convient de mentionner le fait qu'avant l'application de la loi No. 211 du 29 mai 2003 portant modification et complément du code pénal, l'arrestation contraventionnelle s'appelait « emprisonnement contraventionnel », cette notion n'ayant d'existence que dans le code d'application. Ainsi en vertu de l'article 333 3) du code d'application l'exécution de la peine d'emprisonnement contraventionnel s'effectue dans un établissement pénitentiaire.

303. L'arrestation administrative d'une personne qui a commis une infraction administrative ne dure pas plus de trois heures. Dans des cas exceptionnels, en raison d'impératifs particuliers, d'autres durées d'arrestation administrative peuvent être établies par les textes juridiques de la République de Moldova. Ainsi les personnes qui ont violé les règles de résidence fixées pour les étrangers et les apatrides en République de Moldova, le régime des frontières ou le régime aux postes de contrôle aux frontières d'Etat de la République de Moldova peuvent être retenues en état d'arrestation pendant une période allant jusqu'à trois heures afin de dresser le procès-verbal des faits. Au besoin ces personnes peuvent être détenues jusqu'à trois jours pour déterminer leur identité et pour éclaircir les circonstances de l'infraction. Le procureur doit être notifié par écrit dans un délai de 24 heures à compter du moment de l'arrestation. Ces personnes peuvent être détenues jusqu'à dix jours avec l'autorisation du procureur si elles n'ont aucun document pour confirmer leur identité.

304. Conformément à l'article 20 du code de procédure pénale sur la durée de la détention préventive dans le cadre d'une enquête criminelle, la procédure de poursuite criminelle et d'instruction doit être menée dans des délais raisonnables. Les critères pour déterminer la limite du raisonnable incluent la complexité de l'affaire, le comportement des parties au procès et la procédure d'enquête et d'instruction par l'autorité judiciaire et le tribunal. L'autorité hiérarchiquement plus élevée s'assure du caractère raisonnable du délai dans lequel les affaires sont portées devant le tribunal selon les voies ordinaires ou extraordinaires.

305. Des mesures préventives ne peuvent être ordonnées par le procureur ou par le tribunal que s'il existe des motifs raisonnables de supposer que le suspect, l'accusé ou le défendeur peut se dérober à l'autorité chargée des poursuites ou au tribunal, ou interférer avec l'établissement de la

vérité par voie de procédure pénale, ou commettre d'autres délits conformément aux dispositions de l'article 176, paragraphe 1), du code de procédure pénale. Conformément au paragraphe 2) du même article, l'arrestation préventive ne s'applique que dans les cas pour lesquels la loi prévoit une peine privative de liberté de plus de deux ans. Conformément à l'article 186, paragraphe 8), du code de procédure pénale, quand une affaire a été portée devant un tribunal, la durée de la procédure, si le défendeur est en état d'arrestation, ne peut pas dépasser six mois dans le cas des délits punissables d'une peine maximale de 15 ans d'emprisonnement. Elle ne peut pas dépasser 12 mois dans le cas de délits pour lesquels la loi prévoit des peines d'une durée allant jusqu'à 25 ans de détention ou d'emprisonnement à vie.

306. Conformément aux dispositions de l'article 329, paragraphe 1), du code de procédure pénale, le tribunal peut, d'office ou à la demande des parties lors de leur audition, ordonner l'application, le remplacement ou la révocation de la mesure préventive appliquée en ce qui concerne le défendeur. Lorsque de nouvelles raisons à l'application, au remplacement ou à la révocation de la mesure préventive apparaissent une nouvelle demande peut être soumise, mais pas avant un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision précédente ou tant que de nouvelles circonstances ne sont pas apparues pour justifier une nouvelle demande. Le paragraphe 2) de cet article stipule qu'il peut être fait appel de ces décisions par recours auprès d'une instance hiérarchiquement plus élevée dans les trois jours, et seulement dans le cas où l'arrestation préventive est appliquée, ce qui assure le respect des droits de l'homme de la personne arrêtée comme le prévoit l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme.

307. Conformément à l'article 345 du code de procédure pénale, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date où l'affaire a été présentée à l'examen du tribunal, le juge ou, selon les circonstances, le tribunal, après examen des pièces du dossier, fixe la date de l'audition préliminaire et, avec la participation des parties, résout les questions relatives au rôle des affaires. Les paragraphes 4) à 6) de cet article disposent expressément que les questions liées aux mesures préventives et de protection sont aussi réglées lors de cette audience préliminaire.

308. En outre conformément à l'article 351, paragraphe 7), quand une affaire est portée devant le tribunal pour poursuites, celui-ci ordonne le maintien, le changement, la révocation ou la cessation, selon les circonstances, de l'action préventive conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

309. Il convient de mentionner ici que conformément aux dispositions de l'article 2 e) (« autorités de la Cour suprême de justice ») de la loi No. 789 du 26 mars 1996 relative à la Cour suprême de justice, la Cour suprême de justice réunie en assemblée plénière peut adopter des décisions explicatives à l'intention des tribunaux de la République de Moldova visant l'application uniforme de la pratique judiciaire et la fourniture d'explications *ex officio*, autres que celles liées à l'interprétation des lois. Afin de prévenir les violations de la loi liées à l'absence de preuves ou à l'insuffisance des preuves pour conclure de l'application ou de la prolongation de la détention préventive par les tribunaux, la Cour suprême de justice assemblée en plénière a adopté les décisions explicatives suivantes :

- No. 4 du 28 mars 2005 « Sur l'application par les tribunaux de certaines dispositions de la loi sur la procédure pénale liée à l'arrestation préventive et à l'assignation à résidence », qui a abrogé la décision de la Cour suprême de justice en plénière du 9 novembre 1998, sur la base de l'argument exposé à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme;

- No. 19 du 31 octobre 2005 « Sur le processus d'examen par les tribunaux de Chisinau des poursuites criminelles dans lesquelles le défendeur est en état d'arrestation », sur la base des articles 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention;
- No. 6 du 27 février 2006 « Sur les résultats de l'examen du processus judiciaire observé lors de l'examen des procès dans lesquels les défendeurs étaient en état d'arrestation et les actions à mener pour éliminer les déficiences reconnues en réponse aux exigences formulées à l'article 6 de la décision du Parlement de la République de Moldova No. 370-XVI du 28 décembre 2005 », visant à améliorer la situation des défendeurs en état d'arrestation.

310. Conformément à article 165, paragraphe 1er, du code de procédure pénale, les personnes suivantes peuvent être détenues :

- Les personnes suspectées d'avoir commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an;
- L'accusé ou le défendeur qui a violé les conditions préventives autres que la privation de liberté, si le délit est punissable d'une peine d'emprisonnement;
- Le condamné pour lequel des décisions ont été prises d'annuler la condamnation ou de suspendre conditionnellement la peine, ou d'annuler la liberté conditionnelle avant l'échéance.

311. Le code de procédure pénale prévoit en outre l'application de mesures de contrainte dans certains autres cas, à savoir :

- Arrêter une personne suspectée par des citoyens d'avoir commis un délit et la déférer devant l'autorité de recherche criminelle (article 168). Toute personne a le droit d'arrêter et de livrer de force à la police ou à l'autorité publique une personne prise en flagrant délit, ou qui a tenté de se cacher ou de prendre la fuite immédiatement après avoir commis un délit;
- Détention d'une personne sur ordre de l'autorité de recherche criminelle en vue de son accusation (article 169);
- Détention d'une personne accusée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré préalablement à l'arrestation (article 170). Si la personne accusée contrevient à l'action préventive appliquée en ce qui concerne son engagement écrit à se présenter devant l'autorité de poursuite criminelle ou le tribunal sur citation à comparaître ou manque à indiquer son nouveau domicile, le procureur a le droit de délivrer un mandat d'amener et de déférer l'accusé devant le juge d'instruction en vue de son arrestation;
- Détention d'une personne en raison de la suspension du procès au motif qu'un délit a été commis pendant l'audience (article 171). Si pendant une audience est commis un acte qui présente des éléments de délit pénal, le président peut ordonner l'identification de l'auteur du délit et sa mise en détention. Le fait doit être mentionné dans le compte rendu d'audience. Le tribunal prononce la décision de saisir le procureur des pièces et de placer la personne en détention.

312. L'autorité chargée des poursuites criminelles a le droit de détenir une personne suspectée d'avoir commis un délit si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Le délit est punissable par une peine d'emprisonnement de plus d'une année (la condition est mentionnée dans la loi même s'il est aussi prévu des peines de substitution);
- L'une des situations décrites à l'article 166, alinéas 1 1), 2) et 3) et paragraphe 2 du code de procédure pénale est présente, comme suit :
  - i. la personne a été prise en flagrant délit;
  - ii. un témoin oculaire, y compris la victime, désigne expressément la personne comme étant l'auteur du délit;
  - iii. des traces manifestes de la commission du délit sont constatées sur le corps ou les vêtements de la personne ou dans sa résidence ou son véhicule;
  - iv. dans d'autres circonstances qui portent à suspecter que la personne a commis un délit, celle-ci ne peut être détenue que si elle a tenté de se dissimuler, ou si elle n'a pas de résidence permanente, ou si son identité n'a pu être établie (article 166, paragraphe 2)).

313. Conformément à l'article 166 du code, la détention d'un adulte pour les motifs énumérés au paragraphe 1) n'est autorisée que préalablement à l'enregistrement du délit dans les formes établies. Le dossier correspondant au délit est ouvert immédiatement, et pas au delà de trois heures à compter du moment où la personne détenue a été déférée à l'autorité de recherche criminelle. Chaque fois que le fait qui a motivé la mise en garde à vue n'est pas dûment enregistré, la personne doit être libérée immédiatement. La garde à vue d'une personne au titre de cet article ne peut excéder 72 heures à compter du moment de l'arrestation; la durée maximale de garde à vue d'un mineur est de 24 heures (article 166, paragraphe 4)).

314. La durée de la détention est comptée dès le moment de la privation de liberté, qui dans tous les cas est le moment du début de la détention effective de la personne, c'est-à-dire le moment de sa capture physique dans le but de la déférer à la police. Ainsi le temps qu'il faut pour déférer la personne devant l'autorité de recherche criminelle et le temps qu'il faut pour écrire le procès verbal de mise en garde à vue sont inclus dans la durée de détention. Si une personne a été détenue en application de l'article 249 du code des délits administratifs pendant trois heures et s'il est établi par la suite que l'acte constitue un délit pénal, la durée de la détention administrative est incluse dans la durée de la détention criminelle.

315. L'article 166 5) contient une disposition qui est conforme à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui stipule que la personne détenue « doit être immédiatement déférée devant un juge ou un magistrat compétent pour mener la procédure judiciaire, et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être mise en liberté pendant la procédure ».

316. Le paragraphe 2) de l'article 167 contient une disposition impérative concernant la participation du défendeur à l'acte de communication et de remise à la personne de la copie du procès-verbal de détention, qui est conforme à l'article 25, paragraphe 5), de la Constitution de la République de Moldova. Cette disposition établit le moment initial à compter duquel l'avocat du suspect détenu peut être admis. La participation d'un avocat de la défense à cette action est obligatoire; toutefois la personne suspectée détenue peut refuser le concours d'un avocat si elle s'est effectivement vu donner la possibilité d'être assistée par un avocat lors du procès. Le libellé « à communiquer immédiatement » forme l'obligation faite à l'autorité d'effectuer l'acte dès la

rédaction du procès-verbal, sans retard. Le fait doit être confirmé par la signature du procès-verbal par la personne détenue.

317. Si la personne détenue refuse de signer le procès-verbal de mise en détention, le fonctionnaire qui l'a rédigé mentionne le fait dans les minutes et l'avocat de la défense le confirme par écrit.

318. En cas de détention d'un mineur, la personne qui effectue l'enquête criminelle est tenue d'informer le procureur et les parents du mineur ou les personnes qui en tiennent lieu dès le début de la détention. Il n'est admis aucun ajournement de la notification de mise en détention d'un mineur (article 167, paragraphe 3).

319. En ce qui concerne la fréquente mise en détention administrative de personnes qualifiées de « vagabonds », celles-ci sont placées dans le centre de rétention des vagabonds et mendiants du Commissariat général de police de Chisinau, sur décision du bureau du procureur de Chisinau. Le fait est communiqué à la personne détenue et confirmé par sa signature. En 2006, 2 452 personnes ont été temporairement détenues dans ce centre.

320. Le projet de code des délits administratifs prévoit qu'une personne placée en détention administrative doit jouir des droits suivants :

- Dans une procédure contraventionnelle, l'autorité compétente est tenue d'assurer la pleine jouissance des droits de procédure aux parties et aux autres participants à la procédure conformément à la loi;
- Pendant la procédure en contravention, les parties ont le droit d'être assistées par un avocat de la défense;
- Quand un procès en contravention est ouvert, l'autorité compétente est tenue d'informer la personne poursuivie de son droit à l'assistance d'un avocat;
- Si la personne arrêtée pour contravention n'a pas choisi un avocat dans un délai de moins de trois heures à compter de sa mise en détention, un avocat est commis d'office;
- La personne contre qui une procédure en contravention a été lancée et contre qui une peine contraventionnelle a été prononcée en décision finale, ou la personne dont la responsabilité contraventionnelle ou l'exécution de la peine contraventionnelle a été révoquée par décision finale est appelée le contrevenant.

321. La personne qui fait l'objet d'une action en contravention a droit :

- à la défense;
- à connaître de l'acte qui lui est imputé;
- à l'information et à l'explication écrites de ses droits, conformément à cet article, y compris le droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre elle-même, contre ses parents proches, son conjoint, son/sa fiancé(e), et le droit de plaider non coupable;
- à ce que l'audition se fasse en présence d'un avocat si la personne accepte ou demande à être entendue;

- à être assistée dans un délai maximum de 24 heures par un avocat commis d’office en cas de détention si la personne peut faire l’objet d’une arrestation de contraventionnelle;
- d’avoir des entretiens confidentiels avec l’avocat défendeur, sans limitation du nombre ou de la durée des entretiens;
- de connaître de la teneur des éléments versés à son dossier;
- de soumettre des éléments de preuve;
- de soumettre des demandes;
- de contester les décisions la concernant;
- de plaider entièrement ou partiellement coupable de l’acte imputé;
- de notifier, en cas de détention, par le biais de l’autorité compétente, au moins deux personnes de son choix du fait et du lieu de mise en détention;
- de récuser tout représentant de l’autorité compétente, expert, interprète, traducteur ou commis aux écritures intervenant dans l’examen de l’affaire contraventionnelle;
- de demander l’audition de témoins;
- de formuler des objections contre les actes de l’investigateur et de demander à ce que ces objections soient transcrites dans le procès-verbal;
- de prendre connaissance des procès-verbaux établis par l’investigateur et de formuler des objections quant à leur exactitude, de demander d’explicitier des circonstances qui, de son avis, doivent être mentionnées dans le procès-verbal;
- de contester la décision de l’investigateur devant le tribunal;
- de contester les actes de l’investigateur, du procureur et du tribunal;
- d’être informé par l’investigateur de toutes les décisions adoptées concernant ses droits et intérêts, et de recevoir, à sa demande, copie de ces décisions;
- de contester selon la procédure légale les actions et les décisions de l’investigateur ou du tribunal, y compris la décision de ce dernier;
- de retirer toute plainte soumise personnellement ou par l’intermédiaire de l’avocat de la défense en son nom;
- de se réconcilier avec la victime dans les conditions prévu par le code;
- de demander et de recevoir réparation du préjudice causé par des actes illégaux de l’investigateur ou du tribunal.

322. Selon les statistiques, entre janvier et décembre 2005 des détenus ont adressé aux médiateurs 704 pétitions. Sur ce total, 380 pétitions se rapportaient à la sécurité et à la dignité personnelles. D’une année sur l’autre, l’éventail des problèmes ne change guère. La situation n’est pas satisfaisante dans les domaines suivants : conditions de détention, comportement inadéquat du personnel pénitentiaire et du personnel des quartiers de détention provisoire; et accès à l’information et aux soins de santé.

## ARTICLE 10

323. Il importe de mentionner que malgré la situation actuellement difficile dans les prisons, des améliorations significatives ont été apportées comme le recommandait le CPT. Conformément aux dispositions du paragraphe 141 du rapport relatif à la visite de représentants du CPT du 20 au 30 septembre 2004, la République de Moldova était censée soumettre, dans les six mois, un rapport sur les suites données aux recommandations formulées par le CPT et sur les réponses apportées aux attentes et aux constats du CPT, sauf pour ce qui est des points 62 et 101. Ce rapport a été communiqué dans les trois mois.

324. Un plan d'action a été établi et approuvé pour donner suite aux recommandations du CPT; il a été communiqué aux prisons pour exécution. Vu que le budget du département des établissements pénitentiaires ne prévoit aucun fond pour ces mesures (le financement affecté aux prisons pour 2005 ne couvrant que 47 à 48 pour cent des besoins) la pleine exécution des recommandations du CPT est impossible en peu de temps. Il ne peut leur être donné suite que sur une période plus longue (par exemple d'ici à 2013, conformément au Concept pour la réforme du système carcéral, en particulier pour ce qui est de la norme d'espace minimal de 4 mètres carrés par détenu et de coefficient d'occupation de 2 à 4 détenus par cellule). A été réalisé ce qui suit :

325. Les paragraphes 54 à 56 et 59 du rapport du CPT décrivent la situation générale dans les prisons visitées. Les constats indiquent des changements insignifiants et la subsistance des mêmes problèmes que ceux qui avaient été identifiés lors des visites de 1998 et de 2001 en ce qui concerne les aspects matériels et le régime de détention. Parmi les problèmes les plus communs exposés dans le rapport, le surpeuplement est le principal. Afin d'y remédier, le Concept de réforme du système carcéral dans la période 2003-2013 a été élaboré, et approuvé le 31 décembre 2003 par le décret gouvernemental No. 1624, lequel prévoit l'adoption et l'entrée en vigueur du nouveau code d'application. Sur la base de ce concept, la rénovation des prisons a été lancée pour améliorer les conditions de détention conformément aux normes européennes minimales et aux dispositions du nouveau code d'application, y compris l'observation de la norme minimale d'espace de 4 mètres carrés par détenu. À la fin de 2004, un nouveau bâtiment d'une capacité de 100 détenus a été mis en service à la prison No. 1 à Taraclia, et la première tranche de travaux de construction de l'hôpital pour tuberculeux de la prison No. 17 à Rezina a été achevée. En 2005, les travaux de construction ont continué dans ces prisons. Ainsi, fin 2005, un nouveau bloc carcéral a été mis en service à la prison No. 1, à Taraclia, ainsi qu'un bloc de diagnostic et ses dépendances à l'hôpital de la prison No. 17 à Rezina, chacun d'une capacité de 100 détenus à la norme de 4 mètres carrés par détenu.

326. Regrettablement, les contraintes du budget de l'Etat ne permettent le financement du concept pour la réforme du système carcéral qu'à raison de 30 à 37 pour cent, ce qui nuit gravement à sa pleine exécution.

327. En ce qui concerne la recommandation portant sur la mise en œuvre de tous les moyens possibles pour donner suite dans la pratique aux dispositions appropriées de la nouvelle législation criminelle adoptée en 2003, la Cour suprême de justice en assemblée plénière a adopté le décret No. 16 du 31 mai 2004 « Sur l'exécution pratique du principe de l'approche individuelle des sanctions pénales », dans lequel sont établis la manière de mettre en œuvre le principe de l'approche individuelle des sanctions pénales ainsi que le principe de l'application de peines autres que la privation de liberté.

328. Visant à réduire la durée des peines et à accroître le nombre des délits pour lesquels des peines alternatives peuvent être prononcées, la loi No. 184 portant « Modification et complément du code pénal » a été rédigée, et adoptée le 29 juin 2006.

329. L'amendement et l'ajout de compléments au code de procédure pénale ont été envisagés pour 2006 pour régler la procédure de transfert de détenus des prisons vers les locaux d'enquête criminelle. Par ailleurs le 16 août 2004, en liaison avec le 10ème anniversaire de l'adoption de la Constitution de la République de Moldova, la loi No. 278 sur l'amnistie a été adoptée, ce qui a contribué à une réduction du surpeuplement des cellules. L'application de cette loi a conduit à libérer le 1er juillet 2005 quelque 1 323 personnes condamnées, et 3 320 condamnés ont bénéficié d'une réduction de peine.

330. Aux termes du paragraphe 57 du rapport du CPT, toutes les autorités compétentes moldoves devraient être associées à l'application pratique du concept de réforme du système carcéral. Toutefois, vu les contraintes budgétaires, le 18 février 2004 la lettre No. 1227 a été signée et adressée aux organisations internationales, notamment au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et à la coopération en Europe et à d'autres organismes, ainsi qu'aux ambassades et aux représentations diplomatiques accréditées en République de Moldova pour demander d'accorder une assistance technique pour l'exécution du concept. Jusqu'ici aucune réponse positive n'a été reçue. Compte tenu de ce qui précède, le concept n'est donc mis en œuvre que partiellement, dans les limites des investissements qu'autorise le budget de l'Etat. Les mesures prévues dans le concept qui n'exigent pas de fonds ont été presque entièrement mises en œuvre.

331. Aux paragraphes 60 à 62 et 131 du rapport du CPT, des traitements inhumains et dégradants sont mentionnés, en particulier des coups de poings et de pieds portés par le personnel sur les condamnés. Nous tenons à mentionner ici qu'au cours de l'année passée aucune plainte n'a été reçue de condamnés alléguant de l'utilisation illégale de la force physique ou de moyens spéciaux. En outre l'utilisation de la force physique et de moyens spéciaux se fait en stricte conformité avec les dispositions de la loi en vigueur, et le bureau du procureur est informé de tous les cas de recours à ces moyens.

332. L'administration des prisons ne permet aucun traitement dégradant des détenus par le personnel. Dans ce contexte, afin de combattre et de prévenir de telles pratiques, le personnel pénitentiaire suit des cours de formation, tant initiale que continue.

333. Nous tenons à affirmer qu'aucune application de gaz en ce qui concerne les détenus pendant la fouille en quartier d'isolement disciplinaire n'a eu lieu, la prison ne disposant plus de gaz depuis cinq à sept ans.

334. Il est demandé au paragraphe 63 du rapport du CPT que des données soient communiquées sur le nombre de cas dans lesquels la force a été utilisée depuis le 1er juillet 2004 et sur le nombre de cas soumis pour examen aux procureurs, ainsi que sur les mesures prises à l'issue de ces examens. Entre le 1er juillet 2004 et le 1er septembre 2005, 279 cas d'usage de la force physique et de moyens spéciaux se sont produits dans les prisons du pays. En ce qui concerne ces cas, des documents ont été établis et le département des établissements pénitentiaires et le bureau du procureur général ont été saisis. L'examen effectué par les représentants du bureau du procureur général n'a permis de constater aucun usage illégal de la force. Par ailleurs actuellement le personnel pénitentiaire suit périodiquement des conférences et des séminaires sur l'observation

du principe humanitaire et sur le non usage de la torture et des violences physiques et psychiques sur la personne des condamnés.

335. En ce qui concerne les paragraphes 64 à 69 et 132 du rapport du CPT sur la ventilation des condamnés par castes (groupes correspondant à une hiérarchie d'autorité) et, de ce fait, sur la violence qui s'exerce entre ces groupes, cette pratique n'est pas tolérée par le personnel des prisons et des mesures sont prises pour la combattre. Toutefois considérant que cette pratique a été de rigueur en milieu carcéral pendant de longues années, son éradication est très difficile.

336. L'administration pénitentiaire prend toutes les mesures possibles pour ne pas permettre l'exercice de violences physiques entre les condamnés. Le travail du personnel est organisé de telle manière que des représentants de l'administration sont présents auprès des mineurs de leur réveil à leur sommeil. Un poste de surveillance continue pendant la nuit a été établi à proximité des dortoirs des détenus.

337. Quand est perçu un danger pour la vie ou la santé de détenus, ou le risque que soient commis par des détenus des crimes contre d'autres détenus, et afin d'éliminer les conditions qui mettent en danger la vie et la santé des détenus, les représentants de l'administration de la prison mettent en œuvre des moyens d'urgence pour transférer et isoler ces personnes en un lieu de sûreté, où leur sécurité est assurée et où les facteurs qui menacent leur vie et leur santé sont absentes.

338. Conformément aux recommandations qui figurent au paragraphe 69 du rapport du CPT et afin de combattre la violence parmi les condamnés, le département des établissements pénitentiaires a élaboré et adopté par le décret No. 168 du 2 septembre 2005 une stratégie pour combattre la violence dans les prisons visant l'orientation et le renforcement des activités touchant à l'observation des droits et des libertés des détenus, la réduction de la violence entre les condamnés et dans les rapports entre le personnel pénitentiaire et les détenus. Les tâches principales visées par cette stratégie sont l'observation et la protection des droits et des libertés fondamentales des détenus, tels que le droit à la vie, à la santé et à la dignité; la prévention et l'abstention de tout acte qui établit une discrimination entre détenus pour des motifs d'appartenance ethnique, de race, nationalité, genre, confession, langue, conviction ou autres; l'approche objective des problèmes des détenus conformément aux règles d'ordre et de discipline qui gouvernent la prison; l'impact positif sur le comportement des condamnés du fait de les encourager à assumer la responsabilité de leurs actes et à participer aux activités socialement utiles, l'établissement de conditions de détention conformes aux normes sanitaires et d'hygiène et aux normes internationales minimales; et la prévention des conflits entre les détenus et la conduite d'actions de prévention du retour de ces conflits dans l'avenir.

339. Les paragraphes 70 à 75 et 133 du rapport du CPT recommandent un examen des politiques de gestion par les prisons des condamnés à une peine d'emprisonnement à vie, qui sont actuellement au nombre de 70. Dans ce contexte en 2004 trois nouvelles cellules ont été remises en état et mises à disposition de détenus condamnés à l'emprisonnement à vie dans la prison No. 17 à Rezina, et en 2005 six autres cellules ont été mises en service. Cela a permis de majorer l'espace de détention pour les détenus de cette catégorie.

340. Cherchant à inciter les condamnés à une peine d'emprisonnement à vie de la prison No. 17 à suivre des activités éducatives, trois salles ont été remises en état et partiellement équipées pour permettre des activités de formation informatique, de formation musicale, de sport, et de production d'objets d'art. Les représentants de diverses confessions et d'organisations non

gouvernementales rendent fréquemment visite aux personnes condamnées à l'emprisonnement à vie dans le cadre de programmes culturels. Ces condamnés bénéficient aussi d'un accès sans restriction aux médias et aux programmes de télévision et de radio.

341. Afin de créer des conditions normales de visite des personnes condamnées à l'emprisonnement à vie à la prison No. 17 par leur parenté, la salle de visite de courte durée a été rénovée et il est projeté de remplacer la grille métallique par une paroi de verre organique.

342. En ce qui concerne la pratique de tenir menottés les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie, l'abandon total de cette pratique n'est actuellement pas possible pour des raisons de sécurité. Actuellement les menottes sont utilisées pour ce groupe de condamnés uniquement lorsqu'ils sont sous escorte.

343. Les paragraphes 76 à 85 et 135 du rapport du CPT se rapportent aux conditions de détention dans les prisons visitées. Dans le contexte des recommandations du CPT et en vertu du plan d'action d'urgence pour l'amélioration de la situation dans la prison No. 13 à Chisinau, la rénovation de 129 cellules dégradées a été entreprise, ainsi que leur équipement en lits et en services nécessaires aux détenus. En raison du surpeuplement et du manque d'espace de détention, il a été décidé d'affecter les cellules No. 17 et 38 à la mise en quarantaine de détenus pour un maximum de trois à six jours en attendant leur transfert vers d'autres cellules.

344. L'alimentation des détenus dans les prisons est assurée conformément aux régimes prescrits par le décret gouvernemental cité sous le titre de l'article 2, selon lequel le régime alimentaire comprend légumineuses, huile végétale, légumes, thé, sucre et pain dans les quantités nécessaires. Des produits à base de viande sont inclus dans l'alimentation de tous les groupes de détenus, selon la disponibilité de fonds. Le régime de la plupart des détenus de groupes vulnérables (malades, mineurs et femmes) inclut des produits laitiers et des produits de la pêche. Le régime des détenus est par ailleurs enrichi par des produits d'aide alimentaire humanitaire et des donations de diverses organisations non gouvernementales.

345. La mise en pratique du concept de réforme du système carcéral entraînera une réduction progressive du nombre de détenus par cellule et leur donnera plus d'espace pour parvenir à terme aux 4 mètres carrés par détenu, en améliorant les conditions de détention.

346. En ce qui concerne l'établissement de programmes de travail, comme il est recommandé aux paragraphes 86 à 88, 114 et 136 du rapport du CPT, des mesures ont été prises pour ouvrir trois nouvelles lignes de production de carreaux de polymère, de blocs de construction pour murs (type fortan) et de pierres de pavage de trottoirs. En août 2005, 20 nouveaux condamnés ont été affectés à l'atelier de couture manuelle de chaussures, d'où une augmentation de la production de la prison No. 4 à Cricova.

347. Des programmes éducatifs sont en place pour l'organisation d'activités sportives et de loisir dans les prisons. Il convient de mentionner ici que dans les prisons des psychologues et des travailleurs sociaux mènent des programmes de médiation, de réinsertion sociale et de formation. Les représentants des cultes mènent diverses activités et apportent une aide spirituelle aux condamnés. Les organisations non gouvernementales organisent elles aussi des activités éducatives, culturelles et sportives en coopération avec l'administration des prisons. Avec le concours d'ONG des actions de formation du personnel sont menées dans des domaines liés au respect des droits de l'homme. Une aide est apportée aux détenus dans le secteur de l'aide sociale, de l'assistance juridictionnelle et des soins de santé. Mais pour renforcer encore la

gamme des activités sportives, il est besoin des fonds additionnels pour acheter le matériel nécessaire, qui est actuellement indisponible.

348. Dans la perspective d'assigner un rang de priorité élevé à l'éducation et à l'acquisition d'un métier, un certain nombre de réunions ont été tenues avec le ministère de l'éducation et de la jeunesse pour discuter de la procédure à suivre et des solutions permettant de mener des programmes d'éducation et de formation pratique à l'intention des détenus mineurs.

349. Afin d'organiser et de mettre en pratique des activités éducatives et sportives pour les détenus mineurs, les salles de sports de la prison No. 13 à Chisinau ont été remises en état. Les salles ont été partiellement équipées en matériel, et les mineurs peuvent pratiquer des sports deux heures par jour, en sus des heures de promenade.

350. Afin de donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 89 à 91 du rapport du CPT, le personnel soignant de la prison No. 4 à Cricova a été étoffé, avec seulement deux postes d'aides soignants, au motif que ce personnel n'est appelé qu'à dispenser des soins ambulatoires (les soins de santé spécialisés et qualifiés sont dispensés aux personnes admises à l'hôpital pénitentiaire), tandis que le nombre des médecins est réputé optimal pour cet établissement. Des postes additionnels de soignants ont été créés dans d'autres prisons.

351. En ce qui concerne la dotation en médicaments, comme il est indiqué aux paragraphes 94 et 137, il faut mentionner que la dotation pour les soins de santé a été en 2004 de 800 000 lei, et en 2005 de 1 million de lei, ce qui n'est toujours pas suffisant pour satisfaire tous les besoins des prisons en médicaments.

352. Comme il est recommandé aux paragraphes 95 et 96, en 2005 la dotation en personnel de la prison No. 16 à Pruncul (hôpital pénitentiaire) ont été complétée par les nouveaux postes suivants : médecin-assistant de laboratoire – 1 poste, radiologue – 1,5 poste, pédiatre – 0,5 poste, infirmiers – 3 postes, et auxiliaires médicaux – 2 postes.

353. En ce qui concerne les recommandations contenues aux paragraphes 103, 104 et 137 du rapport du CPT, il convient de mentionner que dans les quartiers sanitaires des prisons l'information des patients tuberculeux sur l'évolution normale de la maladie et les effets secondaires éventuels du traitement est assurée dans le cadre d'entretiens avec le médecin lors de la consultation, par la formation des patients par des émissions radiophoniques, et avec l'organisation d'un concours de la meilleure affiche d'information sur le traitement de la tuberculose. La question est également abordée par le « Programme national de lutte contre la tuberculose et de prévention 2006-2010 (Stratégie X) » sous le titre « Organisation et mise en œuvre de la communication, de la sensibilisation et de l'éducation, et activités d'information », qui prévoit :

- La nomination d'un coordonnateur national de la communication sur la tuberculose et l'établissement d'un groupe de travail technique sur la tuberculose.
- L'organisation d'une campagne de communication liée aux objectifs du programme national.
- L'établissement de groupes de soutien des patients tuberculeux et de leur famille dans le cadre de programmes d'éducation par les pairs, y compris dans les prisons, visant à susciter une attitude adéquate en ce qui concerne le traitement de la tuberculose conformément à la stratégie de traitement de brève durée sous surveillance directe

(DOTS), et à sensibiliser les patients au traitement de la tuberculose multi-résistante aux médicaments et à la co-infection tuberculose/VIH/sida.

354. En outre d'autres activités sont organisées, comme suit :

- Diffusion par les médias d'informations sur les modes de transmission, de prévention, de diagnostic et de traitement de la tuberculose.
- Diffusion de brochures, de tracts et d'affiches d'information sur la tuberculose classique, la tuberculose multi-résistante aux médicaments et la co-infection tuberculose/VIH/sida.
- Organisation d'activités de communication, par exemple de « semaines de sensibilisation à la tuberculose », au bénéfice des groupes vulnérables (migrants, chômeurs, etc.).
- Production de films documentaires et de programmes télévisuels et radiophoniques sur la tuberculose dans le pays, son diagnostic, son traitement, sa prévention, etc.
- Organisation de manifestations dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre la tuberculose.

355. En ce qui concerne le paragraphe 105 du rapport du CPT, la durabilité des approvisionnements en médicaments tuberculostatiques et en antibiogrammes pour tester la résistance aux médicaments est assurée par la Banque mondiale et le Fonds mondial jusqu'en 2008.

356. Assurer la continuité du traitement des patients tuberculeux après la fin de leur détention est un facteur important. Pour ce faire le programme national de lutte contre la tuberculose, en coopération avec l'ONG « Carlux » et l'Organisation néerlandaise royale de lutte contre la tuberculose au Moldova, a élaboré un outil pilote qui associe des incitations pour les patients à mener à son terme leur traitement antituberculeux. Les patients, tant nouveaux que victimes de rechutes, reçoivent 170 lei mensuellement.

357. Dans le cadre de l'exécution du projet pilote DOTS-Plus, en décembre 2005 dix patients présentant une tuberculose multi-résistante aux médicaments ont été admis à l'hôpital pour tuberculeux de la prison P-16. Ils suivent actuellement un traitement et reçoivent un montant de 320 lei pour assurer la continuité du traitement pendant une période de 24 mois. Des médicaments antituberculeux provenant de sources centralisées ont été mis à disposition pour l'entretien et le traitement des patients chroniques dans les hôpitaux carcéraux. Des stages, au nombre de 13, ont été organisés à l'intention des médecins, des aides soignants et des techniciens de laboratoire pour améliorer la qualification du personnel de santé des prisons dans les domaines abordés par les nouvelles stratégies DOTS et DOTS-Plus.

358. En application du « Programme national pour le traitement antirétroviral des personnes atteintes du VIH/sida », 30 personnes se voient administrer un traitement antirétroviral, qui, comme il est confirmé par des analyses de laboratoire, a déterminé une amélioration immunologique chez 20 d'entre eux.

359. En ce qui concerne les conditions de détention des condamnés qui se sont déclarés en grève de la faim (paragraphe 107 du rapport du CPT), suivant l'ordonnance No. 529 du 26 novembre 2004 du ministère de la justice et en coordination avec le ministère de la santé, les « Directives

relatives aux conditions de détention des condamnés qui se sont déclarés en grève de la faim dans les prisons et à leur nutrition entérale quand ils mettent fin à leur grève » ont été approuvées; elles régissent les conditions de détention des personnes qui se sont déclarées en grève de la faim dans les prisons. Elles interdisent l'alimentation forcée et l'application de moyens de coercition physique ou mentale en cas de nutrition parentérale des détenus qui se sont déclarés en grève de la faim.

360. La nécessité d'une nutrition parentérale des grévistes de la faim parmi les condamnés est déterminée par le médecin, en fonction de leur état de santé. Pour chacun des cas distincts de nutrition parentérale, une mention est portée au dossier de santé (date, préparations administrées, doses, réactions post-perfusion, signature de la personne responsable). La nutrition parentérale est accompagnée d'exams para-cliniques périodiques.

361. La nutrition parentérale n'est pas appliquée ou est interrompue si le condamné refuse consciemment la nutrition ou se livre à des actes qui rendent cette intervention difficile. Le problème est traité de façon individuelle, sur la base des rapports entre le médecin et le patient. Quand l'état du condamné s'améliore, la nutrition parentérale est interrompue et une mention à tel effet est portée dans le dossier de santé du détenu.

362. Pendant la période de réadaptation consécutive à la grève de la faim, le régime alimentaire du détenu prévoit une augmentation progressive de la prise d'aliments.

363. En ce qui concerne le paragraphe 108 du rapport du CPT, nous communiquons ce qui suit : dans les prisons No. 4 et No.15 à Cricova, et dans les prisons No. 7 (Rusca), No. 18 (Branesti) et No. 6 (Soroca), en juin 2005, un programme d'échange de seringues a été appliqué pour les toxicomanes. Dans ces prisons les représentants des services sanitaires et le personnel éducatif (travailleurs sociaux, psychologues), avec la participation d'organisations non gouvernementales, mènent des programmes de réadaptation sociale des condamnés infectés par le VIH : conférences, formations, consultations sociales et juridiques, etc.. En outre le traitement de substitution à la méthadone des toxicomanes dépendants des opiacés a été entrepris. Ainsi après l'achèvement de l'ensemble des mesures préparatoires en vue du lancement de ce programme, le traitement a commencé le 19 juillet 2005, sous la supervision d'un médecin qui avait suivi une formation spécialisée dans ce domaine au Service des maladies contagieuses de l'hôpital carcéral No. 16 à Pruncul.

364. Conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 109 et 138 du rapport, l'information des condamnés sur leurs droits et leurs devoirs généraux lorsqu'ils sont placés en isolement disciplinaire leur est lue à leur arrivée à la prison. Cette information sur les droits figure également sur des affiches. Concernant le droit de protester contre la décision de placement en isolement disciplinaire, le Comité des plaintes a été établi après l'adoption du code d'application, en sus des dispositions déjà existantes. Ainsi depuis le 1er janvier 2006 les condamnés ont la faculté de porter plainte, y compris de contester les décisions de placement en isolement disciplinaire. Lors de l'examen de la légitimité du placement d'un condamné en isolement disciplinaire, la décision correspondante de l'administration pénitentiaire est suspendue jusqu'au moment où le Comité des plaintes statue sur la légitimité ou l'illégitimité de la décision. Par ailleurs cette décision peut être contestée devant un médiateur, ainsi que devant d'autres institutions nationales.

365. En ce qui concerne les conditions matérielles dans les quartiers d'isolement disciplinaire visées aux paragraphes 110 et 113 du rapport du CPT, la rénovation (propreté) des cellules

d'isolement disciplinaire des prisons No. 4 et No. 15 à Cricova, No. 17 à Rezina et No. 13 à Chisinau est effectuée annuellement. Toutefois une rénovation radicale n'est pas actuellement possible faute de crédits. Les cellules d'isolement disciplinaire de ces prisons ont été équipées de tables et de chaises solidement assujetties. À la prison No. 2 à Lipcani, une rénovation a été réalisée dans cinq cellules d'isolement disciplinaire, y compris avec l'installation de tuyauterie d'eau potable, le remplacement de la tuyauterie de chauffage, et la réparation des chaises et des tables. De même les cellules de toutes les prisons doivent être reconstruites pour mettre les conditions du régime initial de détention en conformité avec les prescriptions du code d'application.

366. Concernant les mentions faites au paragraphe 111 se rapportant à la possibilité de promenade pour les condamnés placés sous régime d'isolement disciplinaire, il est vrai que l'ancienne loi d'application des peines disposait que les condamnés étaient placés en isolement disciplinaire pour avoir violé les règles du régime de détention et étaient privés du droit à une promenade quotidienne hors de leur cellule. Toutefois conformément aux dispositions de l'article 234 du code d'application, à compter du 1er juillet 2005 cette catégorie de condamnés peut effectuer quotidiennement une promenade d'une heure pour les adultes et de deux heures pour les mineurs.

367. En ce qui concerne les recommandations contenues aux paragraphes 112 et 115 se rapportant aux condamnés déclarés « violateurs frauduleux du régime carcéral », il est nécessaire de déclarer que, conformément aux dispositions du code d'application, le placement de ces condamnés dans des locaux de type cellule n'aura plus lieu. Conformément à la législation pénale, les condamnés de cette catégorie seront renvoyés pour exécution de leur peine au régime carcéral initial de la prison où ils sont détenus, avec observation des droits et des devoirs liés à ce type de régime, y compris le droit à des visites de courte durée.

368. Concernant les décisions antérieures stipulant que des condamnés peuvent être déclarés « violateurs frauduleux du régime de détention », nous faisons savoir qu'en juillet-août 2005 toutes les décisions ont été réexaminées dans les prisons, de même que les décisions de placement de condamnés sous régime cellulaire. Aucune violation de la loi n'a été constatée dans la formation de ces décisions. Le contrôle a établi que sur examen de leur cas les condamnés reçoivent des informations sur les raisons de la décision qui les concerne, et ils doivent signer une confirmation. Si un condamné refuse de signer, le fait est noté. En outre, conformément aux dispositions de la loi en vigueur, les détenus ont un droit de recours contre les décisions de l'administration s'ils sont en désaccord avec elles. Le recours peut être adressé au procureur, au juge, au médiateur ou à d'autres autorités de l'Etat, ainsi qu'au département des établissements pénitentiaires. Il convient de mentionner que le Comité des plaintes est opérationnel depuis le 1er janvier 2006, et qu'il est l'autorité compétente pour examiner et résoudre les problèmes de détention.

369. En ce qui concerne les conditions de visite et la correspondance, qui font l'objet d'observations aux paragraphes 116-117, l'administration pénitentiaire, conformément à la loi, peut permettre et permet effectivement des visites aux détenus en détention préventive avec l'autorisation expresse de l'autorité chargée de l'enquête criminelle qui instruit l'affaire.

370. Concernant les contributions financières de visite, leur perception pour les visites courtes a été interdite par l'ordonnance No. 79d du 3 mai 2005 du département des établissements pénitentiaires. Les contributions pour visites longues ne peuvent pas être supprimées

actuellement, vu que le système pénitentiaire ne dispose pas de fonds pour couvrir les dépenses correspondantes, y compris l'électricité, l'eau et d'autres services consommés pendant la visite.

371. Il est mentionné aux paragraphes 66, 119 à 121 et 138 du rapport du CPT que le recrutement avisé et la formation adéquate du personnel pénitentiaire sont la meilleure garantie contre les traitements inhumains. Visant à mettre sur pied un corps de personnel qualifié, le centre de formation du département des établissements pénitentiaires a été créé par le décret gouvernemental No. 1119 du 14 octobre 2004 en vue de la formation initiale et permanente du personnel carcéral. Dans ce contexte, pour mettre en œuvre les dispositions liées à la formation du personnel en vue de l'abstention de tout traitement inhumain et de l'application pratique d'une politique efficace de formation initiale et continue, deux plans de formation ont été élaborés pour 2005, qui se complètent mutuellement et devraient contribuer à la satisfaction des attentes du CPT.

372. Le premier plan de formation se rapporte à la formation continue du personnel, organisée sur une base annuelle pour le personnel des unités pénitentiaires à partir d'un programme de formation professionnelle approuvé par la direction du département des établissements pénitentiaires. Le deuxième plan de formation se rapporte à la formation initiale (d'une durée d'un à trois mois) et à la remise à niveau professionnelle du personnel des prisons (jusqu'à une semaine), répartis en groupes selon leur profil et organisé par le centre susmentionné. À la fin de la formation, les connaissances du personnel formé sont évaluées par des tests. Il convient de mentionner le fait que les plans de formation pour tous les niveaux de formation du personnel prévoient des heures d'initiation aux questions des droits de l'homme, à l'étude de la Convention contre la torture, ainsi qu'à l'étude d'autres textes internationaux qui contiennent des dispositions à ce sujet. Pour donner plus d'efficacité aux formations, trois séminaires ont été organisés pour le système pénitentiaire dans le cadre du Plan national de sauvegarde des droits de l'homme : un à l'intention des adjoints des directeurs du service d'éducation en tant que formateurs relais; et deux à l'intention des inspecteurs de la formation professionnelle, en qualité de formateurs, qui seront chargés de dispenser la formation professionnelle au personnel des prisons pour les questions relatives à l'observation et à la sauvegarde des droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier sur l'abstention de tout traitement inhumain.

373. Dans ce contexte, et en prenant en compte les recommandations du Conseil de l'Europe, le Code d'éthique des membres du personnel du système pénitentiaire a été élaboré et approuvé par l'ordonnance No. 307 du 4 août 2005 du ministère de la justice. Ce code est censé contribuer, par ses dispositions, à la promotion de comportements dignes et appropriés de la part du personnel, compatibles avec l'interdiction de tout traitement inhumain et avec la promotion d'une nouvelle politique de ressources humaines. Des critères d'évaluation des performances ont également été définis pour le personnel du système pénitentiaire. Une fiche d'évaluation sera ajoutée aux critères, et elle comportera l'énoncé des objectifs de l'évaluation. Quand ils seront approuvés, les objectifs de l'évaluation seront appliqués pour recruter efficacement et évaluer justement les personnels pénitentiaires, conformément aux normes et aux exigences légales.

374. En ce qui concerne les conditions de travail du personnel carcéral, nous tenons à souligner qu'elles dépendent aussi de la situation économique générale dans le pays. Il faut mentionner le fait que le 23 décembre 2005 la loi No. 355 sur le barème des salaires de la fonction publique a été adopté, lequel prévoit des augmentations de salaire pour des postes spécifiques liés à la défense nationale, à la sécurité de l'Etat et à l'ordre public. Par ailleurs des amendements à la loi sur le système pénitentiaire (No. 1036 du 17 décembre 1996) ont été

élaborés et doivent être appliqués en vue d'améliorer la protection sociale du personnel du système pénitentiaire.

375. Toujours sur ce chapitre, il faut rappeler qu'en 2005, 2 551 personnes ont été libérées des centres de détention. Sur la foi des demandes d'aide faites au Centre des droits de l'homme, nous pouvons affirmer que leur réinsertion sociale est difficile. Beaucoup de personnes, une fois libérées des établissements de correction, n'ont pas de documents d'identité, pas de vêtements décents, pas d'argent pour voyager vers leur lieu de résidence permanente, et pas de logement.

376. L'Etat entreprend des actions spécifiques pour améliorer leur situation.

377. Au 1er janvier 2006 les amendements à la loi No. 297 du 24 février 1999 sur l'insertion sociale des personnes libérées de détention sont entrés en vigueur, et assurent que les personnes qui ont servi une peine privative de liberté ont droit à une indemnité forfaitaire qui est versée à la date de leur sortie de prison. Le gouvernement a approuvé un règlement qui régit les modalités de ce paiement. Avant ces amendements, seules les personnes en possession de documents d'identité pouvaient recevoir cette indemnité.

378. Le manque de documents d'identité est un autre obstacle à la pleine intégration des anciens détenus dans la société, les documents d'identité temporaires (formulaire F-9) délivrés par le ministère du développement de l'information n'étant qu'une solution provisoire.

379. Le manque d'argent n'est pas la seule raison qui rend impossible d'obtenir des documents d'identité. L'absence de domicile permanent et d'espace de vie est un facteur dissuasif sérieux pour la réinsertion sociale. On sait que dans beaucoup de cas la parenté proche des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement effectue des transactions immobilières qui privent le détenu de son domicile, tandis que les organes comptables et l'état-civil exigent, sans fondement, un permis de séjour pour établir des documents d'identité. Ce cercle vicieux ne permet pas à certaines personnes d'exercer leur droit à la libre circulation, au travail, et aux soins de santé.

380. La détention séparée des condamnés dans les prisons est prévue à l'article 224 du code d'application. Ainsi dans les prisons les personnes sont détenues :

- femmes - séparément des hommes;
- mineurs - séparément des adultes;
- personnes en état d'arrestation préventive - séparément des condamnés;
- personnes condamnées pour la première fois - séparément des récidivistes ou des personnes ayant des antécédents criminels non purgés;
- personnes condamnées à la peine d'arrestation - séparément des détenus au titre d'une peine d'emprisonnement;
- personnes condamnées à l'emprisonnement à vie - séparément de toutes les autres personnes condamnées;
- personnes condamnées pour avoir commis un délit en réunion - séparément des autres participants au même délit;
- condamnés revenus au régime de détention initial après sanction disciplinaire - séparément des personnes condamnées au régime initial pour la première fois;

- condamnés qui, en raison de leur position antérieure, pourraient être exposés à des actes de vengeance - séparément des autres condamnés;
- condamnés qui ont le droit de se déplacer sans escorte ou sans personnel d'accompagnement - séparément des autres personnes condamnées.

381. Par ailleurs, pour accroître la sûreté des condamnés ou pour créer des conditions propices, l'administration de la prison peut appliquer d'autres critères pour la détention séparée des condamnés en sus de ceux indiqués ci-dessus. Aux fins de séparer les détenus en fonction du régime appliqué conformément aux critères ci-dessus, établis par la commission pénitentiaire, la décision No. 327 du 18 août 2005 a été prise sur ordre du ministère de la justice pour l'établissement de prisons et de quartiers de détention séparés.

382. Pour assurer la réinsertion sociale des condamnés, le département des établissements pénitentiaires a élaboré des programmes socio-éducatifs qui sont actuellement mis en œuvre dans les prisons du pays. À leur nombre :

- Le programme « PROSOCIAL » de préparation des détenus à leur sortie de détention; et
- Le programme de préparation au passage au régime de libération conditionnelle avant la fin de la peine.

383. En ce qui concerne la réinsertion sociale des détenus, actuellement un système de probation est mis en œuvre, lequel vise la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes, mineurs et adultes, qui ont violé la loi. Ce système peut être appliqué à n'importe quelle étape de la procédure criminelle (mise à l'épreuve dans la période antérieure au procès, pendant la peine ou après). Le département de l'application des peines a élaboré à cet effet un projet de décret gouvernemental sur la création du service de probation et un projet de loi sur la probation.

384. La mise en place du régime de probation et de solutions de substitution à la détention est basée sur les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, comme suit : Recommandation No. R22 (99), du 30 septembre 1999; Recommandation R (97) 12 du 10 septembre 1997; et Recommandation R (2003) 22 du 24 septembre 2003. En outre elle va dans le sens de la nécessité impérative pour l'Etat de réduire la population carcérale et d'éduquer une société saine.

385. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande expressément, en ce qui concerne les personnes condamnées à des peines légères sanctionnant des délits peu graves d'appliquer des peines conditionnelles et de travaux d'utilité publique (en remplacement de la détention), orientées vers la réduction indispensable du nombre des détenus dans les prisons et la correction des infracteurs sous régime de liberté, sous la surveillance de personnes ayant reçu une formation appropriée dans ce domaine, et en bénéficiant de services éducatifs, préventifs, sociaux et moraux de réadaptation dans le cadre d'un programme systématique à cette fin.

386. Ainsi il est attendu de la mise en place de ce système de probation qu'elle ait des effets bénéfiques pour la République de Moldova, considérant le surpeuplement des prisons, qui induit des charges financières énormes pour l'Etat pour assurer l'entretien des prisons et qui favorise la propagation de maladies infectieuses, en particulier de la tuberculose, ce qui est un facteur négatif dont pâtit la société tout entière.

## ARTICLE 11

387. L'article 51, paragraphe 2, du code pénal stipule que seules les personnes coupables d'avoir commis une infraction réprimée par la loi pénale sont pénalement responsables, tandis que le paragraphe 3 dispose que l'application de la loi pénale par analogie est interdite. La personne qui a une obligation civile ne peut être assujettie à la responsabilité pénale.

388. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du code civil, les droits et obligations de caractère civil naissent :

- de contrats et autres actes juridiques;
- d'actes émis par une autorité publique, que la loi reconnaît comme étant une source de droits et d'obligations civils;
- de décisions judiciaires établissant des droits et obligations;
- à la suite de la création et de l'acquisition de patrimoine dans des conditions que la loi n'interdit pas;
- à la suite de l'élaboration d'ouvrages scientifiques, de la création d'œuvres littéraires, artistiques, à la suite des inventions et d'autres résultats de l'activité intellectuelle;
- à la suite des préjudices portés à autrui;
- en cas d'enrichissement injuste;
- à la suite d'autres actions de personnes physiques et morales;
- à la suite de certains événements, auxquels la loi civile attache des effets juridiques en matière civile.

389. La responsabilité civile résulte des contrats et infractions. La défense des droits civils, comme indiqué à l'article 11 du code civil, peut être assurée par les méthodes suivantes :

- la reconnaissance de celui-ci;
- le rétablissement de la situation antérieure à la violation du droit et la suppression des actions qui portent atteinte au droit ou menacent de le violer;
- la reconnaissance de la nullité de l'acte juridique;
- la déclaration de nullité de l'acte émis par une autorité publique;
- l'astreinte à l'exécution en nature de l'obligation;
- l'autodéfense;
- la réparation des préjudices;
- l'encaissement de la clause pénale;
- la réparation du préjudice moral;
- la suppression ou la modification du rapport juridique;
- le refus de l'instance judiciaire de mettre en application un acte qui, étant émis par une autorité publique, est contraire à la loi;
- d'autres moyens prévus par la loi.

390. Le Livre trois, chapitre VI, du code civil définit les mesures qui fixent l'exécution des obligations indiquées ci-dessus : procès pénal, paiement par anticipation, garantie du débiteur, et rétention. En outre une des manières de garantir l'exécution de l'obligation est le contrat, régi par les articles 1146 à 1165 du code civil.

## ARTICLE 12

391. L'article 27 de la Constitution de la République de Moldova stipule expressément les droits inhérents de toute personne, à savoir : « Le droit à la libre circulation dans le pays est garanti. Le droit d'établir son domicile ou sa résidence dans n'importe quelle localité du pays, de sortir, d'émigrer ainsi que de revenir dans le pays est assuré à tout citoyen ».

392. La garantie du respect des droits mentionnés ci-dessus en ce qui concerne les étrangers et les apatrides est soulignée dans la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides en République de Moldova, à l'article 10 et à l'article 16 :

- « Les étrangers et les apatrides résidant en République de Moldova ont droit à un domicile semblable à celui des citoyens de la République de Moldova ».
- « Les étrangers et les apatrides ont le droit de se déplacer sur le territoire de la République de Moldova et d'acquérir une résidence de la manière autorisée par la loi ».

393. Conformément à l'article 7 de la loi No. 269 du 9 novembre 1994 sur l'entrée sur le territoire et la sortie du territoire de la République de Moldova, des registres sont tenus sur les étrangers et les apatrides arrivant en République de Moldova lors de leur passage à la frontière de l'Etat, les données de leurs documents d'identité étant saisies dans le registre national de la population. Une note portée à cet effet par les gardes frontière de la République de Moldova dans le document national d'identité au moment du franchissement de la frontière, confirmée par l'inscription dans le registre national de la population, atteste de la résidence légale des étrangers et des apatrides sur le territoire de la République de Moldova pendant une période de 90 jours pouvant se répartir sur six mois. Les étrangers et les apatrides qui sont présents en République de Moldova pendant une période supérieure à 90 jours ne peuvent prendre résidence provisoire ou permanente qu'en obtenant un certificat d'immigration ou la confirmation de leur rapatriement, délivrés par l'autorité compétente. Sur la foi de ces documents les apatrides peuvent se faire délivrer un permis de séjour ou un document d'identité. Le permis de séjour est délivré conformément à la procédure établie par la loi en vigueur.

394. Conformément à la loi susmentionnée, les citoyens de la République de Moldova ont le droit de partir de et revenir en République de Moldova s'ils sont munis d'un passeport, et les réfugiés d'un titre de voyage délivré par l'autorité compétente. Le refus de délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage est motivé par la non-conformité de la personne physique et morale à ses obligations vis-à-vis de l'Etat, comme en statue le tribunal.

395. Le décret relatif à l'approbation des amendements à l'annexe 1 du décret No. 376 du 6 juin 1995, à savoir le décret gouvernemental No. 286 du 17 mars 2006, stipule que les personnes résidant sur le territoire de la République de Moldova sont citoyennes de la République de Moldova, et les apatrides et étrangers sont considérés comme des habitants de la République de Moldova. La tenue à jour du registre de la population de la République de Moldova est assurée par des autorités compétentes du lieu où vit ou a sa résidence la personne concernée.

396. Dans les villes et les bourgades la décision relative à l'enregistrement des citoyens est prise par le chef de la section (*bureau*) chargée de la tenue des archives et de la documentation de la population, tandis que dans les autres localités elle appartient aux personnes chargées de la tenue des archives de la population placée sous la juridiction de l'autorité publique locale. L'autorité publique locale tient le registre des habitants de sa juridiction et communique ces données dans un délai de 48 heures au ministère du développement de l'information, qui est responsable de la tenue à jour des données du système d'information automatisé dit « Registre national de la population » avec le concours des services territoriaux qui lui rendent compte. Une personne physique peut être enregistrée de manière permanente ou temporaire.

397. L'enregistrement de la résidence se fait en apposant un sceau spécial sur la feuille d'accompagnement de la carte d'identité ou du permis de séjour, tandis que dans le cas des retraités qui refusent de porter une carte d'identité du nouveau type pour des raisons religieuses – le sceau est apposé dans le passeport intérieur de l'ancien type (modèle 1974), qui indique les données personnelles sous la rubrique « résidence », celles-ci étant transcrites dans le registre national de la population. Les données d'enregistrement de la résidence sont considérées comme valides lorsqu'elles sont portées sur le document d'identité et mises à jour dans le registre national de la population. Lorsque les données d'enregistrement de la résidence ne coïncident pas avec celles portées au registre national de la population, ce sont ces dernières qui sont considérées comme faisant foi.

398. Les personnes physiques qui changent de résidence font une demande d'enregistrement auprès de l'autorité compétente de la juridiction de leur nouvelle résidence. Les demandeurs d'enregistrement dans une nouvelle résidence sont automatiquement radiés des listes de l'ancienne. La demande de résidence est faite en personne, ou par procuration authentifiée par un notaire.

399. L'annexe I indique les flux migratoires en République de Moldova dans la période allant de 2002 à 2006.

400. En ce qui concerne les conditions à observer par les citoyens de la République de Moldova qui se rendent à l'étranger pour y suivre des études, conformément à la loi susmentionnée sur la sortie du pays et l'entrée en République de Moldova, les mineurs (écoliers et étudiants) qui ont atteint l'âge de 14 ans et ont été inscrits pour études dans un établissement éducatif hors du pays présentent à leur sortie de et à leur entrée en République de Moldova un document confirmant l'inscription dans l'établissement éducatif et la déclaration de consentement d'un des parents, authentifiée par notaire, et indiquant le pays de destination, le but du voyage et la période de séjour du mineur dans le pays de destination, tandis que dans le cas d'un autre représentant légal, le consentement est exprimé par la décision de l'autorité de curatelle. La déclaration a une validité d'une année scolaire.

401. L'article 22 de la loi sur les cultes No. 979-XII du 24 mars 1992 (telle qu'amendée et complétée postérieurement) dispose que « la participation des étrangers aux activités religieuses, ainsi que la délégation de citoyens de la République de Moldova à l'étranger à cette fin se fait individuellement et dans chacun des cas avec le consentement des autorités de l'Etat ». En ce sens le service compétent de l'Etat a mandat de délivrer aux étrangers l'autorisation d'activité religieuse dans un culte sur la base du paragraphe 11, point 5, du règlement sur la structure et le fonctionnement du service de l'Etat pour les questions de cultes, approuvé par le décret gouvernemental No. 201 du 25 février 2003.

### ARTICLE 13

402. Le 17 mai 2006 le gouvernement a publié le décret No. 529 « Sur la réorganisation de certains corps spécialisés de l'administration publique centrale », conformément auquel le bureau national des migrations a été démantelé, ses fonctions ayant été confiées au ministère de l'intérieur et au ministère de l'économie et du commerce.

403. Ainsi le ministère de l'intérieur a été désigné comme l'autorité compétente pour le suivi et la coordination des processus migratoires, l'analyse et le contrôle de l'observation de la loi dans le domaine de la migration et de l'asile; l'élaboration de projets de lois régissant le statut juridique des étrangers et des apatrides, la prolongation des visas d'entrée et la délivrance de visas de sortie du territoire de la République de Moldova; l'octroi du statut d'immigré, la responsabilité d'établir des projets de décrets gouvernementaux sur les contingents annuels d'immigration, le suivi de la réalisation du contingent annuel d'immigration, la gestion des flux migratoires en République de Moldova; la collecte, l'enregistrement, le traitement, la diffusion et l'échange de données liées aux processus de migration étrangère et interne; et la tenue et la mise à jour, en coopération avec les autres autorités publiques centrales, de la base de données sur les étrangers et les apatrides séjournant en République de Moldova. Le ministère de l'économie et du commerce a pris en charge les fonctions liées à la migration et au développement de la main d'œuvre et à l'exécution des politiques migratoires applicables à la main d'œuvre.

404. Dans ces circonstances est apparue la nécessité d'apporter des amendements à la législation sur les migrations, en particulier pour définir les attributions des deux institutions en cause, et un projet de loi portant modification et complément d'un certain nombre de textes juridiques a été élaboré et communiqué pour observations. Des amendements et des compléments sont maintenant proposés pour les textes suivants : loi sur la migration, No. 1518-XV, du 6 décembre 2002; loi sur le statut des réfugiés, No. 1286-XV, du 25 juillet 2002; loi sur la sortie de et l'entrée en République de Moldova, No. 269, du 9 novembre 1994; loi sur la prévention et la lutte contre la traite d'êtres humains, No. 241, du 20 octobre 2005; loi sur la redevance à l'Etat, No. 1216-XII, du 3 décembre 1992; et code des délits administratifs.

405. Ainsi la loi sur la migration doit établir les compétences des autorités publiques, qui en tant qu'organes spécialisés d'administrations publiques centrales doivent assumer les fonctions de gestion, de coordination et de contrôle des processus migratoires, y compris la migration de la main-d'œuvre, en collaboration avec d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale.

406. Vu que les responsabilités fonctionnelles du bureau national des migrations ont été réparties entre les deux ministères, il est apparu nécessaire d'établir un nouveau libellé de l'article 8 (devenu ensuite l'article 9) de la loi sur la migration, et de désigner dans le texte de la loi les nouveaux organes compétents et les responsabilités assignées à chacun.

407. Pour les raisons mentionnées ci-dessus des amendements sont également proposés pour ce qui est de la loi sur le statut des réfugiés et de la loi sur la sortie de et l'entrée en République de Moldova.

408. Vu les nouvelles compétences fonctionnelles des deux ministères des amendements paraissent aussi nécessaire pour ce qui est de la loi sur la prévention et la lutte contre la traite d'êtres humains et de la loi sur la redevance à l'Etat.

409. Vu qu'aucun amendement n'a été apporté à la loi sur la redevance à l'Etat après l'adoption en 1992 de la loi sur la migration, il est proposé de modifier la notion d'« autorisation d'emploi sur le marché du travail » et de la remplacer par les mots « permis de travail ».

410. L'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 31/1 du code des délits administratifs est rendu nécessaire par le fait que l'article 191/1 a été modifié sur la base de la loi No. 324-XVI du 15 décembre 2005, dont le paragraphe premier a été supprimé. Ainsi les paragraphes 2 et 3 de cet article sont devenus les paragraphes 1 et 2, chose qui n'a pas été indiquée à l'article 31/1.

411. Les propositions formulées par les ministères concernés, ainsi que les observations faites par le ministère de la justice, ont été prises en compte pour élaborer la version finale du projet de loi.

412. Afin d'harmoniser et d'ajuster le cadre juridique national sur les normes internationales et d'assurer l'exécution de l'instruction gouvernementale No. 1210-571 du 22 septembre 2006, le projet de loi sur le statut des étrangers en République de Moldova a été élaboré en coopération avec le ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne et le ministère du développement de l'information.

413. Le projet de loi compte 11 chapitres et 95 articles :

- Le **chapitre Ier** contient les dispositions générales concernant le champ d'application, les exceptions, les définitions aux fins de cette loi, les droits et les obligations générales des étrangers, et l'aide économique et sociale apportée aux étrangers pour qu'ils s'intègrent dans la société.
- Le **chapitre II** établit les dispositions concernant l'entrée sur le territoire et la sortie des étrangers du territoire de la République de Moldova, les obligations des transporteurs, les cas de non admission à entrer dans le pays, les situations dans lesquelles une interdiction d'entrée et une période d'interdiction peuvent être imposées. Il convient d'observer que deux expressions sont utilisées dans le projet de loi, à savoir la « non admission à entrer » et l'« interdiction d'entrée ». La « non admission à entrer » suppose que l'étranger est sur le point de franchir la frontière de l'état et que certaines circonstances apparaissent qui font qu'on ne lui permet pas d'entrer sur le territoire de la République de Moldova. La « non admission à entrer » porte aussi sur des cas dans lesquels est interdite l'entrée dans le pays, ou autrement dit quand sont appliquées des restrictions à l'entrée sur le territoire de la République de Moldova pendant une période donnée. Le projet de loi stipule également les conditions de sortie et de non admission à sortir du pays.
- Le **chapitre III** établit le régime de l'émission de visas. Pour l'heure la loi en vigueur ne contient aucune règle complète et claire concernant les types de visas et les conditions de délivrance. Le décret gouvernemental No. 376 du 6 juin 1995 sur les « Mesures supplémentaires pour la réalisation du système national de passeports » contient des règles et règlements incomplets qui ne sont pas conformes aux besoins actuels en matière de visas. Les règles concernent les types de visas et les conditions de délivrance. Le chapitre se rapporte également à la question de l'émission de visas sur invitation, proposée aux étrangers de certains pays (pays à haut risque d'immigration) et basée sur la disponibilité de dépôts bancaires de garantie que l'étranger regagnera son pays d'origine.

- Le **chapitre IV** définit le droit au séjour temporaire. Les conditions d'émission et de prolongation du droit au séjour temporaire des étrangers à la demande de détenteurs de visas de longue durée sont indiquées. Le droit au séjour temporaire est accordé sur la base de la décision d'accorder le droit de séjourner qui appartient à l'autorité compétente pour les étrangers. En outre des dispositions y sont énoncées concernant les conditions spéciales d'octroi et de prolongation du droit provisoire de séjour en fonction de son motif.
- Le **chapitre V** stipule comment peut être accordé le droit de séjour permanent aux étrangers détenteurs d'un titre provisoire de séjour. Le droit de séjour provisoire peut être accordé aux étrangers mariés à un citoyen de la République de Moldova pendant une période d'au moins trois ans; à d'autres catégories d'étrangers s'ils résident sur le territoire national depuis au moins cinq ans. Le régime simplifié stipule qu'est accordé le droit au séjour permanent aux étrangers provenant de la République de Moldova ou nés sur le territoire de la République de Moldova et à leurs descendants, indépendamment de leur domicile actuel; aux personnes qui ont résidé de manière permanente sur le territoire de la République de Moldova pendant au moins 10 ans et sont allées à l'étranger pour y élire domicile, y faire des études ou y suivre un traitement; aux personnes libérées de détention hors du territoire national et qui avant de commettre le délit sanctionné résidaient de manière permanente sur le territoire de la République de Moldova.
- Le **chapitre VI** énonce les conditions d'annulation et de révocation du droit de séjour et prévoit des cas d'annulation et de révocation, ainsi que les procédures de notification du détenteur du droit de séjour quant à son annulation ou sa révocation.
- Le **chapitre VII** décrit le régime d'expulsion des étrangers du territoire de la République de Moldova. Il comprend de nouveaux arrêts rendus par diverses instances juridiques dans des cas qui ne sont pas couverts par la loi actuellement en vigueur et qui portent sur l'expulsion d'étrangers du territoire national. Cette action se réalise par la signification d'un ordre de quitter le territoire, par le retour, y compris le retour conditionnel à la réadmission, le retour volontaire et l'expulsion. Ce chapitre décrit également les nouveaux instruments législatifs que sont : la déclaration du caractère indésirable du séjour de l'étranger lorsqu'il est établi que la personne mène, ou prévoit de mener, des activités mettent en péril l'ordre public ou la sécurité nationale; la remise d'étrangers à la force publique lorsqu'ils ne peuvent être renvoyés dans les conditions fixées par la loi et quand ils ont été déclarés indésirables, ou doivent être expulsés mais pour des raisons objectives ne peuvent pas être renvoyés du territoire de la République de Moldova; les dispositions concernant le fait de tolérer la présence d'étrangers qui pour l'instant ne peuvent pas être renvoyés du territoire national.
- Le **chapitre VIII** se rapporte à la documentation des étrangers. Au moment où les étrangers acquièrent le droit au séjour provisoire sur le territoire de la République de Moldova, ils se voient délivrer un document attestant ce droit. Le chapitre définit aussi les conditions de documentation des étrangers quand ceux-ci décident d'élire domicile permanent sur le territoire de la République.
- Le **chapitre IX** porte sur le traitement informatique des données et la protection informatique des étrangers. Il stipule comment traiter les données relatives aux étrangers dans le système d'information automatique intégré. Cette fonction relève

des migrations et donne lieu à un système complexe de traitement des données personnelles des étrangers. Le chapitre décrit également quels organes de l'état ont mandat d'organiser ces données.

- Le **chapitre X** se rapporte au régime juridique à appliquer en ce qui concerne les étrangers mineurs. Certaines mesures sont obligatoirement applicables en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés pour assurer leur sécurité.
- Le **chapitre XI** énonce les « Dispositions finales et transitoires » qui définissent la manière de couvrir les coûts encourus par le renvoi d'étrangers du territoire national et les autres mesures à prendre par le gouvernement pour assurer la gestion efficace des migrations, ainsi que les mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur de la loi.

414. L'adoption et l'application de la loi sur le régime des étrangers en République de Moldova semblent très utiles en raison de la nécessité de mettre en place un cadre complet, uniforme et durable du régime de séjour des étrangers sur le territoire de la République de Moldova, et de disposer d'un dispositif uniforme de documentation. Dans ce contexte toutes les conditions sont réunies pour obtenir la pleine confiance de la communauté internationale en notre pays, et dans son intention de réaliser l'intégration européenne et de développer la qualité de ses relations avec les autres Etats.

415. Afin d'assurer et de maintenir l'ordre public, la sécurité et la morale publiques il a été proposé d'amender et de compléter la loi sur les cultes No. 979-XII du 24 mars 1992 en introduisant une disposition faisant obligation aux cultes dûment enregistrés sur le territoire de la République de Moldova d'obtenir l'autorisation des autorités publiques locales et, à son tour, de l'autorité de l'Etat chargée des cultes, pour la construction, la location à bail et l'usage de locaux et des bâtiments pour y tenir des rituels religieux ou culturels. La proposition correspondante a aussi été motivée par le fait que certaines ONG qui opèrent sur le territoire national au prétexte d'étudier le folklore et la culture de groupes ethniques organisent des rituels religieux non autorisés qui ont fréquemment un impact négatif sur la mentalité et le psychisme des gens.

416. L'expulsion d'un étranger ou d'un apatride du territoire de la République de Moldova est gouvernée par la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides en République de Moldova, la loi sur l'immigration, les règles concernant le séjour des étrangers et des apatrides en République de Moldova, le code des délits administratifs et le code pénal de la République de Moldova.

417. En vertu des textes juridiques susmentionnés, l'expulsion consiste en l'évacuation obligatoire du territoire de la République de Moldova des étrangers et des apatrides qui ont violé les règles du séjour en République de Moldova, afin de mettre fin à des situations dangereuses ou de prévenir la commission future d'actes socialement dangereux par les personnes concernées.

418. L'expulsion peut être appliquée en tant que peine additionnelle si l'étranger s'est rendu coupable d'un délit administratif.

419. Les étrangers et les apatrides qui ont été condamnés pour avoir commis un délit peuvent être interdits de séjour sur le territoire du pays. Quand l'expulsion est accompagnée d'une peine d'emprisonnement, d'une arrestation administrative ou de toute autre peine prononcée par un tribunal, l'exécution de l'expulsion se fait une fois la peine purgée.

420. L'étranger qui met en péril la sécurité nationale, l'ordre public ou la morale, ou qui est entré et séjourne dans le pays en violation de la législation, à savoir qui est présent dans le pays sans visa d'entrée, titre de séjour ou carte d'identité valable, ou dont le visa d'entrée, le permis de séjour ou le document d'identité a expiré, qui viole les règlements douaniers et monétaires, se soustrait aux examens médicaux ou au dépistage du sida, ou qui introduit ou tente d'introduire illégalement d'autres étrangers dans le pays, ou qui use de faux documents ou fait de fausses déclarations sur ses qualités personnelles pour obtenir un visa d'entrée, un permis de séjour ou une carte d'identité, qui manque à quitter le pays à l'échéance ou à la date anticipée d'expiration de son permis de séjour est expulsé de la République de Moldova.

421. L'étranger ou l'apatride est expulsé vers le pays dont il est citoyen ou le pays qui lui a délivré ses documents d'identité ou, sur la base d'accords internationaux, vers le pays depuis lequel il est entré sur le territoire de la République de Moldova.

422. L'étranger ou l'apatride n'est pas expulsé s'il est établi que dans le pays vers lequel il doit être expulsé il est exposé à être persécuté pour des motifs de race, de nationalité, de religion ou d'opinion politique, ou s'il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, à la torture ou à la peine capitale.

423. Les autorités du ministère de l'intérieur, de leur propre initiative ou en réponse à la demande d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation qui s'occupe du séjour d'étrangers dans le pays, instruit l'ordre d'expulsion de l'étranger ou de l'apatride.

424. Les autorités du ministère de l'intérieur, sur la base de la décision du tribunal, exécutent l'expulsion de l'étranger ou de l'apatride.

425. La personne expulsée, et les personnes qui l'ont invitée en République de Moldova, couvrent les frais relatifs à l'expulsion ou bien, s'il est objectivement établi que ces personnes ne peuvent pas couvrir ces frais, ils sont imputés au budget de l'Etat.

426. Il y a actuellement beaucoup d'obstacles, tant objectifs que subjectifs, à l'exécution des décisions d'expulsion d'étrangers du territoire de la République de Moldova.

427. Ces obstacles tiennent principalement au coût financier de l'expulsion. Dans la plupart des cas les étrangers identifiés comme séjournant illégalement dans le pays n'ont aucun argent pour payer leur rapatriement.

428. Si une personne ou un groupe de personnes devant être expulsées sont entrées dans le pays illégalement, n'ont pas de document d'identité et, avant d'être appréhendées ont parcouru un itinéraire complexe et ont séjourné illégalement sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats, il est difficile de déterminer leur itinéraire exact et le réseau de migration illégale, ainsi que de motiver leur expulsion vers un pays voisin. Ces personnes sont réticentes à coopérer parce qu'elles veulent freiner le processus. Dans la situation actuelle de nombreux pays qui ont des migrants illégaux en République de Moldova n'y ont pas de représentation diplomatique, aussi le processus d'identification et de délivrance de documents de voyage pour leur rapatriement est-il très difficile.

429. Pour assurer le fonctionnement du centre de placement temporaire des étrangers, l'exécution officielle du projet de reconstruction de cet établissement a été lancée avec l'approbation de la Commission européenne, et le contrat de financement a été signé. Un appel d'offres a été organisé pour désigner l'entreprise qui sera chargée de réaliser le projet, le délai

prévu étant de quatre mois. Dans le cadre du même projet un appel d'offres a été organisé pour la fourniture d'un véhicule.

430. La loi sur la migration adoptée le 6 décembre 2002 stipule les principes et les objectifs de la migration, les compétences des autorités publiques qui interviennent dans ce domaine, et les règles de base pour l'émigration et l'immigration.

431. La loi prévoit des restrictions à l'émigration de et à l'immigration en République de Moldova. Ainsi les personnes qui servent une peine prononcée par un tribunal, ou dont la responsabilité pénale est engagée dans une affaire, ou qui font l'objet d'une enquête criminelle, ainsi que les personnes qui sont redevables à l'Etat ou à des personnes physiques ou juridiques, ne sont pas autorisées à émigrer.

432. L'immigration est interdite aux étrangers ou aux apatrides qui représentent un danger pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale, ou qui ont commis des violations portant atteinte à la paix, à la sécurité de l'humanité, ou des délits graves d'un autre type, y compris militaires comme le prescrit le droit international, ou ont un casier judiciaire, ou des maladies qui mettent en péril la santé publique.

433. L'immigration est interdite pendant un temps limité aux étrangers ou apatrides qui ont :

- précédemment été expulsés - pendant cinq ans;
- contrevenu au régime du séjour dans le pays - pendant trois ans;
- travaillé illégalement dans le pays - pendant trois ans;
- intentionnellement déclaré des données personnelles fausses - pendant un an.

434. Les personnes qui ont des enfants en commun avec des personnes ayant leur résidence permanente sur le territoire de la République de Moldova ne tombent pas sous le coup de restrictions temporaires. La loi dispose aussi du financement des dépenses requises pour l'expulsion d'étrangers sur les ressources du fonds pour l'expulsion. Regrettablement ce fonds n'a pas encore été constitué, et il n'existe pas de procédure pour y verser des contributions.

#### ARTICLE 14

435. Pour réaliser le renforcement du cadre juridique national et assurer sa compatibilité avec les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des mesures ont été prises pour établir ou amender des textes et normes subordonnés à la loi. Les documents ci-après ont été élaborés à ce titre :

- « *Concept de réforme du système pénitentiaire et plan d'action pour 2004 - 2013* », approuvé par le décret gouvernemental No. 1624 du 31 décembre 2003. En raison des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions de détention, il faut mentionner que l'ensemble des mesures envisagées dans le concept supposent l'amélioration de la situation du système carcéral. Ces mesures sont basées sur l'expérience novatrice des pays qui ont réformé leur système carcéral conformément aux normes européennes et assuré la conformité des conditions de détention aux dispositions des textes juridiques dans le domaine des droits de l'homme. Le concept prévoit ce qui suit : redéfinition des établissements

pénitentiaires, amélioration des conditions de détention et observation des règles de vie commune et d'hébergement, services médicaux aux détenus et exécution des mesures techniques à cet égard, modernisation des systèmes de chauffage, d'éclairage, de ventilation et d'adduction d'eau.

- *Code d'application, adopté par la loi No 443-XV du 24 décembre 2004*
- *Statut de l'exécution des peines par les personnes condamnées*, approuvé par le décret gouvernemental No. 583 du 26 mai 2006. Ce statut représente la réalisation des objectifs stratégiques identifiés dans le plan d'action République de Moldova- Union européenne (objectif No. 6), Plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme (chapitre 14), Stratégie de croissance économique et de réduction de la pauvreté pour 2004-2006 (point 268).
- *Normes minimales journalières d'alimentation et de fourniture de détergents aux détenus*, approuvées par le décret gouvernemental No. 609 du 29 mai 2006. Ce texte a été élaboré sur la base de l'article 247 du code d'application, qui prévoit de distribuer des repas chauds aux détenus trois fois par jour. Les dépenses doivent être couvertes sur le budget de l'état, en respectant les normes minimales établies par le gouvernement. L'élaboration de ces textes s'est faite pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes européennes, en tenant compte des recommandations du CPT. Le projet de décret susmentionné a été établi en collaboration avec le ministère de la santé et de la protection sociale, afin d'assurer l'amélioration qualitative et quantitative de la ration alimentaire des détenus en augmentant la valeur énergétique dans les limites des besoins physiologiques et nutritionnels des différentes catégories de détenus.
- *Décret gouvernemental No. 77 du 23 janvier 2006 sur la constitution du Comité des plaintes*, qui a été établi sur la base de l'article 177 du code d'application, en tant qu'organe indépendant ayant pour mission d'assurer l'observation des droits des détenus, y compris le droit d'appel effectif, pendant la période entière de leur détention.
- *Décret gouvernemental No. 826 du 14 août 2005 sur l'approbation de la liste des établissements pénitentiaires*. La nécessité de renommer les établissements pénitentiaires est apparue en raison de l'abrogation de l'ancien code d'application, dont l'article 62 prévoyait l'existence de colonies de correction, de colonies de peuplement, de colonies de rééducation, de quartiers d'isolement pendant enquête criminelle, etc., ainsi que de l'adoption du nouveau code d'application. Ainsi le décret No. 327 publié par le ministère de la justice et approuvé le 18 août 2005 renomme les établissements pénitentiaires et redéfinit les différents types de prison et de quartiers de détention qu'elles abritent.

436. Le 21 juillet 2006 la loi No. 244 portant amendement et complément au Code de procédure civile de la République de Moldova a été adoptée.

437. Cette loi a été élaborée par le ministère de la justice, en coopération avec la Cour suprême, pour assurer à bonne application du programme et du calendrier de mesures législatives, conformément à la résolution et aux recommandations de la Commission sur l'observation des obligations et des engagements des Etats Membres du Conseil de l'Europe. Le programme a été adopté par le décret parlementaire No. 284-XVI du 11 novembre 2005 sur la réforme du système judiciaire par révision du code de procédure civile.

438. Un nouvel article 12/1 a été ajouté. Conformément à celui-ci, chaque fois que dans le jugement d'une cause il est établi que la loi à appliquer, ou celle qui a été appliquée, est en contradiction avec des dispositions constitutionnelles, et sachant que le contrôle de la constitutionnalité de la loi est la prérogative de la Cour constitutionnelle, le tribunal a le droit de saisir la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions du code de la juridiction constitutionnelle, de sorte que la constitutionnalité de la loi soit confirmée.

439. Des articles concernant le remplacement de la partie impliquée par erreur dans le processus ont été modifiés. Des amendements ont aussi été apportés à un article concernant le principal intervenant. Ces articles ont mis en conformité avec les vraies nécessités, en s'inspirant de la pratique en usage.

440. L'article 72 s'est vu ajouter un nouveau paragraphe qui facilite l'examen de la cause, même lorsque le procureur n'est pas présent au procès, sous réserve qu'il ait été précédemment informé du fait. Conformément aux amendements, seul le tribunal peut proroger les délais établis par lui-même ou par le juge.

441. L'adoption de cette loi a constitué une étape importante dans la mise en place d'un cadre juridique efficace et utile dans ce domaine, et a également facilité l'application des engagements pris par notre pays devant le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales.

442. La **non-exécution des décisions du tribunal** continue d'être l'un des problèmes les plus graves inscrit à l'ordre du jour du Centre des droits de l'homme. Fin octobre 2005, la Cour européenne des droits de l'homme avait prononcé 36 arrêts condamnant la République de Moldova pour non-exécution de décisions finales des tribunaux. En outre 35 autres affaires sont en instance devant la Cour.

443. Les problèmes dans ce domaine n'ont pas diminué, même si le 1er juillet 2005 le code d'application a été adopté, son objet étant de défendre et de réaliser les droits et les libertés des personnes physiques et morales par l'exécution obligatoire des résolutions, décisions, déclarations, instructions et arrêts civils des tribunaux. Au contraire, dans certains cas la situation est devenue encore plus complexe pour les créanciers.

444. Selon les informations fournies par le département responsable dans la période allant de janvier à septembre 2005, les 42 bureaux d'exécution ont pris en charge 287 035 documents exécutoires (tant des jugements des tribunaux que des décisions d'autres organes). Conformément à l'article 82 du code, sur le total des documents concernés, 26 668 ont été retournés aux créanciers pour différents motifs, tandis que 28 039 documents exécutoires ont été retournés pour être mis en conformité avec les dispositions de l'article 16 du code.

445. Le nouveau code d'application dispose qu'en cas de non-exécution des décisions du tribunal, les coupables sont sanctionnés par des amendes. Depuis la fin 2005 et l'entrée en vigueur du code, les chefs des bureaux d'exécution ont prononcé 25 mises à l'amende. Ainsi, bien que l'Etat prenne des mesures pour améliorer la situation dans ce domaine, la non-exécution des décisions des tribunaux dans les affaires civiles demeure l'un des problèmes les plus fréquemment évoqués par les pétitionnaires dans les plaintes qu'ils adressent aux médiateurs.

446. Dans la plupart des cas les pétitions portent sur le paiement d'arriérés de salaire, le rétablissement dans les fonctions antérieures, le recouvrement de dettes auprès de personnes tant physiques que morales, le paiement de pensions alimentaires, etc..

447. Les raisons sont le plus souvent les suivantes : les débiteurs n'ont ni actif ni revenu qui pourrait être saisi conformément à la loi en vigueur; l'émigration d'un grand nombre de personnes vers l'étranger, où elles travaillent illégalement; le taux élevé de chômage et donc l'impossibilité de connaître le revenu des débiteurs; la possibilité d'existence de sociétés écrans sans capital déposé qui puisse être saisi en cas de dette; la possibilité d'effectuer des paiements en espèces entre personnes morales; l'omission de certaines clauses contractuelles qui permettraient d'assurer l'exécution obligatoire du contrat; le manque de coopération efficace entre les institutions judiciaires et les institutions qui détiennent des informations sur les biens des débiteurs.

448. Sur la base de l'examen des pétitions il apparaît que, parmi les exécuteurs des arrêts des tribunaux s'est établi un prétendu « précédent professionnel », qui signifie que le titre exécutoire est renvoyé en l'absence d'exécution lorsqu'il est affirmé que le débiteur ne dispose pas de capitaux ou de liquidités. Ainsi les dispositions du paragraphe 5) de l'article 25 du code stipulent que l'exécuteur ne peut restaurer le document exécutoire que sur demande écrite du créancier, ou après que l'exécution de l'arrêt a été ignorée.

449. Conformément aux dispositions de l'article 82 du code, à la demande du créancier l'arrêt exécutoire peut être signifié à plusieurs reprises pour exécution lorsque le débiteur manque de capitaux ou si son capital est insuffisant pour couvrir les montants à verser, ou lorsque le débiteur ou ses actifs ne se trouvent pas à l'adresse indiquée par le créancier, ou encore dans d'autres cas. La pratique est actuellement que l'exécuteur, en violation de la loi, retourne le titre d'exécution au motif d'impossibilité d'exécution, et explique au créancier son droit de soumettre à nouveau le document exécutif pour exécution ultérieure. Il signifie ainsi la nécessité de disposer d'informations sur les actifs du débiteur susceptibles d'être saisis pour exécuter la décision du tribunal. Ainsi l'exécuteur se décharge de son obligation sur le créancier, qui en tant que citoyen ordinaire n'a aucun pouvoir pour acquérir des informations sur les avoirs du débiteur.

450. Les retards d'exécution des décisions des tribunaux et la longueur des procédures sont très souvent évoqués dans les pétitions. Un autre problème signalé est le refus par les débiteurs d'exécuter les décisions du tribunal pour une raison ou une autre. L'article 26 du code d'application stipule les conséquences de la non-exécution des arrêts des tribunaux, y compris l'application d'amendes ou même la possibilité de poursuites contraventionnelles ou pénales. Il faut mentionner ici que les exécuteurs n'appliquent pas pleinement ces dispositions. L'explication peut être le manque de familiarité avec les dispositions du code, ou la volonté délibérée de ne pas les appliquer.

451. L'accroissement du nombre des décisions non exécutées concernant le paiement de pensions doit être considéré dans la perspective de l'augmentation du phénomène de migration de la main-d'œuvre hors des frontières de la République. Dans beaucoup de cas le problème demeure irrésolu faute de traités bilatéraux entre la République de Moldova et le pays d'immigration, ou simplement du fait que le débiteur réside illégalement sur le territoire d'un autre pays. Cette situation atteint des proportions considérables si l'on prend en compte les flux migratoires hors des frontières du Moldova. Ce sont les enfants mineurs abandonnés aux soins d'un parent seul qui en souffrent le plus.

452. Compte tenu de cette situation de non exécution des jugements relatifs au recouvrement des pensions alimentaires, le problème devient une priorité d'Etat et doit mettre à contribution toutes les institutions et organismes compétents dans ce domaine, et il doit être considéré comme

approprié de pousser à la ratification de la Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

453. Chaque année les pétitionnaires évoquent dans leurs lettres le fait que l'accès à la justice est limité faute des moyens financiers pour payer à l'Etat les frais de justice pour un procès civil ou un recours en appel. Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure civile (version 2002), le nombre des personnes qui saisissent le Centre des droits de l'homme pour protester contre l'impossibilité de payer les frais de procédure en appel s'est considérablement développé. Les pétitionnaires, pour la plupart des personnes très modestes, expriment leur mécontentement devant le fait qu'il n'existe aucune possibilité de demander l'exemption du paiement de cette redevance à l'Etat. Il est à noter que la redevance n'est pas remboursable si l'appel est jugé irrecevable.

454. Bien que cette redevance à l'Etat entre dans la formation du budget, les médiateurs estiment que les dispositions du code de procédure civile doivent être revues pour que le paiement de la redevance à l'Etat au moment de la formation de l'appel soit réglé différemment. Cela donnerait à toute une catégorie de citoyens la possibilité de recourir à la justice comme le prévoit la loi. Une anomalie a été constatée lors de l'examen de cette catégorie de pétitions en ce qui concerne tant l'aspect juridique que le côté pratique de l'application de la norme légale de paiement de la redevance à l'Etat, exigé à l'heure actuelle pour saisir le tribunal administratif (Code de procédure civile, No. 225-XV du 30 mai 2003, loi sur les délits administratifs No. 793-XIV du 10 février 2000, loi sur la redevance à l'Etat 1216-XII du 3 décembre 1992). Dans de nombreux cas la comparaison des dispositions des différentes lois susmentionnées fait constater un manque de cohérence, ce qui conduit à faire s'affronter différentes solutions de règlement des litiges.

455. A partir d'un échantillon aléatoire de 46 dossiers traités par différents tribunaux administratifs de la municipalité de Chisinau, il apparaît ce qui suit :

456. Dans 30 cas la redevance à l'Etat n'a pas été payée; dans 7 cas une redevance d'un montant de 18 lei a été payée; dans 5 cas un montant de 360 lei a été payé, et dans 4 cas des montants de 9, 18, 90 et 202 lei ont été payés. Cette situation indique que les dispositions de la loi en vigueur sont appliquées de différentes manières, sans que soient observés les principes de cohérence, de conséquence et d'équité dans l'application des règles.

457. Vu la situation, l'institution de médiation a saisi le Parlement de la proposition de réviser l'article 85, paragraphe 1), point a) du code de procédure civile, l'article 16, paragraphe 3), de la loi sur les délits administratifs et l'article 3, point c), de la loi sur la redevance à l'Etat, afin d'assurer leur uniformité. Cela permettrait également d'harmoniser les normes juridiques applicables à la perception de la redevance à l'Etat dans les cas d'instruction d'affaires ayant trait à des relations administratives.

458. Il convient de mentionner ici que les amendements susmentionnés ont été adoptés.

459. L'article 20 de la Constitution stipule que toute personne a le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice. La justice est rendue exclusivement par les tribunaux conformément à la loi (art 114). La justice est administrée par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux. Des tribunaux spécialisés peuvent également avoir à connaître de certaines

catégories de procédures juridiques conformément à la loi. Il est interdit de constituer des tribunaux d'exception.

460. Conformément à l'article 1er de la loi No. 514 du 6 juillet 1995 sur la structure des tribunaux, la justice est indépendante et séparée des pouvoirs législatif et exécutif.

461. Conformément à la loi No. 191 du 8 mai 2003 sur les amendements et les compléments aux textes juridiques, des amendements ont été apportés à la loi No. 514, article 15, conformément auxquels des tribunaux ont été exclus de la chaîne du système judiciaire et cinq cours d'appel ont été créées.

462. L'article 116 de la Constitution stipule que les juges sont indépendants, impartiaux et inamovibles par la loi. L'article 1er de la loi No. 544 du 20 juillet 1995 sur le statut des juges dispose que la justice est administrée exclusivement au sein des tribunaux par les juges compétents pour exercer la puissance juridique.

463. Conformément à l'article 18 du code de procédure pénale, quiconque a droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant, impartial et légalement constitué.

464. Conformément à l'article 5 du code de procédure civile, aucune personne ne peut être privée de la protection de la loi par défaut de législation, ou imperfection, contradiction ou obscurité de la loi en vigueur. Le renoncement à porter une affaire devant un tribunal n'a aucun effet juridique lorsque les faits contreviennent à la loi ou violent les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la personne.

465. L'article 21 de la Constitution dispose que toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée légalement, lors d'un procès judiciaire public, dans le cadre duquel elle a bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

466. Une personne est jugée coupable par une décision du tribunal qui prononce la condamnation. Nul ne peut être tenu de prouver son innocence. Nul ne peut être jugé coupable sur la foi de suppositions. Le code de procédure pénale dispose que tous les doutes qui ne peuvent être levés concernant la preuve de la culpabilité sont interprétés en faveur du suspect, de l'accusé ou du contrevenant (article 8).

467. Le 21 juillet 2006 le Parlement a également adopté en deuxième lecture un certain nombre de lois portant modification de textes juridiques en vigueur. Ces amendements ont été établis en tenant compte de l'expertise juridique offerte par le Conseil de l'Europe pour les lois suivantes :

- Loi sur l'organisation judiciaire;
- Loi sur le statut des juges;
- Loi sur la Cour suprême de magistrats;
- Loi sur le Conseil de l'attestation et de la qualification des juges.

468. Des observations en ce qui concerne plusieurs projets de loi ont également été formulées au cours de la période considérée, à savoir :

- Loi sur le système d'exécution obligatoire;

- Loi sur la médiation;
- Loi sur la rédaction d'amendements et de compléments à la loi relative au barreau.

469. La diffusion d'informations liées au délit commis et la révélation de tous les détails se rapportant à l'auteur ne peut être justifiée que dans le cas où celui-ci est jugé coupable. La diffusion d'informations révélant des accusations détaillées contre une personne en l'absence d'une évaluation judiciaire de toutes les circonstances en cause et de la possibilité pour l'accusé de se défendre est considérée comme une violation de la présomption de l'innocence.

470. Les conclusions concernant la culpabilité d'une personne ne peuvent se fonder sur des suppositions. La restriction provisoire des droits de l'homme et des libertés et l'imposition de contraintes à une personne sont exercées exclusivement par un organe compétent, dans les cas et de la manière expressément stipulée par la loi de procédure pénale. Ces dispositions sont jugées par les médiateurs devoir assurer un degré élevé de protection des droits de l'homme et des libertés des personnes soumises à enquête criminelle, et apporter des garanties contre les traitements abusifs.

471. Il convient de noter que des mesures restrictives peuvent être appliquées pour assurer l'ordre pendant la procédure pénale (y compris suspension provisoire des fonctions). Toutefois la législation pénale ne donne aucun caractère obligatoire ou constant à ces dispositions, qui ne sont applicables que lorsque leur nécessité et leur fondement ont été établis devant l'institution judiciaire, conformément à une procédure strictement déterminée, constituant partie intégrante de l'administration de la justice. La supervision judiciaire pour assurer la conformité à la loi dans le cas de l'application de mesures restrictives provisoires contre un fonctionnaire est censée garantir les droits constitutionnels de celui-ci.

472. En République de Moldova nulle loi ne peut être adoptée qui viole ou diminue le droit à la présomption d'innocence (article 54 de la Constitution). Le devoir suprême de l'Etat est de respecter et de protéger l'être d'humain (article 16 de la Constitution). De l'avis des médiateurs ces dispositions constitutionnelles doivent refléter et confirmer le devoir de l'Etat d'assurer la prééminence du droit de manière à exclure a priori toute situation qui implique le déni ou la limitation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les médiateurs comptent donc que les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus devraient être dissuasives de l'adoption de textes de loi permettant de restreindre les droits garantis, même si la possibilité de recours est présente. La question posée ici se rapporte à l'adoption et à l'interprétation des lois, et à l'harmonisation des règles législatives sur tout le territoire du pays, domaines qui relèvent de la compétence du Parlement.

473. En ce qui concerne la garantie d'une assistance juridictionnelle d'office dans toutes les affaires portées devant la justice, en République de Moldova l'assistance juridictionnelle d'office est assurée au pénal au suspect, à l'accusé ou au contrevenant, à la partie lésée, à la partie civile et à la partie civilement responsable. Cependant, en raison de différents facteurs, cette assistance d'office est très faible. Les honoraires versés, qui sont très insignifiants, sont imputés au budget de l'Etat. En conséquence on ne compte pas d'avocats très qualifiés et de longue expérience parmi les avocats commis d'office.

474. Dans les affaires civiles un avocat peut être commis d'office dans les situations où la partie ou l'intervenant n'a pas ou n'a que très peu capacité d'intervenir, et en l'absence de représentant légal. Tous les autres citoyens peuvent bénéficier de services juridictionnels qualifiés fournis par des avocats à titre contractuel pour un coût assez considérable. Quand une personne ne dispose

pas des ressources financières nécessaires, on peut considérer que le libre accès à la justice est illusoire.

475. En se fondant sur les pétitions adressées au Centre des droits de l'homme, nous en sommes venus à conclure qu'un grand nombre de citoyens ont besoin d'une assistance juridictionnelle pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Dans la plupart des cas ces personnes appartiennent aux couches socialement vulnérables et, faute de moyens financiers, elles ne peuvent pas faire appel à des juristes très qualifiés. Très souvent elles manquent aussi des connaissances appropriées, et en fin de compte elles s'adressent au médiateur pour demander une consultation gratuite. Par ailleurs le Parlement a adopté en première lecture la loi sur l'assistance juridictionnelle garantie par l'Etat, qui régit les conditions, le montant et la manière dont l'Etat met à disposition une assistance juridictionnelle pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les autres intérêts légitimes des personnes. Ce projet de loi a été adressé au Conseil de l'Europe pour observations. Les 29 et 30 mai 2007 une réunion d'experts a été tenue pour discuter de ce projet, au cours de laquelle les imperfections du système actuel de garantie par l'Etat de l'assistance et les normes du Conseil de l'Europe ont été examinées.

476. Les personnes détenues sous mandat d'arrestation se trouvent dans une situation défavorable. Le médiateur continue de suivre cette question. En 2004 le médiateur a appelé l'attention du Conseil suprême des magistrats sur des violations graves dans l'administration de la justice, qui ne sauraient être tolérées dans un Etat de droit démocratique.

477. Ainsi 362 acquittements ont été prononcés en 2005, mais des retards dans l'examen des dossiers et la communication des arrêts ont eu lieu, ce qui constitue une violation grave du droit à un procès équitable reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme. Cherchant à traduire la situation de manière objective et véridique, et prenant en compte les pétitions enregistrées, l'institution du médiateur a demandé des compléments d'information au bureau du procureur général et au département des établissements pénitentiaires. Ses recherches ont livré les résultats suivants :

478. L'article 399 du code de procédure pénale stipule que le défendeur a droit à recevoir copie du jugement ou de l'arrêt dans un délai maximum de trois jours. En réalité les condamnés doivent l'attendre plus d'un mois, voire même entre six et huit mois, ce qui viole la disposition susmentionnée. Ce n'est que dans de très rares cas que les condamnés reçoivent cette pièce dans un délai d'un mois à compter de leur jugement. Par exemple le citoyen V., condamné le 11 mai 2005 par le tribunal du district de Buiucani a reçu copie du jugement le 16 septembre 2005 seulement; le citoyen T., condamné le 15 décembre 2004 par le tribunal du district de Stefan Voda a reçu copie de l'arrêt le 14 juillet 2005.

479. Le 15 novembre 2005, huit condamnés de la prison No. 5 à Cahul ont attendu plus d'un mois copie de leur jugement, et 17 autres condamnés leur ordre de mise en détention. À la prison No. 13 de Chisinau neuf condamnés ont attendu plus d'un mois copie de leur jugement et 37 autres copie de l'arrêté d'exécution. Des situations semblables ont été constatées à la prison No. 17 (Rezina) et à la prison No. 11 (Baltsi), où respectivement trois condamnés et 11 condamnés ont attendu copie de leur jugement plus d'un mois.

480. Le code de procédure pénale stipule que le jugement des affaires criminelles est prononcé dans un délai raisonnable, dont la longueur dépend de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de la conduite de l'instruction et du procès. Cependant le critère de « délai raisonnable », en raison de facteurs tant objectifs que subjectifs, est interprété de

différentes manières, ce qui conduit à des retards dans l'administration des affaires criminelles. Cela est particulièrement le cas en ce qui concerne les affaires en première instance.

481. L'enquête effectuée le 15 novembre 2005 a révélé que le nombre des personnes détenues plus d'un an tandis que leur dossier était instruit en première instance différait d'un district juridictionnel à l'autre. Ainsi la situation est apparue critique aux tribunaux de Cahul (7 personnes) et de Comrat (9 personnes), ainsi que dans certains tribunaux du district de Chisinau : Centre (24 personnes); Riscani (25 personnes); Buiucani (26 personnes). Dans beaucoup d'autres tribunaux, pourtant, et notamment au tribunal de Ciocana, aucune situation de cette nature n'a été constatée.

482. En conséquence on peut conclure que les raisons objectives de ces manquements incluent le manque de locaux d'audience, le manque d'équipement des tribunaux, le nombre insuffisant des interprètes, et l'incapacité d'assurer à l'audience une interprétation de qualité dans la langue qui est familière au prévenu, mais ce ne sont pas les seules raisons à cette situation. D'autres raisons, subjectives, rendent aussi compte de ces insuffisances, par exemple la mauvaise organisation des horaires de travail des juges et la gestion irrationnelle des salles d'audience.

483. Les obligations et les compétences des médiateurs et des avocats qui travaillent pour le Centre des droits de l'homme ne supposent pas qu'ils exercent les fonctions d'avocats, ou se substituent à ceux-ci. C'est pourquoi les pétitionnaires qui s'adressent au Centre pour demander de l'aide pour établir une plainte, faire appel d'une décision ou engager un recours, ou qui demandent à être représentés au palais de justice se trouvent très souvent déçus. Il est nécessaire de prendre en compte les recommandations des instruments internationaux, qui stipulent que l'assistance juridictionnelle est due pour tous les types de procédures judiciaires à toutes les personnes qui en ont besoin. Il est nécessaire de rationaliser la procédure permettant aux citoyens de demander une assistance juridictionnelle gratuite. Une demande d'aide à ce titre ne peut être rejetée que si elle est irrecevable, si les chances d'aboutissement sont estimées trop faibles ou si la gratuité n'est pas dans l'intérêt de la justice.

484. Considérant l'importance de l'accès garanti à la justice, l'institution du médiateur estime que des amendements doivent être apportés au code de procédure civile pour étendre la catégorie des bénéficiaires de l'assistance juridictionnelle d'office.

485. En ce qui concerne l'attitude du tribunal envers les éléments à charge obtenus par la torture ou un traitement inhumain ou dégradant, il faut mentionner que la qualité du dossier porté devant la cour par la personne chargée de l'instruction ou par le procureur continue d'être l'un des problèmes les plus difficiles en matière d'administration de la justice en République de Moldova. Conformément à la loi en vigueur (article 24 du code de procédure pénale - principe de la contradiction) le tribunal a un rôle passif dans le processus d'application de la justice. Il ne se manifeste en faveur ni de l'accusation ni de la défense, et ne doit manifester aucun intérêt si ce n'est pour la loi. Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1), de la loi No. 514-XIII du 6 juillet 1995 sur l'organisation judiciaire, la justice en République de Moldova est rendue en stricte conformité avec la loi et les juges sont tenus d'appliquer strictement les dispositions de la loi. Auparavant le code de procédure pénale ne contenait pas de disposition spéciale pour les situations donnant lieu de penser qu'une personne avait été soumise à la torture ou à traitement inhumain ou dégradant, et la décision d'ouvrir une enquête criminelle sur des allégations de torture était à la discrétion du procureur. Depuis l'adoption de la loi No. 264-XVI du 28 juillet 2006 et son entrée en vigueur le 3 novembre 2006, sur la base de laquelle le paragraphe 4) de l'article 298 du code de procédure pénale a été modifié, le procureur est

maintenant tenu d'examiner toute déclaration, plainte ou autres circonstance qui donne lieu de penser qu'une personne a été assujettie à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Il est également tenu d'engager une enquête criminelle en application des dispositions de l'article 274 du code de procédure pénale, et ce, selon une procédure distincte, ainsi que d'effectuer un examen complet des circonstances, en application des dispositions du code de procédure pénale.

486. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce qui concerne 55 des 107 demandes individuelles dont elle était saisie. Dans 11 affaires la Cour a conclu que la torture, le mauvais traitement et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes étaient avérés de la part des autorités moldoves - (affaires *Ostrovar, Șarban, Becciev, Corsacov, Boicenco, Holomiov, Pruneanu, Castraveț, Istratii*, et d'autres encore). Dans une affaire (*Ilascu et d'autres*) le Moldova a été jugé avoir violé le droit à la vie, sur les quatre affaires de cet ordre. Le pourcentage des arrêts de culpabilité rendus par la CEDH est de 14,1 pour cent du total des affaires.

#### ARTICLE 15

487. Selon l'article 22 de la Constitution, nul ne peut être condamné pour des actions ou pour des omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux. De même, une peine plus sévère que celle qui pouvait être infligée au moment où l'acte délictueux a été commis ne peut pas être appliquée.

488. L'article 8 du code pénal stipule que le caractère délictuel des faits et les peines à infliger sont déterminés par la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Conformément à l'article 10, la loi pénale qui annule le caractère délictuel des faits, qui adoucit la peine ou améliore d'une autre manière la situation de la personne ayant commis une infraction, a un effet rétroactif, c'est-à-dire est applicable à l'égard des personnes ayant commis les faits respectifs avant l'entrée en vigueur de cette loi, y compris à l'égard des personnes en train de purger leur peine ou des personnes qui ont déjà purgé leur peine mais ont des antécédents pénaux. La loi pénale qui rend plus sévère la peine ou qui entraîne l'aggravation de la situation de la personne coupable d'avoir commis certaines infractions n'a pas d'effet rétroactif.

#### ARTICLE 16

489. L'article 23 du code civil stipule que la capacité civile est reconnue de manière égale à toutes les personnes, sans considération de race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune, origine sociale, niveau de culture ou autre critère analogue. La personne physique ne peut pas être privée de capacité de jouissance. Nul ne peut être restreint dans sa capacité de jouissance ou dans sa capacité d'exercice que dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. La renonciation totale ou partielle d'une personne physique à la capacité de jouissance ou à la capacité d'exercice, ainsi que tout acte juridique visant à restreindre la capacité de jouissance ou d'exercice sont frappés de nullité. La capacité et son exercice sont définis aux articles 19, 20, 21, et 22 du code civil.

#### ARTICLE 17

490. Pour assurer l'application des dispositions énoncées à l'article 17 du Pacte, un projet de loi a été élaboré sur la « Protection des données personnelles », et il a été adopté en première lecture par le Parlement de la République de Moldova.

491. La Constitution de la République de Moldova comporte une disposition selon laquelle l'Etat respecte et protège la vie intime, familiale et privée. Le développement des techniques modernes de l'information, accompagné de la création des bases de données puissantes et multiples qui archivent des données sur les personnes physiques (données personnelles), et la diffusion facile de ces données rendait impératif d'élaborer et d'adopter un projet de loi « Sur la protection des données personnelles ». La possibilité de modifier des données génère des menaces additionnelles pour les intérêts des personnes. De ce fait surgit la nécessité de prévoir des restrictions dans la réglementation qui porte sur la protection des données personnelles. L'article 1er de la loi définit le but de cette législation, à savoir garantir l'observation et la protection des droits et des libertés de la personne dans le traitement informatique des données personnelles (y compris les opérations ou les ensembles d'opérations effectuées sur les données personnelles lors de la saisie, de l'enregistrement, de l'organisation, de l'archivage, de la mise à jour, de l'adaptation, de la modification, de l'extraction (exclusion), de la consultation, de la fourniture d'accès, de l'utilisation, de la transmission, du blocage ou de la suppression) et protéger également les droits à l'inviolabilité de la vie privée, de la sphère personnelle ou du secret de famille.

492. Les propriétaires des bases de données contenant des données personnelles sur les citoyens peuvent être des organes autorisés par l'Etat ou des organes privés. Ce peuvent donc être les structures du ministère de l'intérieur, les organes chargés de l'état civil, les institutions médicales, les avocats, les notaires, les administrateurs de biens immobiliers, etc.. La protection des informations contenant des données personnelles doit devenir un processus strictement réglementé pour tous les détenteurs susmentionnés. Ce processus doit permettre de prévenir la violation de l'intégrité, de l'authenticité et de la confidentialité des sources d'informations de toute organisation, indépendamment de son statut juridique et du régime de propriété.

493. Compte tenu de ce qui précède, l'article 2 du projet de loi porte sur les relations qui apparaissent lors du traitement des données personnelles effectué par des personnes morales ou physiques, avec ou sans recours à des moyens automatiques, sur le territoire de la République de Moldova et à l'extérieur de son territoire. L'article 2 définit également les relations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

494. Le projet de loi a été établi conformément aux conventions et aux traités internationaux et conformément aux principes de base se rapportant aux actions impliquant des données personnelles, tels que définis dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981), qui ont été le fondement de l'élaboration de ce texte.

495. Outre la Constitution de la République de Moldova, cette Convention et son protocole additionnel de 2001 constituent le cadre juridique pour le traitement des données personnelles visé à l'article 3 du projet de loi. Le Parlement de la République de Moldova a ratifié la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel par son décret No. 483-XIV du 2 juillet 1999, et il est escompté qu'elle entrera en vigueur dès que l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention sera réalisée, à savoir quand le projet de loi susmentionné sera adopté. Il est notoire qu'il ne suffit pas de ratifier des conventions. Il sera aussi nécessaire de prendre certaines mesures pour faciliter l'adoption de la législation se rapportant à l'informatique.

496. Le libellé de l'article 5 du projet de loi indique les caractéristiques des données à caractère personnel pour assurer la conformité générale à l'article 5 de la Convention, de ce fait consacrant

les principes bien connus de la protection de données, dans le cas présent des données personnelles. Les données indiquées ci-dessous sont celles qui font l'objet du traitement de données à caractère personnel :

- Données acquises de manière légale et traitées de manière adéquate;
- Données acquises et traitées à des fins spéciales, qui ne permettent aucune autre utilisation incompatible l'utilisation déclarée;
- Données exactes, mises à jour selon les besoins;
- Données archivées sous une forme qui permet l'identification du sujet pour autant que l'objet poursuivi l'exige.

497. L'article 6 du projet de loi définit le cadre juridique qui facilite le traitement informatique des données personnelles. Il commence par déclarer que **le traitement informatique des données personnelles se fait avec le consentement inconditionnel écrit de la personne physique intéressée** (le sujet des données personnelles). L'article 7 porte sur le traitement de catégories spéciales de données personnelles se rapportant à la race, à l'origine ethnique, aux convictions religieuses ou politiques, à l'état de santé ou à la vie sexuelle, ainsi qu'aux données relatives au casier judiciaire. Le traitement et l'archivage des données personnelles entrant dans la catégorie des données spéciales ne peuvent être faits qu'avec le consentement écrit du sujet concerné. En l'absence du consentement correspondant du sujet de ces données, les informations ne sont pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été archivées et ne sont pas révélées à des tiers.

498. L'article 6 du projet de loi dispose du droit du sujet des données personnelles de retirer à tout moment le consentement donné à leur traitement. En même temps, pour éviter une charge de travail excessive aux organes de l'Etat concernés en raison d'interprétations déraisonnables, le projet de loi dispose que le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif.

499. Le projet de loi définit les situations qui n'exigent pas le consentement du sujet pour le traitement des données personnelles (articles 6 et 7). Un exemple d'une telle situation est le traitement de données exclusivement à des fins statistiques ou de recherche scientifique et historique. Dans ce cas, cependant, les données personnelles sont dépersonnalisées conformément à l'article 15 du projet de loi. Cela suppose d'éliminer de l'ensemble de données celles qui pourraient permettre l'identification de la personne physique. Ces données apparaissent alors sous forme de données anonymes, qui ne peuvent être associées à aucune personne identifiable.

500. L'article 10 spécifie les droits des sujets de données personnelles et constitue le pivot du projet de loi. Il se conforme pleinement aux dispositions de la Convention européenne, et contient des dispositions autorisant pleinement l'accès du sujet aux données qui se rapportent à lui et lui permettent d'obtenir des informations sur le détenteur des données et son adresse. Ces dispositions prescrivent le droit de demander des informations sur les données personnelles du sujet qui font l'objet d'un traitement, l'origine des informations ayant produit ces données et de se faire préciser le lieu vers lequel ces données sont transmises ou sont censées être transmises. Enfin dans les situations où des actions ont été entreprises par les détenteurs de données personnelles ou, au contraire, n'ont pas été entreprises, est prescrit le droit de faire appel à l'organe chargé d'assurer la protection des données personnelle ou de se pourvoir devant un tribunal.

501. La Directive de l'Union européenne prévoit la création d'un organe indépendant chargé d'assurer la protection des données personnelles, et en fait obligation à toutes les législations nationales.

502. Conformément à l'article 11 du projet de loi, le médiateur est chargé d'assurer la supervision de la manière dont sont garantis et protégés les droits et les libertés de la personne dans le traitement et l'utilisation des données personnelles. Il est escompté que sera créée une institution indépendante spéciale, le centre national pour la protection des données personnelles, qui fonctionnera indépendamment des organes de l'Etat.

503. Vu que l'organe de supervision aura pour mandat d'assurer la protection de la vie privée des citoyens, et également de leurs données personnelles, le rôle et le mode de fonctionnement de cette organisation deviennent très importants. Le projet de loi (article 11) spécifie les fonctions du centre pour la protection des données personnelles, les principales étant les suivantes :

- Examiner les pétitions formées par les sujets de données personnelles en vue d'établir la conformité de la teneur des données personnelles avec les méthodes de traitement;
- Exercer son contrôle sur l'information liée au traitement de données personnelles ou sur l'implication à cette fin d'autres organes de l'état, selon leurs compétences;
- Inviter les détenteurs de données à mettre à jour, à bloquer, ou à supprimer des données personnelles chaque fois qu'elles se révèlent incorrectes ou avoir été obtenues de manière illégale;
- Engager des procédures judiciaires pour protéger les droits des sujets de données personnelles;
- Établir les minutes énonçant la violation des dispositions de la loi;
- Tenir le registre des détenteurs de données personnelles.

504. Prenant en considération les recommandations du Conseil de l'Europe, la liste des fonctions du centre a été complétée. L'administration du registre des détenteurs de données personnelles constitue l'une des fonctions de supervision de base du centre national pour la protection des données personnelles (article 12). Les futurs développements de la société de l'information imposeront de plus en plus aux détenteurs de données l'utilisation de méthodes automatiques pour le traitement des données personnelles. Il est escompté que les contrôles exercés par l'organe de surveillance et une information accrue de la société concernant la protection des données rappelleront constamment aux détenteurs de données personnelles la nécessité d'informer le centre national (organe de contrôle) du traitement automatique de l'information. Ceux-ci devront également informer le centre s'ils reçoivent des données directement des sujets concernés ou d'autres personnes morales chaque fois qu'ils génèrent de nouvelles bases. Enfin ils devront informer le centre des sources d'informations qui contiennent des données personnelles.

505. La protection des données est un concept relativement nouveau dans notre système juridique comme dans la société. Néanmoins l'application depuis plusieurs années maintenant des principes énoncés dans la Convention et des principes d'autres instruments internationaux, et l'analyse des tentatives faites jusqu'ici pour assurer une protection appropriée des données, ainsi que la promotion du concept de protection des données en République de Moldova nous permettent d'esquisser les conclusions suivantes :

- La protection efficace des données dépend des relations entre l'organe de contrôle (le centre national pour la protection des données personnelles) et les détenteurs de données, en particulier dans une situation où la protection des données en est à ses premiers stades;
- Le fonctionnement transparent de l'organe de contrôle est fondamental pour que s'instaurent la confiance et une collaboration fructueuse avec le secteur privé;
- Pour obtenir les meilleurs résultats dans le domaine de la protection de données, il est nécessaire de stimuler et de renforcer la collaboration entre l'organe de contrôle et les détenteurs de données;
- Tout en exerçant sa supervision et son contrôle de la légalité du traitement de données personnelles, l'organe de contrôle est censé rendre compte tant au Parlement qu'à la société du processus de protection des données, afin de faire en sorte que ces données soient protégées le mieux possible;
- Davantage d'attention doit être portée à assurer la prévention des violations possibles pendant le traitement des données au stade initial, où de nombreuses faiblesses peuvent exister, pour éviter que puissent se produire des violations à des stades ultérieurs. L'information et la consultation peuvent être des méthodes efficaces et suffisantes pour éviter les violations « futures » susceptibles de porter préjudice aux citoyens en ce qui concerne leur droit à la vie privée.

506. L'article 17 du projet de loi dispose des responsabilités civile, administrative et pénale établies par la législation en ce qui concerne la violation des dispositions de la loi. L'élaboration du projet de loi sur la « Protection des données personnelles » a été lancée en 2000 par le ministère des transports et des communications. Les observations reçues du Conseil de l'Europe sur le projet de loi ont été communiquées à toutes les commissions parlementaires, pour information. Il y a deux ans, le ministère du développement de l'information, avec la commission parlementaire des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe, a réussi à finaliser le projet de loi. Le nouveau projet de loi a été harmonisé avec tous les organes intéressés et les entités d'administration publique concernées. En septembre 2005 le nouveau projet de loi a reçu l'aval de l'OSCE. Les observations émises ont également été communiquées à toutes les commissions parlementaires pour leur information.

507. Entre décembre 2005 et octobre 2006, après que le gouvernement avait approuvé le projet de loi, le texte a été examiné par les commissions parlementaires et en août 2006 il a été examiné par le Conseil de l'Europe. Les experts du ministère se sont familiarisés avec toutes les observations émises par le Conseil de l'Europe et les commissions parlementaires, ont fait la synthèse de toutes les recommandations, et ont soumis le texte à la commission parlementaire sur la sécurité nationale, pour examen.

508. Le ministère du développement de l'information considère que le projet de loi constitue une garantie de protection efficace des données dans les limites de la législation en vigueur, vu le fait que le document a été soutenu par les commissions parlementaires et par le Conseil de l'Europe, et a déjà été adopté en première lecture par le Parlement de la République de Moldova.

509. Concernant l'application des dispositions de l'article 17 du Pacte se rapportant aux prestations de services postaux, on peut faire observer que la confidentialité des lettres, des télégrammes et d'autres correspondances acheminées par la poste est garantie par la Constitution, la loi sur la poste, et d'autres textes juridiques. Ainsi l'article 6 de la loi No. 463 du 18 mai 1995

sur la poste dispose que les personnes intervenant dans les opérations postales sont tenues d'en assurer la confidentialité. Il est interdit de violer le secret de la correspondance ou de révéler son contenu ou celui d'autres expéditions postales. Toutefois aux fins d'investigations criminelles ou de procédures judiciaires, les employés de la poste sont tenus d'assurer aux organes d'investigation criminelle et aux magistrats instructeurs l'accès aux expéditions postales et aux documents connexes dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour constituer des preuves. La saisie et le retrait d'expéditions postales des bureaux de poste ne se fait que dans le cadre de la loi, sur mandat du procureur.

510. La correspondance adressée aux personnes placées en détention est traitée et distribuée par le bureau de poste conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution et de l'article 6 de la loi sur la poste. Conformément au point 80 du règlement sur la prestation des services postaux, la « correspondance adressée aux personnes placées en détention ou placées dans des établissements de correction est remise au personnel préposé, aux guichets désignés ».

511. En 2002 et 2003 une réforme juridique et judiciaire du plus haut intérêt a été menée en République de Moldova, et a facilité le développement et la mise en place d'un nouveau cadre juridique conforme aux normes internationales. Ce cadre juridique garantit l'application, la réalisation et le respect des droits de l'homme et des libertés de la personne de la manière stipulée à l'article 17 du Pacte.

512. Conformément à l'article 20, paragraphe 1er, de la Constitution, tout citoyen a le droit d'obtenir une protection efficace des tribunaux compétents contre les actes qui violent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.

513. L'article 28 de la Constitution stipule que l'Etat respecte et protège la vie intime, familiale et privée.

514. L'article 29 de la Constitution dispose que le domicile et la résidence sont inviolables. Nul ne peut pénétrer ou demeurer dans le domicile, la résidence d'autrui sans le consentement de celui qui y habite. Les perquisitions et les enquêtes au domicile peuvent être ordonnées et effectuées uniquement dans les conditions établies par la loi. Elles n'ont pas lieu pendant la nuit, sauf en cas de flagrant délit.

515. Il peut être dérogé aux dispositions susvisées dans les conditions prévues par la loi et dans les situations stipulées par la Constitution dans les circonstances suivantes :

- pour exécuter un mandat d'arrestation ou une décision judiciaire;
- pour éliminer un danger menaçant la vie, l'intégrité physique ou les biens d'autrui;
- pour prévenir la propagation d'une épidémie.

516. Conformément aux dispositions énoncées à l'article 30 de la Constitution, l'Etat assure le secret des lettres, des télégrammes, des autres envois postaux, des conversations téléphoniques et des autres moyens légaux de communication. Des dérogations à ces dispositions ne peuvent être faites que dans le cadre de la loi et seulement dans les cas où une dérogation s'impose dans l'intérêt de la sécurité nationale, du bien-être économique du pays, de l'ordre public et de la prévention des délits.

517. Le code pénal de la République de Moldova, par la loi No. 985-XV du 18 avril 2002, assure la protection de toute personne contre toute interférence arbitraire ou autre préjudice à la

vie privée, au domicile, à la correspondance, à l'honneur, à la dignité, à la réputation et autres valeurs entrant dans la constitution d'un délit. Ainsi l'article 177 du code pénal, sous le titre « Violation de l'inviolabilité de la vie privée » dispose que ce qui suit constitue une violation de la loi : captation illégale de données ou diffusion délibérée d'informations protégées par la loi concernant la vie privée d'une autre personne sans le consentement de cette dernière, chaque fois que cette information constitue un secret personnel ou familial pour la personne; diffusion des informations susmentionnées dans un discours public ou dans les médias, ou utilisation délibérée de ces informations sur le lieu de travail.

518. L'article 178 du code pénal, « Violation de l'inviolabilité de la vie privée », incrimine la violation du droit à la confidentialité de la correspondance, des télégrammes, d'autres expéditions postales comme les conversations téléphoniques et les communications télégraphiques en infraction à la loi, y compris l'abus de pouvoir sur le lieu de travail, l'utilisation de dispositifs techniques spéciaux censés permettre d'obtenir illégalement une information, ou d'agir en faveur d'un groupe criminel organisé ou d'une organisation criminelle;

519. L'article 179 du code pénal incrimine le fait de pénétrer ou de demeurer illégalement au domicile ou à la résidence d'une personne sans son consentement, ainsi que le refus de quitter les lieux à sa demande. En outre la perquisition et les recherches illicites tombent sous le coup de cette disposition.

520. La République de Moldova est un Etat démocratique régi par la prééminence du droit, dans lequel la dignité de la personne est une valeur suprême, qui est garantie. Le devoir primordial de l'Etat est d'assurer le respect et la protection de la personne (article 1er, paragraphe 3, de la Constitution).

521. Conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution, la liberté d'expression ne doit pas porter préjudice à l'honneur, à la dignité ou au droit d'autrui d'avoir et d'exprimer ses propres avis ou jugements.

522. Dans ce contexte le droit de défendre l'honneur et la dignité de l'enfant est garanti par les dispositions de l'article 7 de la loi No. 338-XIII du 15 décembre 1994 sur les droits de l'enfant. L'atteinte à l'honneur et à la dignité de l'enfant est punie conformément à la loi.

523. Le respect de l'honneur, de la dignité et de la réputation professionnelle de la personne est également protégé et garanti par le code civil, dans la loi No. 1107-XV du 6 juin 2002, à savoir par les dispositions de l'article 16 « Protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation professionnelle » et de l'article 1422 « Réparation du préjudice moral ».

524. L'article 16 du code civil stipule que chacun a le droit de demander le démenti d'une information qui nuit à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation professionnelle si celui qui l'a diffusée ne peut pas établir que cette information exprime la réalité. La manière de démentir l'information qui porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation professionnelle est établie par le code civil, ainsi que par la jurisprudence dans les cas qui ne sont pas prévus par le code civil.

525. Les dispositions de ce même article précisent que la personne au sujet de laquelle a été diffusée une information qui porte préjudice à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation professionnelle, indépendamment du démenti, a droit à demander réparation du préjudice matériel et moral causé par le fait. Le montant de la réparation du préjudice moral doit être raisonnable, et déterminé en tenant compte de ce qui suit :

- Caractère de l'information diffusée;
- Domaine de diffusion de l'information;
- Impact social sur la personne en cause;
- Gravité et portée des souffrances psychologiques et physiques causées à la personne lésée;
- Proportionnalité entre la réparation et le degré auquel la réputation a été compromise;
- Degré de culpabilité de l'auteur du préjudice;
- Mesure dans laquelle la réparation peut apporter satisfaction à la personne lésée;
- Publication d'un rectificatif, d'une réponse ou d'un démenti préalablement à la décision du tribunal;
- Autres circonstances pertinentes en l'espèce.

526. Chaque fois qu'il est impossible d'identifier la personne qui a diffusé l'information qui porte préjudice à l'honneur, à la dignité ou à la réputation professionnelle d'une autre personne, cette dernière a le droit de demander au tribunal de déclarer fautive l'information qui a été diffusée.

527. La protection de la vie privée et de la vie de famille de la personne est garantie par le code de la famille de la République de Moldova, adopté par la loi No. 1316-XIV le 26 octobre 2000. L'article 134 de ce code établit le secret de l'adoption. Ainsi les fonctionnaires au courant de l'acte d'adoption sont tenus d'observer le secret de cet acte. Le non respect de cette disposition est sanctionné conformément à la loi. En l'absence du consentement des adoptants ou de l'autorité de tutelle il est interdit d'établir des extraits d'actes d'état civil ou des copies de documents qui pourraient indiquer que les adoptants ne sont pas les parents naturels de l'enfant adopté. Quiconque viole les dispositions de cet article peut faire l'objet de poursuites criminelles pour avoir violé la disposition prévue à l'article 204 du code pénal, « Révélation du secret d'adoption ».

528. Par ailleurs la loi No. 106-XIII du 17 mai 1994 sur le secret d'Etat et la loi No. 982-XIV du 11 mai 2000 sur l'accès à l'information régissent certains aspects de la protection de l'information et des données personnelles. Ne pas respecter les dispositions de la loi sur le secret d'Etat engage la responsabilité criminelle aux termes de l'article 344 du code pénal, « Révélation du secret d'Etat ». En outre le projet de loi sur le traitement informatique des données personnelles examiné ci-dessus contient des dispositions analogues.

529. Cependant on ne peut pas dire que ces droits, libertés et intérêts ont un caractère absolu. L'article 54 de la Constitution de la République de Moldova stipule que l'exercice des droits et des libertés peut être limité seulement en vertu de la loi, et doit correspondre aux normes unanimement reconnues du droit international. Il indique également que de telles restrictions ne peuvent être appliquées que de la manière prescrite dans des cas tels la défense de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, du bien-être économique du pays, de l'ordre public, de la prévention d'émeutes et de délits de masse, de la protection des droits, des libertés et de la dignité d'autres personnes, de la prévention de la révélation d'informations confidentielles et de la sauvegarde de l'autorité et de l'impartialité de la justice. La restriction doit être proportionnelle à la situation qui y conduit et n'affecte pas l'existence du droit ou de la liberté correspondante. Les dispositions mentionnées ci-dessus n'admettent aucune restriction des droits proclamés aux

articles 20 à 24 de la Constitution (droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, au libre accès à la justice, à la présomption d'innocence et à la non-rétroactivité de la loi).

530. Par conséquent, comme dans toute société démocratique, l'Etat a le droit « de déroger par l'intermédiaire de la loi » à l'observation des droits et libertés quand cette dérogation est nécessaire pour protéger les intérêts de sécurité nationale, le bien-être économique du pays, l'ordre public et assurer la prévention de délits, de même que dans d'autres cas stipulés par la Constitution ou la loi en vigueur.

531. La « dérogation par l'intermédiaire de la loi », de la manière prescrite pour défendre les intérêts mentionnés ci-dessus, n'est possible que conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à savoir de la loi No. 122-XV du 14 mars 2003 et de la loi No. 45-XIII du 12 avril 1994 sur les opérations de recherche, ainsi que d'autres lois en vigueur en République de Moldova.

532. La protection par l'intermédiaire d'une procédure pénale contre l'interférence arbitraire ou tout autre préjudice porté à la vie privée, au domicile, à la correspondance, à l'honneur, à la dignité, à la réputation et à d'autres valeurs humaines est réalisée en sauvegardant ces valeurs sous la forme des principes fondamentaux inviolables de la procédure pénale. En outre une procédure judiciaire est prévue en ce qui concerne l'interférence et la dérogation par l'Etat chaque fois que celle-ci devient nécessaire pour défendre les intérêts susmentionnés.

533. Ainsi, le code de procédure pénale garantit l'observation des droits, des libertés et de la dignité humaine (article 10), l'inviolabilité de la personne (article 11), du domicile (article 12), des biens (article 13), le secret de la correspondance (article 14) et l'inviolabilité de la vie privée (article 15), etc.. Dans le même temps le code de procédure pénale définit les cas et les conditions juridiques dans lesquels il peut être dérogé à ces principes pour défendre les intérêts susmentionnés et pour réaliser la mission de la procédure pénale stipulée à l'article 1er, paragraphe 2, du code de procédure pénale. Vu la nécessité de limiter l'usage de certains droits et libertés, la législation en matière de procédure définit le cadre juridique obligatoire pour faciliter la perquisition sur un lieu donné (article 118), l'examen du corps (article 119), la recherche et la saisie de marchandises et de documents (articles 125-129), la fouille au corps et la saisie (articles 130-131), la saisie de la correspondance (articles 133-134), l'interception des communications (articles 135-136), l'enregistrement d'images (article 137), la réalisation d'expertises (articles 142-152), l'application des mesures de restriction (titre V de la section spéciale du code de procédure pénale) et d'autres mesures de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité au cours de la procédure pénale, de l'identification et du placement des contrevenants à la disposition du tribunal.

534. Il faut mentionner le rôle incontournable du juge d'instruction dans la réalisation des actes susmentionnés et autres mesures de procédure. Le juge est investi de compétences spéciales dans les investigations pénales et il exerce le contrôle judiciaire des actions menées dans le cadre de l'investigation pénale. Il agit pour garantir l'observation des droits, des libertés et de leur inviolabilité absolue tant au stade de l'enquête pénale de recherche qu'à celui de l'exécution des décisions du tribunal. La garantie du respect des droits et des libertés fondamentales de la personne est réalisée par l'autorisation et par la supervision des actes d'investigation pénale, des opérations de recherche et des actes de prévention, en particulier de ceux qui sont susceptibles de limiter totalement ou partiellement l'exercice des droits, des libertés et des intérêts légaux des personnes. Elle est également réalisée en exerçant le contrôle juridique de la procédure antérieure au procès, par examen des demandes et des plaintes, pour identifier les actes illégaux que peut

avoir commis l'organe chargé de l'enquête criminelle, le bureau de procureur et les services chargés des opérations de recherche. Dans un certain nombre de cas, spécifiquement prévus par la loi (articles 109 et 110 du code de procédure pénale), le juge d'instruction effectue lui-même certains actes de recherche criminelle.

535. Conformément à l'article 301 du code de procédure pénale, le juge d'instruction donne l'autorisation d'effectuer des actes de recherche criminelle portant restriction de l'inviolabilité de la personne, du domicile, du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des expéditions télégraphiques et autres communications, ainsi que d'autres actes prévus par la loi. Dans des cas exceptionnels des actes de recherche criminelle impliquant la perquisition, la recherche au domicile et la séquestration de biens peuvent être réalisés sans l'autorisation du juge d'instruction. Dans les cas de flagrant délit ces actes peuvent être réalisés sur ordre motivé du procureur. Chaque fois que cela se produit, le juge d'instruction en est avisé dans un délai de 24 heures. À des fins de contrôle il est saisi des éléments de preuve se rapportant à l'affaire qui ont motivé l'investigation. Selon les motifs présentés le juge d'instruction forme sa décision sur la légalité de l'action d'enquête criminelle. Sur la base de l'autorisation du juge d'instruction, chaque fois que les demandes légalement formulées de l'organe de recherche pénale ne sont pas satisfaites, il est possible d'exécuter de force certains actes, comme l'examen au corps de la personne, l'examen médical de la personne dans un établissement spécialisé, et le prélèvement d'indices pour effectuer une recherche comparative.

536. Les articles 302 et 303 du code de procédure pénale énoncent les actes judiciaires restrictifs qui sont réalisés avec le consentement du juge d'instruction et les actes d'investigation effectués avec son autorisation.

537. Conformément aux dispositions des articles 298 à 300 du code de procédure pénale, aux fins de la réalisation de la fonction de contrôle judiciaire, le juge d'instruction effectue ce qui suit : il autorise qu'il soit accédé à la demande du procureur de procéder à une enquête criminelle, de procéder à des actes opérationnels de recherche criminelle et d'appliquer des mesures légales de contrainte, de limiter les droits et les libertés constitutionnels d'une personne; il examine les plaintes relatives à des actes illégaux imputés aux organes et aux services d'enquête criminelle dans le cadre de l'enquête. Enfin il examine les plaintes concernant les actes illégaux imputés au procureur directement impliqué dans l'exercice de recherches criminelles.

538. En l'affaire *Ostrovari c. Moldova* la CEDH a constaté une violation de l'article 8 (droit à la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a unanimement statué qu'une violation de l'article 8 de la Convention avait eu lieu concernant le droit du défendeur à correspondre avec sa mère, ainsi que dans le fait que l'appelant s'était vu refuser le droit de recevoir la visite de sa femme et de sa fille.

539. En l'affaire *Mericacri c. Moldova*, la CEDH a également conclu à une violation du secret de la correspondance dans des conditions de détention.

540. Afin d'assurer l'exécution des jugements susmentionnés de la Cour européenne des droits de l'homme, les mesures suivantes ont été prises : les arrêts ont été intégralement traduits, et la version traduite a été publiée au Journal officiel de la République de Moldova; les paiements ordonnés par la CEDH ont été effectués; et le texte intégral des deux jugements a été affiché sur le site Web [www.justice.md](http://www.justice.md). Toutes les autorités publiques, centrales et locales, et les autorités de justice ont été notifiées de ces jugements.

541. Récemment, le 29 mars 2007, le projet de loi relatif aux amendements et compléments à l'article 1er de la loi No. 173-XIII du 6 juillet 1994 sur la publication et l'entrée en vigueur des actes officiels a été adopté.

542. Cette loi a été élaborée par le ministère de la justice en raison du fait que les jugements et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ne constituaient précédemment pas des « actes officiels » aux termes de la loi sur la publication et l'entrée en vigueur des actes officiels. Ainsi le membre de phrase « les décisions et résolutions de la Cour européenne des droits de l'homme prononcées dans les situations où la République de Moldova comparaît en qualité d'accusée » a été supprimé à l'article 1er, paragraphe 1), de la loi telle qu'amendée.

543. Un nouveau paragraphe a été ajouté à cet article, qui stipule que les décisions et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la République de Moldova en tant qu'Etat répondant sont publiés au Journal officiel dans un délai d'un mois à compter de leur prononcé, après avoir été traduits dans la langue de l'Etat.

544. Conformément à ce qui est dit dans la première partie de l'article 17, à savoir conformément aux dispositions juridiques existantes, toute personne en République de Moldova jouit du droit à l'inviolabilité de la vie privée. Certaines anomalies existent, toutefois, en ce qui concerne l'exercice pratique de ce droit, et sa garantie est caractérisée par certaines incohérences avec le droit écrit (dans la perspective des deux jugements de la Cour européenne des droits de l'homme). Dans ce contexte nous demandons respectueusement à la Cour européenne des droits de l'homme de formuler des directives et des recommandations pour une application efficace des dispositions de l'article 17 du Pacte.

#### **ARTICLE 18**

545. La législation nationale applicable aux cultes est constituée par la loi sur les cultes No. 979-XII du 24 mars 1992 et par le règlement provisoire sur l'enregistrement des éléments des cultes approuvé par le décret gouvernemental No. 758 du 13 octobre 1994. Selon l'article 14 de la loi sur les cultes (version de la loi No. 1220-XV du 12 juillet 2002), les cultes sont censés soumettre à l'organe compétent de l'Etat une déclaration indiquant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Par ailleurs ils sont tenus de soumettre leurs statuts (règlement intérieur) définissant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, y compris des informations sur leur organisation et leur système d'administration, et les principes fondamentaux du culte en question. Les cultes s'organisent sur la base de leurs propres règles, conformément à leurs savoirs, leurs canons et leurs traditions. L'Etat encourage et soutient l'activité sociale, morale, culturelle et charitable des cultes. Les cultes jouissent de la liberté d'organiser leur système d'éducation en vue de la formation de leurs propres ressources humaines.

546. Un groupe de parlementaires a élaboré un projet de loi sur les cultes et leurs éléments qui a été approuvé en première lecture par le décret parlementaire No. 366-XVI du 23 décembre 2005. Le Conseil de l'Europe, au cours des deux années suivantes, a formulé un certain nombre d'observations sur le projet de loi, qui a été finalement adopté par le Parlement de la République de Moldova le 11 mai 2007 et soumis au Président de la République de Moldova pour être promulgué. Ce document est censé régir les relations se rapportant à la liberté de conscience et de religion. Poursuivant les objectifs de modernisation et d'harmonisation de la législation de la République de Moldova avec les normes européennes, le projet avait été établi en prenant en compte les documents visant la question religieuse produits par la Cour européenne

des droits de l'homme, les protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les normes du Conseil de l'Europe sur les questions de liberté religieuse.

547. Le projet de loi dispose de sauvegardes pour l'observation des droits fondamentaux de la personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Nul ne peut être contraint à pratiquer ou à s'abstenir de pratiquer un acte religieux. Il stipule également que les cultes religieux sont autonomes, séparés de l'Etat et égaux devant la loi. Enfin le projet de loi garantit que tout acte conduisant à une infraction aux droits juridiquement établis et exercés dans les limites prescrites peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

548. Le Service d'Etat pour la question des cultes a pris en compte la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en décembre 2001 en ce qui concerne l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et des régions voisines et 12 ressortissants c. Moldova*, et le 30 juillet 2002 l'Eglise métropolitaine de Bessarabie a été inscrite au registre des cultes religieux et de leurs éléments. Cela a été rendu possible par les amendements apportés à la loi sur les cultes par la loi No. 1220-XV. Ainsi, le Siège métropolitain de Bessarabie a acquis la personnalité juridique. Les mesures prescrites à l'article 17 ont été suivies pour assurer l'exécution de la décision susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'homme.

549. Au 1er novembre 2006, le service d'Etat avait enregistré 97 paroisses, 11 archiprêtrises, 10 monastères, 2 séminaires théologiques, et 1 séminaire théologique monacal dans la composition du Siège métropolitain de Bessarabie.

550. Le paragraphe 3 de l'article 66 du code civil stipule qu'« aucune personne morale ne peut être enregistrée si le nom de cette personne coïncide avec le nom d'une autre personne morale enregistrée antérieurement ». C'est à ce motif que le service d'Etat a rejeté l'enregistrement de communautés religieuses qui demandaient à être enregistrées sous une dénomination déjà utilisée par d'autres communautés religieuses déjà enregistrées. Dans certains cas des communautés religieuses sont allées devant les tribunaux pour résoudre ce genre de problème.

551. Le service d'Etat s'abstient de rendre compte de l'observation du droit à la liberté de conscience et de culte dans la partie orientale de la République de Moldova, vu qu'il ne dispose d'aucune information à jour sur la question, la région étant hors d'atteinte pour les autorités constitutionnelles de la République de Moldova. Néanmoins le service d'Etat a enregistré de multiples communautés représentant des croyances religieuses différentes, à savoir : Eglise métropolitaine moldove, Evêché catholique romain, Eglise luthérienne évangélique, Eglise métropolitaine de Bessarabie, etc.

## ARTICLE 19

552. Initialement la loi pénale incriminait la calomnie, à savoir la diffusion consciente de mensonges diffamant autrui. Très souvent cet acte s'accompagne d'accusations d'avoir commis des délits très graves, voire exceptionnellement graves, et très lourds de conséquences. Par la suite toutefois, à la demande de la société civile et d'experts internationaux, la calomnie a été exclue de la catégorie des délits dans le cadre de la loi sur l'amendement du code pénal de la République de Moldova No. 111-XV du 22 avril 2004. Actuellement la calomnie est sanctionnée exclusivement de manière administrative. Conformément à l'article 47/2 du code des délits administratifs, la calomnie est définie comme le fait de diffuser consciemment des mensonges diffamatoires d'autrui. L'outrage, à savoir le manquement prémédité à l'honneur et à la dignité de

la personne, par des actes, des paroles ou des écrits, est également considéré comme une contravention et il est sanctionné (article 46/3 du code des délits administratifs).

553. Conformément aux dispositions du code électoral, loi No. 1381-XIII du 21 novembre 1997 et ses compléments et amendements ultérieurs, les citoyens de la République de Moldova, les partis politiques et autres organisations politiques et sociales, coalitions électorales, candidats à un poste et personnes dignes de confiance jouissent du droit de tenir des discussions libres sur les programmes électoraux de leurs concurrents. La discussion peut également porter sur les caractéristiques politiques, professionnelles et personnelles des concurrents. Lors des réunions et des assemblées avec l'électorat, ainsi que par l'intermédiaire des médias ou par d'autres voies de communication il est également permis de manifester en faveur ou en défaveur des autres candidats à l'élection. Ces actes doivent toutefois exclure toute violation de l'ordre public et des règles éthiques.

554. Pendant la campagne électorale les établissements publics de l'audiovisuel assurent gratuitement des plages horaires de diffusion de débats publics dans les limites établies par la Commission électorale centrale. Les établissements audiovisuels privés peuvent organiser, dans des conditions équitables pour tous les candidats qui se présentent à l'élection, des entretiens en table ronde. Tous les candidats à l'élection sont censés être invités à de telles réunions, soit tous en même temps, soit en groupes constitués conformément à différents critères annoncés par avance par la Commission électorale centrale.

555. Les institutions publiques et privées de l'audiovisuel sont tenues d'assurer des conditions identiques à tous les candidats à l'élection qui doivent bénéficier d'un temps d'antenne égal pour le même prix. Pendant la durée des campagnes électorales tous les autres programmes, de caractère analytique, informatif ou de divertissement, ou tous les autres programmes qui mentionnent, d'une manière ou d'une autre, le sujet de l'élection sont diffusés en observant le concept et les règles correspondants. Les programmes qui font référence directe ou indirecte au sujet de l'élection sont diffusés exclusivement sous le titre « campagne électorale » pour rendre possible l'enregistrement de l'horaire du programme. Chaque fois qu'un participant à la campagne électorale a subi un préjudice à son image dans des programmes autres que ceux diffusés sous le titre « campagne électorale », il a le droit de répliquer dans des conditions semblables.

556. Les candidats à l'élection peuvent organiser des réunions avec les électeurs. Les conseils et bureaux électoraux ainsi que les organes d'administration publique sont tenus de faciliter de telles assemblées, selon des modalités et dans des conditions identiques. À compter de la date de leur déclaration de candidature, les candidats à l'élection ont le droit de placarder des affiches électorales, dont le contenu ne doit pas contrevenir à la loi ou à l'éthique. La Commission électorale centrale établit les règles à observer pour l'affichage, dans des conditions d'égalité, d'annonces électorales sur les panneaux publicitaires, y compris ceux de propriété privée. Les règles sont portées à la connaissance de la population au début de la campagne électorale.

557. Les organes locaux d'administration publique sont tenus, dans les trois jours à compter de l'inscription des candidats à l'élection, de mettre en place et de garantir la disponibilité d'un certain nombre de panneaux spéciaux pour recevoir la publicité électorale, et de faire connaître les lieux de réunion avec l'électorat. Les autorités affichent immédiatement ces décisions (arrêtés) sur les panneaux d'affichage public de leurs locaux et les portent à la connaissance des personnes concernées par l'intermédiaire des médias ou d'autres moyens de communication disponibles. Aucune agitation n'est admise le jour de l'élection ou le jour qui la précède.

558. Afin d'encourager et de faciliter l'expression pluraliste des opinions et conformément aux dispositions du code de l'audiovisuel, article 7, paragraphe 3), les organes de radiodiffusion sont tenus de refléter la campagne électorale de manière véridique, équilibrée et impartiale. Le Conseil de coordination de l'audiovisuel veille à ce que les concepts des agences de radiodiffusion en ce qui concerne la couverture de la campagne électorale soient strictement conformes à la loi en vigueur, et les soumet à la Commission électorale centrale.

559. Le code de l'audiovisuel de la République de Moldova a été adopté vers la fin de la session de printemps du Parlement et il est entré en vigueur le 18 août 2006 après avoir été publié au Journal officiel. Ce code établit les principes du règlement juridique ainsi que les règles de développement, de diffusion et/ou de retransmission des programmes des stations de radiodiffusion sous juridiction de la République de Moldova. Le but poursuivi par le code de l'audiovisuel est d'assurer la protection des droits des consommateurs de programmes et d'établir les principes démocratiques de l'exploitation des outils audiovisuels dans le pays. Il convient de considérer ce code comme un signe de progrès et d'y voir le souhait manifeste de mettre la législation audiovisuelle de la République de Moldova en conformité avec les normes européennes. Bien qu'il réponde aux exigences de l'Union européenne à de multiples égards, le code de l'audiovisuel présente encore certaines déficiences.

560. La loi sur l'accès à l'information a été adoptée en mai 2000 et elle est entrée en vigueur en juillet 2000. Conformément à cette loi, quiconque peut demander aux autorités ou aux institutions publiques de fournir n'importe quelle information ou document sans être tenu de motiver sa demande. Dans la réalité toutefois l'information demandée est très souvent refusée. Cette loi a été élaborée avec la participation de la société civile et d'experts internationaux, et répond largement aux normes internationales. Malheureusement elle n'est pas toujours observée en République de Moldova.

561. Dans son fonctionnement actuel l'agence nationale publique « Teleradio-Moldova » se fonde sur les directives du code de l'audiovisuel, dont le chapitre VII, intitulé « Radiodiffuseurs publics », définit le statut juridique de cette entreprise. « L'agence audiovisuelle nationale publique « Teleradio-Moldova » est une agence publique indépendante de radiodiffusion et de télévision qui a un statut institutionnel autonome pour ses activités créatives, et elle vise à assurer des services sous la forme de programmes à la société tout entière de la République de Moldova ». Le code de l'audiovisuel décrit par ailleurs les fonctions de la société, et inclut des dispositions qui spécifient son indépendance éditoriale (article 52). Selon le code, les organes de gestion de la société jouissent du droit exclusif de définir les politiques éditoriales, d'organiser l'activité créative, et de concevoir, de réaliser et de produire des programmes. Il faut mentionner ici que l'article 52 stipule que n'est admissible aucune interférence de l'autorité publique, ni d'aucun parti politique ou organisme commercial, économique ou autre, ou de syndicats, dans l'activité de l'entreprise.

562. Toujours en ce qui concerne l'accès à l'information il faut mentionner que dans sa correspondance avec des citoyens, le Centre des droits de l'homme constate très souvent la question suivante : dans quelle mesure l'Etat assure-t-il la réalisation de ses obligations constitutionnelles de « rendre toutes les lois et autres textes juridiques accessibles aux citoyens » et d'« assurer à chacun le droit de connaître ses droits et ses devoirs » ? Il est vrai que les textes de loi adoptés sont publiés au Journal officiel (« Monitorul Oficial ») de la République de Moldova. Toutefois la plus forte diffusion de la publication (dans les deux langues) n'a jamais dépassé 20 000 exemplaires. Compte tenu de l'effectif de la population, l'accessibilité des textes juridiques paraît douteuse. Bien que le Journal officiel accueille dans ses pages des publicités, ce

qui signifie qu'une partie des coûts de publication sont couverts par les partenaires économiques qui paient leurs insertions, le prix de la publication demeure élevé, et rédhibitoire pour un grand nombre de lecteurs potentiels.

563. Le Journal officiel est par ailleurs une source importante d'informations pour la réalisation d'autres libertés et droits constitutionnels des citoyens. Par exemple il annonce au public la réorganisation ou la liquidation d'entreprises; les mises aux enchères de marchandises saisies; les déclarations de perte de documents, les citations à comparaître devant les tribunaux, etc.. Il est donc nécessaire que l'Etat assure aux citoyens l'accès au Journal officiel par l'intermédiaire des organes appropriés, avec l'aide financière nécessaire.

564. Il est également nécessaire d'assurer l'existence, dans chaque commune, d'une bibliothèque dotée d'une salle de lecture permettant d'accéder au corpus des textes juridiques du pays. L'abonnement des bibliothèques au Journal officiel et à d'autres publications légales doit également être assuré.

565. Il est devenu impératif que toutes les mairies comptent parmi leurs collaborateurs un conseiller juridique, indépendamment de l'effectif de la population de la commune. Les organes locaux d'administration publique doivent trouver les moyens (au début le cas échéant avec une aide financière de l'Etat) de recourir à un spécialiste pour prêter des services à la population à titre permanent (un avocat local, financé par l'Etat). Ainsi les citoyens pourraient-ils y voir plus clair dans leurs problèmes au niveau local, sans frais ni perte de temps. Ils pourraient tirer bénéfice de ces consultations pour la rédaction de pétitions ou de pourvois devant un tribunal; pour trouver quelle est l'instance appropriée pour régler leur problème, etc.. Cela réduirait le nombre des pétitions qui sont indûment adressées aux agences locales et centrales, et rationaliserait l'activité de ces institutions. En outre cela instruirait les citoyens et leur permettrait de régler leurs problèmes courants de manière civile, légale et rapide.

566. Les conseillers juridiques ainsi recrutés, après avoir identifié les problèmes des citoyens à l'échelon local, pourraient inviter les instances de l'Etat et les ONG à apporter un appui sous forme d'informations et de formations, selon les besoins locaux. Ils auraient aussi pour mission de tenir des archives et de mettre en place une base de données juridiques pour la commune et d'informer régulièrement les résidents des nouvelles normes officielles. Ce serait en outre l'occasion de créer des emplois pour les jeunes spécialistes nouvellement diplômés en droit.

567. Dans un nombre significatif de demandes faites par des pétitionnaires, y compris des personnes condamnées, le médiateur est sollicité pour donner des informations concernant des textes de loi ou des conventions et traités internationaux. Très souvent il est demandé que des textes juridiques soient expédiés au demandeur dans leur intégralité, en invoquant le droit d'accès à l'information. Il est également fait référence aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information et à la loi sur le médiateur, en particulier à son article 33. Conformément à cet article le médiateur est censé diffuser le savoir en matière de protection des droits et des libertés constitutionnels de la personne.

568. Le Centre des droits de l'homme satisfait à ces demandes dans les limites de ses possibilités. Toutefois il ne dispose pas des capacités techniques ou financières pour communiquer à chaque détenu tous les documents juridiques demandés. Il apparaît que les personnes condamnées se trouvent dans une situation défavorable par rapport aux autres citoyens qui ont, plus ou moins, accès à diverses sources d'information (la bibliothèque de droit public, le

Centre d'information juridique du ministère de la justice, les ONG du domaine des droits de l'homme).

569. Le code d'application de la République de Moldova (entré en vigueur depuis juillet 2005) définit certaines manières d'assurer l'accès à l'information et l'accès aux arrêts officiels et autres documents concernant l'exécution des peines privatives de liberté.

570. Les établissements pénitentiaires s'efforcent d'appliquer différentes méthodes, dans les limites de leurs possibilités, pour assurer l'accès à l'information aux personnes condamnées. Dans la plupart des prisons des bibliothèques ont été ouvertes, assurant le libre accès des personnes condamnées aux textes juridiques, y compris la Constitution, le code d'application, les codes pénal, civil, de la famille et du travail, les codes de procédure pénale et civile et le règlement sur l'exécution des peines par les personnes condamnées. Les prisons sont abonnées au Journal officiel en deux langues, ainsi qu'à d'autres publications périodiques. Certaines prisons ont la possibilité de recevoir des émissions radiophoniques et télévisées.

571. Les prisons qui bénéficient de ressources extrabudgétaires sont dans une situation bien meilleure à cet égard. Par exemple la prison No. 2 à Lipcani, avec le concours de l'Institut des réformes pénales, réussit à publier mensuellement « AerZona », qui comporte un supplément spécial consacré aux consultations juridiques.

572. La mission de l'OSCE en République de Moldova a fait une donation de livres traitant de domaines de spécialité à la bibliothèque de la prison No. 6 à Soroca. Cependant la situation est bien différente à la prison No. 10, à Goian, où la littérature spécialisée disponible à la bibliothèque est insuffisante; pour les 596 les condamnés qui y sont détenus, il n'y a que 22 exemplaires du code d'application, cinq du code pénal, cinq du code de procédure pénale, deux du code de procédure civile, deux du code civil, deux du code du travail, deux du codes de la famille et quatre de la Constitution. Ces ouvrages proviennent également d'une donation faite à la bibliothèque par la mission de l'OSCE en République de Moldova.

573. Après analyse de la correspondance reçue, le Centre est parvenu à la conclusion que les mesures prises jusqu'ici étaient insuffisantes. Nous exprimons des inquiétudes en ce qui concerne le fait que les établissements de détention provisoire n'ont pas de bibliothèques, et ne possèdent pas d'exemplaires du code de procédure pénale, du code d'application, ou du code des délits administratifs. Les détenus n'ont donc aucune possibilité de se mettre au courant d'informations élémentaires concernant leurs droits. Ils ignorent qu'ils ont le droit de demander un avocat pour assurer leur défense ou d'informer leur parenté de leur lieu de détention. Dans ces situations la réalisation des droits des détenus à l'information, à la défense, etc. dépend du bon vouloir discrétionnaire des organes d'enquête criminelle.

574. En ce qui concerne la nécessité de réaliser le droit constitutionnel à l'information, les administrations des prisons sont tenues d'assurer l'accès des personnes condamnées aux informations diffusées par les médias. Selon les dispositions de l'article 227 du code d'application, les personnes condamnées peuvent utiliser leurs propres récepteurs radio, télévision, magnétophone, ou tout autre dispositif autorisé par l'administration de la prison, sous réserve qu'ils paient la redevance pour l'électricité consommée.

575. Cependant aucun budget n'a été affecté à la réalisation des dispositions de cet article. La modalité applicable pour le paiement par les condamnés de l'électricité qu'ils consomment est encore à l'étude, et devrait être mise en application après approbation du nouveau règlement sur

l'exécution des peines par les personnes condamnées. Le manquement à l'application pratique de cet article a donné lieu à un nombre considérable de lettres adressées au Centre des droits de l'homme.

576. Lors de nos visites à l'hôpital général de la République à Pruncul et à la prison No. 3 à Chisinau nous avons constaté une infraction au droit à l'information tel que garanti à l'article 34 de la Constitution de la République de Moldova, aux articles 2 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Centre des droits de l'homme reçoit des pétitions de condamnés de ces établissements dans lesquelles ils se plaignent que l'administration refuse de leur communiquer copie de leur dossier, des extraits de leur dossier médical et d'autres documents nécessaires.

577. Un exemple en est la pétition du condamné C. (anonymat préservé pour des raisons de confidentialité) détenu à l'hôpital général de la République à Pruncul. Il se plaint que l'administration de l'établissement a refusé de lui fournir les documents suivants : copie des documents nécessaires de son dossier personnel et copie de l'acte de condamnation sur la base duquel il est détenu dans le quartier d'isolement préventif.

578. En fin de compte, après intervention du médiateur auprès du directeur général du département des établissements pénitentiaires, la demande susmentionnée du condamné a été satisfaite. Le médiateur de la République, sur la base de l'article 27 de la loi de la République de Moldova sur l'institution du médiateur, a formulé des demandes pour que le droit des condamnés à l'information soit respecté.

579. L'institution du médiateur a étudié le cas de la citoyenne Coliban Svetlana, élève du lycée « Alexei Mateevici » à Causeni, pour élucider les circonstances dans lesquelles le droit constitutionnel des élèves de lycée à la liberté d'opinion et d'expression a été violé.

580. Nous citons ci-après la communication faite à M. Andrei Toderascu, chef de la division de l'éducation du district de Causeni, telle qu'élaborée par le médiateur sur la base des dispositions de l'article 29, paragraphe 1), point b) de la loi sur l'institution du médiateur :

581. [ L'institution du médiateur a étudié le cas de la citoyenne Coliban, Svetlana, élève du lycée « Alexei Mateevici », à Causeni, pour élucider les circonstances de l'infraction au droit constitutionnel des élèves de lycée à la liberté d'opinion et d'expression garantie par l'article 32 de la Constitution de la République de Moldova, qui stipule ce qui suit : « *La liberté d'opinion et d'expression en public par voie orale, par l'image ou par d'autres moyens possibles est garantie à tout citoyen* ».

582. Entre les 19 et 21 septembre 2006 le groupe éditorial du journal pour la jeunesse « Asta-Da » a effectué une enquête pour connaître l'opinion des personnes en ce qui concerne l'introduction du cours intégré d'histoire dans les écoles. Svetlana Coliban, élève de 11<sup>ème</sup> année et travaillant pour ce journal, a établi un questionnaire et l'a diffusé aux élèves de la 6<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année de scolarité. Après quoi elle a été convoquée à la division de l'éducation du district de Causeni et menacée d'exclusion du lycée. Il lui a été dit que son acte contrevenait au règlement intérieur du lycée.

583. Nous devons garder présent à l'esprit que les droits de l'homme constituent une priorité morale et politique, et qu'ils le fondement constitutionnel et juridique de tout Etat moderne et démocratique. La situation concernant l'observation des droits de l'homme, de tous les autres

droits, et la complexité qui en résulte détermine la maturité de la démocratie et le degré de développement de la société civile.

584. La démocratie est synonyme de concurrence entre des avis divergents à tous les niveaux de la société - dans la famille et à l'école, dans les associations et au travail. Elle suppose un climat social propice au débat ouvert faisant intervenir des avis divergents. L'expression par chacun de son opinion doit être non seulement tolérée mais encouragée. L'opinion personnelle est la base de la participation active à la vie publique. Le droit d'exprimer librement son opinion est étroitement lié au droit à la liberté de la presse.

585. L'institution du médiateur réaffirme sa conviction que la liberté d'expression et la liberté d'information sont essentielles pour l'existence d'une société démocratique. Elles sont également essentielles pour le progrès et le bien-être de la société, ainsi que pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentales.

586. Conformément à l'article 4 de la Constitution de la République de Moldova les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés sont comprises et mises en œuvre conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions et traités auxquels la République de Moldova est partie. Chaque fois qu'il y a contradiction entre les conventions et traités sur les droits fondamentaux signés par la République de Moldova et le droit interne, la suprématie est donnée aux textes internationaux.

587. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la liberté d'expression est l'aspiration la plus haute de la personne. Conformément à cette Déclaration, l'exercice de ce droit suppose que l'être humain jouisse de la liberté d'expression et d'opinion. L'article 19 de la Déclaration stipule que chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être persécuté pour ses opinions et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées par tous les moyens possibles d'expression.

588. Cette affirmation, qui présente les caractéristiques d'un principe, est également développée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel énonce clairement que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ».

589. Une définition générale de la liberté d'opinion et d'expression est aussi donnée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, la liberté d'expression s'exerce sans interférence de la part des autorités publiques.

590. En République de Moldova la liberté d'opinion et d'expression constitue un droit fondamental, qui est garanti par l'article 32 de la Constitution. L'Etat garantit à quiconque le droit d'exprimer librement ses opinions et ses idées, de communiquer des informations véridiques sur la vie locale et internationale dans le cadre de publications périodiques et d'agences de presse, et de mener ces activités dans des conditions de pluralisme. La liberté de la presse ne peut s'exercer qu'en l'absence de contraintes. L'absence de restrictions, toutefois, ne suffit pas à faire la liberté de la presse. Celle-ci doit être soutenue par des valeurs confirmées dans des actes.

591. En ce qui concerne la liberté de l'enfant, nous souhaitons insister sur la relation entre l'Etat et la personnalité de l'enfant. En fait le droit de l'enfant ne peut être réalisé que si l'Etat respecte toutes ses obligations et contribue par tous les moyens à la résolution des problèmes des enfants.

592. L'article 13 de la Convention sur les droits de l'enfant dispose que « *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant* ».

593. Plusieurs textes juridiques nationaux, notamment la loi No. 338 du 15 décembre 1994 sur les droits de l'enfant, reprennent cette déclaration de principe. Ainsi, l'article 8 de cette loi stipule qu'il ne peut en aucune manière être porté atteinte à la liberté de pensée, d'opinion et de culte de l'enfant. L'Etat garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion en ce qui concerne tous les problèmes liés à sa personnalité.

594. Aux termes de l'article 44 de la loi No. 547 du 21 juillet 1995 sur l'éducation, la division de l'éducation d'un district assure l'observation de la législation sur l'éducation dans sa juridiction. L'article 57 de la loi contient une disposition spéciale qui veut que les droits et les libertés des élèves et des étudiants soient respectés dans les établissements éducatifs de tous les niveaux. Les étudiants et les élèves ont le droit d'exprimer librement leurs opinions, leurs convictions et leurs idées. Dans le même temps il interdit toute violence physique ou psychologique.

595. Compte tenu de ce qui précède, nous qualifions d'injustifié le comportement de la division de l'éducation, et jugeons qu'il viole les principes généraux admis dans une société démocratique. Nous exprimons nos inquiétudes profondes en ce qui concerne l'acte commis. À notre sens cette attitude est excessive et outrepassé les compétences établies par la loi en vigueur. En outre elle a eu un impact négatif sur les élèves du lycée « Alexei Mateevici », et en particulier des conséquences stressantes pour l'élève Svetlana Coliban.

596. *Pour faire en sorte que dans l'avenir aucune situation semblable d'infraction aux droits constitutionnels des élèves ne soit admise* et sur la base des dispositions de l'article 29 de la loi sur le Médiateur de la République de Moldova, Iurie Perevoznic, en sa capacité de médiateur, demande qu'il soit pris acte la présente notification. ]

597. En liaison avec l'affaire ci-dessus, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé deux arrêts en ce qui concerne la République de Moldova - *Busuioc c. Moldova* et *Savitchii c. Moldova*. Ce qui suit a été réalisé pour en assurer l'exécution : les arrêts ont été intégralement traduits dans la langue de l'Etat; l'amende forfaitaire ordonnée par la Cour a été payée (5 625 euros à *Busuioc* et 4 500 euros à *Savitchii*); les décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Moldova, « Monitorul Oficial », et affichées sur le site Web officiel du ministère de la justice : [www.justice.md](http://www.justice.md); enfin les organes centraux et locaux d'administration publique et les autorités judiciaires ont été avisés de ces deux décisions.

598. Les 15 et 16 novembre 2005, le ministère de la justice, en coopération avec le Conseil de l'Europe, a organisé un atelier à l'intention des magistrats sur les questions liées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression et d'information). Les deux arrêts (*Busuioc* et *Savitchii*) ont retenu beaucoup d'attention lors de cet atelier.

## ARTICLE 20

599. L'article 32, paragraphe 3), de la Constitution stipule que la loi interdit et sanctionne tout acte consistant à contester et à diffamer l'État et le peuple, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial,

à la violence publique, ainsi que d'autres manifestations portant atteinte au régime constitutionnel.

600. Conformément à l'article 16, paragraphe 2), de la Constitution tous les citoyens de la République de Moldova sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale. Conformément à l'article 5, paragraphe 3), de la loi No. 275-XIII du 10 novembre 1994 sur le statut juridique des apatrides et des étrangers en République de Moldova, les apatrides et les étrangers jouissent du même principe d'égalité devant la loi.

601. Le code pénal de la République de Moldova dispose qu'est directement incriminée la propagande en faveur de la guerre, qui constitue un type distinct de crime. Ainsi, l'article 140 du code pénal stipule que la propagande pour la guerre, la diffusion d'information tendancieuses ou mensongères incitant à la guerre, ou tout autre acte visant à déclencher la guerre, commis oralement ou par écrit, par l'intermédiaire de la radio, de la télévision, du cinéma, ou par d'autres moyens donne lieu à poursuite.

602. Aux termes du code pénal sont considérés comme des délits : la participation de mineurs à des actions militaires ou la propagande pour la guerre auprès de mineurs (article 210); l'appel public au renversement ou au changement par la violence de la règle constitutionnelle, ou à la violation de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, ainsi que la diffusion à cette fin de matériels contenant des appels de cette nature (article 341); l'instigation (article 42) à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la conduite de la guerre (article 139); l'instigation à s'attaquer aux personnes ou aux institutions placées sous protection internationale, chaque fois que de telles attaques poursuivent le but de provoquer la guerre ou un conflit international (article 142), etc..

603. Le code pénal, à l'article 346, incrimine les actes constituant « une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence », notamment: actes délibérés, appels au public, y compris par l'intermédiaire des médias, par écrit ou par des moyens électroniques, visant à inciter à l'inimitié ou à la division nationale, raciale ou religieuse, avec pour but ultime de provoquer l'humiliation de la dignité nationale et la limitation directe ou indirecte des droits ou, vice versa, la distribution d'avantages à des citoyens selon des critères nationaux, raciaux ou religieux.

604. La loi pénale prévoit également des peines pour l'incitation et l'instigation, qui sont qualifiées comme participation au délit, à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ainsi conformément à l'article 42, paragraphe 4), sont punis comme instigateurs ceux qui, par quelque méthode que ce soit, auront déterminé une autre personne à commettre une infraction. Les dispositions de l'article 83 du code pénal prévoient que la peine encourue par l'organisateur, l'instigateur et le complice pour un délit commis délibérément et tombant sous le coup de la loi pénale est la même que celle qu'encourt l'auteur. Le juge fixe la peine en fonction de la contribution de chacun à la commission de l'infraction, ainsi que des critères qui la caractérisent.

605. D'autres types d'incitations sont poursuivis en vertu de la loi pénale : l'incitation au génocide, à savoir la volonté de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par des actes tels qu'énumérés à l'article 135; l'incitation à commettre délibérément un meurtre pour des raisons d'hostilité ou de haine sociale, nationale, raciale ou religieuse (article 145, paragraphe 3), point j); l'incitation à provoquer des lésions corporelles

graves ou à léser l'intégrité physique ou la santé d'autrui pour des raisons d'hostilité ou de haine sociale, nationale, raciale ou religieuse (article 151, paragraphe 2), point i) et article 152, paragraphe 2), point j); l'incitation à la violation des droits de l'homme et des libertés des citoyens garantis par la Constitution et d'autres lois pour des raisons de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, ou pour des motifs de fortune personnelle, de naissance ou autres (article 176); l'organisation d'un groupe, sa conduite ou la participation active à celui-ci, dont l'activité, même si elle est menée sous forme de prêches en faveur d'une croyance et de la pratique d'un culte ou de rites religieux, est préjudiciable à la santé des citoyens, ou conduit à d'autres attaques sur leur personne ou à des violations de leurs droits, ou constitue une incitation pour les citoyens à se refuser à participer à la vie sociale, ou à se conformer à leurs obligations de citoyens, etc..

606. La prévention de l'incitation de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et la lutte contre celle-ci, sont également menées en application des dispositions de la loi No. 54-XV de février 2003 sur la lutte active contre l'activité extrémiste. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 1), les menées extrémistes de citoyens de la République de Moldova, d'étrangers et d'apatrides sont poursuivies en vertu de la loi pénale, de la loi administrative et de la loi civile de la manière qu'elles établissent.

607. L'activité extrémiste telle que définie dans la loi est une activité menée par une organisation non gouvernementale ou religieuse, une institution des médias ou une quelconque entité ou personne physique qui vise à planifier, à organiser, à préparer ou à réaliser des actes répondant aux objectifs suivants :

- Génération de haine raciale, nationale ou religieuse ou de haine sociale par la violence ou l'appel à la violence;
- Atteinte à la dignité nationale;
- Provocation au désordre, au hooliganisme ou aux actes de vandalisme de masse pour des motifs de haine ou de dissension idéologique, politique, raciale, nationale ou religieuse, ainsi que par mépris pour un groupe social;
- Propagation d'attitudes d'exclusion, de supériorité ou d'infériorité vis-à-vis de citoyens en fonction de leur attitude envers la religion, ou sur la base de critères de race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, choix politique, fortune ou origine sociale.

608. Est aussi considéré comme activité extrémiste l'apport d'une aide financière ou la contribution en quelque autre manière à la réalisation des activités susmentionnées, y compris la mise à disposition de montants financiers, de lieux, de formations et de moyens d'impression, d'autres apports matériels, de communications par téléphone et télécopie et autres moyens de communication, de services d'information, ainsi que tout appel public à mener les activités ou les actions susmentionnées.

609. La loi sur la lutte active contre l'activité extrémiste dispose aussi des sanctions administratives, civiles ou pénales à appliquer de la manière établie par loi en ce qui concerne les organismes non gouvernementaux ou religieux, ou d'autres organismes (articles 6 et 14), les médias (article 7), les employés en situation de responsabilité (article 11), les citoyens de la République de Moldova, les étrangers et les apatrides (article 12), en cas de menées extrémistes,

ou de publication ou de diffusion de matériels, audiovisuels, imprimés ou autres de caractère extrémiste. Aux termes de cette loi il n'est pas admissible d'utiliser les réseaux de télécommunication pour commettre l'un quelconque des actes susmentionnés. D'autres mesures de lutte active contre l'extrémisme sont également prévues.

610. Conformément à l'article 3 de la loi, l'activité extrémiste est combattue selon les grands axes suivants :

- a) adoption de différentes mesures préventives pour contrecarrer l'activité extrémiste et pour identifier et exclure les causes et les conditions qui mènent à son développement;
- b) identification, prévention et cessation de l'activité extrémiste d'organismes non gouvernementaux ou religieux, de médias, d'autres organismes ou de personnes physiques.

611. En outre est interdit la tenue d'une activité extrémiste dans le cadre de réunions. Les organisateurs de réunions assument la responsabilité de l'observation des dispositions de la loi No. 560-XIII du 21 juillet 1995 sur l'organisation et la conduite de manifestations de masse, aussi bien que des dispositions d'autres textes juridiques renvoyant à l'inadmissibilité des activités extrémistes. Ainsi est-il interdit d'associer ou de permettre d'associer à des réunions des actes commis par des organisations extrémistes, d'arborer leurs insignes ou symboles, et de diffuser des matériels extrémistes. Chaque fois que des circonstances de cette sorte apparaissent les organisateurs de la réunion ou les autres personnes responsables sont tenues de prendre des mesures immédiates pour faire cesser les violations. Le manquement à respecter cette obligation engage la responsabilité des organisateurs, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi sur l'activité extrémiste.

612. Le code pénal ne contient pas de disposition spéciale en ce qui concerne la « discrimination raciale » et cette dernière n'apparaît pas en tant qu'élément distinct constitutif d'une infraction. Cependant, en raison de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, il est devenu nécessaire d'apporter des amendements à la législation pénale et de stipuler la sanction du crime d'apartheid. Le service de l'information et de la sécurité a élaboré un projet de loi pour compléter le code pénal par un nouvel élément constitutif d'infraction, à savoir la « discrimination raciale (apartheid) », à ajouter à l'article 135.

613. Ce projet de loi a donné lieu à des commentaires positifs des autorités compétentes et il a été approuvé par le gouvernement, puis soumis au Parlement pour examen. Cependant à la demande de la Commission juridique du Parlement de la République de Moldova, le gouvernement a retiré le projet de loi au Parlement vu la nécessité d'y apporter des amendements pour assurer l'uniformité avec les dispositions des articles 7 et 9 du Statut de Rome et avec d'autres éléments constitutifs d'infractions prévus au code pénal et mentionnant des éléments constitutifs du délit d'apartheid.

614. La procédure de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a commencé en mars 2006 quand l'ensemble de documents nécessaires pour la ratification de cet instrument a été soumis au gouvernement par le ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne.

615. Afin de préparer la procédure de ratification du Statut de Rome, le ministère de la justice a établi un projet de loi sur les amendements à la Constitution qui sont censés exclure toute

contradiction avec les dispositions du Statut. Le 21 avril 2006, ce projet de loi a été soumis au gouvernement pour examen. Dans le même contexte, le ministère de la justice était censé soumettre au gouvernement, pour le 11 décembre 2006, un projet de loi sur les amendements à apporter au code pénal, pour examen et approbation, afin d'assurer la conformité de cette loi aux dispositions du Statut.

616. Au cours de l'étape préliminaire de la ratification du Statut de Rome, le ministère de la justice a établi un projet de loi sur l'aide juridictionnelle internationale en ce qui concerne les affaires criminelles, qui a été adopté en première lecture par le Parlement le 11 mai 2006.

617. Les 3 et 4 mars 2006 des représentants du ministère de la justice ont pris part à une conférence internationale sur l'importance de la ratification et de l'application du Statut de la CPI. Cette manifestation, organisée à Chisinau par la Société internationale de droit pénal, a également facilité le processus de préparation de la ratification et de l'application du Statut.

618. En ce qui concerne la réalisation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de du Statut, le médiateur de la République de Moldova estime que le respect loyal du cadre juridique existant assure largement la bonne application de l'article 16 de la Constitution, qui veut que l'Etat protège et respecte toute personne. La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et du Protocole No. 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, signé par la République de Moldova le 4 novembre 2000, sont à situer dans ce contexte.

619. Les pétitions reçues par le Centre des droits de l'homme donnent lieu à constater un certain nombre d'insuffisances dans la législation en vigueur. L'une d'elles se rapporte à des conditions distinctives de certaines catégories de citoyens pour ce qui est de la réalisation de leurs droits, ce qui met les principes constitutionnels d'équité et d'égalité en porte à faux avec la loi. Donc outre assurer l'égalité formelle des droits et des libertés, le législateur doit encore assurer des chances égales pour leur exercice effectif.

620. La loi No. 1324-XII du 1er mars 1993 sur la privatisation du parc de logements en est un exemple. Selon ce texte le prix des logements dévolus à la privatisation est fixé sur la base de l'ancienneté professionnelle accumulée au 10 mars 1993 (date à laquelle la loi est entrée en vigueur). Nous avons ici des conditions distinctives pour l'acquisition d'un logement pour un nombre significatif de citoyens appartenant en majorité aux couches vulnérables de la société (invalides des catégories I et II; personnes seules, enfants orphelins, jeunes familles sans moyens solides d'existence). C'est là une violation du principe de l'égalité des chances pour la personne, quelle que soit sa place dans la sphère sociale (chances égales pour l'acquisition de biens). L'institution du médiateur a examiné une pétition concrète qui pose ce problème. En l'absence d'autre possibilité de réparation elle a adressé au tribunal administratif une demande en annulation de la décision de la Commission républicaine sur la privatisation du parc de logements et exigé de cette Commission qu'elle prononce une nouvelle décision, pour assurer l'application directe des dispositions de la Constitution de la République de Moldova en ce qui concerne le transfert non onéreux du parc de logements au régime de propriété privée. L'institution du médiateur a basé cette demande sur les dispositions de la Constitution de la République de Moldova, sur la décision de la Cour constitutionnelle No. 28 du 27 octobre 1997 sur le contrôle de la constitutionnalité de la loi No. 1069 du 26 décembre 1996 concernant les amendements à l'article 5 de la loi sur la privatisation du parc de logements, et sur la décision de la Cour suprême de justice en assemblée plénière, No. 2, datée du 30 janvier 1996, « Sur les modalités

d'application par les tribunaux de différentes dispositions de la Constitution de la République de Moldova ».

621. L'institution du médiateur estime que la loi sur la privatisation du parc de logements n'est pas le seul texte juridique qui contienne des dispositions discriminatoires. Il faut mentionner ici diverses dispositions de la loi No. 289 sur les allocations pour perte provisoire de la capacité de travailler et sur d'autres paiements de sécurité sociale, ainsi que le code des impôts, etc..

622. La situation ne semble pas meilleure concernant les discriminations fondées sur la race, la couleur, la langue, la religion ou l'appartenance à une minorité nationale.

623. Lors de la rédaction du Rapport périodique sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les faits recensés dans les pétitions reçues par le Centre des droits de l'homme ont été considérés, de même que les informations rassemblées par le bureau des relations interethniques. Cela permet d'affirmer que des discriminations fondées sur des critères de type racial sont relativement fréquentes en République de Moldova.

624. Certains citoyens et organisations non gouvernementales considèrent comme discriminatoires les cas de non respect de dispositions de la législation linguistique et des codes de procédure civile et pénale. Selon les informations communiquées par le bureau des relations interethniques, il est fréquent que les personnes qui s'adressent aux services publics ou à d'autres autorités en russe (oralement ou par écrit) reçoivent des réponses dans la langue de l'Etat, ce qui constitue une infraction aux droits de la personne. La même situation se produit au cours des audiences ou dans les communications avec le Centre des droits de l'homme. Les pétitionnaires insistent pour recevoir réponse en russe.

625. La situation sur ce point devient encore plus alarmante lorsque ce sont les droits de procédure des citoyens qui sont violés, ou quand c'est l'institution judiciaire qui commet des violations de cette nature.

626. Nous avons recueilli des exemples de pétitions portant sur des infractions aux droits constitutionnels et de procédure commises par les tribunaux, qui violent les dispositions légales concernant la langue utilisée. L'institution du médiateur a jugé nécessaire de saisir le Conseil supérieur de la magistrature à ce sujet, et a demandé des commentaires sur l'exactitude de l'interprétation et de l'application par les juges des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile.

627. Un autre problème concerne la réalisation partielle des droits de la minorité ukrainienne d'étudier sa langue maternelle. Cette dernière est étudiée dans moins de la moitié des écoles des districts à forte densité d'ukrainophones, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les langues russe, gagaouze et bulgare.

628. En outre un nombre significatif de Roms se trouvent dans une situation sociale et culturelle difficile, qui a un impact négatif sur la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Des cas ont été répertoriés dans lesquels des citoyens appartenant à des communautés autres que le reste de population (Roms, personnes provenant de pays africains ou asiatiques) se plaignent de l'intérêt excessif que leur portent les organes de police et les représentants de l'autorité publique.

629. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que l'exercice des droits et des libertés doit être assuré sans différenciation, en particulier basée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou sur une quelconque autre caractéristique.

630. Pour cela les Etats membres doivent reconnaître les droits et les libertés universellement déclarés, y compris les droits des minorités sexuelles, à toutes les personnes placées sous leur juridiction.

631. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa résolution No. 1465 du 16 septembre 2005 portant sur le fonctionnement des institutions démocratiques en République de Moldova, a recommandé la pleine observation des droits fondamentaux des minorités sexuelles.

632. Malgré certains changements démocratiques intervenus au Moldova récemment en ce qui concerne l'observation des droits des minorités sexuelles, la réalité est que les attitudes des autorités et de la société tout entière sont loin d'être conformes aux normes internationales.

633. La discrimination qui frappe une certaine catégorie des citoyens nuit à l'image de la République de Moldova dans le contexte de l'accomplissement des réformes démocratiques et de la réalisation des engagements contractés.

634. Le problème ne tient pas exclusivement au cadre juridique national ou aux conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles le Moldova est partie. Il est plutôt lié aux stéréotypes et aux préjugés des membres de notre société.

635. Cette conclusion se fonde également sur des faits décrits dans une lettre ouverte reçue par le Centre des droits de l'homme en octobre 2005 du centre d'information intitulé « GenderDoc-M ». Cette organisation appelait l'attention sur un fait concret de discrimination commis par un employé du ministère de l'intérieur pour des raisons d'orientation sexuelle. La même lettre évoque le problème de la sécurité personnelle des personnes gaies ou lesbiennes au Moldova.

636. La loi suprême de la République de Moldova stipule que « la dignité des personnes, leurs droits et leurs libertés sont des valeurs suprêmes et sont garantis » (article 1er) et ajoute que: « le premier devoir de l'Etat est de respecter et de protéger la personne humaine » (article 16). La Constitution garantit à tous les citoyens les droits et les libertés stipulés par le droit international. L'Etat reconnaît également l'égalité des droits et des libertés, indépendamment des critères énumérés à l'article 16, dont la liste n'est en fait pas exhaustive.

637. Néanmoins on continue de rencontrer des attitudes négatives et de l'intolérance, parmi les membres de la société, envers cette catégorie de citoyens à part entière de l'Etat. Cette attitude est illustrée par un incident qui a eu lieu lors d'un atelier organisé pour des policiers. Au cours de cette réunion un employé du ministère de l'intérieur, chef d'une organisation chrétienne de policiers, a fait la déclaration suivante : « la loi fondamentale est la loi du Seigneur, selon laquelle l'homosexualité est un péché, et la personne qui le commet mérite la mort ».

638. L'institution du médiateur juge que le comportement de cet employé des forces de police pendant l'atelier et, par conséquent, pendant ses heures de travail, est inadmissible et mérite d'être dénoncé au motif que cette personne a participé à cette réunion en sa qualité d'employé d'une institution de l'Etat et non pas en tant que chef d'une organisation de policiers chrétiens.

Par conséquent il est approprié d'apprécier son comportement dans la perspective de sa fonction dans les forces de police.

639. Conformément à la loi No. 416-XII du 18 décembre 1990 sur les forces de police, la police dans son activité vise à respecter la personnalité des citoyens, étant caution de leur dignité, de leurs droits, de leurs libertés et de leurs intérêts légitimes. La police assure la protection des citoyens indépendamment de leur situation sociale, fortune, appartenance nationale, race, sexe et âge, éducation et langue, religion, convictions politiques ou autres. La police n'empiète pas sur les droits et les libertés des citoyens. Dans le même temps la Constitution garantit à chacun liberté de conscience et d'opinion, y compris aux employés de la police. Ce droit implique la liberté de pensée, d'opinion et la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction du choix de la personne, aussi bien que la liberté d'exprimer sa religion ou sa conviction en public et en privé, par la pratique d'un culte et de rites et par la pratique de l'éducation.

640. Toutefois la liberté d'opinion et la liberté de manifestation d'une religion peuvent être sujettes à des restrictions, comme il peut être prescrit par la loi et selon les besoins de sécurité, d'ordre public et de santé ou de morale publiques et de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales d'autrui. La liberté d'expression ne doit pas porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou au droit d'une autre personne d'avoir sa propre vision. Par ailleurs les convictions religieuses de la personne ne sont pas prises en compte dans l'activité de l'institution pour laquelle elle travaille, et ne doivent pas constituer la base d'une politique que promeut l'État.

641. Dans ce contexte, en sa qualité de membre d'un corps ayant pour mission de protéger l'ordre public et investi de certains pouvoirs comme l'indiquent les textes juridiques et les règlements, le policier n'est pas censé commettre des actes qui portent atteinte à l'intérêt public et aux droits et intérêts légitimes d'autres citoyens.

642. Les actes des forces de police ont des incidences sur les droits de l'homme fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Dans un Etat de droit et dans un Etat démocratique ils peuvent consolider, mais aussi saper les droits fondamentaux comme, par exemple, le droit à un procès équitable, à la liberté et au rassemblement pacifique. Ils peuvent également violer des droits personnels importants, comme le droit à la vie privée, et peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur la communauté selon que le policier manifeste ou ne manifeste pas le respect qui est dû aux droits de l'homme fondamentaux.

643. Vu les pouvoirs qui sont délégués aux policiers, on peut conclure qu'ils sont parties prenantes du système chargé de l'application de la loi et, partant, dans une société démocratique, ils sont tenus de contribuer directement à la protection de la personne.

644. L'institution du médiateur a demandé que soit scrupuleusement contrôlés les faits décrits dans la lettre soumise par le centre d'information « GenderDoc-M ». Le ministère de l'intérieur, dans sa réponse, a toutefois déclaré qu'il ne considère pas comme discriminatoire l'opinion du policier en question, exprimée lors de l'atelier, en ce qui concerne les minorités sexuelles. De l'avis du ministère le comportement de ce policier ne viole pas les normes courantes ou l'éthique professionnelle.

645. Vu ce qui précède et se fondant sur les pouvoirs que lui confère la loi, le médiateur a recommandé à l'administration du ministère de l'intérieur d'adopter une attitude propre à éviter que se reproduisent des faits qui portent préjudice aux droits et aux libertés des minorités sexuelles et engendrent des conflits entre les forces de police et ce groupe de citoyens.

## ARTICLE 21

646. La liberté de réunion est garantie par l'article 40 de la Constitution. Aux termes des dispositions de l'article 184 du code pénal, la violation du droit au rassemblement donne lieu à poursuites. Un exemple caractéristique de ce délit est la violation du droit au rassemblement constituée par le fait de dresser des obstacles illégaux à la tenue de réunions, de manifestations, de rassemblements, de cortèges ou de toutes formes d'assemblées, ou à la participation à celles-ci, ou de restreindre la participation de citoyens à de telles formes de réunions :

1. commis par une personne exerçant des fonctions de responsabilité;
2. commis par deux personnes ou plus;
3. accompagné de violence ne présentant pas de mise en danger de la vie et de la santé d'autrui.

647. Conformément à la loi No. 560-XIII du 21 juillet 1995 sur l'organisation et la tenue d'assemblées, les entités suivantes jouissent du droit d'organiser des réunions : a) citoyens de la République de Moldova de plus de 18 ans jouissant de la capacité civile; b) partis, autres organisations sociales et politiques, entités économiques, syndicats, églises et autres organismes religieux, et organisations non gouvernementales dûment enregistrés. L'article 11 de la loi dispose que ces réunions doivent être déclarées au moins 15 jours à l'avance.

648. Conformément à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, aucune restriction concernant la participation à une assemblée n'est imposée.

649. La loi sur l'administration publique locale, à l'article 34 1), points f) et g), stipule qu'il est de la responsabilité du maire général de prendre des mesures pour assurer de bon déroulement des assemblées publiques. Il a pouvoir d'interdire ou de suspendre les assemblées publiques qui violent l'ordre établi ou sont attentatoires aux bonnes mœurs.

650. La déclaration faite à l'avance doit être examinée par l'autorité publique au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée. L'autorisation de l'assemblée est signifiée par arrêté du maire général. Le maire général publie un arrêté analogue pour interdire la tenue d'une réunion.

651. Pour ce qui est des préoccupations exprimées par la Cour européenne des droits de l'homme (p. 15 des observations finales, 2002) concernant l'exigence de notification anticipée des réunions (15 jours), les autorités publiques avancent les arguments suivants en faveur du maintien de ce délai :

1. Pratiquement tous les partis politiques, mouvements sociopolitiques, ONG, etc., ont leurs bureaux à Chisinau et fonctionnent à partir de la capitale;
2. Les autorités publiques centrales de l'état et les locaux des missions diplomatiques étrangères accréditées en République de Moldova sont situés dans la capitale;
3. La procédure technique - l'enregistrement des déclarations préliminaires, la coordination préliminaire sur les questions liées aux paiements d'honoraires pour services, la conclusion des contrats, la rédaction du projet d'arrêté du maire général, la coordination et la notification aux organisateurs de la décision - prend beaucoup de temps;

4. La réunion est une forme d'expression de protestation contre ou de ralliement en faveur de certains événements, établissements, personnes, etc.. Les organisateurs n'ont aucune obligation de résoudre certains conflits et il n'y a aucun processus spécial pour ce faire, donc la notification préalable est absolument nécessaire;
5. En outre, pour assurer les services demandés, du temps est nécessaire pour la préparation, tant technique que pratique;
6. La plupart des réunions sont tenues à Chisinau;
7. Le délai de notification préalable n'exclut pas la libre organisation de réunions conformément à l'article 40 de la Constitution; au contraire, il discipline les organisateurs et les autorités publiques locales;
8. La renonciation à la procédure de notification préalable pourrait donner lieu à des gênes dans le règlement des conflits devant les tribunaux administratifs; ainsi qu'en ce qui concerne le délai pour porter une demande devant le tribunal et le délai d'examen du recours, le droit des parties au recours, etc..

652. Quatorze assemblées ont été autorisées en 2002, et 55 en 2003.

653. En 2004, ce sont 150 assemblées qui ont été autorisées, pour 10 refusées, dont six pour avoir manqué à observer les délais exigés pour le dépôt du préavis. Un refus a été motivé par le fait que l'organisateur n'était pas citoyen de la République de Moldova. Un autre refus a été motivé par le fait qu'une autre réunion autorisée avait déjà réservé le lieu demandé pour la réunion. Dans un cas l'autorisation a été refusée parce que les organisateurs ont refusé de collaborer à l'organisation de la réunion. Enfin une autorisation a été refusée au motif que l'objet de la manifestation n'entraînait pas dans les compétences des autorités mentionnées dans la déclaration.

654. La mairie de Chisinau, en 2005, a examiné 190 déclarations préliminaires demandant l'autorisation d'assemblées, soumises par des personnes physiques et morales. L'autorisation a été refusée pour 26 demandes, dont : trois pour non respect du délai de dépôt de la demande; cinq au motif que le lieu prévu était déjà réservé pour une autre réunion; trois parce que le but de la réunion n'était pas explicite; quatre parce que les autorités centrales avaient programmé des assemblées pour la période visée; une parce que des piquets étaient prévus devant des résidences privées; une parce que la demande avait été déjà été satisfaite par l'adoption d'une décision administrative; une parce que les conditions de déroulement pacifique de la réunion ne pourraient pas être assurées; une parce que la forme et le lieu de la réunion n'étaient pas indiqués; trois parce que l'utilité de la réunion n'était pas justifiée; une parce que le tribunal avait rendu une décision irrévocable concernant les demandes faites, et trois pour des motifs divers.

655. Treize arrêtés signés par le maire général par intérim ont été contestés devant les tribunaux. Dans le cas de 10 demandes formées par les plaignants d'engager une action judiciaire contre la mairie, le tribunal a rendu la décision irrévocable de refuser d'y accéder.

656. La manifestation visée dans la lettre adressée par le Centre d'information « GenderDoc-M », censé représenter les intérêts de la communauté homosexuelle gaie et lesbienne, et programmée pour le 20 mai 2005, n'a pas été autorisée au motif que le Commissariat général de police de Chisinau était en possession d'informations selon lesquelles cette manifestation donnerait lieu à des agressions lourdes de conséquences de la part d'autres citoyens. L'organisateur a contesté l'arrêté No. 313-d signé par le maire général par intérim

devant le tribunal. La cour d'appel de Chisinau a rendu le 14 juin 2006 sa décision de rejeter la demande en question, et la décision de la Cour suprême de justice du 18 octobre 2006 a confirmé la décision de la cour d'appel de Chisinau.

657. Entre le 1er janvier et le 30 octobre 2006, la mairie de la municipalité de Chisinau a examiné 124 déclarations préliminaires demandant l'autorisation d'assemblées, dont 95 ont été autorisées. Dans les 29 autres cas l'autorisation de tenir des réunions a été refusée : huit pour des raisons de violation de l'ordre public, quatre pour non respect du délai de dépôt de la demande; deux pour manque de pouvoir légitime pour déclarer la réunion; deux pour refus de l'organisateur de participer à l'examen préliminaire de la réunion; deux parce que le lieu était retenu pour une autre réunion; et neuf pour d'autres raisons.

658. La déclaration préliminaire No. 87 du 7 mars 2006 demandant autorisation d'organiser une marche de solidarité le 20 mai 2005, soumise par le centre d'information « GenderDoc-M » représentant les intérêts des homosexuels et lesbiennes, n'a pas été examinée mais la marche n'a pas non plus été autorisée, la mairie ayant reçu plus de 600 lettres et pétitions de citoyens, d'ONG et d'organismes religieux demandant l'autorisation d'une contre-manifestation de protestation. L'événement aurait provoqué des violations de masse de l'ordre public avec des conséquences graves pour la société. Actuellement le tribunal examine la recevabilité de la demande du centre d'information « GenderDoc-M » d'engager une action en justice contre la mairie de Chisinau et de casser la décision administrative.

659. Il faut tenir compte du fait qu'après l'adoption le 18 mars 2003 de la loi No. 123-XV « Concernant l'administration publique locale » aucun amendement n'a été apporté à la loi sur l'organisation et la conduite de réunions pour la mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur l'administration publique locale. Cette situation engendre des confusions lors de l'examen des déclarations préliminaires, de l'autorisation des réunions et de l'examen des contestations des décisions administratives par les tribunaux.

660. La Cour européenne des droits de l'homme, dans ses arrêts se rapportant à la République de Moldova dans l'affaire *Parti chrétien démocrate populaire (PPCD) c. Moldova* a conclu à une violation de l'article 11 (droit de participer aux assemblées).

661. Suite à cet arrêt rendu par la Cour le 14 février 2006, la République de Moldova a dû payer au plaignant le montant de 4 000 euros. Les mesures suivantes ont été exécutées pour donner suite à cette décision : le jugement a été traduit intégralement et publié au Journal officiel de la République de Moldova; le paiement au plaignant a été effectué; le texte de l'arrêt a été affichée sur le site Web officiel du ministère de la justice : [www.justice.md](http://www.justice.md); les organes centraux et locaux de l'administration publique, ainsi que les autorités juridiques, ont été avisés de la décision.

662. Pour donner suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Ziliberberg c. Moldova* il a été fait ce qui suit : le jugement a été traduit intégralement et publié au Journal officiel de la République de Moldova; le paiement au plaignant a été effectué; la décision a été affichée sur le site Web officiel du ministère de la justice : [www.justice.md](http://www.justice.md); les organes centraux et locaux de l'administration publique, ainsi que les autorités juridiques, ont été avisés de la décision.

663. En liaison avec l'arrêt rendu en l'affaire *Ziliberberg c. Moldova*, le ministère de la justice a établi un projet de loi en vue d'amender et de compléter le code des délits administratifs. Ce

projet de loi est censé régir la procédure judiciaire relative à la convocation et à la comparution de personnes aux procès pour contravention administrative. Le projet de loi a été soumis au gouvernement pour approbation, et approuvé par le décret gouvernemental No. 507, daté du 30 mai 2005, et soumis au Parlement pour examen. Le 23 juin 2005 le Parlement a publié le décret No. 128-XVI par lequel il a adopté le projet de loi en première lecture mais regrettablement le texte a été rejeté en deuxième lecture par le décret parlementaire No. 149-XVI du 14 juillet 2005.

## ARTICLE 22

664. La loi No. 837-XIII sur les associations publiques, datée du 17 mai 1996, régit les relations sociales nées de la réalisation du droit de réunion des citoyens et définit les principes à observer lors de la création, de l'enregistrement, du fonctionnement et la dissolution des associations publiques. Outre ces dispositions, le code civil, à l'article 181, contient des dispositions concernant les associations (organisations non-commerciales), et le règlement intérieur des organisations non-commerciales (article 186). Les articles 187 à 191 définissent les types d'activités que mènent les organisations non-commerciales, leur administration et les conflits d'intérêts.

665. Un événement très important a eu lieu dans la période considérée, qui a contribué à renforcer la coopération entre les autorités publiques et la société civile. Aujourd'hui la société civile est représentée dans toutes les sphères d'activité et peut apporter aux organes de décision des avis, de l'expertise, et des stratégies et concepts scientifiques et pratiques bien informés. Dans ce contexte apparaît la nécessité indiscutable de créer un environnement favorable pour le lancement d'une coopération entre le secteur public gouvernemental et le secteur non gouvernemental afin de promouvoir l'initiative civile, la démocratie participative et une conscience objective des problèmes que doit relever la société moldave.

666. À cet effet le Parlement a élaboré le « Concept de coopération avec la société civile », qui a été approuvé le 29 décembre 2005 par le décret No. 373. Ce concept est axé sur la nécessité de susciter un dialogue ouvert et permanent entre la société civile et le Parlement pour améliorer le processus décisionnel et développer le secteur non gouvernemental. Il est attendu que la réalisation de ces objectifs se fasse par la création d'un mécanisme de consultation et de coopération.

667. Les objectifs suivants ont été identifiés pour faciliter la réalisation de ce projet :

- a) évaluation objective des problèmes rencontrés actuellement par la société;
- b) large représentation au Parlement des opinions que défendent différents groupes de citoyens;
- c) amélioration de la démocratie participative et du processus décisionnel;
- d) encouragement des initiatives civiles;
- e) extension et amélioration du cadre juridique par une plus large participation de l'électorat à ce processus.

668. Les parties à cette coopération seront le Parlement et les organismes de la société civile enregistrés en République de Moldova.

669. La coopération sera assurée par les moyens suivants :

*a) Conseils d'experts*

Les commissions permanentes du Parlement, sous réserve des conditions stipulées par le règlement intérieur parlementaire, créent, en conformité avec les orientations principales de leur activité, des conseils permanents d'experts comprenant des représentants des organismes de la société civile pour les assister.

*b) Consultation en cours*

Le Parlement rendra les projets de loi accessibles pour que la société civile en prenne connaissance. Les projets de loi seront donc affichés sur le site Web officiel du Parlement.

Les organismes intéressés de la société civile pourront accéder librement à l'information et soumettre leur expertise, analyser l'impact, formuler des observations, partager des avis, des évaluations, des propositions et d'autres documents en observant des normes minimales de coopération.

*c) Séances spéciales*

Des séances spéciales pourront être organisées à l'initiative du Président du Parlement, de son bureau, des commissions parlementaires permanentes, des groupes parlementaires ou des organismes de la société civile pour mener des consultations concernant les questions concrètes inscrites à l'ordre du jour du Parlement et examiner d'autres problèmes d'intérêt national.

*d) Auditions publiques*

Des auditions publiques seront organisées par chaque commission parlementaire permanente au moins une fois par semaine pour consulter les organismes de la société civile concernant les questions concrètes à inscrites à l'ordre du jour du Parlement ou examiner d'autres problèmes d'intérêt national.

*e) Conférence annuelle*

Pour évaluer le degré de coopération et décider de nouvelles orientations à donner à la coopération entre le Parlement et les organismes de la société civile, le Président du Parlement convoquera une conférence annuelle entre représentants des organismes de la société civile et représentants du Parlement.

670. Des représentants de la société civile peuvent siéger dans les groupes de travail créés par le Parlement ou par ses organes en vue de l'élaboration ou de la définition de certains projets de loi. Le Parlement et les organismes de la société civile assureront une publicité adéquate au processus de consultation en usant de tous les moyens d'information disponibles.

671. Une conférence a été tenue à cet effet pour récapituler les résultats des deux ateliers organisés par le bureau de l'information du Conseil de l'Europe. Pendant ces manifestations le bureau permanent du Parlement a fait une communication sur la distribution des compétences et des responsabilités entre les commissions permanentes et les organes de l'administration. Le Parlement a commencé à afficher sur son site Web officiel les projets de loi à l'étude, de sorte que les représentants de la société civile puissent faire des observations. En outre, poursuivant le but de faciliter la contribution de la société civile au processus législatif, les parlementaires sont

convenus de la voie la plus appropriée pour ce faire. La décision a été d'associer des représentants de la société civile à la réalisation de l'action législative conformément au calendrier, suivant en cela la résolution et les recommandations de la Commission du Conseil de l'Europe sur le respect des obligations et des engagements des Etats Membres, ainsi que le programme législatif pour 2005 - 2009.

672. Les partis politiques ont un rôle particulier et une importance spéciale en République de Moldova, comme dans tous les autres Etats où les procédures démocratiques s'exercent dans le pluralisme politique et où la souveraineté populaire s'exerce davantage par le truchement des organes représentatifs que directement. L'article 41 la Constitution stipule la liberté de partis et des autres organisations sociales et politiques. Conformément à cet article, les citoyens peuvent librement s'associer en partis et en autres organisations sociales et politiques. Ils contribuent à définir et à exprimer la volonté politique du peuple, et participent aux élections conformément à la loi.

673. Les conditions et les principes régissant la création, le fonctionnement et la dissolution des partis et d'autres organisations sociopolitiques sont énoncés dans la loi No. 718 du 17 septembre 1991 sur les partis et les autres organisations sociopolitiques.

674. Un nouveau projet de loi sur les partis politiques a été élaboré par un groupe de parlementaires et a été adopté en première lecture par le Parlement. Le document a été soumis à l'évaluation experte du Conseil de l'Europe, la dernière observation sur l'avant projet ayant été communiquée le 19 avril 2007. Le but du projet de loi est d'ajouter des règles et des innovations manquantes au système d'exigences régissant le fonctionnement des partis politiques et d'apporter des ajustements qualitatifs.

675. Ce projet de loi a été élaboré à partir de l'étude de la législation de nombreux pays, notamment l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, l'Allemagne, l'Autriche, et la Géorgie. Par ailleurs les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont été suivies.

676. Ce projet de loi répond à la volonté de se doter d'outils pour renforcer la démocratie, le pluralisme politique, et à faire reculer l'abstention aux élections.

677. La nouveauté de cette loi réside dans la création d'un outil de financement des partis, financement qui sera assuré non seulement par les cotisations et les donations, mais aussi par des subventions imputées au budget de l'Etat. Ce financement correspond à un investissement direct dans l'accroissement de l'efficacité des partis politiques, et représente en outre un investissement indirect visant au développement démocratique de la société. Des Etats comme l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Allemagne, la France, la Roumanie, et d'autres encore, ont un système de lois qui appuient le financement des partis politiques, tandis que les allocations faites sur le budget de l'Etat aux partis politiques sont analogues à celles que prévoit le projet de loi susmentionné, à quelques exceptions près qui sont déterminées par les dispositifs économiques, politiques et sociaux propres de chaque Etat.

### **ARTICLE 23**

678. L'article 28 de la Constitution de la République de Moldova stipule que l'Etat respecte et protège la vie intime, familiale et privée. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi suprême, la famille constitue l'élément naturel et fondamental de la société, et elle a droit à être

protégée par la société et l'État. La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre l'homme et la femme, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants. Le code de la famille, adopté le 26 octobre 2000, ainsi que d'autres textes juridiques adoptés dans le cadre et dans les limites fixés ci-dessus, établissent les conditions dans lesquelles le mariage peut être conclu, dissous ou annulé.

679. Le code de la famille stipule que seul le mariage conclu strictement conformément aux prescriptions des organes de l'état civil génère les droits et les devoirs des conjoints définis dans le code. Pour conclure le mariage les personnes complètent une déclaration de mariage, qui est soumise personnellement par les citoyens qui souhaitent se marier à l'organe de l'état civil du territoire où l'un d'entre eux, ou l'un de leurs parents, a son domicile. Dans leur déclaration de mariage les futurs conjoints doivent déclarer qu'il n'existe aucun empêchement à leur mariage. La soumission de la déclaration de mariage et l'enregistrement du mariage se font de la manière prescrite pour l'enregistrement par l'Etat des actes d'état civil.

680. Le mariage est conclu à condition que le consentement mutuel, sans vice, donné personnellement et sans réserve, soit exprimé par l'homme et la femme qui se marient et à condition que les conjoints aient atteint l'âge de se marier. L'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes. Cependant en présence de motifs sérieux la conclusion du mariage peut être approuvée pour les hommes plus jeunes, mais de pas moins de deux ans au-dessous de la limite d'âge. L'abaissement de l'âge du mariage peut être approuvé par l'organe local d'administration publique du territoire où les personnes qui souhaitent se marier établissent leur domicile, comme attesté dans leur demande, et avec le consentement des parents du mineur.

681. L'article 15 du code de la famille définit les impossibilités au mariage, comme suit :

- 1) le mariage est interdit entre :
  - a) personnes dont une au moins est déjà mariée;
  - b) personnes ayant des liens directs de parenté, y compris jusqu'au 4ème degré, frères et sœurs, y compris ceux qui n'ont qu'un parent en commun;
  - c) adopteur et personne adoptée;
  - d) personne adoptée et parent direct de l'adopteur, y compris parents du deuxième degré;
  - e) précepteur et personne mineure confiée à sa garde pendant la durée des cours particuliers;
  - f) personnes dont au moins une est privée de la capacité juridique;
  - g) personnes condamnées à une peine privative de liberté pendant la période où les deux sont en prison;
  - h) personnes du même sexe.
- 2) quiconque peut contester le mariage s'il existe des impossibilités juridiques ou si quelque autre exigence de la loi n'est pas satisfaite, sous réserve que les motifs soient soumis par écrit et que la preuve soit jointe en annexe. L'organe d'état civil est tenu de vérifier ces contestations et de refuser de conclure le mariage si la preuve est établie.

682. Conformément à l'article 155 du code de la famille, les étrangers et les apatrides qui ont leur domicile sur le territoire de la République de Moldova et entretiennent des relations familiales ont des droits et des devoirs analogues à ceux des citoyens de la République de Moldova. Les étrangers qui ont leur domicile en dehors du territoire de la République de Moldova peuvent conclure mariage sur le territoire de la République conformément à la législation de la République de Moldova sous réserve qu'ils aient le droit conclure un mariage conformément à la législation du pays dont ils sont citoyens. Les conditions à observer par les apatrides qui souhaitent conclure un mariage sur le territoire de la République de Moldova sont stipulées par la législation de la République, en prenant en compte la législation de l'Etat où ces personnes ont leur domicile. Les mariages conclus dans les missions diplomatiques et dans les locaux consulaires étrangers sont reconnus sur le territoire de la République de Moldova sur la base du principe de réciprocité.

#### ARTICLE 24

683. En ce qui concerne la promotion et la protection des droits des enfants, le groupe de travail établi par l'ordonnance du Procureur général du 11 février 2005 a élaboré le projet de loi sur le statut juridique de l'adoption. Ce projet de loi a été amélioré par le ministère de la justice en tenant compte des objections formulées soumises par l'Académie des sciences et par le ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, conformément au décret gouvernemental No. 1138-1845 du 6 septembre 2006. Ce projet de loi vise à combler les lacunes de la législation nationale par l'établissement de règles strictes dans le domaine du respect des droits de l'enfant et de garanties juridiques conformes aux normes internationales.

684. Il prévoit en outre l'établissement d'une autorité publique centrale (initialement l'idée était d'établir une agence pour la protection de la famille et de l'enfant, maintenant le projet est de créer un ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfant) qui contrôlera le processus d'adoption nationale et internationale de mineurs moldoves, et établira les exigences spécifiques quant au contenu du dossier de la famille adoptante et de celui du mineur à adopter. Un article spécial se rapporte à la prévention de l'abus d'enfant, de la traite et de la responsabilité pénale en cas de manquement à suivre la procédure d'adoption conformément à la loi. De même, le droit du mineur adopté à la continuité en ce qui concerne son affiliation culturelle et religieuse, à la conservation de son nom et de sa citoyenneté jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge adulte est prévu.

685. Le projet de loi est également important parce qu'il prévoit que le droit à l'adoption internationale s'exerce seulement en coopération avec les autorités compétentes du pays des adoptants (membres de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, ou avec lesquels existent des accords bilatéraux entre les Etats).

686. En République de Moldova, chaque nouveau-né est inscrit au registre national de la population sur la base du certificat de santé qui confirme la naissance. Ce certificat confirme la naissance d'un enfant né d'une femme physique, dans un établissement de santé ou non, avec l'assistance d'un auxiliaire de santé. Le certificat de confirmation de naissance est un document officiel établi selon un modèle spécifique (formulaire No. 103/e-2004) approuvé par ordonnance commune du ministère de la santé, du département des statistiques et de la sociologie, et du département des technologies de l'information, No. 292/130/126 du 11 octobre 2004. Le certificat de naissance est un document numéroté, qui porte un numéro propre (de 000000001 à 999999999) et un numéro d'identification unique (IDNP) qui est attribué à l'enfant nouveau-né. Le numéro d'identité du nouveau-né et le numéro du certificat de santé sont attribués par le

ministère du développement de l'information. Lors de naissances multiples (jumeaux, triplés, etc.) un certificat de santé est établi séparément pour chacun des enfants.

687. Conformément aux dispositions de l'article 4, point 4), lettres a) à d), de la loi No. 1585-XIII du 27 février 1998 sur l'assurance santé obligatoire, la couverture des enfants est assurée par l'Etat. Le gouvernement approuve annuellement un programme spécifique d'assurance obligatoire de santé qui veut que chaque enfant, y compris nouveau-né, ait droit aux soins de santé d'urgence dans les services pré-hospitaliers, de soins primaires et de soins ambulatoires spécialisés, aux soins dentaires et aux services para-cliniques, y compris aux soins hospitaliers intensifs et aux soins à domicile. Les enfants de moins de cinq ans bénéficient de la gratuité des médicaments en soins ambulatoires. En outre tous les enfants sont vaccinés gratuitement conformément au plan vaccinal établi pour le pays. Afin de combattre la malnutrition, les enfants âgés de moins d'un an des familles vulnérables nécessitant une alimentation artificielle reçoivent des produits lactés adaptés, les dépenses correspondantes étant couvertes par les budgets des autorités locales.

688. Le décret gouvernemental No. 138 du 6 février 2006 porte approbation du projet de loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique. Le Parlement l'a adopté en première lecture en août 2006, et le texte est actuellement affiné en vue de la deuxième lecture.

689. Le ministère de la santé et de la protection sociale a participé à l'élaboration du projet de décret gouvernemental sur l'approbation de la stratégie et du plan national de réforme du système de soins de santé résidentiels aux enfants pour 2006-2012, et il participera à l'exécution des dispositions stipulées dans le projet en coopération avec le ministère de l'éducation et de la jeunesse.

690. La violence domestique est un phénomène négatif, et la lutte est possible dans ce domaine en suivant une approche systématique, en établissant des priorités pour l'action et en définissant des mesures de prévention et de lutte aux niveaux national et local. Ces mesures doivent viser à rendre accessibles soins de santé et aide sociale et juridique aux femmes vulnérables, en cherchant à améliorer leurs conditions de vie et leur statut; en organisant des activités professionnelles qui contribuent à leur promotion sociale et au rétablissement de leur santé; en exerçant la vigilance voulue pour détecter et signaler les conséquences de la violence domestique dans les groupes de population marginalisés; en menant une action de sensibilisation, de confiance mutuelle et de prévention des conflits; en poursuivant la médiation et le règlement des conflits, l'éducation civique, la tolérance mutuelle et le respect pour la diversité; en coopérant avec d'autres organismes et avec les ONG internationales en vue de la promotion des valeurs de la famille, des droits de la personne, etc..

691. Pour donner suite au point 2 de la résolution de la Commission des droits de l'homme et des minorités ethniques en ce qui concerne la violence domestique, ses conséquences et les mesures de prévention, le ministère de la santé a publié et adressé aux autorités territoriales un ordre adressé aux directeurs des établissements publics nationaux, municipaux et locaux de santé. Il leur est ainsi demandé d'entreprendre des actions pour accroître la vigilance du personnel de santé en ce qui concerne les personnes qui font l'objet de violences, et d'informer les autorités de police au sujet des personnes soumises à des violences qui ont sollicité des soins de santé dans les établissements publics. Des services de santé doivent être apportés aux personnes victimes de violences conformément à la loi en vigueur. Cette même résolution demande l'organisation d'activités de sensibilisation, d'éducation sanitaire, de prévention des maladies sexuellement transmissibles, du VIH/sida, etc., et l'organisation d'activités de sensibilisation aux questions de

santé, de protection sociale et de renforcement des responsabilités de l'individu, de la famille et de la communauté avec le concours des services de santé génésiques dans les dispensaires médicaux de voisinage, les centres de santé pour femmes et les centres de santé pour la jeunesse.

692. La stratégie nationale de santé génésique, approuvée par le décret gouvernemental No. 313 du 26 août 2005, est le document de base qui exprime la politique de l'Etat dans le domaine de la santé génésique de la jeunesse. Un de ses principaux objectifs est la prévention de la violence domestique et des abus sexuels. Les actions à mener en priorité pour atteindre l'objectif visent à :

- L'établissement d'un cadre juridique adéquat pour prévenir la violence domestique et les abus sexuels dans le pays;
- La fourniture de services spécifiques aux victimes de violences domestiques et d'abus sexuels;
- La sensibilisation et l'éducation de la population en ce qui concerne les violences domestiques et les abus sexuels;
- L'institution de services sociaux d'aide aux familles qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions en ce qui concerne les enfants;
- L'exécution de programmes de réadaptation mentale pour les enfants victimes ou témoins de violences;
- L'organisation de services de conseil pour les auteurs d'abus.

693. *Enfants placés en institution* : Le ministère de la santé et de la protection sociale administre deux centres de placement d'une capacité de 330 enfants, à savoir le Centre de placement et de réadaptation pour jeunes enfants de Chisinau, d'une capacité de 200 enfants, et le Centre de placement temporaire et de réadaptation des enfants de Balti, qui peut accueillir 130 enfants. Les motifs de placement d'enfants dans ces établissements sont les suivants : parents malades, parents en détention, parents décédés, mères seules, mères mineures, enfants orphelins, enfants malades, conditions de vie difficiles, notamment absence de logement, parents sans domicile fixe, etc. Annuellement, plus de 200 enfants sont placés dans ces centres, dont environ 98 pour cent d'âge préscolaire. Sur le nombre total d'enfants placés dans ces établissements en 2003, 30 pour cent étaient âgés de moins d'un mois. Pratiquement tous ces enfants présentent divers troubles somatiques ou neurologiques, tandis que 25 pour cent présentent des incapacités graves, des malformations de naissance, des désordres génétiques, etc.. Plus de 65 pour cent des enfants sont placés à titre provisoire.

694. Le maintien des relations entre la famille et l'enfant placé est la base du développement socio-émotionnel harmonieux et de la santé infantile. Pour que cela soit possible il est besoin de restructurer et d'améliorer les services d'accueil résidentiel actuels. La prévention du placement en institution et de ses effets négatifs sur les enfants est une priorité pour l'Etat.

695. Visant à maintenir l'intégrité de la famille, à assurer la protection des enfants en danger et à faire baisser le nombre des enfants placés en institution, le ministère de la santé et de la protection sociale a entrepris diverses actions pour faire en sorte :

- D'obtenir une diminution du nombre des enfants rejetés dans les maternités et les services pour enfants des hôpitaux;

- De prévenir l’abandon d’enfant;
- De sortir les enfants placés dans les centres résidentiels du ministère et de les intégrer dans des familles d’accueil;
- De créer les conditions propices à la réadaptation des enfants handicapés.

696. Pour y parvenir, les maternités qui comptent plus de 700 naissances par an sont dotées d’un poste de psychologue et d’un poste de travailleur social pour prévenir l’abandon d’enfant à la maternité. Ces agents offrent des consultations aux femmes enceintes en difficulté et à leur famille.

697. Une autre action entreprise par le ministère dans ce domaine consiste en l’établissement d’une *section maternelle* au centre de placement et de réadaptation d’enfants en bas-âge de Chisinau. Cette section accueille six groupes mère-enfant. Les mères susceptibles d’abandonner leur enfant nouveau-né ou en bas-âge, ou les femmes en fin de grossesse exposées à de graves difficultés matérielles, sociales, professionnelles ou relationnelles y sont accueillies. La mère et l’enfant peuvent être hébergés dans la section pendant une durée pouvant aller jusqu’à six mois, selon les problèmes présents et les possibilités de résolution individuelle du cas. Les mères reçoivent une aide sous forme de soins de santé et de suivi psychologique et pédagogique dispensé par l’équipe multidisciplinaire du centre (psychologue, travailleur social, avocat, etc.). En 2006 une *section maternelle* analogue à celle de Chisinau a été établie au centre de placement temporaire et de réadaptation de Balti, avec une capacité d’accueil de sept groupes mère-enfant, provenant principalement de la région nord du pays.

698. Compte tenu du fait qu’environ 21 pour cent des enfants très jeunes placés en centre le sont pour des raisons de santé, et afin de prévenir l’abandon d’enfant, un service de garderie médicalisée et de réadaptation et d’éducation sociale d’une capacité de 15 lits a été ouvert au centre de placement temporaire et de réadaptation de Balti. Les bénéficiaires du centre sont des enfants qui présentent divers désordres mentaux/neurologiques et physiques sérieux âgés de un à sept ans. Actuellement, des travaux de reconstruction sont en cours au centre de placement et de réadaptation pour enfants en bas-âge de Chisinau, pour préparer l’ouverture d’un service de garderie médicalisée pour enfants handicapés d’une capacité de 10 lits. Dans ce service seront admis pour soins de santé complets et services de santé mentale et suivi pédagogique de réadaptation des enfants de Chisinau présentant des désordres neurologiques et moteurs âgés de six mois à sept ans. Les deux centres de placement administrés par le ministère ont été dotés d’équipements de haute qualité pour la réadaptation des enfants handicapés.

699. *Enfants handicapés* : Au 1er janvier 2006 les statistiques des services de santé indiquaient qu’il y avait 13 208 enfants handicapés âgés de moins de 16 ans, soit 18,5 pour mille, par rapport à 15,6 pour mille en 2001.

700. La liste des maladies et des pathologies qui donnent aux enfants âgés de moins de 16 ans le statut d’enfant handicapé et ouvrent le droit à une allocation sociale de l’Etat a été approuvée par le décret gouvernemental No. 1260 du 17 octobre 2003. Sur la base de ce décret l’ordonnance No. 369/77 du 26 décembre 2003 du ministère de la santé et de la protection sociale a été établie.

En 2005, la structure des invalidités, sur la base du degré de sévérité, était la suivante :

- 35,6 pour cent d’invalides au 1er degré, soit 6,45 pour 1000;
- 53,7 pour cent d’invalides au 2ème degré, soit 9,72 pour 1000;

- 10,7 pour cent d'invalides au 3ème degré, soit 1,95 pour 1000.

701. Au cours des dernières années on a observé une baisse du niveau de l'invalidité au premier degré: de 2,6 en 2001 à 2,4 pour 1000 enfants en 2005. Le taux d'enfants handicapés au premier degré dans l'effectif total des enfants handicapés passe de 16,4 pour cent en 2001 à 13,2 pour cent en 2005. L'analyse des handicaps montre que viennent en tête les déficiences mentales et comportementales avec un taux de 4,2 pour 1000. Viennent ensuite les malformations congénitales, avec un taux de 4,0 pour 1000, suivies des désordres du système nerveux et des malformations osseuses et articulaires, musculaires et du tissu conjonctif à raison de 1,0 pour 1000; le cinquième groupe de pathologies est celui des maladies de l'appareil auditif et de l'apophyse mastoïde, des maladies des yeux et des troubles connexes et des maladies de l'appareil respiratoire, avec un taux 0,7 pour 1000 enfants.

702. Conformément aux dispositions de la loi No. 499-XIV du 14 juillet 1999 sur les allocations sociales versées par l'Etat au profit de certains groupes de citoyens, l'allocation pour enfant handicapé du 1er, 2ème et 3ème degré est due pour les enfants qui ne sont pas entièrement pris en charge dans des centres aux frais de l'Etat.

703. Les allocations varient en montant selon la sévérité estimée de l'incapacité :

- a) pour les enfants handicapés de moins de 16 ans ayant une incapacité du 1er degré, la pension est de 100 pour cent, soit 179 lei par mois;
- b) pour les enfants handicapés ayant une incapacité du 2ème ou du 3ème degré, l'allocation mensuelle est de 85 pour cent de la pension d'invalidité à taux plein, soit 152 lei.

704. Au 1er avril 2006 les pensions ont été réévaluées de 11,9 pour cent, et s'élèvent actuellement à 200,30 lei pour les enfants handicapés au 1er degré et à 170,09 lei pour les 2ème et 3ème degrés. En outre, les enfants handicapés reçoivent des indemnités ciblées pour le paiement des services et l'électricité, ainsi qu'une allocation annuelle pour l'achat de charbon et de bois à la saison froide.

705. En ce qui concerne la protection sociale des enfants et des familles vivant dans des circonstances difficiles en République de Moldova, le système national d'aide sociale actuel se compose de ce qui suit :

1. *Allocations sociales*, à savoir prestations en espèces versées aux personnes nécessiteuses; et
2. *Services sociaux*, ensemble de mesures et d'actions d'aide pour surmonter les difficultés.

706. Les allocations sociales versées aux familles ayant des enfants, dans le système actuel d'aide sociale, sont régies par le règlement sur la procédure de calcul et de versement des indemnités aux familles avec enfants, approuvé par le décret gouvernemental No. 1478 du 15 novembre 2002, et s'établissent comme suit :

I. *Indemnités* :

- Indemnité forfaitaire à la naissance d'un enfant

- Indemnité mensuelle pour élever l'enfant
  - Indemnité mensuelle pour élever un enfant âgé de 1,5 à trois ans et jusqu'à 16 ans, en fonction de l'évaluation du revenu de la famille.
- II. *Les indemnités ciblées* sont des allocations mensuelles pour le paiement des services de distribution aux familles ayant quatre enfants et plus, en vertu de la loi No. 933-XIV du 14 avril 2000 « Sur la protection sociale de certains groupes de population ».
- III. *Allocations sociales de l'État* :
- Pour les enfants handicapés de moins de 16 ans;
  - Pour les invalides depuis l'enfance;
  - Pour les enfants de moins de 18 ans après perte du soutien de famille;
  - Pour soigner une personne handicapée, versée aux familles qui ont un enfant présentant une invalidité du 1er degré.

Les allocations sont indexées et revues annuellement au 1er avril, conformément à la législation en vigueur, sauf pour ce qui est de l'allocation pour soins aux personnes handicapées, qui est régie par la loi No. 499-XIV du 14 juillet 1999 sur les allocations sociales de l'Etat pour certains groupes de citoyens.

- IV. *Aide humanitaire* sur fonds nationaux ou territoriaux, pour l'aide sociale à la population.

707. Le règlement cadre qui gouverne le centre de placement temporaire des enfants a été approuvé par le décret gouvernemental No. 1018 du 13 novembre 2004, tandis que le décret gouvernemental No. 450 du 28 avril 2006 définit les exigences minimales de qualité en ce qui concerne les soins, l'éducation et la socialisation de l'enfant placé dans un centre d'accueil temporaire.

708. Conformément au décret gouvernemental No. 181 du 17 février 2006, trois centres ont été transférés de la propriété publique des autorités locales à la propriété publique de l'Etat, à savoir le centre pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux « Speranta » (« Espoir ») à Criuleni, le centre de réadaptation et de protection sociale des enfants en danger à Taraclia, et le centre de placement temporaire pour enfants en danger « Azimut », à Soroca.

709. Les règlements visant le fonctionnement de ces centres ont été approuvés par le décret No. 366 du 6 septembre 2006 du ministère de la santé et de la protection sociale.

710. Revêt une importance majeure pour le développement de la protection de la famille et de l'enfant la bonne exécution des mesures à court terme prévues par le gouvernement et le ministère de la santé et de la protection sociale dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et de la famille, à savoir notamment :

1. La constitution d'une entité centrale spécialisée dans les problèmes de l'enfant; l'établissement d'entités locales d'importance majeure pour le développement des enfants en danger et des familles;

2. L'unification et l'harmonisation du cadre juridique et l'élaboration de textes d'application dans ce secteur;
3. La création d'un réseau national de travailleurs sociaux capable de contribuer à l'identification et à la prévention de la séparation de l'enfant de sa famille, et au renvoi, au besoin, aux programmes d'aide sociale et aux services de base ou spécialisés;
4. La création d'une base générale de données sur le secteur de l'aide sociale;
5. La coordination plus efficace des mesures et des actions d'aide sociale qui sont menées à l'échelle nationale et localement par des organisations non gouvernementales et des donateurs internationaux.

#### ARTICLE 25

711. Au cours de la période considérée, le code électoral a été modifié par la loi No. 248-XVI du 21 juillet 2006, la loi No. 79-XVI du 6 avril 2006, la loi No. 298-XVI du 17 novembre 2005, la loi No. 276-XVI du 4 novembre 2005, la loi No. 176-XVI du 22 juillet 2005, la loi No. 31-XV du 13 février 2003, et la loi No. 796-XV du 25 janvier 2002. Des amendements ont été apportés en tenant compte des recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, du Conseil de l'Europe, ainsi que des recommandations de l'OSCE/BIDDH, en particulier en ce qui concerne :

- Autorité décisionnelle de la Commission (art. 18) : La Commission électorale centrale (CCE) a autorité pour adopter des décisions à la majorité des membres votant avec voix délibérative;
- Assurer une composition participative de la CCE, indépendamment du groupe politique au pouvoir (art. 16) : La Commission électorale centrale se compose de 9 membres ayant voix délibérative : un membre est nommé par le Président de la République de Moldova, un autre par le gouvernement, et sept membres par le Parlement, y compris cinq par des partis d'opposition en proportion du nombre de mandats obtenus. Les membres de la Commission électorale centrale ne sont pas membre de partis ou d'autres organisations sociales ou politiques. Les personnes pressenties pour devenir membres de la CCE doivent être confirmées par décret du Parlement, à la majorité des voix des parlementaires élus;
- Annulation illimitée du droit de vote des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement (lettre c, paragraphe 1), art. 13)); « les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par décision finale du tribunal n'ont pas le droit de voter »;
- Campagne électorale (art. 47) : voir le point 1, « Assurer la liberté d'expression et d'information pendant la période électorale »;
- Publication des résolutions de la CCE (art. 18) : après amendement du code électoral, toutes les résolutions de la CCE doivent être affichées sur le site Web officiel de la Commission et être publiées au Journal officiel;
- Publication des résultats de l'élection pour chaque circonscription électorale (art. 58) : une copie des minutes est conservée au bureau électoral de la circonscription, une autre est soumise au conseil électoral de district, une autre est affichée près de

l'entrée du bureau de circonscription, et les autres sont remises aux représentants des candidats et aux observateurs de l'élection. Les résultats détaillés de l'élection, pour chaque circonscription électorale ou bureau de vote, sont affichés sur le site Internet officiel de la CCE ([www.cec.md](http://www.cec.md)), immédiatement après leur compilation par les conseils électoraux de circonscription;

- Plaintes et contestations : autorités responsables (art. 65-68) : les contestations liées aux actions et aux décisions des bureaux électoraux et des conseils électoraux de district sont portées devant le tribunal du lieu où est situé le bureau ou le conseil, tandis que les contestations liées aux actions et aux décisions de la Commission électorale centrale sont portées devant la Cour d'appel de Chisinau;
- Fixation du seuil de représentation (art. 86) : le seuil de représentation des partis et des autres organisations sociales et politiques a été abaissé à 4 pour cent, à 8 pour cent pour les alliances électorales et à 3 pour cent pour les candidats indépendants.
- Accréditation des observateurs (art. 63) : les observateurs peut être accrédités avant le début de la période électorale et peuvent exercer leur activité le jour de l'élection, avant son début, pendant l'élection et après l'achèvement de l'élection; le règlement relatif à l'accréditation des observateurs doit être approuvé par une décision de la Commission électorale centrale;
- Amendement du code électoral tendant à ce que l'appui organisationnel aux instances électorales apporté par les autorités publiques locales ne donne pas droit à et n'autorise pas une présence permanente ou prolongée de fonctionnaires de l'administration locale au bureau de vote ou dans les autres locaux de l'organe électoral (art. 55, paragraphe 8));
- Allongement du délai pour informer les participants aux élections de leurs droits et des procédures électorales (art. 64) : les médias diffusent, à la demande de la Commission électorale centrale, des messages d'éducation sociale et civique et des appels à voter, organisent des campagnes de sensibilisation au processus électoral et à d'autres aspects du processus de vote. Les établissements publics de radio et de télévision ont la responsabilité, par opposition aux organes privés qui n'en ont que le droit, d'organiser pendant toute la campagne électorale des débats publics dans des conditions d'équité pour tous les candidats à l'élection. Il leur est accordé pas moins de 90 minutes par jour, à utiliser en une ou plusieurs émissions.

712. Conformément à l'article 3 du code électoral, les citoyens de la République de Moldova ont le droit d'élire et d'être élus indépendamment de toute considération de race, nationalité, appartenance ethnique, langue, confession, sexe, conviction religieuse, affiliation politique, fortune ou origine sociale. Actuellement le Parlement de la République de Moldova compte des membres qui sont moldoves, roumains, ukrainiens, russes, gagaouzes et bulgares.

713. Comme l'énonce la loi sur les partis et les autres organisations sociopolitiques, la charte du parti ou de l'organisation sociopolitique est enregistrée si le parti ou l'organisation compte au moins 5000 membres résidant dans au moins la moitié des unités territoriales administratives de deuxième rang, si il ou elle a un programme, et des organes directeurs élus.

714. Il convient de mentionner que les représentants d'organisations internationales, ainsi que des experts de la République de Moldova ont déclaré que les dispositions de la loi sur les partis et autres organisations sociopolitiques limitent la possibilité de créer des partis pour les personnes

appartenant à des minorités nationales résidant ensemble dans des communautés spécifiques. Cependant les objections correspondantes portent davantage sur les modalités d'organisation des partis, et n'affectent pas matériellement la possibilité de participation active des minorités ethniques, en particulier celles qui sont peu nombreuses, à la vie publique.

715. Conformément à l'article 11 du code électoral, le droit d'élire est donné aux citoyens de la République de Moldova qui ont atteint, à la date de l'élection, l'âge de 18 ans, à moins qu'ils ne soient privés de ce droit conformément aux procédures énoncées dans la loi. L'article 12 déclare que le droit d'être élu est donné aux citoyens de la République de Moldova qui ont le droit de voter et qui répondent aux exigences énoncées dans le code électoral.

716. En outre le code électoral fixe des limitations au droit d'élire et d'être élu, à savoir que conformément à l'article 13 le droit d'élire est refusé aux personnes qui :

- a) ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 11;
- b) sont reconnues incapables par décision finale d'un tribunal;
- c) sont condamnées à l'emprisonnement par décision finale d'un tribunal.

717. Le paragraphe 2 de cet article stipule quelles catégories de citoyens ne peuvent pas être élues, à savoir :

- d) militaires en service actif;
- e) personnes mentionnées au paragraphe 1);
- f) personnes qui sont condamnées à l'emprisonnement par décision finale d'un tribunal et purgent leur peine dans un lieu de détention.

718. Le droit d'être élu est garanti aux citoyens de la République de Moldova qui ont le droit de voter conformément à la loi. Les citoyens de la République de Moldova peuvent être élus membres du Parlement s'ils ont le droit de voter, ont atteint avant le jour de l'élection l'âge de 18ans, résident dans le pays et se conforment aux dispositions du code électoral.

## ARTICLE 26

719. Comme il est énoncé dans la Constitution, la République de Moldova est un Etat de droit, démocratique, dans lequel la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique sont les valeurs suprêmes, qui sont garanties (article 1er, paragraphe 3). Le respect et le soin de la personne sont des devoirs suprêmes de l'Etat. Tous les citoyens de la République de Moldova sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans considération de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de langue, de confession, de sexe, de conviction, d'affiliation politique, de fortune ou d'origine sociale (article 16, paragraphes 1) et 2)).

720. L'article 53 de la loi fondamentale stipule que toute infraction aux droits de la personne commise par une autorité publique par un acte administratif, ou par défaut de trancher une allégation par une décision judiciaire, entraîne l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit revendiqué et la réparation du préjudice subi.

721. Aux termes de la loi, l'Etat est financièrement responsable des erreurs commises dans les affaires pénales par les autorités judiciaires et les tribunaux.

722. En outre, l'article 20 de la Constitution établit le principe du libre accès à la justice. Ainsi toute personne a droit à une réparation effective prononcée par un tribunal compétent pour tout acte qui viole ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.

723. La loi No. 190-XIII du 19 juillet 1994 sur les pétitions établit la procédure d'examen des pétitions émanant des citoyens de la République de Moldova et adressées aux autorités de l'Etat, aux entreprises, aux institutions et aux organismes et visant à faire valoir des droits et des intérêts légitimes. Aucune loi ne peut exclure l'accès à la justice.

724. La loi No. 514-XIII du 6 juillet 1995 sur l'organisation des tribunaux dispose, à l'article 8, que tous les citoyens de la République de Moldova sont égaux devant la loi et les tribunaux, sans considération de race, de citoyenneté, d'appartenance ethnique, de langue, de confession, de sexe, d'opinion, d'affiliation politique, de fortune ou autre.

725. Conformément à l'article 5 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, les étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans considération de race, de citoyenneté, d'appartenance ethnique, de langue, de confession, de sexe, d'opinion, d'affiliation politique, de fortune ou d'origine sociale.

726. L'article 22 du code de procédure civile déclare également que la justice dans les affaires civiles est rendue conformément au principe de l'égalité de toutes les personnes, sans considération de citoyenneté, race, nationalité, appartenance ethnique, langue, confession, sexe, opinion, affiliation politique, fortune, origine sociale, lieu de travail, résidence, lieu de naissance, et de l'égalité de toutes les organisations, indépendamment du type de propriété et de statut juridique, du système redditionnel, de la fonction ou de toute autre circonstance.

727. Le même principe est également fermement énoncé à l'article 9 du code de procédure pénale, qui affirme que tous sont égaux devant la loi, les autorités de poursuite criminelles et les instances judiciaires sans considération de sexe, de race, de couleur, de langue, de confession, d'opinion politique ou autre, d'appartenance ethnique ou d'origine sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance ou autre.

728. Conformément à l'article 346 du code pénal, toute action délibérée ou incitation publique, y compris dans les médias, imprimés ou électroniques, visant à semer la discorde ou l'inimitié nationale, raciale ou religieuse, à porter atteinte à l'honneur et à la dignité nationales ou à limiter directement ou indirectement les droits ou à favoriser directement ou indirectement des personnes sur des critères d'affiliation nationale, raciale ou religieuse donne lieu à des poursuites.

729. Il convient de rappeler que la législation de la République de Moldova ne comporte pas de définition de la « discrimination ». Le bureau des minorités interethniques se fonde sur la définition contenue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lesquelles la « discrimination raciale » désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur la race, la couleur, l'appartenance ou l'origine nationale ou ethnique visant à ou ayant pour effet de porter atteinte ou de compromettre la reconnaissance, l'application ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique.

730. Il mérite d'être mentionné qu'en 2005 la République de Moldova a établi et communiqué au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale son rapport périodique sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale. Sur la base des données soumises par le bureau des relations interethniques, le bureau national de statistique, le ministère de l'économie et du commerce, l'ancien bureau national des migrations, le ministère de l'éducation et de la jeunesse, le ministère de la culture et du tourisme, le ministère de la santé et de la protection sociale, le ministère du développement de l'information, le service d'Etat chargé des cultes, le bureau du Procureur général, le conseil de coordination de l'audiovisuel, la société « Teleradio-Moldova », le ministère de la réintégration, le centre des droits de l'homme du Moldova, et les ONG des minorités nationales ethniques ou culturelles, il y a été déclaré qu'en République de Moldova les dispositions de la Convention étaient efficacement réalisées. Aucun cas confirmé de discrimination n'a été rapporté dans le contexte de la Convention.

731. Il existe des cas répertoriés de violations de la législation sur la langue, qui sont parfois considérées par des citoyens et des ONG comme ayant caractère de discrimination raciale. Il convient de mentionner ici que si la non observation des dispositions de la législation sur les langues est une violation des droits de l'homme et affecte négativement la situation des personnes concernées, les affaires mentionnées n'ont pas visé à et n'ont pas eu pour effet de porter atteinte ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Ce domaine est en permanence au centre de l'attention du bureau des relations interethniques de la République de Moldova, qui supervise l'observation des dispositions juridiques dans les domaines de la nationalité, de l'ethnicité et de la langue, et prend les mesures nécessaires pour prévenir les violations de la loi en vigueur.

732. Des affaires ont été enregistrées dans lesquelles des personnes appartenant à des groupes ethniques qui diffèrent visiblement du reste de la population (Roms, personnes provenant de pays africains ou asiatiques) se plaignent en ce qui concerne les attitudes des autorités d'application de loi et des autorités publiques. Toutefois dans ces affaires il n'a pas été établi que l'intention était de limiter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

733. Aucun cas de discrimination raciale telle que définie dans la Convention n'a été rapporté au bureau des relations interethniques dans la période 2005-2006.

734. En ce qui concerne les observations finales du Comité des droits de l'homme du 26 juillet 2002 (CCPR/CO/75/MDA) mentionnant des préoccupations concernant « la situation des Gagaouzes et des Roms, qui font toujours l'objet d'une grave discrimination, notamment dans les zones rurales », nous déclarons ce qui suit : actuellement, il n'existe aucune information valable sur une discrimination vis-à-vis des Gagaouzes, notamment dans les zones rurales, puisque pratiquement tous les villages et communautés dans lesquels les Gagaouzes constituent une fraction importante de la population sont situés dans l'unité territoriale autonome de Gagaouzie. Dans les communautés qui comptent un nombre restreint de Gagaouzes, leur condition ne diffère pas de celle des membres d'autres communautés de minorités ethniques.

735. En ce qui concerne les cas de discrimination contre des Roms, il doit être mentionné que les représentants des ONG de Roms font fréquemment état de discriminations pour des raisons d'appartenance ethnique. Toutefois aucun cas confirmé de discrimination n'a été enregistré depuis la création du bureau des relations interethniques dans le contexte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme il a été dit précédemment, des cas sont enregistrés dans lesquels des personnes Rom adressent au bureau des plaintes alléguant de l'intérêt accru que leur portent les autorités de police sur la base de leur faciès et de la couleur de leur peau. Cette attitude, qui distingue les personnes en raison de leur appartenance raciale, est manifestée dans la détention sélective des personnes, la vérification

fréquente des documents d'identité et des visites au domicile. Cette situation est également fréquente en ce qui concerne les personnes provenant de pays africains ou asiatiques. Ce problème retient en permanence l'attention du bureau des relations interethniques et du ministère de l'intérieur, qui lorsque nécessaire prennent des mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### ARTICLE 27

736. Selon les données du recensement de 2004, la population de la République de Moldova se composait de 3 383 332 personnes (100 pour cent), incluant : Moldoves – 2 564 849 personnes (75,8 pour cent); Ukrainiens – 282 406 personnes (8,3 pour cent); Russes – 201 218 personnes (5,9 pour cent); Gagaouzes – 147 500 personnes (4,4 pour cent); Roumains – 73 276 personnes (2,2 pour cent); Bulgares – 65 662 personnes (1,9 pour cent); autres appartenances ethniques – 34 401 personnes (1,0 pour cent), dont : Roms – 12 271 personnes, Biélorusses – 5 059 personnes, Juifs – 3 608 personnes, Polonais – 2 384 personnes, Arméniens – 1 829 personnes, Allemands – 1 616 personnes, etc.; appartenance ethnique non déclarée – 14 020 personnes (0,4 pour cent).

737. Langue : 78,4 pour cent des Moldoves ont déclaré avoir pour langue maternelle le moldove, 18,8 pour cent le roumain, 2,5 pour cent le russe, et 0,3 pour cent une autre langue; pour les Ukrainiens, 64,1 pour cent déclarent l'ukrainien, et 31,8 pour cent le russe; pour les Russes, 97,2 pour cent déclarent le russe; pour les Gagaouzes, 93,3 pour cent déclarent la langue gagaouze, et 5,8 pour cent le russe; pour les Bulgares, 81 pour cent déclarent le bulgare, et 13,9 pour cent le russe.

738. Les données du recensement n'incluent pas les mentions sur l'appartenance ethnique dans les districts orientaux de la République de Moldova et à Bender.

739. Selon le recensement de 1989, les données sur la population des districts orientaux de la République de Moldova (région transdnistrienne) étaient les suivantes : population totale de 707 400 personnes (100 pour cent), incluant : Moldoves – 239 900 personnes (39,9 pour cent); Ukrainiens – 170 100 personnes (28,3 pour cent); Russes – 153 400 personnes (25,4 pour cent); Gagaouzes – 3 200 personnes (0,2 pour cent); Bulgares – 11 100 personnes (1,9 pour cent); Ville de Bender : Moldoves – 41 400 personnes (29,9 pour cent); Ukrainiens – 25 100 personnes (18,2 pour cent); Russes – 57 800 personnes (41,9 pour cent); Gagaouzes – 1 600 personnes (1,2 pour cent); Bulgares – 3 800 personnes (2,8 pour cent).

#### **Développement de la législation dans la période 2002-2006**

740. Le plan d'action national sur les droits de l'homme (NHRAP), adopté le 24 octobre 2003, consacre un chapitre distinct à la sauvegarde des droits des minorités nationales. Le NHRAP prévoyait la ratification de la Charte européenne des langues régionales et des minorités (2006); l'ajustement de la législation aux normes de la Charte, l'observation du principe de la représentation proportionnelle dans les services publics, la justice, la police et les forces armées; la possibilité d'apprendre les langues ukrainienne, bulgare et gagaouze dans les communautés où une fraction considérable de la population se compose de personnes de la minorité concernée; l'examen de la question de l'enseignement de la langue romani dans certains établissements éducatifs, etc.

741. Le 19 décembre 2003, le Parlement a adopté la loi 546-XV sur l'approbation du concept d'une politique des nationalités en République de Moldova. Ce concept désigne un ensemble de

principes prioritaires, d'objectifs et de tâches en vue de l'intégration et de la consolidation du multiculturalisme et du multilinguisme en République de Moldova, en harmonisant les intérêts nationaux généraux et ceux de toutes les communautés ethniques et linguistiques du pays. L'Etat s'engage à assurer au plus haut degré le maintien, le développement et la libre expression de l'identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique de toutes les communautés ethniques qui résident au Moldova. Le libre développement de la culture des différentes communautés ethniques et linguistiques en République de Moldova est une réalité qui contribue avec succès au développement de l'espace spirituel et de l'acquis culturel communs au Moldova. La diversité ethnique, culturelle et linguistique, la tolérance mutuelle et la paix interethnique sont la richesse spirituelle du Moldova. Le concept de politique des nationalités de la République de Moldova comporte des axes prioritaires pour la politique des nationalités, des principes et des objectifs pour cette politique, et prévoit des tâches spécifiques dans les domaines politiques et administratifs, juridiques, socioéconomiques, dans le secteur de la formation, de la culture et de l'éducation, et dans celui de la politique étrangère.

742. Le 22 juillet 2005 a été adoptée la loi No. 173-XVI sur les dispositions de base du statut juridique spécial des communautés de la rive gauche du Dniestr (Transdnestrrie), qui dispose que sur le territoire transdnestrien, qui est une unité territoriale autonome à statut juridique spécial et une partie inaliénable de la République de Moldova, les langues officielles sont le moldove, l'ukrainien et le russe.

743. Conformément au programme d'activité du gouvernement pour les années 2005-2009, sous l'intitulé « Modernisation du pays – Bien-être du peuple », l'identité culturelle est inséparable des valeurs fondamentales que sont la langue, la mémoire collective, la spiritualité et la continuité des générations. Par conséquent le gouvernement, tenant compte de l'expérience des anciens et des nouveaux membres de l'Union européenne, promouvra parmi tous les citoyens du pays l'attachement à la culture, à la langue, à la religion, à l'histoire, aux accomplissements et aux sacrifices du peuple moldove dans la création, le maintien et le développement de l'Etat, ainsi que dans la contribution des différents groupes ethniques et culturels à la sauvegarde de l'appartenance ethnique, culturelle et territoriale au Moldova; à la restauration d'un environnement informationnel et linguistique pour l'usage général et non perturbé de la langue de l'Etat, dans des conditions de respect de la diversité et de tolérance culturelle; à l'étude générale et approfondie de la langue de l'Etat et à la création simultanée de conditions propices au développement des langues et des cultures des groupes ethniques et culturels locaux; enfin au renforcement de l'identité culturelle de la population du pays en tant que facteur décisif pour construire un avenir paisible et prospère pour la société tout entière.

### **Mesures pratiques**

744. En République de Moldova les établissements éducatifs pré-universitaires enseignent dans la langue de l'Etat (1 129), en langue russe (289), ou sous régime mixte. Les langues des minorités nationales sont étudiées dans les écoles, comme suit : ukrainien (54 écoles et lycées – 7 091 élèves), gagaouze (52 écoles et lycées – 25 087 élèves), bulgare (35 écoles et lycées – 6 953 élèves), ivrit (deux écoles – 633 élèves), polonais (une école – 118 élèves), allemand (une école – 199 élèves). Dans certaines écoles la langue de la minorité nationale est employée en tant que langue d'enseignement (langue ukrainienne : 21 classes, 411 élèves, langue bulgare : 7 classes, 86 élèves). Ces données se rapportent à l'année scolaire 2005-2006. Les données pour l'année scolaire 2006-2007 seront disponibles en décembre 2007.

745. Des programmes d'études ont été définis et sont mis en œuvre pour l'étude des langues des minorités nationales. Des manuels de langues russe, ukrainienne, gagaouze et bulgare ont été réalisés et imprimés. Le cours spécialisé « Histoire, culture et traditions des populations ukrainienne, russe, gagaouze et bulgare » a été introduit.

746. En République de Moldova est en place une base de formation des futurs enseignants qui prévoit l'étude des langues des minorités nationales. Les universités sont pourvues de chaires de russe, d'ukrainien, de gagaouze et de bulgare, et elles élaborent des programmes et des textes en vue de la formation des professeurs des établissements dans lesquels sont enseignées les langues des minorités. Des programmes de formation y sont définis; la méthodologie de l'enseignement y est enseignée et fait l'objet de publications. Les enseignants de langues des minorités nationales font des stages en Ukraine, en Fédération de Russie, en Turquie, en Bulgarie et dans d'autres pays.

747. L'Académie des sciences du Moldova administre un Institut du patrimoine culturel dans le cadre duquel sont menées des recherches sur l'histoire, les langues et les cultures ukrainienne, russe, gagaouze, bulgare, juive et rom en République de Moldova.

748. Les institutions culturelles de la République de Moldova soutiennent le développement culturel des minorités nationales (Ukrainiens, Russes, Gagaouzes, Bulgares, Juifs, etc.). Des groupes d'artistes sont actifs et représentent les cultures des minorités nationales, notamment ukrainienne, russe, gagaouze, bulgare et rom.

749. A Chisinau on compte une bibliothèque de littérature ukrainienne « L. Ucrainka », une bibliothèque de littérature russe « M. Lomonosov », une bibliothèque de littérature gagaouze « M. Ciakir », une bibliothèque de littérature bulgare « H. Botev », et une bibliothèque de littérature juive « Iosif Mangher ». Dans les bibliothèques de district on trouve essentiellement de la littérature moldave et russe, et certaines possèdent aussi un fonds de littérature ukrainienne, gagaouze, bulgare et en d'autres langues.

750. A Chisinau, le théâtre dramatique autonome d'Etat « A. P. Cehov » travaille en russe, à Ciadir-Lunga (région gagaouze) le théâtre national « M. Ciachir » travaille en langue locale, à Taraclia (district de Taraclia) le théâtre dramatique bulgare « Olimpii Panov » travaille en association avec le musée « A.S. Puşkin », etc..

751. Dans la plupart des districts des groupes d'art folklorique et ethnographique sont actifs, la plupart d'entre eux en tant que troupes scolaires ou d'amateurs dans les écoles, lycées et associations ethnoculturelles. Ces groupes participent activement aux manifestations culturelles organisées dans le pays.

752. Les médias électroniques et les chaînes de télévision diffusent leurs émissions principalement dans la langue de l'Etat et en langue russe. À Taraclia, des programmes sont diffusés en russe et en bulgare, à Edinet dans la langue de l'Etat, en russe et en ukrainien. Sur le territoire de la région autonome de Gagaouzie « Teleradio Gagaouzeia » retransmet un certain nombre d'autres programmes de télévision et de radio en langue gagaouze, en bulgare et en russe.

753. A Chisinau les stations de radio locales diffusent des programmes dans la langue de l'Etat et en russe, à Balti dans la langue de l'Etat et en russe, ainsi qu'un certain nombre de programmes en ukrainien et en polonais, et dans le district d'Edinet dans la langue de l'Etat et en langue russe.

754. La société nationale publique de télévision et de radio « Teleradio Moldova » couvre le territoire national, et son bureau éditorial « Comunitate » propose des émissions dans les langues des groupes ethniques représentés dans le pays (Russes, Ukrainiens, Gagaouzes, Bulgares, Bohémiens/Roms, Yiddish), et dans d'autres langues encore. Le but des programmes est de refléter de manière multilatérale la vie des citoyens de différentes appartenances ethniques, et de sauvegarder l'identité des personnes d'appartenances ethniques différentes dans un Etat multiethnique.

755. Dans différentes régions des publications privées paraissent, y compris des périodiques. Les langues utilisées dans ces dernières sont la langue moldove et la langue russe, et moins fréquemment l'ukrainien, l'allemand, le polonais (Balti), le gagaouze (région autonome de Gagaouzie, Chisinau), le bulgare (district de Taraclia, Chisinau), et le biélorusse (Chisinau).

756. Les personnes appartenant aux minorités ethniques peuvent utiliser leur langue maternelle sans contrainte, et peuvent diffuser et échanger l'information qu'elles veulent dans leur langue maternelle.

757. Conformément aux dispositions de la loi « Sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova » et de la loi « Sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et sur le statut juridique de leurs organisations sur le territoire de la République de Moldova », les citoyens ont le droit de s'adresser aux institutions publiques, verbalement ou par écrit, en langue moldove ou en langue russe, et de recevoir réponse dans la langue dans laquelle la demande a été faite (moldove ou russe). Sur le territoire de la Gagaouzie, unité territoriale autonome à statut spécial, qui tout en exerçant une forme d'autogouvernement Gagaouze demeure partie intégrante de la République de Moldova, les langues de communication, parlée et écrite, sont le moldove, le gagaouze ou le russe. Dans les territoires où les minorités ethniques forment une majorité de la population, le moldove ou le russe peut servir de langue de communication (verbale et écrite); sur le territoire gagaouze, les langues de communication sont le moldove, le gagaouze ou le russe. D'autres langues de minorités ethniques sont employées pour la communication verbale.

758. Les lois, les décrets parlementaires, les décrets du Président, les décrets et les ordonnances du gouvernement, les lois de la Cour constitutionnelle et celles de la Cour des comptes sont publiés au Journal officiel de la République de Moldova dans les langues moldove et russe.

759. Les communications officielles et toutes les autres informations d'importance nationale sont publiées dans la langue de l'Etat et en russe dans les journaux *Moldova Suverana* et *Nezavisimaia Moldova*, ainsi que dans d'autres publications périodiques.

760. Les actes des autorités publiques locales sont publiés dans la langue de l'Etat et/ou en langue russe. Sur le territoire de la région autonome de Gagaouzie, certains actes juridiques sont publiés dans la langue de l'Etat, en gagaouze et en russe (qui sont les langues officielles de Gagaouzie conformément au statut juridique spécial du territoire). Dans le district de Taraclia, peuplée principalement de Bulgares, les actes des autorités locales sont publiés en langue russe. Les actes des autorités publiques locales ne sont pas publiés dans l'une des autres langues (bulgare, ukrainien).

761. Dans les communautés constituées principalement de membres de minorités ethniques, la langue de la minorité concernée est employée pour la communication verbale avec les autorités locales. Autrement c'est le plus souvent le russe qui est utilisé.

762. La loi sur les cultes No. 979-XII dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit doit se réaliser dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, et il inclut la liberté de changer de religion ou de culte, de pratiquer un culte ou une conviction religieuse individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par la foi, l'éducation, et la pratique d'un culte et de rituels.

763. L'exercice du droit à la liberté de manifestation d'une confession ou d'une croyance peut être restreint conformément à la loi dans les seuls cas où cette restriction, dans une société démocratique, est nécessaire à la préservation de la sécurité publique, de l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

764. Au 1er novembre 2006, 21 cultes et associations religieuses officiellement enregistrés par l'Etat étaient actifs en Moldova. On comptait plus de 2 200 entités affiliées, comme suit :

<i>Nom de la confession</i>	<i>Nombre d'entités affiliées</i>
1. Église orthodoxe moldove (Eglise métropolitaine moldove)	1266
2. Église orthodoxe autonome locale au sein de l'Église patriarcale roumaine (Eglise métropolitaine de Bessarabie)	245
3. Diocèse de l'Église orthodoxe russe de l'ancienne foi, à Chisinau	15
4. Eglise épiscopale catholique romaine à Chisinau	32
5. Union de l'Église baptiste évangélique chrétienne	264
6. Église (Conférence de l'union) des Adventistes du septième jour	149
7. Église des Adventistes du septième jour « Mouvement réformé »	1
8. Union des églises chrétiennes évangéliques (Pentecôtistes)	37
9. Organisation religieuse des témoins de Jéhovah	163
10. Fédération des Communautés juives	8
11. Église paroissiale apostolique arménienne	2
12. Société de la conscience de Krishna de la République de Moldova	3
13. Union des Communautés spirituelles de chrétiens Moloch	2
14. Foi Baha'i	1
15. Communauté religieuse presbytérienne « Eglise de la paix »	1
16. Nouvelle Église apostolique	11
17. Union des Eglises chrétiennes libres (foi charismatique)	20
18. Église du testament final	3
19. Église de la Bible	3
20. Union des Communautés juives messianiques	1
21. Église évangélique luthérienne	7

765. Sur la population totale du pays, 3 158 015 personnes (93,3 pour cent) se déclarent orthodoxes, 32 754 personnes (1 pour cent) - baptistes, 13 503 personnes (0,4 pour cent) - adventistes du septième jour, 9 179 personnes (0,3 pour cent) – pentecôtistes, 5 094 personnes - chrétiens de l'ancienne foi, 4 645 personnes - catholiques romains, 1 667 personnes - musulmans.

## ABRÉVIATIONS

CCHT	Centre de lutte contre la traite d'êtres humains
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitement inhumains ou dégradants
DP	Département des établissements pénitentiaires
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
UE	Union européenne
UE-BAM	Mission européenne d'assistance à la frontière
HRC	Comité des droits de l'homme
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
MEAEI	Ministère des affaires extérieures et de l'intégration européenne
MIA	Ministère de l'intérieur
MI	Ministère du développement de l'information
NHRAP	Plan d'action national de droits de l'homme
ODIHR	Organisation pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PCA	Accord de coopération et d'association entre l'UE et le Moldova

## RÉFÉRENCES

Les informations et les données statistiques communiquées par les entités gouvernementales suivantes ont été utilisées pour l'établissement du présent rapport :

1. Ministère de la justice
2. Ministère de l'économie et du commerce
3. Ministère de la santé et de la protection sociale
4. Ministère de l'intérieur
5. Ministère du développement de l'information
6. Ministère de la réintégration
7. Ministère des finances
8. Service pour l'information et la sécurité
9. Service des frontières de la République de Moldova
10. Service d'Etat pour les questions religieuses
11. Bureau des relations interethniques
12. Conseil de coordination des questions relatives à la radio et à la télédiffusion
13. Commission électorale centrale
14. Agence nationale de régulation des télécommunications et de l'informatique
15. Centre des droits de l'homme
16. Cour suprême de justice
17. Conseil supérieur de la magistrature
18. Cabinet du Maire de Chisinau

Les ONG suivantes ont également participé à l'établissement du rapport :

1. Association « PROMO-LEX »
2. Association du Barreau
3. Centre de ressource pour les organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme (CREDO)
4. CSPJ - Centre d'études politiques et juridiques
5. « Tinerii Pentru Initiativa Democratica » (La jeunesse pour l'initiative démocratique)
6. APCJ - Association pour la promotion du conseil juridique
7. LADOM - Ligue pour la protection des droits de l'homme.

-----